



PRÉFECTURE DE LA REGION AQUITAINE
PREFECTURE DE LA GIRONDE

Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

"...L'insertion d'un texte administratif au recueil par voie d'extraits selon la théorie dite "des mentions essentielles" élaborée par le juge administratif peut être adoptée..."

Recueil consultable sur le site internet de la Préfecture de la Gironde
www.gironde.pref.gouv.fr

ISSN 1253-7292

Recueil des Actes Administratifs

Mensuel N° 05 - Mai 2009

Publié le 11/06/2009

- SOMMAIRE -

Thème Acte	Titre Acte	Date Signature
AFFAIRES MARITIMES		
Décision	Prestations de remorquage à l'intérieur de la circonscription du Grand Port Maritime de Bordeaux : agrément non exclusif délivré à la Société Louis Thomas Services	07/04/2009 p9
Arrêté	Arrêté modifiant l'arrêté n° 07.0212 du 30 mai 2007 autorisant les travaux visant à réaliser un ponton à passagers au port des Callonges, communes de Saint Ciers sur Gironde et Braud et Saint Louis	30/04/2009 p10
Arrêté	Autorisation de la pratique du KiteSurf du 1er mai 2009 au 31 mars 2010 sur le lac de Lacanau	30/04/2009 p14
Arrêté	Autorisation de l'activité d'enseignement du kitesurf du 1er mai 2009 au 31 mars 2010 sur le lac de Lacanau	30/04/2009 p19
Arrêté	Autorisation d'une manifestation aérienne sur l'hélicoptère de la jetée principale du Port d'Arcachon	16/05/2009 p22
Arrêté	Désignation des agents de sûreté des installations portuaires du Grand Port Maritime de Bordeaux	18/05/2009 p28
Arrêté	Validation des évaluations de sûreté des installations portuaires du Grand Port Maritime de Bordeaux	18/05/2009 p31
Arrêté	Autorisation de manifestation nautique de canoës sur la rivière La Leyre le samedi 30 mai 2009	20/05/2009 p33
Arrêté	Nomination du président et des vice-présidents du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine	26/05/2009 p38
Arrêté	Autorisation de manifestation nautique de canoës sur la rivière La Leyre le dimanche 7 juin 2009	27/05/2009 p40
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES		
Décision	Paiement et suivi des prestations d'assurance maladie du régime social agricole	02/04/2009 p44
Arrêté	Nomination du Président de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale d'Aquitaine	03/04/2009 p47
Arrêté	Décision n° A.2004-013 bis (extraits) - Séance du 27 mars 2009 - Lecture du 10 avril 2009 - Affaire : Président du conseil général de la Gironde c/ Madame Mireille D.	10/04/2009 p48
Arrêté	Transfert d'autorisation de gestion du service de soins infirmiers d'aide à domicile pour personnes âgées et pour personnes atteintes d'infection à VIH « La Clé des Ages »	21/04/2009 p50
Arrêté	Forfait global de soins pour l'exercice budgétaire 2009 de la maison de retraite le Manoir d'Abzac à Saint Ciers d'Abzac (n° finess : 330800244)	23/04/2009 p52
Arrêté	Forfait global de soins pour l'exercice budgétaire 2009 de la Maison de retraite de Bayas à Bayas (n° finess : 330802950)	23/04/2009 p54
Arrêté	Forfait global de soins pour l'exercice budgétaire 2009 de la maison de retraite l'Y Sen Be à Cars (n° finess : 330799586)	23/04/2009 p56
Arrêté	Forfait global de soins pour l'exercice budgétaire 2009 de la maison de retraite Mon Repos à Guîtres (n° finess : 330783663)	23/04/2009 p58
Arrêté	Forfait global de soins pour l'exercice budgétaire 2009 du logement Foyer Plein Ciel à Bordeaux (n° finess : 330782665)	23/04/2009 p60
Arrêté	Forfait global de soins pour l'exercice budgétaire 2009 de la maison de retraite Castel Mary à Pessac sur Dordogne (n° finess : 330802323)	23/04/2009 p62
Arrêté	Forfait global de soins pour l'exercice budgétaire 2009 de la maison de retraite le Home du Château Cadouin à Pompignan (n° finess : 330792144)	23/04/2009 p64

Arrêté	Forfait global de soins pour l'exercice budgétaire 2009 de la Maison de retraite La Bergerie à Saint Sulpice et Cameyrac (n° finess : 330799511)	23/04/2009	p66
Arrêté	Bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de réanimation soins intensifs	24/04/2009	p68
Arrêté	Bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de médecine et de chirurgie	24/04/2009	p71
Arrêté	Bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique	24/04/2009	p76
Arrêté	Bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de psychiatrie	24/04/2009	p79
Arrêté	Bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de suite et de réadaptation fonctionnelle	24/04/2009	p85
Arrêté	Bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins de médecine d'urgence	24/04/2009	p91
Arrêté	Forfait global de soins pour l'exercice budgétaire 2009 du logement Foyer Résidence d'Aquitaine à Mérignac (n° finess : 330797317)	27/04/2009	p96
Arrêté	Arrêté du 30 avril 2009 fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale	30/04/2009	p98
Arrêté conjoint	Classement prioritaire des demandes de places en attente de financement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et des établissements et services pour adultes handicapés	02/05/2009	p100
Arrêté	Agrément pour l'activité de séjours de « vacances adaptées organisées » accordé à « VACANCES POUR TOUS »	05/05/2009	p104
Arrêté modificatif	Arrêté modifiant le 7° et le 13° de l'article 2 de l'arrêté du 28 février 2006 relatif à la composition du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire (CROS)	05/05/2009	p106
Décision	Activité de soins de soins de suite et de réadaptation (HTP de jour) - Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine à Bordeaux (33)	05/05/2009	p108
Décision	Activité de soins de chirurgie sous forme d'alternatives à l'hospitalisation - Institut Bergonié à Bordeaux (33)	05/05/2009	p109
Décision	Changement de gestionnaire de la Clinique La Rose des Sables – 33120 – Arcachon	05/05/2009	p110
Décision	Activité de soins de suite et de réadaptation au Centre Hospitalier Vauclair à Montpon Ménéstérol (24)	05/05/2009	p111
Décision	Activité de soins de médecine en hospitalisation complète au Centre Hospitalier de Vauclair – 24700 Montpon Ménéstérol	05/05/2009	p112
Décision	Changement de gestionnaire de la Maison de repos et de convalescence – 47160 - Caubeyres	05/05/2009	p113
Décision	Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie : centre de stimulation hautement spécialisé exercée au sein du CHICB de Bayonne - Changement de gestionnaire	05/05/2009	p114
Décision	Prorogation d'autorisation pour le Centre Hospitalier de Dax (40)	05/05/2009	p115
Décision	Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique à la SA Polyclinique Bordeaux Rive Droite à Lormont (33) - Activité de soins de suite et de réadaptation au sein de la Polyclinique Bordeaux Rive Droite à Cenon	05/05/2009	p116
Décision	Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique au Pavillon de la Mutualité à Bordeaux - Activité de soins de suite et de réadaptation au sein de la Clinique Mutualiste du Médoc à Lesparre (33)	05/05/2009	p118
Arrêté	Dotations globales de financement "soins" pour l'année 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du centre hospitalier de Libourne (n° FINESS : 33 078 511 4)	06/05/2009	p120
Arrêté	Dotations globales de financement "soins" pour l'année 2009 de l'E.H.P.A.D./ maison de retraite du Centre Hospitalier de Blaye (n° FINESS : 33 079 849 7)	06/05/2009	p121
Arrêté modificatif	Dotations globales de financement "soins" pour l'année 2009 de l'E.H.P.A.D./maison de retraite du C.H.U. de Bordeaux (n° FINESS : 33 079 257 3)	06/05/2009	p122
Arrêté	Dotations globales de financement "soins" pour l'année 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre Hospitalier d'Arcachon (n° FINESS : 33 079 629 3)	11/05/2009	p123
Arrêté	Dotations globales de financement "soins" pour l'année 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre Hospitalier de Langon (n° FINESS : 33 079 265 6)	11/05/2009	p124
Arrêté	Dotations globales de financement "soins" pour l'année 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre Hospitalier de La Réole (n° FINESS : 33 078 513 0)	11/05/2009	p125
Arrêté	Dotations globales de financement "soins" pour l'année 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre Hospitalier de Bazas (n° FINESS : 33 079 263 1)	11/05/2009	p126
Arrêté	Dotations globales de financement "soins" pour l'année 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'hôpital local de Monségur (n° FINESS : 33 079 261 5)	11/05/2009	p127

Arrêté	Dotation globale de financement "soins" pour l'année 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes/maison de retraite de Podensac (n° FINESS : 33 078 176 6)	11/05/2009 p128
Arrêté	Dotation globale de soins pour l'année 2009 du service de soins infirmiers à domicile du Centre Hospitalier de Sainte-Foy-La-Grande	12/05/2009 p129
Arrêté modificatif	Composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Langon	12/05/2009 p130
Arrêté conjoint modificatif	Composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de la Gironde	13/05/2009 p131
Arrêté	Dotation globale de soins pour l'année 2009 du service de soins infirmiers à domicile de l'hôpital local de Monségur	18/05/2009 p133
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'ARCACHON (n° Finess 330781204) au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2009	18/05/2009 p134
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de BAZAS (n° Finess 330781212) au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2009	18/05/2009 p137
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû à l'Hôpital Suburbain du BOUSCAT (n° Finess 330000332) au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2009	18/05/2009 p140
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de LA REOLE (n° Finess 330781246) au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2009	18/05/2009 p144
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de LIBOURNE (n° Finess 330781253) au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2009	18/05/2009 p147
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû à la Clinique Mutualiste du MEDOC (n° Finess 330780495) au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2009	18/05/2009 p150
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû à la Clinique Mutualiste de PESSAC (n° Finess 330780529) au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2009	18/05/2009 p153
Arrêté	Dotation globale de financement "soins" pour l'année 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes/ maison de retraite du Centre Hospitalier de Sainte-Foy-La-Grande (n° FINESS : 33 079 264 9)	19/05/2009 p156
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû à la MSP BAGATELLE (n° Finess 330000340) au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2009	19/05/2009 p157
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû à la Clinique Médicale LES FONTAINES DE MONJOURS (n° Finess 330780370) au titre de l'activité déclarée pour le mois mars 2009	19/05/2009 p161
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de LANGON (n° Finess 330781238) au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2009	19/05/2009 p164
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au CRLCC Institut BERGONIE (n° Finess 330000662) au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2009	20/05/2009 p168
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX (n° Finess 330781196) au titre de l'activité déclarée npour le mois de mars 2009	20/05/2009 p171
Arrêté	Autorisation d'extension de capacité de la maison d'accueil spécialisée (M.A.S.) ADAPEI « Les Quatre Vents » (Saint Denis de Pile)	25/05/2009 p175
Arrêté modificatif	Montant et répartition pour l'exercice 2009 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association Départementale pour Adultes et Jeunes Handicapées (APAJH) de la Gironde	25/05/2009 p177
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de BLAYE (n° Finess 330781220) au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2009	26/05/2009 p180
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au CMC WALLERSTEIN (n° Finess 330780537) au titre de l'activité du mois de mars 2009	26/05/2009 p183
Arrêté modificatif	Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Béarn et Soule	27/05/2009 p186

AGRICULTURE ET FORET

Décision	Evolution d'un traitement portant sur la mise en œuvre d'une enquête de santé relative au vieillissement en agriculture	07/01/2009 p187
Décision	Traitement de données à caractère personnel concernant le compte professionnel de santé	30/04/2009 p189
Décision	Traitement de données à caractère personnel concernant l'aide versée sous la forme de chèques emploi services universels (CESU) préfinancés par l'Etat en faveur du pouvoir d'achat du public bénéficiaire de prestations sociales au régime agricole	30/04/2009 p191

Décision	Traitement de données à caractère personnel portant sur le transfert de données fiscales de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) vers la CCMSA permettant la suppression de la déclaration de ressources pour les prestations familiales	07/05/2009 p193
Arrêté	Adhésion au régime forestier de parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de Saint Germain d'Esteuil	13/05/2009 p195
Arrêté	Labellisation du point info installation du département de la Gironde	13/05/2009 p197
Arrêté	Labellisation du centre d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé du département de la Gironde	13/05/2009 p199
Arrêté	Agrément de Monsieur Eric DALLE en qualité de Directeur Général de la Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine	18/05/2009 p201
Arrêté	Agrément de Madame Christiane GUERRERO en qualité de Directeur Adjoint de la Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine	18/05/2009 p202
Arrêté	Agrément de Madame Elisabeth MOUNARD en qualité de Directeur-Adjoint de la Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine	18/05/2009 p203
Arrêté	Agrément de Monsieur Michel SAUVY en qualité de Sous-Directeur de la Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine	18/05/2009 p204
Arrêté	Agrément de Madame Brigitte RIUDAVENTZ en qualité de Sous-Directeur de la Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine	18/05/2009 p205
Arrêté	Agrément de Monsieur Bernard ABADIE en qualité d'Agent Comptable de la Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine	18/05/2009 p206

AVIATION CIVILE

Décision modificative	Octroi de licence de transporteur aérien à la société Aquit'Air	09/12/2008 p207
Arrêté	Octroi d'autorisation et d'agrément de transporteur aérien à l'Association AQUITAINE MONTGOLFIERES	29/12/2008 p208
Décision	Abrogation d'une décision relative à l'exploitation de services de transport aérien pour la Société AQUIT' AIR	26/03/2009 p210
Décision	Abrogation d'une décision portant octroi d'une licence de transporteur aérien à la Société AQUIT' AIR	26/03/2009 p211
Décision	Abrogation d'une décision portant octroi d'une licence de transporteur aérien à la Société Périgord Hélicopt' Air	26/03/2009 p212
Arrêté modificatif	Modification de la composition de la Commission sûreté de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac	19/05/2009 p213
Arrêté modificatif	Délimitation de la zone d'attente sur l'emprise de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac	27/05/2009 p214

CIRCULATION

Arrêté	Commission régionale des sanctions administratives	11/05/2009 p216
--------	--	-----------------

COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté	Classement de la commune de Le teich en commune touristique	23/03/2009 p218
Arrêté	Classement de la commune d'Andernos les Bains en commune touristique	23/03/2009 p219
Arrêté	Classement de la commune de Carcans en commune touristique	23/03/2009 p220
Arrêté	Classement de la commune d'Arcachon en commune touristique	06/05/2009 p221
Arrêté	Classement de la commune d'Arès en commune touristique	06/05/2009 p222

COLLECTIVITES LOCALES - Finances

Arrêté	Approbation de la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Dignes de BARIE à CASTETS	25/05/2009 p223
--------	--	-----------------

COLLECTIVITES LOCALES - Intercommunalité

Arrêté	Communauté de communes du Créonnais - retrait de la compétence « voirie »	12/05/2009 p224
Arrêté	Syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Tresses et Pompignac - Dissolution	12/05/2009 p226
Arrêté	SIVU Office de tourisme Audenge-Lanton - Adhésion de la commune de Biganos et modification des statuts	20/05/2009 p228
Arrêté	Syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement du sud bazadais - Adhésion de la commune de Lucmau	20/05/2009 p230
Arrêté	Syndicat intercommunal pour les travaux d'améliorations foncières du canton de Castillon la Bataille	

COLLECTIVITES LOCALES - Régie

Arrêté	Création de régies d'état de la commune de Branne	19/05/2009 p234
Arrêté	Nomination des régisseurs de la commune de Branne	20/05/2009 p236

CONSTRUCTION - HABITATION

Arrêté conjoint	Approbation de la décision d'engagement de la révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage de la Gironde	20/05/2009 p237
-----------------	---	-----------------

DELEGATIONS DE SIGNATURE - Services déconcentrés

Arrêté	Subdélégation de M. André MERCIER, Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Education nationale de la Gironde	04/06/2009 p238
Arrêté	Subdélégation de M. André MERCIER, Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Education nationale de la Gironde, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses et leur programmation	04/06/2009 p240

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Arrêté	Attribution de la Médaille de la Famille - Promotion du 7 juin 2009	07/05/2009 p243
--------	---	-----------------

DOMAINE DE L ETAT

Décision	Déclassement du domaine public ferroviaire de terrains sis à Villenave d'Ornon (33)	02/12/2008 p245
Décision	Déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis Lieu-dit Le Dépôt à Saint Yzan de Soudiac (33)	04/12/2008 p246
Décision	Déclassement du domaine public ferroviaire de terrains sis à Abzac (33)	04/12/2008 p248
Décision	Déclassement du domaine public ferroviaire de terrain bâtis sis à Les Eglisottes et Chalaures (33)	04/12/2008 p249
Décision	Déclassement du domaine public ferroviaire de terrains sis à Soulac sur Mer (33)	04/12/2008 p250
Décision	Déclassement du domaine public ferroviaire du terrain sis lieu-dit la gare à Saint Laurent du Médoc (33)	04/12/2008 p251

ENVIRONNEMENT

Arrêté	Autorisation accordée à la société A'LIENOR pour occuper temporairement les terrains privés nécessaires à l'aménagement d'une piste d'accès sur la commune de BAZAS, afin d'assurer la liaison entre la RN 524 et le CR des Princes pour la construction de l'Autoroute A65 – PAU – LANGON	04/12/2008 p252
Arrêté	Autorisation accordée à la société A'LIENOR pour occuper temporairement les terrains privés nécessaires à l'aménagement d'une piste d'accès sur la commune de CAZATS, afin d'assurer la liaison entre la RD 123 et le CR 36 pour la construction de l'Autoroute A 65 – PAU – LANGON	04/12/2008 p255
Arrêté	Autorisant la société A'LIENOR à occuper temporairement les terrains privés nécessaires à l'aménagement d'une piste d'accès sur la commune de COIMERES, afin d'assurer la liaison entre la VC4 et le CR1 pour la construction de l'Autoroute A 65 – PAU – LANGON	04/12/2008 p258
Arrêté	Modalités de composition de la Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Vallée de la Garonne »	26/03/2009 p261
Arrêté	Autorisant et déclarant d'utilité publique le forage Noailac 1 à Jau Dignac et Loirac	30/04/2009 p264
Arrêté	Autorisant et déclarant d'utilité publique le forage Noailac 2 à Jau Dignac et Loirac	30/04/2009 p275
Arrêté	Autorisant et déclarant d'utilité publique le forage La Verdote à Civrac en Médoc	30/04/2009 p286
Arrêté	Mise en demeure de la Sté France Terre pour le dépôt d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'Eau	13/05/2009 p297
Arrêté	Agrément de la société SEVIA pour le ramassage des huiles usagées dans le département de la Gironde	20/05/2009 p299

EXPROPRIATION

Arrêté	Déclaration de cessibilité pour cause d'utilité publique des immeubles, portions d'immeubles et droits réels immobiliers sis sur le territoire de la commune de BAZAS nécessaires à la réalisation des travaux prévus pour la construction de l'autoroute A 65 Pau – Langon entre les communes de Lescar (64) et Saint-Pierre-de-Mons (33)	11/05/2009 p301
--------	--	-----------------

FRAUDE

Arrêté modificatif	Composition du Comité Local de Lutte contre la Fraude	07/05/2009	p303
JEUNESSE ET SPORTS			
Arrêté	Agrément des groupements sportifs	18/05/2009	p304
PECHE			
Arrêté	Réglementation de la pêche maritime de la grande alose (<i>Alosa alosa</i>) et de l'alose feinte (<i>Alosa fallax</i>)	06/05/2009	p305
Arrêté	Nomination des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine	14/05/2009	p308
SECURITE - GARDIENNAGE			
Arrêté	Autorisation administrative de fonctionnement de la société de surveillance et de gardiennage SECURITE PROTECTION INTERVENTION 33	04/05/2009	p311
Arrêté	Autorisation administrative de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage C4 SECURITY	11/05/2009	p312
Arrêté	Autorisation administrative de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage TOP SECURITE PROTECTION	15/05/2009	p313
Arrêté	Autorisation administrative de fonctionnement de la société de surveillance et de gardiennage DETEXIAL-TSV	20/05/2009	p314
Arrêté modificatif	Arrêté modificatif de l'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à la société de surveillance et de gardiennage AGENCE CADILLACAISE 2 SECURITE	20/05/2009	p315
Arrêté modificatif	Arrêté modificatif de l'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à l'entreprise de surveillance et de gardiennage DUVEAU ARNAUD GARDIENNAGE ET SECURITE PRIVEE (DAGSP)	20/05/2009	p316
SERVICES VETERINAIRES			
Arrêté	Arrêté préfectoral octroyant à Monsieur FOUGERAT Christophe le certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie	04/05/2009	p317
Arrêté	Arrêté préfectoral octroyant à Madame KIEVITCH Yvonne le certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie	04/05/2009	p319
Arrêté	Mandat sanitaire au docteur vétérinaire SERIN Soizic 6 impasse de l'Hippodrome 33380 Biganos	05/05/2009	p321
Arrêté	Mandat sanitaire spécialisé au docteur vétérinaire CANOVAS Claude Les Nauzes - 81850 SOUAL	06/05/2009	p322
Arrêté	Mandat sanitaire au docteur vétérinaire BLANCHET Estelle Le Pontet - 24000 Beauronne	07/05/2009	p323
Arrêté	Mandat sanitaire au docteur vétérinaire DEBUF Jean-Michel - 321 avenue de la Libération - 33110 LE BOUSCAT	28/05/2009	p324
Arrêté	Mandat sanitaire au docteur vétérinaire POUJOL Michaël - 181 ter, avenue de Paris - 33620 CAVIGNAC	28/05/2009	p325
TRAVAIL - EMPLOI			
Arrêté	Agrément simple «Hélène JOSEPH»	05/05/2009	p326
Arrêté	Retrait d'Agrément Qualité «AAPAD»	12/05/2009	p328
Arrêté	Agrément simple «Association Girondine Multiservices»	12/05/2009	p329
Arrêté	Agrément Qualité «Bleu Services»	15/05/2009	p331
Arrêté	Agrément simple «Delphine BELLOT»	18/05/2009	p333
Arrêté	Agrément simple «Georges PARQUIER»	18/05/2009	p335
Arrêté	Agrément simple «ASSISTANCE VIE QUOTIDIENNE»	18/05/2009	p337
Arrêté	Agrément Qualité «Marry Poppins Services»	19/05/2009	p339
Arrêté	Agrément simple «Didier BONNEVAL»	19/05/2009	p341
Arrêté	Agrément simple «Stéphane MOGHRANI»	19/05/2009	p343
Arrêté	Agrément simple «DIDIER MULTISERVICES»	25/05/2009	p345
Arrêté	Agrément simple «HB Services»	25/05/2009	p347
Arrêté	Agrément simple « Prestations BRUNET»	25/05/2009	p349
Arrêté	Agrément simple «CQFD SERVICES»	26/05/2009	p351
Arrêté	Agrément simple «KINGARDEN SERVICE»	26/05/2009	p353
Arrêté	Agrément simple «MEYNARD SERVICES»	26/05/2009	p355
Arrêté	Agrément simple «MICRO ANGES»	26/05/2009	p357

URBANISME

Arrêté	Autorisation accordée à la société A'LIENOR pour occuper temporairement les terrains privés nécessaires à l'aménagement d'une piste d'accès sur la commune d'AUROS, afin d'assurer la liaison entre la RD 10 et l'A 62 pour la construction de l'Autoroute A 65 – PAU – LANGON	04/12/2008 p361
Arrêté	Autorisation de pénétrer sur les propriétés privées nécessaires pour l'aménagement foncier sur la commune de Laruscade avec extension sur les communes de Cavignac, Cézac et Lapouyade - LGV Sud Europe Atlantique	05/05/2009 p364
Arrêté	Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour l'exécution de travaux topographiques et géotechniques sur les terrains concernés par le projet d'aménagement de l'échangeur n°26 de la RN 230-Rocade EST de Bordeaux, et de l'échangeur n°1 de la RN 89 dans le département de la Gironde	06/05/2009 p368
Arrêté	Renouvellement des membres de la commission locale du secteur sauvegardé de Saint Emilion	12/05/2009 p370

VIDEOSURVEILLANCE

Arrêté	Autorisation d'installation d'une caméra de vidéosurveillance supplémentaire pour la Ste "Autoroutes du Sud de la France" en gare de péage de Virsac	30/04/2009 p372
Arrêté	Récapitulatif des décisions d'installation de systèmes de vidéosurveillance pour les dossiers examinés en commission du 20 mars 2009	11/05/2009 p374
Arrêté	Composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de la Gironde	25/05/2009 p380

**PRESTATIONS DE REMORQUAGE
A L'INTERIEUR DE LA CIRCONSCRIPTION
DU GRAND PORT MARITIME DE BORDEAUX**

**AGREMENT NON EXCLUSIF DELIVRE A
LA SOCIETE LOUIS THOMAS SERVICES**

VU la proposition de la commission de remorquage, lors de la séance du 19 novembre 2008 de retenir la société LOUIS THOMAS SERVICES pour l'exécution des prestations de remorquage à l'intérieur de la circonscription du Grand Port Maritime de Bordeaux.

ARTICLE 1^{er}: Agrément est donné à la société LOUIS THOMAS SERVICES dont le PDG est Monsieur Claude THOMAS, domicilié 8 boulevard Ferdinand de Lesseps à Rouen, pour l'exécution des prestations de remorquage dans les limites de la circonscription de Bordeaux.

Cet agrément n'est pas exclusif à la société LOUIS THOMAS SERVICES.

Il repose sur la mise à disposition pour la communauté portuaire de:

- 1 remorqueur portuaire de 43 tonnes,
- 1 remorqueur portuaire de 50 tonnes,
- 1 remorqueur portuaire de 25 tonnes,
- 1 coque de réserve de 20 tonnes,

Lesquels sont mobilisables instantanément en 1h, 3h, et 6 heures pour les remorqueurs actifs.

ARTICLE 2 : ENTREE EN VIGEUR ET DUREE DE L'AGREMENT

La durée de l'agrément est de 10 mois du 20 février 2009 au 31 décembre 2009.

La date d'entrée en vigueur du présent agrément est le 20 février 2009.

GRAND PORT MARITIME DE BORDEAUX

Siège Social
Palais de la Bourse 3, place Gabriel
33075 Bordeaux cedex
Tél. + 33(0)5 56 90 58 00
Fax + 33(0)5 56 90 58 77
E mail : postoffice@bordeaux-port.fr
SIRET 781 804 141 00013

Fait en deux exemplaires à Bordeaux,
le **- 7 AVR. 2009**

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

ministère de l'Ecologie, de l'Energie,
du Développement Durable et de
l'Aménagement du Territoire

direction départementale de
l'Équipement de la Gironde

service Maritime et Eau

subdivision Milieux Aquatiques

ARRETE N° 09.0059
MODIFIANT L'ARRETE N° 07.0212 DU 30 MAI 2007
AUTORISANT LES TRAVAUX VISANT A REALISER UN
PONTON A PASSAGERS AU
PORT DES CALLONGES
COMMUNES DE SAINT CIERS SUR GIRONDE ET
BRAUD ET SAINT LOUIS

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de l'environnement,
 - VU le code des ports maritimes,
 - VU le code de l'expropriation et notamment ses articles R. 11-14-1 et suivants,
 - VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996,
 - VU la demande d'autorisation et le dossier présentés par la Communauté de Communes de l'Estuaire en date du 24 août 2006 concernant l'aménagement du port des Callonges,
 - VU l'arrêté n° 07.0212 du 30 mai 2007 autorisant la réalisation d'un ponton à passagers au port des Callonges,
 - VU la demande de modification du projet relatif à la réalisation d'un ponton à passagers en date du 26 janvier 2009 et le dossier relatif au confortement et à la réalisation de protections de berges par enrochements,
 - VU les compléments d'informations apportés par le président de la Communauté de Communes de l'Estuaire en date du 3 février 2009,
 - VU le récépissé de déclaration n° 27-09 du 17 février 2009,
 - VU l'arrêté préfectoral n° 09-0106 du 5 mars 2009 s'opposant au récépissé de déclaration relatif au confortement et à la protection de berges au port des Callonges,
 - VU l'avis du Grand Port Maritime de Bordeaux,
 - VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 9 avril 2009,
 - VU le projet d'arrêté adressé à monsieur le président de la Communauté de Communes de l'Estuaire en date du 28 avril 2009,
 - VU la réponse formulée par monsieur le président de la Communauté de Communes de l'Estuaire en date du 28 avril 2009 ,
- SUR PROPOSITION** du responsable du service Maritime et Eau de la direction départementale de l'Équipement de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - En application des articles R. 214-17 et R. 214-18 du code de l'environnement, les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 07.0212 du 30 mai 2007 susvisé (article 1 : objet de l'autorisation), sont complétées comme suit :

La rubrique 3.1.4.0 des articles R 214-1 et suivants du code de l'environnement est visée et soumet le projet a déclaration.

Rubrique	Intitulé	Procédure
3.1.4.0. 2°	Consolidation ou protection des berges à l'exclusion de canaux artificiels par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 2 m mais inférieure à 200 m	Déclaration

ARTICLE 2 - En application des articles R. 214-17 et R. 214-18 du code de l'environnement, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 07.0212 du 30 mai 2007 susvisé (article 2 : descriptions des ouvrages à réaliser), sont complétées comme suit

L'aménagement du port des Callonges prévoit la réalisation d'un ouvrage d'une longueur totale de 110 m pour une largeur utile de 2,5 m sur estacade et 1,40 m sur passerelle.

L'ouvrage se divise en deux parties. Il comprend d'une part, une estacade en bois ouverte à tous et se terminant par une partie en belvédère et d'autre part, le ponton flottant relié à l'ouvrage par une passerelle en aluminium.

L'estacade a une longueur de 58 m pour une largeur utile de 2,5 m.

La structure d'accostage est composée d'une passerelle fixe de 20 m x 1,40 m, d'une passerelle articulée de 26 m x 1,4 m en aluminium et d'un ponton flottant métallique de 24 m de long pour 5 m de large.

Les travaux consistent en la mise en place de quatre pieux métalliques de diamètre 914 mm par fonçage ou vibro fonçage.

La consolidation des berges grâce à un enrochement se divise en deux parties : la reprise d'une berge existant sur un linéaire de 50 m et la création d'un enrochement en partie courbe sur un linéaire de 70 m. L'enrochement total comportera une longueur de 120 m et sera constitué de blocs parallélépipédiques de 300 à 500 kg.

ARTICLE 3 - En application des articles R. 214-17 et R. 214-18 du code de l'environnement, les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 07.0212 du 30 mai 2007 susvisé (article 3 : précautions de chantier en phase travaux), sont complétées comme suit :

Les travaux débiteront mi avril et se termineront fin juin.

× Travaux d'enrochements sur la berge

La berge actuelle sera protégée par la mise en œuvre d'une protection par enrochement. Cet enrochement protégera le pieu support de la passerelle aluminium et également l'estacade en bois.

Le mode opératoire est le suivant :

- réalisation de l'enrochement pour stabilisation et protection de la berge,
- fonçage du pieux,
- réalisation du caisson et palplanches et sa dalle de couverture.

L'enrochement et les fondations en palplanches seront réalisés depuis la berge en limitant au maximum les rotations des engins et les emprises pour roulement.

× Mise en place des pieux

Les quatre pieux seront réalisés par voie maritime.

✱ *Préconisations en phase chantier*

Les préconisations sont les suivantes :

- La mise en place des blocs se fera au moyen d'une pelle, l'approche des matériaux depuis la zone de stockage se fera jusqu'à pied d'œuvre avec un chargeur.
- Des moyens de protection seront mis en œuvre afin de limiter la dégradation du milieu aquatique par les circulations de chantier.
- Les installations de chantier seront raccordées aux réseaux d'eaux usées dès le démarrage du chantier.
- Les éventuels matériaux dangereux ou polluants nécessaires à l'exécution du chantier seront stockés en quantité minimum sur une aire hors d'eau (terre plein situé à proximité de l'ouvrage à réaliser). Celle-ci sera équipée d'un dispositif provisoire de récupération des eaux de ruissellement. Il s'agira d'éviter le stockage des matériaux à proximité du chenal de l'estuaire.
- L'accès jusqu'à la zone de stockage se fera par le chemin existant (chemin en bordure de rive) qu'il faudra réaménager pour permettre la circulation des camions.
- Le stationnement des engins de chantier à proximité de l'estuaire est à éviter. L'approvisionnement des engins, leur entretien et leur réparation se feront si nécessaires sur des aires étanches spécialement aménagées à cet effet. Les eaux de ruissellement seront recueillies puis traitées avant rejet au milieu naturel.
- La remise en état du site sera assurée à chaque fin de phase de chantier et en fin d'opération si nécessaire. L'entreprise procède à une remise en état du terrain naturel en pratiquant un réglage de surface à l'aide d'une lame ou d'un godet large.

La livraison et le stockage des enrochements se feront sur la berme de la route au sud du chemin d'accès existant sur la digue. Ce stockage est limité en tonnage et sera d'environ 60 tonnes maximum tout au long de l'opération.

Les risques d'inondation du site d'intervention doivent être intégrés dans les documents de prévention de chantier.

ARTICLE 4 - En application des articles R. 214-17 et R. 214-18 du code de l'environnement, les dispositions suivantes de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 07.0212 du 30 mai 2007 susvisé (article 3 : précautions de chantier en phase travaux), sont abrogées :

« Les difficultés éventuelles de navigation liées aux travaux seront signalées conformément à la réglementation et feront l'objet d'avis à la navigation. L'entreprise chargée de la réalisation des travaux proposera un marquage de la zone de travaux conformément aux normes internationales de l'association Internationale de Signalisation Maritime.

Des panneaux devront avertir les usagers du port de ces modifications, des conditions de navigation, et d'utilisation des équipements pendant la phase travaux. »

ARTICLE 5 - Toutes les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 07.0212 du 30 mai 2007 restent inchangées et applicables dans leur totalité par le président de la Communauté de Communes de l'Estuaire.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et une copie est déposée pour y être consultée dans les mairies des communes de Saint Ciers sur Gironde et Braud et Saint Louis.

L'arrêté est affiché en mairies de Saint Ciers sur Gironde et Braud et Saint Louis pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires concernés.

Une ampliation du présent arrêté est adressée aux conseils municipaux de Saint Ciers sur Gironde et Braud et Saint Louis.

Un avis est inséré aux frais du permissionnaire et par ses soins, dans deux journaux locaux du Département.

ARTICLE 7 - La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois par le pétitionnaire à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre ans par les tiers à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

ARTICLE 8 - Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire monsieur le président de la Communauté de Communes de l'Estuaire - Canton de Saint Ciers sur Gironde - 17 avenue André Lafon - 33820 Saint Ciers sur Gironde,

- le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
 - le sous-Préfet de Blaye,
 - les maires des communes de Saint Ciers sur Gironde et Braud et Saint Louis,
 - monsieur le directeur départemental de l'Equipement de la Gironde,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 30 avril 2009

LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Bernard GONZALEZ



PREFECTURE DE LA GIRONDE

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT DE LA
GIRONDE**

ARRETE du 30 avril 2009

**Autorisation de la pratique du KiteSurf
du 1er mai 2009 au 31 mars 2010
sur le lac de LACANAU**

Service Maritime et Eau

Subdivision Hydraulique

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** la demande en date du 1er avril 2009 par laquelle la mairie de LACANAU sollicite la reconduction de l'autorisation de la pratique du kitesurf et la modification de la zone destinée à la pratique de cette activité, du 1er mai 2009 au 31 mars 2010 sur le lac de LACANAU,
- Vu** l'ordonnance 2006-596 du 23 mai 2006 relative à la partie législative du Code du Sport,
- Vu** le décret 73-912 du 21 septembre 1973, portant règlement général de police de la navigation intérieure, modifié par le décret 77-330 du 28 mars 1977,
- Vu** le règlement général de police de la navigation intérieure annexé au décret 73-912 précité,
- Vu** le décret, l'arrêté et la décision du 28 octobre 1971 modifiés, relatifs à la sécurité des bateaux et engins de plaisance de navigation intérieure,
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 mars 2008 modifiant l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires,
- Vu** la Division 240 annexée à l'arrêté ministériel du 11 mars 2008 précité,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1997 portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac de LACANAU dans le département de la Gironde,
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 3 novembre 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipelement en matière de police de la navigation,
- Vu** la circulaire interministérielle 75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures,
- Vu** la circulaire N° 03-118 JS du 16 juillet 2003 relative à la pratique des glisses aérotractées,
- Vu** l'avis de Monsieur le Maire de LACANAU en date du 21 avril 2009,
- Vu** l'avis de la Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest en date du 16 avril 2009,
- Vu** l'avis de la Subdivision contrôle du Service de la Navigation Aérienne Sud-Ouest en date du 30 avril 2009,
- Vu** l'avis du Directeur Départemental des Services Incendie et Secours en date du 28 avril 2009,
- Vu** l'avis du Président de la Fédération Française de Vol Libre en date du 21 avril 2009,
- Vu** l'avis du Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde en date du 24 avril 2009,
- Vu** l'avis de la Fédération Française de Vol Libre en date du 21 avril 2009,
- Vu** l'avis réputé favorable de Monsieur le Sous-Préfet de LESPARRE,
- Vu** l'avis réputé favorable du Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer une harmonieuse cohabitation entre les différents usagers du lac de LACANAU,

CONSIDERANT que l'activité de kitesurf sur le lac de LACANAU s'est pratiquée dans des conditions normales et dans le respect des règles de sécurité durant les années 2002, 2003, 2004, 2005, 2006, 2007 et 2008,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour la période du 1er mai 2009 au 31 mars 2010, l'autorisation de la pratique du kitesurf sur le lac de LACANAU est reconduite et réglementée comme suit, par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - Sur le lac de LACANAU, **dans deux zones d'évolution réservées à son usage exclusif et selon des périodes et horaires définis ci-après**, la pratique de l'activité susvisée est autorisée du 1er mai 2009 au 31 mars 2010.

La pratique du Kitesurf doit à tout moment s'exercer selon les recommandations de la Fédération Française de Vol Libre et de l'Instruction "Jeunesse et Sports" numéro 03-118 JS du 16 juillet 2003.

2-1 : Zone Nord :

a) Délimitation :

Cette zone d'environ 21 hectares, **accessible uniquement en bateau**, se situe au Nord, entre le chenal de la Marina de Talaris et celui au débouché Nord du canal des Étangs. Une zone tampon de 50 mètres est laissée entre la zone elle-même et les chenaux traversiers.

Toute autre activité est interdite dans cette zone.

Cette zone réservée exclusivement à l'enseignement du kitesurf est définie par les limites figurant sur le schéma annexé au présent règlement, à savoir :

- > Limite Ouest de la zone : à 400 mètres au large depuis la rive Est,
- > Limite Nord de la zone : à 50 mètres au Sud du chenal du canal des Étangs,
- > Limite Sud de la zone : à 50 mètres au Nord du chenal de la Marina de Talaris,
- > Limite Est de la zone : à 150 mètres du bord.

b) Périodes et horaires :

Dans cette zone, la pratique de l'enseignement du kitesurf est autorisée :

- du 4 août au 28 février : du lever du soleil à 17h00
- du 1er mars au 3 août : du lever du soleil à 18h00.

2-2 : Zone Sud :

a) Délimitation :

Cette zone, d'environ 40 hectares, se situe entre le chenal de la Marina de Talaris et au Nord de celui de la halte nautique de Lacanau. Elle est décalée du bord et se trouve pour sa plus grande partie au-delà de la bande de rive des 300 mètres. Dans sa partie Sud, elle rejoint par une pointe biseautée, la plage pour en permettre l'accès par les pratiquants.

Toute autre activité est interdite dans cette zone.

Cette zone est définie par les limites figurant sur le schéma annexé au présent règlement, à savoir :

- Limite Ouest de la zone : depuis la rive Est : à 500 mètres au large pour sa partie Nord et à 800 mètres au large pour ses parties médiane et Sud,
- Limite Nord de la zone : à 50 mètres au Sud du chenal de la Marina de Talaris,
- Limite Sud de la zone : à 400 mètres au Nord du chenal de la halte nautique de Lacanau,
- Limite Est de la zone : à 300 mètres du bord pour ses parties Nord et médiane, et rejoint la plage au Sud par un chenal biseauté.

b) Périodes et horaires :

Elle est dédiée à la fois à l'enseignement et à la pratique libre, sur 2 périodes définies comme suit :

- du 1er septembre au 30 juin : du lever du soleil à 17h00 **pour la pratique libre et l'enseignement.**
- Du 1er juillet au 31 août : du lever du soleil à 18h00 **dans le cadre de l'enseignement** et de 18h00 à 20h00 **dans le cadre de la pratique libre.**

Toute autre activité est interdite dans cette zone.

La pratique du kitesurf est interdite sur tout le lac, en dehors des zones dédiées, et notamment la traversée entre zone Sud et zone Nord.

Par dérogation à l'article III-2 du règlement de navigation du lac de LACANAU, la pratique du kitesurf, dans les zones exclusivement réservées à cette activité, est autorisée à l'intérieur de la bande de rive des 300 mètres, sans limitation de vitesse.

2-3 : Conditions générales de pratique

La mise à l'eau s'effectuera obligatoirement depuis la berge.

Compte tenu des contraintes de circulation aérienne, **la hauteur maximale d'évolution de l'aile de traction de kitesurf ne doit pas dépasser une hauteur de 30 mètres au dessus de la surface du lac.**

ARTICLE 3 - Pour l'application de l'article 6-03-6 du règlement général de police, le lac de LACANAU est considéré comme un grand plan d'eau, c'est à dire que les règles qui s'appliquent sont celles en vigueur pour prévenir les abordages en mer, une aile de traction et la planche de surf l'accompagnant étant considérés comme une embarcation navigant à la voile. Les pratiquants du kitesurf devront donc évoluer en prenant toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les risques d'abordages dans les zones qui leur sont réservées.

La baignade, la navigation et le stationnement de toutes embarcations, de planches à voiles et de tous engins nautiques, ainsi que la plongée subaquatique, sont formellement interdits dans toutes les zones réservées à la pratique exclusive du kitesurf.

Ces interdictions ne concernent pas les embarcations ou engins nautiques affectés à la surveillance, à la sécurité ou aux secours.

ARTICLE 4 - Balisage et signalisation des zones de kitesurf

4-1 : Sur l'eau

Selon le schéma annexé au présent arrêté :

a) Zone Nord :

Les intersections des limites Ouest et Est avec les limites Nord et Sud de la zone Nord de kitesurf seront matérialisées par un balisage constitué de bouées sphériques jaunes de 0.80 mètre de diamètre.

Entre ces quatre bouées, les limites Est et Ouest de la zone seront matérialisées par une ligne de bouées sphériques jaunes de 0.80 mètre de diamètre espacées de 250 mètres environ.

b) Zone Sud :

La partie Nord de cette zone, proche du chenal de la Marina de Talaris, sera matérialisée par 3 bouées sphériques jaunes de 0.80 mètre de diamètre. Deux pour les coins Est – Ouest et la troisième complétera le dispositif en son milieu (à environ 150 mètres des 2 autres).

La partie Sud faisant office de chenal traversier pour le départ des pratiquants sera matérialisée, par des bouées jaunes, de 0,40 mètre de diamètre, de forme conique espacées tous les 50 mètres jusqu'à 200 mètres à partir de la rive. Au-delà, une ligne de bouées sphériques jaunes de 0.80 mètre de diamètre espacées de 250 mètres environ, délimitera la zone.

c) Pour les 2 zones :

Chaque bouée portera **en permanence** un pictogramme adhésif représentant l'activité autorisée. Ce pictogramme sera similaire à un panneau de type E6 du Règlement Général de Police, fond bleu avec figure blanche, dont le motif sera remplacé par une figure représentant un surfeur tracté par un cerf-volant ou par une aile de traction seule.

Les dimensions du pictogrammes et de ses éléments constitutifs sont fixées comme suit :

Coté (C) extérieur (non compris un éventuel liseré blanc de 0,5 à 1 cm. de largeur) : **$C > 15 \text{ cm.}$**
Plus grande dimension (horizontale ou verticale) de la figure (F) : **$2C/3 < F < 4C/5$**
Epaisseur (E) du trait (sauf exception pour nécessité du dessin) : **$E > C/15$**

4-2 : A terre

Sur la rive, à chaque extrémité Nord et Sud de chaque zone de mise à l'eau, seront installés :

– **Un panneau d'indication de type E6 du Règlement Général de Police, de format 1 mètre x 1 mètre, fond bleu avec figure blanche, dont le motif sera remplacé par une figure représentant un surfeur tracté par un cerf-volant ou par une aile de traction seule. Une bavette, sur laquelle figurera une flèche indiquant le sens dans lequel s'exerce l'activité à l'intérieur de la zone, sera apposée sous chacun des panneaux**

– **Un panneau d'information** présentant les informations suivantes :

- Les limites des zones autorisées et leur affectation,
- Le présent arrêté et ses annexes fixant les conditions d'utilisation de la zone de kitesurf,
- L'arrêté réglementant la navigation accompagné du schéma directeur d'utilisation du plan d'eau,
- Les recommandations de la Fédération Française de Vol Libre.
-

La mise en place et l'entretien des bouées, panneaux d'indication et d'information seront à la charge de la ville de LACANAU, conformément à l'article IV de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1997 portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac de LACANAU.

ARTICLE 5 - Les pratiquants du kitesurf devront obligatoirement être équipés des éléments de sécurité suivants conformément à la Division 240 :

- 1 équipement individuel de flottabilité : au choix du pratiquant
 1. soit un équipement d'aide à la flottabilité (50 newtons),
 2. soit un gilet de sauvetage (100 newtons ou plus)
 3. soit une combinaison de protection portée en permanence. Ce dernier équipement protège le torse, l'abdomen et présente une flottabilité positive jusqu'à 2 milles d'un abri.
- 1 moyen de repérage lumineux, il doit être assujéti à chaque équipement individuel de flottabilité ou porté par chaque personne

Les pratiquants du kitesurf devront fortement se référer à l'instruction n°03-118 JS du 16 juillet 2003 et adapter leur équipement de sécurité :

- Il est impératif de disposer d'un système permettant de réduire instantanément la traction de l'aile tout en empêchant la perte de cette dernière (aile équipée d'un leash d'aile),
- le port d'un casque est indispensable en cas d'utilisation d'un leash de planche,
- le port d'un casque et d'un vêtement isothermique est fortement recommandé.

Toute activité de location ou d'enseignement de kitesurf doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale. Par ailleurs, les loueurs ou les établissements d'enseignement de cette discipline :

- sont tenus de contracter une assurance en responsabilité civile,
- doivent s'assurer que leurs clients, avant toute pratique du kitesurf, ont pris connaissance des règles générales de navigation et du règlement particulier faisant l'objet du présent arrêté,
- doivent mettre à disposition de leurs clients des matériels conformes à la réglementation,
- doivent être équipés d'un bateau motorisé d'intervention.

Tout établissement d'activités physiques et sportives, au sens du code du sport, ordonnance n° 2006-596 du 23 mai 2006 susvisée, doit présenter pour l'activité de kitesurf des garanties d'hygiène et de sécurité conformément à l'article L.322-2 du code du sport. Il devra en outre disposer :

- d'une trousse de secours destinée à apporter les premiers soins,
- d'un moyen de communication permettant d'alerter rapidement les secours,
- d'un tableau d'organisation des secours.

ARTICLE 6 - Monsieur le Maire de LACANAU devra assurer la diffusion du présent arrêté, ainsi que son affichage prévu dans les conditions de l'article XIII du règlement particulier de la navigation sur le plan d'eau, notamment dans toutes les zones de stationnement, d'apportement et de mise à l'eau sur le territoire de la commune.

ARTICLE 7 - Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de LEPARRE,
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde,
- Monsieur le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest,
- Monsieur le Directeur du Service de la Navigation Aérienne Sud-Ouest,
- Monsieur le Maire de LACANAU,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 30 avril 2009

**Pour le PREFET et par délégation,
L'Ingénieur d'Arrondissement,**

Jean OYARZABAL



PREFECTURE DE LA GIRONDE

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT DE LA
GIRONDE**

ARRETE du 30 avril 2009

**Autorisation de l'activité d'enseignement du kitesurf
du 1er mai 2009 au 31 mars 2010
sur le lac de LACANAU**

Service Maritime et Eau

Subdivision Hydraulique

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** la demande en date du 1er avril 2009 par laquelle la mairie de LACANAU sollicite la reconduction de l'activité d'enseignement de kitesurf du 1er mai 2009 au 31 mars 2010 sur le lac de LACANAU, dans les zones réservées à la pratique exclusive de cette activité,
- Vu** l'ordonnance 2006-596 du 23 mai 2006 relative à la partie législative du Code du Sport,
- Vu** le décret 73-912 du 21 septembre 1973, portant règlement général de police de la navigation intérieure, modifié par le décret 77-330 du 28 mars 1977,
- Vu** le règlement général de police de la navigation intérieure annexé au décret 73-912 précité,
- Vu** le décret, l'arrêté et la décision du 28 octobre 1971 modifiés, relatifs à la sécurité des bateaux et engins de plaisance de navigation intérieure,
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 mars 2008 modifiant l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires,
- Vu** la Division 240 annexée à l'arrêté ministériel du 11 mars 2008 précité,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1997 portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac de LACANAU dans le département de la Gironde,
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 3 novembre 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipelement en matière de police de la navigation,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 avril 2009 réglementant la pratique du kitesurf, sur le lac de LACANAU,
- Vu** la circulaire interministérielle 75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures,
- Vu** la circulaire N° 03-118 JS du 16 juillet 2003 relative à la pratique des glisses aérotractées,
- Vu** l'avis de Monsieur le Maire de LACANAU en date du 21 avril 2009,
- Vu** l'avis de la Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest en date du 16 avril 2009,
- Vu** l'avis de la Subdivision contrôle du Service de la Navigation Aérienne Sud-Ouest en date du 30 avril 2009,
- Vu** l'avis du Directeur Départemental des Services Incendie et Secours en date du 28 avril 2009,
- Vu** l'avis du Président de la Fédération Française de Vol Libre en date du 21 avril 2009,
- Vu** l'avis du Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde en date du 24 avril 2009,
- Vu** l'avis de la Fédération Française de Vol Libre en date du 21 avril 2009,
- Vu** l'avis réputé favorable de Monsieur le Sous-Préfet de LESPARRE,
- Vu** l'avis réputé favorable du Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer une harmonieuse cohabitation entre les différents usagers du lac de LACANAU,

CONSIDERANT que l'activité de kite-surf sur le lac de LACANAU s'est pratiquée dans des conditions normales et dans le respect des règles de sécurité durant les années 2002, 2003, 2004, 2005, 2006, 2007 et 2008

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Pascal BUGEAUD, responsable de l'école de formation dénommée «Lacanau Kite-Center », est autorisé à exercer **du 1er mai 2009 au 31 mars 2010** l'enseignement de la discipline sportive dite kitesurf sur le lac de LACANAU, dans les zones réservées à la pratique exclusive de cette activité telle qu'elles sont définies sur le schéma annexé au présent arrêté et réglementée par l'arrêté préfectoral du 30 avril 2009 susvisé.

ARTICLE 2 - La présente autorisation est accordée sous réserve de l'autorisation municipale pour l'occupation de la zone susvisée et du strict respect tant des dispositions définies dans les arrêtés préfectoraux susvisés que des recommandations de la Fédération Française de Vol Libre ainsi que celles du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative prévues pour ce type d'activité sportive (Instruction n° 03-118 JS du 16 juillet 2003).

ARTICLE 3 - **L'organisateur doit déclarer son établissement d'enseignement à la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports conformément à l'article L.322-3 du Code du Sport, Ordonnance n° 2006-596 du 23 mai 2006.**

L'organisateur est tenu de prendre toutes les mesures d'hygiène et de sécurité nécessaires au bon déroulement de l'activité de kitesurf, conformément à l'article L.322-2 de l'Ordonnance n° 2006-596 du 23 mai 2006 susvisée, notamment :

- la pratique du kitesurf devra être immédiatement interrompue lors des opérations d'écopages par les avions Canadairs ou hélicoptères de la Protection Civile.
- la hauteur de l'aile de traction ne devra pas dépasser 30 mètres au dessus de la surface du lac afin de ne pas interférer avec la circulation aérienne.
- tous les pratiquants devront être soumis à l'obligation du port d'un gilet d'aide à la flottaison pour toutes les phases d'apprentissage nautique, ainsi que d'un casque de protection dans toutes les phases de la progression avec engin de glisse ou de roulage, conformément aux recommandations de la Fédération française de Vol Libre.
- l'encadrement de l'activité de kitesurf devra être effectué par des personnes titulaires des qualifications requises et déclarées auprès de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports, conformément à la loi en vigueur.
- l'organisateur doit s'assurer que les pratiquants du kitesurf, préalablement à toute activité, ont pris connaissance des règles générales de navigation et du règlement particulier faisant l'objet du présent arrêté, et doit mettre à disposition des pratiquants des matériels conformes à la réglementation.
- **l'organisateur est tenu de contracter une assurance en responsabilité civile conformément aux dispositions de l'article L321-1 du code du sport.**

Tout établissement d'activités physiques et sportives, au sens du code du sport, ordonnance n° 2006-596 du 23 mai 2006 susvisée, doit présenter pour l'activité de kitesurf des garanties d'hygiène et de sécurité conformément à l'article L.322-2 du code du sport. Il devra en outre disposer sur le site :

- de moyens de secours adaptés afin de porter assistance, notamment d'une trousse de secours destinée à apporter les premiers soins,
- de moyens de communication permettant d'alerter rapidement les secours,

- d'un bateau motorisé d'intervention.

ARTICLE 4 - Monsieur le Maire de LACANAU devra assurer la diffusion du présent arrêté, ainsi que son affichage prévu dans les conditions de l'article XIII du règlement particulier de la navigation sur le plan d'eau, notamment dans toutes les zones de stationnement, d'appontement et de mise à l'eau sur le territoire de la commune.

ARTICLE 5 - Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de LESPARRÉ,
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde,
- Monsieur le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest,
- Monsieur le Directeur du Service de la Navigation Aérienne Sud-Ouest,
- Monsieur le Maire de LACANAU,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- Monsieur Pascal BUGEAUD, responsable de l'école de formation dénommée « Lacanau Kite-Center »,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 30 avril 2009

**Pour le PREFET et par délégation,
L'Ingénieur d'Arrondissement,**

Jean OYARZABAL

PREFECTURE
DE GIRONDE

PREFECTURE MARITIME
DE L'ATLANTIQUE

ARRETE N°2009/

ARRETE N°2009/34
Du 16 mai 2009

Portant autorisation d'une manifestation aérienne.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;

VU l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n° 2009/21 du 27 avril 2009 réglementant la navigation, le stationnement et le mouillage dans une zone réservée à l'occasion de la journée prévention sécurité du 19 mai ;

VU la demande présentée par Monsieur Laurent COURCOL, directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis de la direction de l'aviation civile sud-ouest (département surveillance et régulation) ;

VU l'avis de la direction zonale de la police de l'air et des frontières du sud-ouest ;

VU l'avis du maire de La Teste de Buch ;

VU le NOTAM (notification de manifestation aérienne) n° C1353/09 ;

VU l'avis aux navigateurs n° 1584 /2009 ;

VU les autorisations d'utilisation de l'hélicoptère en date du 31 mars 2009, délivrées par le maire d'Arcachon aux aéronefs participants à cette manifestation ;

VU l'autorisation du directeur du port d'Arcachon d'utiliser l'hélicoptère de la Croix du marin, sise quai Goslar sur la jetée principale du port ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des services incendie et secours de la Gironde ;

VU l'avis de M. le commissaire de police d'Arcachon et de La Teste de Buch.

ARRETENT

Article 1^{er} : Monsieur le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine est l'organisateur d'une manifestation aérienne qui se déroulera sur l'hélicoptère de la jetée principale du port d'Arcachon et sur le plan d'eau maritime longeant cette jetée, le mardi 19 mai 2009 entre 11H00 et 17H00 et comprendra les activités aéronautiques suivantes :

- exposition statique d'aéronefs autour de l'hélicoptère de la Croix du marin ;
- démonstrations de treuillage sur le plan d'eau ;
- largage d'une chaîne SAR.

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 et ses annexes relatives aux manifestations aériennes doivent être rigoureusement respectées. Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté précité, ces évolutions d'aéronefs sont classées en manifestation aérienne de faible importance.

Article 2 : ZONAGE

A l'occasion de cette manifestation aérienne est créée une zone réglementée temporaire qui comprend une zone réservée englobant l'aire de manœuvre et l'hélicoptère nécessaires au posé et au décollage de l'hélicoptère. Par ailleurs, une zone publique délimitée par des barrières permettra de contrôler l'accès du public et de réserver une zone de stationnement ouverte à la circulation.

1) ZONE RÉGLEMENTÉE TEMPORAIRE (ZRT)

Une zone réglementée temporaire est créée pour la durée de la manifestation :

- le 19 mai de 11H00 à 17H00 locales ;
- un cercle de 1 mille nautique de rayon centré sur le port d'Arcachon au point de coordonnées 44°39,6400 N et 001°08,6371 W, comme figurant sur le croquis joint en annexe ;
- altitude de 800 pieds.

Elle est portée à la connaissance des navigateurs aériens par l'avis de manifestation aérienne (NOTAM : notice to air men) n° C1353/09.

2) ACCES EN ZONE RÉSERVÉE

Une zone réservée (englobant l'aire de manœuvre et l'hélicoptère) est définie conformément au plan fourni dans le dossier par l'organisateur. Elle sera équipée d'une manche à vent. La zone réservée ne sera accessible qu'aux responsables de l'organisation ayant en charge le service d'ordre dans cette zone et aux participants.

Tous les points d'accès à la zone réservée seront surveillés par des agents de la police municipale comme définis dans le dossier de manifestation déposé.

3) AIRE DE MANŒUVRE

L'aire de manœuvre sera conforme à l'annexe III de l'arrêté du 4 avril 1996 ou aux spécifications de l'aviation civile (avec notamment une bande aménagée dont la

déclivité ne présente pas de pente moyenne supérieure à 2% et dont les dimensions sont les suivantes : largeur supérieure à 2 x LHT (longueur hors tout de l'hélicoptère le plus contraignant), longueur supérieure à 2 X LHT. Elle sera isolée par tout moyen approprié.

4) HELISURFACE

L'hélicoptère de la Croix du marin et ses abords après aménagements, est conforme aux recommandations de l'annexe III de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996.

En cas d'avitaillement sur place, l'opération devra être effectuée rotor et moteur arrêtés, et en l'absence de passager à bord.

La zone publique devra se trouver d'un seul coté de la plate-forme et devra en être séparée par des barrières disposées à une distance minimale de 10 mètres.

5) ZONE PUBLIQUE

La zone publique réservée à la manifestation sera conforme au dossier de demande adressé par l'organisateur, elle est constituée de :

- l'hélicoptère et ses abords, dont l'accès sera délimité par des barrières et sous le contrôle de deux agents de police municipale ;
- le trottoir et le parapet de la jetée principale du port, sur la partie comprise entre le barriérage évoqué ci-dessus et le bâtiment du Cercle de Voile d'Arcachon (CVA) ;
- les stationnements centraux et latéraux sur les voies de la jetée qui resteront ouverts à la circulation.

Article 3 : RESPONSABILITES

Le directeur des vols désigné par l'organisateur devra suspendre ou interrompre la manifestation si les normes de sécurité n'étaient pas ou plus respectées.

Il prendra toutes dispositions utiles afin de répartir les diverses activités dans le temps et dans l'espace dans le but d'éviter tout risque de collision. Il s'assurera de la conformité des présentations avec le programme et l'ordre d'exercice aéromaritime, joint au dossier de demande.

Il vérifiera notamment la conformité et la validité des licences des pilotes et les documents des aéronefs et s'assurera du respect de l'article 26 de l'arrêté du 4 avril 1996.

Le directeur des vols organisera avant la manifestation un briefing en présence de tous les pilotes.

Toute personne qui sera témoin d'un incident ou accident devra le signaler à la DZPAF Sud-Ouest (Tél : 05.56.47.60.81 - Fax : 05.56.34.94.17)

Article 4 : PROGRAMME DES PRESENTATIONS

La manifestation commencera à 11H00 locales et se terminera à 17H00 locales ou sur ordre du directeur des vols.

La fin des présentations est prévue à 15H20 et la levée du dispositif à 17H00.

Pendant toute cette période les organismes constituant la sécurité et le service d'ordre devront rester en place.

Les présentations en vol débuteront à 14H00 locales dans l'ordre prévisionnel de passage qui sera défini par l'organisation. Le programme sera celui arrêté, au plus tard, la veille de la manifestation par le directeur des vols et transmis aux services de l'aviation civile et de la sous-préfecture.

Le directeur des vols est chargé de le mettre en application, il pourra en modifier l'ordre mais en aucun cas ajouter de présentations non programmées.

Article 5 : REGLES DE SURVOL

Le survol du public est interdit, la démonstration aéro-maritime se déroulant au-dessus du plan d'eau, seuls les navires participants à cet exercice, leurs équipages et les plastrons embarqués auront vocation à être survolés (opérations de treuillage principalement).

Les distances et altitudes à respecter seront les suivantes :

- altitude de treuillage 100 pieds ;
- altitude de largage de la chaîne SAR 100 pieds ;
- circuit : altitude 300 pieds, distance au public 150 mètres.

Le survol de toute agglomération, des axes routiers et des voies ferrées devra s'effectuer conformément aux règles applicables à la sécurité aérienne et aux dispositions des arrêtés interministériels du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958.

Tous les survols seront effectués à hauteur réglementaire. Les altitudes et routes suivies seront telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie (panne moteur...), l'aéronef soit en mesure de rejoindre un terrain dégagé. Les axes de décollage et d'atterrissage devront être maintenus libres de tout obstacle mobile ou immobile, et tout matériel léger susceptible de s'envoler sous l'effet du souffle du rotor devra être préalablement évacué des zones concernées.

Lors des manœuvres de départ et d'arrivée, il ne sera procédé à aucun survol d'habitations, voies de circulations non neutralisées ou rassemblements, installations du port, en dessous des hauteurs de sécurité.

Les décollages et atterrissages devront être effectués conformément au manuel d'utilisation de chaque appareil et en fonction des conditions météorologiques du jour.

En dehors des phases de décollage et d'atterrissage, les évolutions des aéronefs devront s'effectuer à une distance de 150 mètres de toute habitation ou rassemblement de personnes ou d'animaux.

L'utilisation de la radio de bord est subordonnée à la détention de la part des utilisateurs d'une Licence de Station d'Aéronef (LSA) valide.

Les évolutions s'effectueront conformément au manuel de vol et aux documents associés.

Pour le survol de l'eau, les trajectoires devront se conformer aux prescriptions prévues par l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisations des aéronefs civils en aviation générale (littoral à marée basse/ dispositif de flottabilité si nécessaire).

Les trajectoires envisagées ne devront pas interférer avec le trafic aérien de l'aérodrome de La Teste de Buch avec lequel sera maintenu un contact radio permanent.

Les embarcations au mouillage ne seront pas survolées.

Le directeur des vols devra interrompre le déroulement de la manifestation si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

Article 6 : MESURES DE SECURITE

L'organisateur est responsable de la sécurité de la manifestation. Il devra disposer de moyens suffisants pour assurer la surveillance et la sécurité du plan d'eau sur lequel la navigation est réglementée par l'arrêté du Préfet maritime n° 2009/21 du 27 avril 2009.

Un service médical ainsi que des moyens de secours et de lutte contre l'incendie, appropriés à l'importance de la manifestation, seront également mis en place à la charge de l'organisateur. Un accès sera laissé libre, à leur intention, en permanence.

Un service d'ordre composé de deux agents de police municipale gèrera les accès du public sur la plate-forme lors de l'exposition statique des aéronefs et s'assurera de l'évacuation du public lors des décollages et atterrissages de ces derniers.

Des moyens de 1^{er} intervention tels qu'extincteurs devront être disposés sur le site ; les personnes susceptibles d'assurer leur mise en oeuvre seront également désignées.

L'organisateur devra désigner également :

- les personnes chargées d'alerter en cas de besoin les secours par le numéro téléphonique d'appel 18 ou le 112 (ce dernier numéro devant être utilisé quand le moyen d'appel est un téléphone portable) ; celles-ci resteront en liaison avec le centre 15 ;
- les personnes chargées d'accueillir et de guider les secours dès leur arrivée sur le site ;
- un véhicule « piquet incendie » de la base aérienne 120 de Cazaux assurera la protection incendie des aéronefs.

Un poste de coordination, regroupant le directeur des vols, le responsable des moyens nautiques et l'animateur de la manifestation sera mis en place au niveau du cercle de voile d'Arcachon, il disposera des moyens de communication adéquats (très haute fréquence air, marine, téléphones).

Le site étant sonorisé, des messages pourront être diffusés à l'attention du public depuis le poste de coordination évoqué supra.

L'organisateur devra disposer de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, de celle de ses préposés et de celle de tous les participants à la manifestation.

L'inscription au programme d'une manifestation aérienne n'accorde pas le droit à un exploitant ou membre d'équipage qui y participe de déroger aux règlements en vigueur et ne peut en aucun cas servir de prétexte à les transgresser.

Article 7 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Dans le cadre de la mise en oeuvre du Plan VIGIPIRATE RENFORCE, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...).

Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et des obstacles éventuels qui seront démontés si nécessaire, selon toutes mesures adaptées (signalisation, neutralisation ...), pour garantir les conditions de sécurité requises.

Toute modification de l'emprise des zones publiques et réservées sera soumise à l'approbation et aux directives de l'organisateur, dans le cadre des mesures de sécurité et de sûreté devant être appliquées.

La zone de chenal utilisée pour les démonstrations dynamiques sera neutralisée par tout moyen et laissée libre de toute embarcation ou personne ne faisant pas partie de la manifestation aérienne.

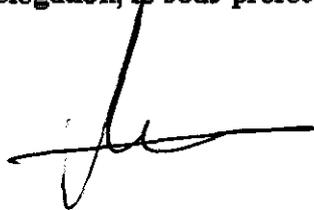
En particulier, les axes de départ et d'arrivée des hélicoptères devront être laissés dégagés et fermés à toute circulation lors des évolutions.

Article 8 : APPLICATION et PUBLICATION

Le Maire d'Arcachon, le Maire de La Teste de Buch, le directeur de l'aviation civile du Sud-Ouest, le directeur zonal de la police aux frontières, le directeur départemental du SDIS 33, le commissaire de police d'Arcachon, le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Arcachon, le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application, de la publication et de l'affichage du présent arrêté.

Brest, le 16 mai 2009

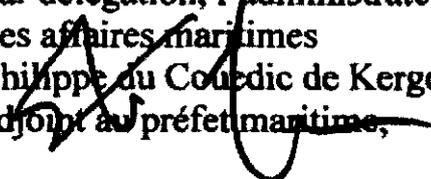
Le préfet de la Gironde
Par délégation, le sous-préfet d'Arcachon,



Philippe RAMON

Le préfet maritime de l'Atlantique

par délégation, l'administrateur général
des affaires maritimes
Philippe du Couedic de Kergoaler
adjoint au préfet maritime,



**Cabinet du Préfet
SIRDPC**

**Arrêté portant désignation des agents de sûreté des installations
portuaires du Grand Port Maritime de Bordeaux**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 portant publication des amendements à l'annexe à la Convention Internationale 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, ensemble un code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (code ISPS) adoptés à Londres le 12 décembre 2002,

Vu l'arrêté du 17 juin 2004 relatif à la délivrance de l'attestation de formation d'agent de sûreté de l'installation portuaire,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2008 portant désignation des agents de sûreté des installations portuaires du Grand Port Maritime de Bordeaux,

Vu la décision du Comité Local de Sûreté Portuaire du 10 avril 2009,

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Gironde;

ARRETE

Article 1er - Les personnes dont le nom figure sur la liste en annexe au présent arrêté sont désignées, chacune en ce qui la concerne, agent de sûreté de son installation portuaire.

Article 2 - Toute modification à cette liste doit faire l'objet d'une déclaration en Préfecture.

Article 3 - L'agent de sûreté peut déléguer à une personne de son choix certaines tâches liées à la sûreté, sous réserve qu'elle ait suivi la formation d'agent de sûreté des installations portuaires.

Article 4 - L'arrêté préfectoral du 21 octobre 2008 portant désignation des agents de sûreté des installations portuaires du Grand Port Maritime de Bordeaux est abrogé.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 mai 2009

Le Préfet,

signé: le Directeur de Cabinet
Pierre REGNAULT de LA MOTHE

AGENTS DE SURETE DES INSTALLATION PORTUAIRES
DU PORT DE BORDEAUX (Liste à jour au 10 avril 2009)

N° IMO: (1)				
IP Adresse	ASIP / ASIP Suppléant Fonction	Téléphone Télécopie	Astreinte ASIP	Email
N° IMO: FRBOD- 0011				
17967 IP 0501 (PAB / Bordeaux rive gauche)	BAYLE Gilles Commandant adjoint	05 56 90 59 32 05 56 90 59 96	06 64 49 92 44	G-Bayle@bordeaux-port.fr
Palais de la Bourse 3, Place Gabriel 33075 Bordeaux Cedex	ABOTSI Jérôme Responsable sécurité	05 56 90 57 63 05 56 90 59 96		j-abotsi@bordeaux-port.fr
N° IMO: FRBOD- 0005				
17967 IP 0502 (PAB / Bassens amont)	BAYLE Gilles Commandant adjoint	05 56 90 59 32 05 56 90 59 96	06 64 49 92 44	G-Bayle@bordeaux-port.fr
Palais de la Bourse 3, Place Gabriel 33075 Bordeaux Cedex	ABOTSI Jérôme Responsable sécurité	05 56 90 57 63 05 56 90 59 96		j-abotsi@bordeaux-port.fr
N° IMO: FRBOD- 0006				
17967 IP 0503 (PAB/Bassens aval)	BAYLE Gilles Commandant adjoint	05 56 90 59 32 05 56 90 59 96	06 64 49 92 44	G-Bayle@bordeaux-port.fr
Palais de la Bourse 3, Place Gabriel 33075 Bordeaux Cedex	ABOTSI Jérôme Responsable sécurité	05 56 90 57 63 05 56 90 59 96		j-abotsi@bordeaux-port.fr
N° IMO: FRBOD- 0001				
17967 IP 0504 (YARA / P 501)	FORESTIER Martine Responsable sûreté	05 56 77 23 12 05 56 77 23 06 05 56 77 23 53	06 80 99 34 05	Martine.forestier@yara.com
B.P. 44 Chemin de Piétru 33810 Ambès	non			
N° IMO: FRBOD- 0001				
17967 IP 0504 (EPG / P 501)	GRENIER Benoît Responsable sûreté	05 56 77 34 80 05 56 77 34 81	06 85 21 29 90	ASIP.epg@wanadoo.fr
La Gragnodère CD 10 33810 Ambès	non			
N° IMO: FRBOD- 0004				
17967 IP 0505 (DPA/P 511& 512)	SAPALY Nicolas Responsable QHSE		06 07 64 48 45 dépôt 24H/24H: 05.56.77.08.20	Nicolas.sapaly@docks-petroles-ambes.com
	SCHWARZ Laurent	05 56 77 08 20 05 56 33 83 56	06 70 81 23 43	
Av des Guerlandes 33565 Carbon Blanc cedex				
	MUNARRIZ Nathalie Assistante QHSE	05 56 33 83 49 05 56 33 83 67		Nathalie.munarriz@docks-petroles-ambes.com

(1) Numéro OMI : Provenance base Gisis de l'OMI (Maritime security)

N° IMO: FRBOD- 0002				
17967 IP 0506 (COBOGAL/P515)	STYNEN Christophe Responsable sécurité	05 56 77 12 23 05 56 77 00 51 05 56 77 1196	06 73 88 59 16 06 75 78 02 20	Christophe.stynen@cobogal.fr
Z.I. du Bec d'Ambès 33810 Ambès	ARCHAT Stéphane Adjoint sécurité			Stephane.archat@cobogal.fr

N° IMO: FRBOD- 0003				
17967 IP 0507 (DPA / P517)	SAPALY Nicolas Responsable QHSE	05 56 33 83 49 05 56 33 83 56	06 07 64 48 45 astreinte dépôt : 06.37.17.66.47	Nicolas.sapaly@docks-petroles-ambes.com
Av des Guerlandes 33565 Carbon Blanc cedex	MUNARRIZ Nathalie Assistante QHSE	05 56 33 83 49 05 56 33 83 67		Nathalie.munarriz@docks-petroles-ambes.com
	GROGNO Christophe Chef de Quart DPA BAYON	05.56.33.83.49 05.56.33.83.59		Christophe.grogno@docks-petroles-ambes.com

N° IMO: FRBOD- 0012				
17967 IP 0508 (PAB / Blaye)	ABOTSI Jérôme Responsable sécurité	05 56 90 57 63 05 56 90 59 96	06 64 49 92 47	j- abotsi@bordeaux-
Palais de la Bourse 3, Place Gabriel 33075 Bordeaux Cedex	BAYLE Gilles Commandant adjoint	05 56 90 59 32 05 56 90 59 96		G-Bayle@bordeaux-port.fr

N° IMO: FRBOD- 0007				
17967 IP 0509 (SOBIB / P602)	RIGOLOT Franck Opérateur	05 57 42 00 13 05 5 7 42 30 82	06 60 30 92 06	lacroix@sobitume.screg.fr
26, Cours de Bacalan B.P. 53 33390 Blaye				

N° IMO: FRBOD- 0009				
17967 IP 0510 (AIRBUS Pauillac)	DARME Jean-Luc Responsable Sûreté Industrielle et Défense	05 61 93 85 80 05 61 93 03 65	06 22 31 04 11	jean-luc.darme@airbus.com
1, Rond Point Maurice Bellonte 31707 Blagnac Cedex	LEBLANC Emmanuel Responsable livraison avion et sûreté	05 61 93 49 04 05 61 93 42 72	06 71 63 45 33	Emmanuel.leblanc@airbus.com

N° IMO: FRBOD- 0010				
17967 IP 0511 (CIM / P710)	MERVEILLAUD Daniel Chef de dépôt	05 56 73 14 01 05 56 73 14 23	06 07 69 01 48	daniel.merveillaud@cim-france.com
Compagnie commerciale de manutention pétrolière 33250 Pauillac	FEDMAN Adeline Ingénieur sécurité		06 37 58 52 30	Adeline.fedman@cim-france.com

N° IMO: FRBOD- 0008				
17967 IP 0512 (PAB / Le Verdon)	ABOTSI Jérôme Responsable sécurité	05 56 90 57 63 05 56 90 59 96	06 64 49 92 47	j- abotsi@bordeaux-
Palais de la Bourse 3, Place Gabriel 33075 Bordeaux Cedex	BAYLE Gilles Commandant adjoint	05 56 90 59 32 05 56 90 59 96		G-Bayle@bordeaux-port.fr

**Cabinet du Préfet
SIRDPC**

**Arrêté portant validation des évaluations de sûreté
des installations portuaires du Grand Port Maritime de Bordeaux**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le règlement européen 725/2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires,

Vu le code des ports maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2008 portant désignation des installations portuaires du Grand Port Maritime de Bordeaux,

Vu l'avis favorable du Comité Local de Sûreté Portuaire sur les évaluations de sûreté des installations portuaires du 10 avril 2009,

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Gironde;

ARRETE

Article 1er : Les évaluations de sûreté des installations portuaires du Grand Port Maritime de Bordeaux désignées dans la liste annexée au présent arrêté sont validées pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 mai 2009

Le Préfet,
signé: le Directeur de Cabinet
Pierre REGNAULT de LA MOTHE

LISTE DES INSTALLATIONS PORTUAIRES DU PORT DE BORDEAUX

ANNEXE A L'ARRETE DU 18 mai 2009

Désignation de l'IP	Caractéristiques	Périmètre	Exploitant	N° IMO	N° national
Bordeaux rive gauche	Quais à paquebots	Quai Louis XVIII (P126 / P127) Quai des Quinconces (P124 / P125)	GPMB	FRBOD 0011	17967 FRBOD 0501
Bassens amont	Quais marchandises diverses	900 m de quais et terre-pleins délimités	GPMB	FRBOD 0005	17967 FRBOD 0502
Bassens aval	Quais marchandises diverses	1500 m de quais et terre-pleins délimités	GPMB	FRBOD 0006	17967 FRBOD 0503
Ambès Poste 501	Terminal pétrolier et gaz	Appontement délimité en Garonne	YARA et EPG	FRBOD 0001	17967 FRBOD 0504
Ambès Postes 511 & 512	Terminaux pétroliers	Appontements délimités en Garonne	SPBA	FRBOD 0004	17967 FRBOD 0505
Ambès Poste 515	Terminal gaz GPL	Appontement délimité en Garonne	COBOGAL	FRBOD 0002	17967 FRBOD 0506
Ambès Poste 517	Terminal pétrolier	Appontement délimité en Dordogne	DPA	FRBOD 0003	17967 FRBOD 0507
Blaye Poste 600	Quai céréales et divers	Quai 600 port de Blaye	GPMB	FRBOD 0012	17967 FRBOD 0508
Blaye Poste 602	Quai bitume et dérivés pétrole	Quai 602 port de Blaye	SOBIB	FRBOD 0007	17967 FRBOD 0509
Pauillac Poste 700	Ponton de transbordement	Ponton flottant sur pieu	AIRBUS	FRBOD 0009	17967 FRBOD 0510
Pauillac Poste 710	Terminal pétrolier	Appontement délimité en Gironde	CIM	FRBOD 0010	17967 FRBOD 0511
Le Verdon Terminal conteneurs	Terminal conteneurs	600 m de quais et terre pleins délimités	GPMB	FRBOD 0008	17967 FRBOD 0512



PREFECTURE DE LA GIRONDE

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT DE LA
GIRONDE**

ARRETE du 20 mai 2009

**Autorisation de manifestation nautique de canoës
sur la rivière La Leyre le samedi 30 mai 2009**

Service Maritime et Eau

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Subdivision Hydraulique

Vu la demande en date du 5 mai 2009 par laquelle l'Association des Toqués de la Dalle, par l'intermédiaire de son président Monsieur Simon PEYRARD, sollicite l'autorisation d'effectuer sur la rivière La Leyre une compétition sportive de canoës le samedi 30 mai 2009, dans le cadre de l'épreuve multisports « L'Aquitaine, la course couleur nature 2009 »,

Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu le décret 73-912 du 21 septembre 1973, portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté du 17 juillet 2000 portant renouvellement du classement du territoire parc naturel régional des Landes de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2004, portant règlement particulier de police de la navigation sur le cours d'eau La LEYRE et ses affluents dans le département de la Gironde et notamment l'article X relatif aux manifestations nautiques, ainsi que l'article XI précisant les conditions de restrictions temporaires à la navigation,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 novembre 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipelement en matière de Police de la Navigation et de délivrance des autorisations de manifestations nautiques,

Vu l'instruction n° 05-046 du 21 février 2005 relative à la convention pluriannuelle d'objectifs entre le ministère de la jeunesse, des sports & de la vie associative et la fédération des parcs naturels régionaux de France,

Vu le document d'objectif du site FR7200721 « VALLEES DE LA GRANDE ET DE LA PETITE LEYRE » validé le 17 novembre 2005 visant à assurer le maintien de la diversité biologique par la conservation des habitats naturels, ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) « Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés » arrêté par le Préfet de Région le 5 février 2008 visant à préserver la ressource en eau du territoire concerné,

Vu l'avis de Monsieur le Sous Préfet d'Arcachon en date du 15 mai 2009,
Vu l'avis de Monsieur le Directeur du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne en date du 14 mai 2009,
Vu l'avis de Monsieur le Maire de BIGANOS en date du 24 mars 2009,
Vu l'avis de Monsieur le Maire du TEICH en date du 15 mai 2009,
Vu l'avis du Directeur Départemental des Services Incendie et Secours en date du 19 mai 2009,
Vu l'avis du Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports en date du 14 mai 2009,
Vu l'avis du Commandant de Compagnie de Gendarmerie d'ARCACHON en date du 13 mai 2009,

Vu que l'Association des Toqués de la Dalle est assurée en matière de responsabilité civile auprès de la Société Mutuelle d'Assurance des Collectivités Locales (SMACL), contrat d'affiliation n° 015047/F,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer une harmonieuse cohabitation entre les différents usagers de la rivière La Leyre,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Equipement,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - A la demande de son président, Monsieur Simon Peyrard, l'Association Les Toqués de la Dalle est autorisée à organiser, le samedi 30 mai 2009 de 12.00 heures à 15.00 heures, sur la rivière La Leyre une compétition nautique de canoës (dans le cadre de l'épreuve multisports « L'Aquitaine, la course couleur nature 2009 »), dont le parcours est défini par 2 schémas annexés au présent arrêté et dans laquelle seront engagés **110** (cent-dix) canoës au maximum, avec sur chaque embarcation **2** (deux) participants. Le nombre de participants ne pourra en conséquence être supérieur à **220** (deux cent vingt) sur avis favorable du CTR Canoë-Kayak d'Aquitaine.

ARTICLE 2 - Les compétitions nautiques définies à l'article premier ci-dessus s'effectueront dans le respect de la réglementation de la Fédération Française de Canoë-kayak en matière de compétitions depuis le point de départ de mise à l'eau à hauteur du moulin d'Arneyre (SMURFIT), pour arriver au pont de Lamothe sur la RD 650 (limite de compétence de la direction départementale de l'équipement de la Gironde).

Le parcours continuant en direction du port des Tuiles à Biganos, l'organisateur devra obtenir l'autorisation auprès du service des affaires maritimes d'Arcachon, responsable de la police de la navigation sur ce secteur.

L'organisateur se sera prémuni, auprès des propriétaires des parcelles concernées pour ces points de départ et d'arrivée, de l'autorisation ponctuelle dédiée à la seule dite manifestation, pour :

- le chemin d'accès menant à ces 3 points
- la mise à l'eau des canoës ou leur retrait,
- pour les seuls concurrents et personnes chargées de la logistique ou de la sécurité à l'embarquement et débarquement.

L'organisateur s'engage à ne modifier en rien la nature du sol, la végétation, et l'état de la berge des lieux d'accès définis ci-dessus.

ARTICLE 3 - **L'organisateur devra être en permanence en mesure d'appliquer parfaitement les consignes et prescriptions édictées par le présent arrêté en matière de sécurité, d'information, de secours et de diffusion de l'alerte, au risque de se voir interdire le déroulement de l'épreuve le jour même.**

Par convention les termes de "participants" ou "concurrents" désignent toute personne ayant pris place à bord des embarcations, des bateaux ou des engins nautiques de toute nature, engagés dans le cadre des compétitions nautiques visées à l'article premier ci-dessus.

Les participants devront détenir un certificat médical d'aptitude à la pratique du canoë-kayak et devront savoir nager selon l'article A322-44 du code du sport.

En application des articles X et XI du règlement particulier de navigation de La Leyre, à la date précisée à l'article premier du présent arrêté, la baignade, la navigation ou le stationnement de toutes embarcations, sont formellement interdits sur tout le linéaire du cours d'eau réservé aux compétitions nautiques. L'organisateur devra rester vigilant à l'application de cette interdiction et devra aviser les autorités compétentes en cas de non respect.

Ces interdictions ne concernent pas les embarcations ou engins nautiques participants aux épreuves ou affectés à la surveillance, à la sécurité ou aux secours. Ces derniers devront toutefois se tenir hors de la zone des compétitions nautiques, en dehors de toutes interventions de secours, d'urgence ou de nécessité pour la bonne tenue des manifestations sportives.

ARTICLE 4 – Suite au passage de la tempête du 23 janvier 2009, l'organisateur devra s'assurer, par une reconnaissance impérative avant l'épreuve, que le parcours est bien dégagé de tout arbre ou toute branche pouvant entraver la bonne tenue de l'épreuve aussi bien sur le trajet destiné aux participants que sur les différents accès préconisés pour les secours.

Le jour même, une dernière reconnaissance assurée par un membre organisateur sera effectuée afin d'écartier tout danger particulier et de s'assurer que le passage d'une embarcation de secours est possible pour porter assistance à des personnes en difficulté.

L'organisateur devra prévoir un briefing en présence de tous les participants, avant l'épreuve afin de préciser les obligations de sécurité ainsi que la conduite à tenir pour les passages les plus techniques de l'épreuve.

L'organisateur assurera la surveillance pendant toute la durée des épreuves (en collaboration avec les clubs de canoë du Teich et d'Audenge), et devra disposer de personnel et de moyens suffisants pour assurer la sécurité sur l'eau et à terre.

Les mesures de sécurité devront être adaptées au niveau de pratique des concurrents et aux conditions de navigation. Tous les concurrents sans exception devront porter des gilets de sauvetage homologués CE ayant subi une révision annuelle conforme aux tests de la Fédération Française de Canoë Kayak.

Le nombre de participants autorisés étant de **220** (deux cent vingt) au maximum, l'organisateur devra prévoir sur place à terre, pendant toute la durée des épreuves nautiques, **un poste couvert de premiers secours géré en permanence par une équipe de deux secouristes (titulaires du Certificat de Formation aux activités de Premiers Secours en Équipe CFAPSE)**. Ce poste de secours doit être équipé au minimum de trousse de soins d'urgence, de brancards, de colliers cervicaux et de matériel d'oxygénothérapie. Il sera en liaison radio-électrique avec les personnes chargées des secours sur le site des manifestations.

L'organisateur devra disposer pendant toute la durée des épreuves à proximité des zones de compétitions nautiques, de dispositifs de sauvetage et de secours d'urgence adaptés à la configuration du site et aux difficultés et dangers des parcours des compétitions nautiques. Le long de la rivière, et au plus près des parcours des compétitions nautiques, des observateurs devront être postés aux passages présentant le plus de risques pour les concurrents et le public afin de surveiller le déroulement des épreuves. Ces observateurs, désignés par l'organisateur et habitués aux activités en eaux vives, seront prêts à plonger immédiatement ou à lancer une corde flottante de sécurité afin de porter secours à toute personne en difficulté.

L'organisateur devra disposer, pendant toute la durée des épreuves, d'un poste de surveillance le long des berges tous les 500 mètres et d'un canoë-balai pour fermer la course. Pour compléter le dispositif de secours, une intervention rapide motorisée devra être dirigée à terre.

L'organisateur devra disposer de liaisons radiophoniques de même fréquence entre les observateurs à terre, chaque embarcation de sécurité, de secours et de surveillance et le P.C. de course s'il existe, ainsi que d'un poste téléphonique installé au poste de secours.

L'organisateur devra informer du début des épreuves le centre d'Incendie et de Secours (18) et la Brigade de Gendarmerie la plus proche, le SAMU ainsi que le poste de secours municipal si celui-ci est opérationnel. Il devra également prévenir l'hôpital et l'antenne d'ambulances la plus proche avant le début des compétitions nautiques et prévenir immédiatement lors de tout accident, ces services en composant le 112 (numéro de téléphone d'urgence unique européen) ou le 18 et le 15, ainsi que l'autorité municipale.

L'organisateur devra interrompre impérativement les compétitions et les manifestations nautiques autorisées par le présent arrêté à l'occasion de tout événement survenant, pouvant nuire à la sécurité des participants, des spectateurs, du public et de tous les autres usagers du cours d'eau, tels que conditions météorologiques ou naturelles défavorables (fortes pluies, orages, tempête, crue, ...).

A terre, l'accès au cours d'eau devra être dégagé en permanence, durant les compétitions nautiques, au droit du poste de premiers secours. L'organisateur devra matérialiser correctement les accès par une signalisation et un balisage adaptés, afin de permettre l'approche et l'intervention rapide des véhicules terrestres de secours depuis les voies publiques. Ces accès seront interdits à tous véhicules autres que les véhicules de secours, ainsi qu'aux spectateurs et au public.

L'organisateur prendra toutes les dispositions pour informer les concurrents sur les conditions météorologiques valables pendant toute la durée de la manifestation, ainsi que sur tous dangers particuliers existants ou susceptibles de survenir ou d'évoluer, notamment en fonction du niveau des eaux du cours d'eau et des variations météorologiques.

L'organisateur se rapprochera des chefs de centre d'incendie et de secours en composant le 18 pour définir les différents accès aux véhicules de secours.

L'organisateur tiendra à la disposition des services d'urgence une carte indiquant notamment la situation du PC de course, du poste de secours et des lieux ou des zones où se trouvent les moyens de surveillance et de secours affectés aux compétitions.

En ce qui concerne la sécurité de cette manifestation, l'organisateur est tenu de prendre, sous sa responsabilité, toutes les mesures nécessaires visant à :

- désigner les personnes susceptibles d'alerter, le cas échéant, les sapeurs pompiers au moyen du numéro d'appel 18, voire 112 si ce dernier est composé à partir d'un portable;
- désigner les personnes chargées d'accueillir et de guider le détachement de secours appelé à intervenir sur le site.

En cas d'accident et de demande d'assistance aux services publics d'urgence, l'organisateur devra préciser :

- la nécessité ou non d'une assistance nautique au moyen d'une embarcation de sauvetage du Service Départemental d'Incendie et de Secours et dans tous les cas, la nature des secours à effectuer,
- le cas échéant, le lieu de jonction entre les moyens de secours publics et ceux de l'organisateur.

L'organisateur devra prévoir sur place à terre, pendant toute la durée de présence du public, un dispositif prévisionnel de secours. Le dimensionnement et le fonctionnement de ce dernier devront se faire conformément aux dispositions précisées dans l'arrêté du 7 novembre 2006 (cf

http://www.interieur.gouv.fr/misill/sections/a_1_interieur/defense_et_securite_civiles/autres_acteurs/associations-securite-civile/missions-securite-civile/d-dps/view).

L'organisateur veillera par des mesures appropriées à la sécurité du public notamment le long des berges uniquement sur les chemins publics ou ceux pour lesquels il aura reçu l'autorisation explicite des propriétaires, et devra se tenir prêt à intervenir en cas de chute à l'eau.

Des conseils de prudence seront donnés envers le public, rappelant en particulier la surveillance nécessaire des enfants par les personnes qui en ont la garde, pour prévenir les risques de chutes dans l'eau.

L'organisateur s'engage à ne modifier en rien la nature du sol, la végétation, et l'état de la berge des lieux d'accès dédiés occasionnellement au public.

L'organisateur doit souscrire une assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés et celle des concurrents, conformément aux dispositions du code du sport Article L-331.9.

ARTICLE 5 - L'organisateur devra assurer la plus large publicité du présent arrêté auprès, des participants, des personnes chargées par ses soins de la sécurité, ainsi que du public.

Messieurs les Maires de BIGANOS et du TEICH devront assurer la diffusion du présent arrêté, ainsi que son affichage prévu dans les conditions de l'article XIII du règlement particulier de la navigation sur La Leyre, notamment dans toutes les haltes nautiques, les zones de mise à l'eau, aux embarcadères et dans les bases de canoës-kayaks sur le territoire de leurs communes.

ARTICLE 6 - Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Arcachon.
- Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde.
- Messieurs les Maires de BIGANOS et du TEICH.
- Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports.
- Monsieur le Directeur du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne.
- Monsieur le Directeur du Service Départemental Incendie et Secours.
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde.
- Monsieur Simon PEYRARD, Président de l'association « l'Association des Toqués de la Dalle », organisateur de « L'Aquitaine, la course couleur nature 2009 ».

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 20 mai 2009

**Pour le PREFET et par délégation,
L'Ingénieur d'Arrondissement,**

Signé

Jean OYARZABAL

*portant nomination du président et des vice-
présidents du comité régional des pêches
maritimes et des élevages marins d'Aquitaine*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 91- 411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture;
- VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins;
- VU l'arrêté ministériel du 24 avril 1992 modifié fixant la circonscription, le siège des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que le nombre des membres de leur conseil;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 1993 portant approbation du règlement intérieur du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde du 29 avril 2008 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 2009 portant nomination des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine;
- VU le procès-verbal de la réunion du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine du 26 mai 2009 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional des affaires maritimes,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Est nommé président du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine:

FRANCIS FAVROUL

ARTICLE 2 - Sont nommés vice-présidents dudit conseil :

- 1^{er} vice-président : PATRICK LAFARGUE
- 2^e vice-président : FRANCK LALANDE
- 3^e vice-présidente : JACQUELINE RABIC

ARTICLE 3 - L'arrêté préfectoral du 9 juillet 2003 portant nomination du président et des vice-présidents du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine est abrogé.

ARTICLE 4 - Le directeur régional des affaires maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Gironde, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.

Fait à Bordeaux le 26 mai 2009

Pour le Préfet de région et par délégation,

L'Administrateur en Chef des Affaires Maritimes

Laurent COURCOL

Directeur régional des Affaires maritimes d'Aquitaine



PREFECTURE DE LA GIRONDE

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT DE LA
GIRONDE**

ARRETE du 27 mai 2009

**Autorisation de manifestation nautique de canoës
sur la rivière La Leyre le dimanche 7 juin 2009**

Service Maritime et Eau

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Subdivision Hydraulique

Vu la demande en date du 11 mars 2009 par laquelle l'ASSOCIATION SPORTIVE VÉLO TOUT TERRAIN BOÏENNE, par l'intermédiaire de son président Monsieur Marc BOULIERE, sollicite l'autorisation d'effectuer sur la rivière La Leyre une compétition sportive de canoës le dimanche 7 juin 2009,

Vu le décret 73-912 du 21 septembre 1973, portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté du 17 juillet 2000 portant renouvellement du classement du territoire parc naturel régional des Landes de Gascogne,

Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2004, portant règlement particulier de police de la navigation sur le cours d'eau La LEYRE et ses affluents dans le département de la Gironde et notamment l'article X relatif aux manifestations nautiques, ainsi que l'article XI précisant les conditions de restrictions temporaires à la navigation,

Vu l'instruction n° 05-046 du 21 février 2005 relative à la convention pluriannuelle d'objectifs entre le ministère de la jeunesse, des sports & de la vie associative et la fédération des parcs naturels régionaux de France,

Vu le document d'objectif du site FR7200721 « VALLEES DE LA GRANDE ET DE LA PETITE LEYRE » validé le 17 novembre 2005 visant à assurer le maintien de la diversité biologique par la conservation des habitats naturels, ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) « Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés » arrêté par le Préfet de Région le 5 février 2008 visant à préserver la ressource en eau du territoire concerné,

Vu l'avis de Monsieur le Sous Préfet d'Arcachon en date du 29 avril 2009,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne en date du 11 mai 2009,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de MIOS en date du 5 mai 2009,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de BIGANOS en date du 28 avril 2009,

Vu l'avis de Monsieur le Maire du TEICH en date du 27 avril 2009,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services Incendie et Secours en date du 14 mai 2009,

Vu l'avis du Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports en date du 24 avril 2009,

Vu l'avis du Commandant de Compagnie de Gendarmerie d'ARCACHON en date du 19 mai 2009,

Vu que l'ASSOCIATION SPORTIVE VÉLO TOUT TERRAIN BOÏENNE est assurée en matière de responsabilité civile auprès de la délégation départementale APAC ASSURANCES, contrat d'affiliation n° 033.051.405,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 novembre 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement en matière de Police de la Navigation et de délivrance des autorisations de manifestations nautiques,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer une harmonieuse cohabitation entre les différents usagers de la rivière La Leyre,
SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Equipement,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - A la demande de son président, Monsieur BOULIERE Marc, l'ASSOCIATION SPORTIVE VÉLO TOUT TERRAIN BOÏENNE est autorisée à organiser, le dimanche 7 juin 2009 de 9.00 heures à 12.30 heures, sur la rivière La Leyre une compétition nautique de canoës, dont le parcours est défini par un schéma annexé au présent arrêté et dans laquelle seront engagés **150** (cent-cinquante) canoës au maximum, avec sur chaque embarcation **2** (deux) participants. Le nombre de participants ne pourra en conséquence être supérieur à **300** (trois cents), sur avis favorable du CTR Canoë-Kayak d'Aquitaine.

ARTICLE 2 - Les compétitions nautiques définies à l'article premier ci-dessus s'effectueront dans le respect de la réglementation de la Fédération Française de Canoë-kayak en matière de compétitions, depuis le point de départ de mise à l'eau à hauteur du pont de MIOS (sur la D216), pour arriver au point de sortie d'eau au confluent de LA LEYRE et du LACANAU.

L'organisateur se sera prémuni, auprès des propriétaires des parcelles concernées pour ces points de départ et d'arrivée, de l'autorisation ponctuelle dédiée à la seule dite manifestation, pour :

- le chemin d'accès menant à ces 2 points
- la mise à l'eau des canoës ou leur retrait,
- pour les seuls concurrents et personnes chargées de la logistique ou de la sécurité à l'embarquement et débarquement.

L'organisateur s'engage à ne modifier en rien la nature du sol, la végétation, et l'état de la berge des lieux d'accès définis ci-dessus.

ARTICLE 3 - L'organisateur devra être en permanence en mesure d'appliquer parfaitement les consignes et prescriptions édictées par le présent arrêté en matière de sécurité, d'information, de secours et de diffusion de l'alerte, au risque de se voir interdire le déroulement de l'épreuve le jour même.

Par convention les termes de "participants" ou "concurrents" désignent toute personne ayant pris place à bord des embarcations, des bateaux ou des engins nautiques de toute nature, engagés dans le cadre des compétitions nautiques visées à l'article premier ci-dessus.

Les participants devront détenir un certificat médical d'aptitude à la pratique du canoë-kayak et devront savoir nager selon l'article A322-44 du code du sport.

En application des articles X et XI du règlement particulier de navigation de La Leyre, à la date précisée à l'article premier du présent arrêté, la baignade, la navigation ou le stationnement de toutes embarcations, sont formellement interdits sur tout le linéaire du cours d'eau réservé aux compétitions nautiques. L'organisateur devra rester vigilant à l'application de cette interdiction et devra aviser les autorités compétentes en cas de non respect.

Ces interdictions ne concernent pas les embarcations ou engins nautiques participants aux épreuves ou affectés à la surveillance, à la sécurité ou aux secours. Ces derniers devront toutefois se tenir hors de la zone des compétitions nautiques, en dehors de toutes interventions de secours, d'urgence ou de nécessité pour la bonne tenue des manifestations sportives.

ARTICLE 4 – Suite au passage de la tempête du 23 janvier 2009, l'organisateur devra s'assurer, par une reconnaissance impérative avant l'épreuve, que le parcours est bien dégagé de tout arbre ou toute branche pouvant entraver la bonne tenue de l'épreuve aussi bien sur le trajet destiné aux participants que sur les différents accès préconisés pour les secours.

Le jour même, une dernière reconnaissance assurée par un membre organisateur sera effectuée afin d'écartier tout danger particulier et de s'assurer que le passage d'une embarcation de secours est possible pour porter assistance à des personnes en difficulté.

L'organisateur devra prévoir un briefing en présence de tous les participants, avant l'épreuve afin de préciser les obligations de sécurité ainsi que la conduite à tenir pour les passages les plus techniques de l'épreuve.

L'organisateur assurera la surveillance pendant toute la durée des épreuves et devra disposer de personnel et de moyens suffisants pour assurer la sécurité sur l'eau et à terre.

Les mesures de sécurité devront être adaptées au niveau de pratique des concurrents et aux conditions de navigation. Tous les concurrents sans exception devront porter des gilets de sauvetage homologués CE ayant subi une révision annuelle conforme aux tests de la Fédération Française de Canoë Kayak.

Le nombre de participants autorisés étant de **300** (trois cents) au maximum, l'organisateur devra prévoir sur place à terre, pendant toute la durée des épreuves nautiques, **un poste couvert de premiers secours géré en permanence par un médecin et une équipe de deux secouristes (titulaires du Certificat de Formation aux activités de Premiers Secours en Équipe CFAPSE)**. Ce poste de secours doit être équipé au minimum de trousse de soins d'urgence, de brancards, de colliers cervicaux et de matériel d'oxygénothérapie. Il sera en liaison radio-électrique avec les personnes chargées des secours sur le site des manifestations.

L'organisateur devra disposer pendant toute la durée des épreuves à proximité des zones de compétitions nautiques, de dispositifs de sauvetage et de secours d'urgence adaptés à la configuration du site et aux difficultés et dangers des parcours des compétitions nautiques. Le long de la rivière, et au plus près des parcours des compétitions nautiques, des observateurs devront être postés aux passages présentant le plus de risques pour les concurrents et le public afin de surveiller le déroulement des épreuves. Ces observateurs, désignés par l'organisateur et habitués aux activités en eaux vives, seront prêts à plonger immédiatement ou à lancer une corde flottante de sécurité afin de porter secours à toute personne en difficulté.

L'organisateur devra disposer, pendant toute la durée des épreuves, d'un poste de surveillance le long des berges tous les 500 mètres et d'un canoë-balai pour fermer la course. Pour compléter le dispositif de secours, une intervention rapide motorisée devra être dirigée à terre.

L'organisateur devra disposer de liaisons radiophoniques de même fréquence entre les observateurs à terre, chaque embarcation de sécurité, de secours et de surveillance et le P.C. de course s'il existe, ainsi que d'un poste téléphonique installé au poste de secours.

L'organisateur devra informer du début des épreuves le centre d'Incendie et de Secours (18) et la Brigade de Gendarmerie la plus proche, le SAMU ainsi que le poste de secours municipal si celui-ci est opérationnel. Il devra également prévenir l'hôpital et l'antenne d'ambulances la plus proche avant le début des compétitions nautiques et prévenir immédiatement lors de tout accident, ces services en composant le 112 (numéro de téléphone d'urgence unique européen) ou le 18 et le 15, ainsi que l'autorité municipale.

L'organisateur devra interrompre impérativement les compétitions et les manifestations nautiques autorisées par le présent arrêté à l'occasion de tout événement survenant, pouvant nuire à la sécurité des participants, des spectateurs, du public et de tous les autres usagers du cours d'eau, tels que conditions météorologiques ou naturelles défavorables (fortes pluies, orages, tempête, crue, ...).

A terre, l'accès au cours d'eau devra être dégagé en permanence, durant les compétitions nautiques, au droit du poste de premiers secours. L'organisateur devra matérialiser correctement les accès par une signalisation et un balisage adaptés, afin de permettre l'approche et l'intervention rapide des véhicules terrestres de secours depuis les voies publiques. Ces accès seront interdits à tous véhicules autres que les véhicules de secours, ainsi qu'aux spectateurs et au public.

L'organisateur prendra toutes les dispositions pour informer les concurrents sur les conditions météorologiques valables pendant toute la durée de la manifestation, ainsi que sur tous dangers particuliers existants ou susceptibles de survenir ou d'évoluer, notamment en fonction du niveau des eaux du cours d'eau et des variations météorologiques.

L'organisateur se rapprochera des chefs de centre d'incendie et de secours en composant le 18 pour définir les différents accès aux véhicules de secours.

L'organisateur tiendra à la disposition des services d'urgence une carte indiquant notamment la situation du PC de course, du poste de secours et des lieux ou des zones où se trouvent les moyens de surveillance et de secours affectés aux compétitions.

En ce qui concerne la sécurité de cette manifestation, l'organisateur est tenu de prendre, sous sa responsabilité, toutes les mesures nécessaires visant à :

- désigner les personnes susceptibles d'alerter, le cas échéant, les sapeurs pompiers au moyen du numéro d'appel 18, voire 112 si ce dernier est composé à partir d'un portable;

- désigner les personnes chargées d'accueillir et de guider le détachement de secours appelé à intervenir sur le site.

En cas d'accident et de demande d'assistance aux services publics d'urgence, l'organisateur devra préciser :

- la nécessité ou non d'une assistance nautique au moyen d'une embarcation de sauvetage du Service Départemental d'Incendie et de Secours et dans tous les cas, la nature des secours à effectuer,
- le cas échéant, le lieu de jonction entre les moyens de secours publics et ceux de l'organisateur.

L'organisateur devra prévoir sur place à terre, pendant toute la durée de présence du public, un dispositif prévisionnel de secours. Le dimensionnement et le fonctionnement de ce dernier devront se faire conformément aux dispositions précisées dans l'arrêté du 7 novembre 2006 (cf http://www.interieur.gouv.fr/misill/sections/a_l_interieur/defense_et_securite_civiles/autres_acteurs/associations-securite-civile/missions-securite-civile/d-dps/view) .

L'organisateur veillera par des mesures appropriées à la sécurité du public notamment le long des berges uniquement sur les chemins publics ou ceux pour lesquels il aura reçu l'autorisation explicite des propriétaires, et devra se tenir prêt à intervenir en cas de chute à l'eau.

Des conseils de prudence seront donnés envers le public, rappelant en particulier la surveillance nécessaire des enfants par les personnes qui en ont la garde, pour prévenir les risques de chutes dans l'eau.

L'organisateur s'engage à ne modifier en rien la nature du sol, la végétation, et l'état de la berge des lieux d'accès dédiés occasionnellement au public.

L'organisateur doit souscrire une assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés et celle des concurrents, conformément aux dispositions du code du sport Article L-331.9.

ARTICLE 5 - L'organisateur devra assurer la plus large publicité du présent arrêté auprès, des participants, des personnes chargées par ses soins de la sécurité, ainsi que du public.

Messieurs les Maires de BIGANOS, de MIOS et du TEICH devront assurer la diffusion du présent arrêté, ainsi que son affichage prévu dans les conditions de l'article XIII du règlement particulier de la navigation sur La Leyre, notamment dans toutes les haltes nautiques, les zones de mise à l'eau, aux embarcadères et dans les bases de canoës-kayaks sur le territoire de leurs communes.

ARTICLE 6 - Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Arcachon.
- Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde.
- Messieurs les Maires de BIGANOS, de MIOS et du TEICH.
- Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports.
- Monsieur le Directeur du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne.
- Monsieur le Directeur du Service Départemental Incendie et Secours.
- Monsieur le Commandant de la Brigade Nautique d'Arcachon.
- Monsieur BOULIERE Marc, Président de l'ASVTT BOÏENNE, organisateur du « BIGARAID ».

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 27 mai 2009

**Pour le PREFET et par délégation,
L'Ingénieur d'Arrondissement,**

Signé

Jean OYARZABAL

**ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF AU PAIEMENT ET AU
SUIVI DES PRESTATIONS D'ASSURANCE MALADIE DU
REGIME SOCIAL AGRICOLE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE CENTRALE
DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

- VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- VU la loi du 4 janvier 1993 n° 93-8 relative aux relations entre les professions de santé et l'assurance maladie (rectificatif),
- VU la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle,
- VU la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000,
- VU la loi organique n°2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances « LOLF 2001 »,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU l'arrêté du 26 juin 2003 au JO du 6 septembre relatif à la codification de la liste des produits et prestations remboursables,
- VU l'article L. 161-29 du Code de la sécurité sociale,
- VU l'article L. 162-1-7 du Code de la sécurité sociale,
- VU l'article L. 165-1 du Code de la sécurité sociale,
- VU l'article L. 861-1 du Code de la sécurité sociale,
- VU l'article R. 161-29 et suivants du code de la sécurité sociale,
- VU l'article R. 161-42, R. 162-52 du Code de la sécurité sociale,
- VU le décret n° 95-564 du 6 mai 1995 relatif au codage des actes et des prestations remboursables par l'assurance maladie ainsi que des pathologies diagnostiquées et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie: Décrets en Conseil d'Etat),
- VU la décision du 11 mars 2005 de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie relative à la liste des actes et prestations pris en charge ou remboursés par l'assurance maladie,
- VU le récépissé de déclaration de la CNIL en date du 4 décembre 1981 portant le n° 36 640 concernant le paiement et le suivi des prestations en nature et en espèces du régime sociale agricole d'assurance maladie.
- VU le récépissé de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) portant sur le « paiement et le suivi des prestations d'assurance maladie » enregistré sous le numéro 34 640 en date du 19 février 2009,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il a été créé dans les caisses départementales et pluri départementales de mutualité sociale agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel permettant le paiement et le suivi des prestations en nature du régime social agricole d'assurance maladie.

La modification de ce traitement, objet de la présente décision, a pour but de traiter des informations résultant de la mise en place de la Classification Commune des Actes médicaux (CCAM), de la Tarification à l'Activité (T2A), de la Liste des Produits et des Prestations (LPP) et de la Couverture Maladie Universelle Complémentaire (CMU/C).

Cette modification permet donc de recevoir et de traiter les nouvelles codifications et de s'adapter aux évolutions législatives et réglementaires.

ARTICLE 2 - Les informations à caractère personnel contenues dans ce traitement sont les suivantes :

- Données d'identification : Nom, prénom, adresse, NIR, code géographique, date d'effet du premier avantage, références bancaires et date de naissance
- NIR (Numéro de sécurité sociale de l'assuré)
- Situation Familiale
- Formation, Diplôme
- Situation professionnelle
- Situation économique et financière
- Données de santé
- Données administratives

ARTICLE 3 - Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont :

- les Caisses de Mutualité Sociale Agricole
- la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole
- les organismes d'assurance complémentaire
- la direction du travail
- les professionnels de santé
- les organismes bancaires

ARTICLE 4 - Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant auprès de la Caisse de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Le droit d'opposition prévu au titre de l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 peut également s'exercer pour des motifs légitimes sous réserve que cette opposition ne soit pas contraire à l'obligation légale faite aux Caisses de MSA d'assurer le paiement des prestations d'assurance maladie.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des Caisses départementales et pluri-départementales de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel
Christian FER

Fait à Bagnole, le 2 avril 2009
Le Directeur Général de la Caisse Centrale de
la Mutualité Sociale Agricole
François GIN

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la MSA Gironde est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

Fait à Bordeaux, le 29 avril 2009

Le Directeur de la MSA Gironde

Madeleine TALAVERA

Arrêté du 03 avril 2009

**SECTION RÉGIONALE INTERMINISTÉRIELLE D'ACTION
SOCIALE D'AQUITAINE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** Le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 du Ministère de la Fonction Publique, relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat
- VU** le décret du 30 juin 2005 nommant M. Francis IDRAC, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;
- VU** l'arrêté du 29 juin 2006 du Ministère de la Fonction Publique, fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat ;
- VU** l'instruction B9/09-056 du 19 février 2009 de la Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique, concernant la désignation anticipée des présidents des sections régionales interministérielles d'action sociale de l'Etat ;
- VU** la consultation des organisations syndicales pour l'élection du président de la SRIAS Aquitaine ;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Monsieur Michel CARAYOL, est nommé président de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale d'Aquitaine pour une durée de trois ans à compter du 03 juillet 2009.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales d'Aquitaine, Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Région Aquitaine et Monsieur Michel CARAYOL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 03 avril 2009

Le Préfet de Région,

Francis IDRAC

REPUBLIQUE FRANCAISE**COUR NATIONALE
DE LA TARIFICATION
SANITAIRE ET SOCIALE**

Décision n° A.2004-013 bis (extraits)

Séance du 27 mars 2009

Lecture du 10 avril 2009

Affaire : Président du conseil général de la Gironde c/ Madame Mireille D.

Requête présentée par le président du conseil général de la Gironde et tendant à ce que la Cour nationale annule le jugement en date du 26 novembre 2003 par lequel le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux a 1°) annulé son arrêté du 4 mars 2002, fixant les prix de journée applicables à compter du 1^{er} janvier 2002 à la maison de retraite « Saint-Léonard » à Lesparre Médoc, en tant que cet arrêté se borne à fixer un prix de journée unique pour l'hébergement des résidents de plus de soixante ans ainsi que pour celui des résidents de moins de soixante ans ; 2°) renvoyé Madame Mireille D. devant le président du conseil général de la Gironde pour être procédé à la fixation des prix de journée de l'établissement sur les bases définies par le jugement ;

Le président du conseil général soutient en premier lieu que la demande de première instance présentée par Mme D. au nom de ses parents était irrecevable dès lors qu'elle n'était pas signée par les époux C. et que Madame D. ne produisait pas le mandat écrit exigé par l'article 20 du décret du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification ; en deuxième lieu, que la procédure contradictoire n'a pas été respectée devant le tribunal interrégional puisque les observations en défense produites par la maison de retraite Saint Léonard n'ont pas été communiquées au département ; au fond, que si l'article 23-1 du décret du 26 avril 1999 modifié prévoit que le tarif journalier moyen hébergement peut être modulé par l'organisme gestionnaire afin notamment de tenir compte du nombre de lits par chambre et que, sur proposition du directeur de l'établissement, le président du conseil général arrête les tarifs ainsi modulés, il est constant qu'une telle modulation n'avait pas été proposée par le directeur de la maison de retraite Saint Léonard ; qu'en l'absence de cette initiative, le département n'était pas en mesure d'établir des prix de journée modulés ; qu'au demeurant, il n'aurait pu le faire qu'en s'assurant que les deux conditions posées par le décret précité étaient remplies, ce que les premiers juges n'ont pas vérifié ; que le tribunal interrégional a fait une interprétation erronée des dispositions susmentionnées du décret du 26 avril 1999 ; qu'enfin, contrairement aux prescriptions de l'article 35 du décret du 11 avril 1990, le tribunal interrégional n'a pas indiqué dans son jugement les bases sur lesquelles le département devait fixer le nouveau tarif ;

DECISION DE LA COUR

Article 1^{er} : Le jugement susvisé du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux en date du 26 novembre 2003 est annulé.

Article 2 : La demande présentée par Mme Mireille D. devant le tribunal interrégional de Bordeaux est rejetée.

Délibéré le 27 mars 2009 et lu en séance publique le 10 avril 2009.

Le président,
D. PIVETEAU

Le rapporteur,
A. BACQUET

Le greffier,
V. GUILLOU

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

DDASS de la Gironde

ARRÊTÉ DU 21.04.2009

Service Politique
Sanitaire & Médico-
Sociale

ARRETE DE TRANSFERT D'AUTORISATION DE GESTION DU SERVICE DE
SOINS INFIRMIERS D'AIDE A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES ET POUR
PERSONNES ATTEINTES D'INFECTION A VIH « LA CLE DES AGES »

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-7 et L.444-1, L.313-1 à L.313-26, R.312-180 à R.312-192, R.312-194-1 à R.312-194-25, R.313-1 à R.313-10, R.313-25 à R.313-27, D.312-1 à D.312-7-1, D.313-11 à D.313-14 et D.313-28 à D.313-30 ;

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29 ;

VU la circulaire n°DGAS/2C/2005/111 du 28 février 2005 relative aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

VU l'arrêté du 31 août 1982 autorisant la création du service de soins infirmiers d'aide à domicile « La Clé des Ages » à Pessac pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes pour une capacité de 25 places, sur la commune de Pessac ;

VU l'arrêté du 31 mai 2002 autorisant la dernière extension en date du SSIAD « La Clé des Ages », soit une extension de 19 places, portant la capacité du service à 52 places destinées aux personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes ;

VU l'arrêté du 19 décembre 1991 autorisant la création de 2 places de service de soins destinées aux personnes atteintes d'infection à VIH à l'association « La Clé des Ages » ;

VU la copie du courrier en date du 5 décembre 2008 de Monsieur Philippe CELERIER, en sa qualité de Président de l'Association à Domicile – Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (A.D-A.P.A.J.H), demandant le transfert d'autorisation de gestion du SSIAD « La Clé des Ages » sis, 4 place Jean Mette à PESSAC – 33600 d'une capacité de 52 places destinées aux personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes et de 2 places de service de soins destinées aux personnes atteintes d'infection à VIH, au profit de l'Association à Domicile – Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (A.D-A.P.A.J.H) ;

VU la promesse synallagmatique de cession signée le 27 mars 2008 entre l'association « La Clé des Ages » cédant à l'association A.D-A.P.A.J.H, l'autorisation de gestion du SSIAD « La Clé des Ages » sis, 4 place Jean Mette à PESSAC – 33600 d'une capacité de 52 places destinées aux personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes et de 2 places de service de soins destinées aux personnes atteintes d'infection à VIH ;

VU la copie des statuts, en date du 31 août 2006, de l'association A.D-A.P.A.J.H dont le siège social est fixé au 272 boulevard du Président Wilson à Bordeaux – 33000 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – L'autorisation visées à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'association « La Clé des Ages » à Pessac pour le fonctionnement d'un SSIAD de 52 places destinées aux personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes et de 2 places de service de soins destinées aux personnes atteintes d'infection à VIH est transférée à l'Association à Domicile – Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (A.D-A.P.A.J.H), à compter du 1^{er} mai 2009.

ARTICLE 2 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde, Madame la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 21 avril 2009

P/ Le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale

Paule LAGRASTA

**FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2009 DE LA MAISON DE
RETRAITE LE MANOIR D'ABZAC A SAINT CIERS D'ABZAC
N° FINESS : 330800244**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles L.312-1.6° et L.313-12 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU les articles R.314-1 à R.314-204 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux dispositions financières ;

VU les articles D.312-156 à D.312-161 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 14 avril 2008 fixant les modalités de calcul du forfait global de soins et les objectifs minimaux à atteindre par les établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles n'ayant pas souscrit la convention pluriannuelle prévue à l'article L.313-12 ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1 – Le forfait global de soins de la maison de retraite Le Manoir d'Abzac à Saint Ciers d'Abzac est fixé à **153 503,28 euros** à compter du 1^{er} janvier 2009, dont 17 791,20 euros au titre des dispositifs médicaux.

ARTICLE 2 – Ce forfait couvre les charges prévues aux articles R.314-161, R.314-164 et R.314-167 du code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les rémunérations et charges sociales et fiscales du médecin coordonnateur et des médecins salariés,
- les rémunérations et charges sociales et fiscales des infirmiers et des autres auxiliaires médicaux salariés,
- les rémunérations et charges sociales et fiscales des aides-soignants et aides-médicaux psychologiques salariés,
- les charges correspondant aux infirmiers libéraux intervenant dans l'établissement.
- les dispositifs médicaux, dont une liste a été publiée par arrêté le 30 mai 2008.

ARTICLE 3 – L'établissement est tenu de mettre en place :

- le règlement de fonctionnement prévu à l'article L.311-7 du code de l'action sociale et des familles ;
- le livret d'accueil et le contrat de séjour prévus à l'article L.311-4 du même code ;
- un conseil de la vie sociale dans les conditions fixées par les articles L.311-6, D.311-3 à D.311-5 et D.311-27 du même code.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article premier du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 23 avril 2009

Pour LE PREFET,
P/La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal

Cécile RAPINE

**FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2009 DE LA MAISON DE
RETRAITE DE BAYAS A BAYAS
N° FINESS : 330802950**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles L.312-1.6° et L.313-12 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU les articles R.314-1 à R.314-204 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux dispositions financières ;

VU les articles D.312-156 à D.312-161 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 14 avril 2008 fixant les modalités de calcul du forfait global de soins et les objectifs minimaux à atteindre par les établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles n'ayant pas souscrit la convention pluriannuelle prévue à l'article L.313-12 ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1 – Le forfait global de soins de la maison de retraite de Bayas est fixé à **40 445,52 euros** à compter du 1^{er} janvier 2009, dont 5 083,20 euros au titre des dispositifs médicaux.

ARTICLE 2 – Ce forfait couvre les charges prévues aux articles R.314-161, R.314-164 et R.314-167 du code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les rémunérations et charges sociales et fiscales du médecin coordonnateur et des médecins salariés,
- les rémunérations et charges sociales et fiscales des infirmiers et des autres auxiliaires médicaux salariés,
- les rémunérations et charges sociales et fiscales des aides-soignants et aides-médicaux psychologiques salariés,
- les charges correspondant aux infirmiers libéraux intervenant dans l'établissement.
- les dispositifs médicaux, dont une liste a été publiée par arrêté le 30 mai 2008.

ARTICLE 3 – L'établissement est tenu de mettre en place :

- le règlement de fonctionnement prévu à l'article L.311-7 du code de l'action sociale et des familles ;
- le livret d'accueil et le contrat de séjour prévus à l'article L.311-4 du même code ;
- un conseil de la vie sociale dans les conditions fixées par les articles L.311-6, D.311-3 à D.311-5 et D.311-27 du même code.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article premier du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 23 avril 2009

Pour LE PREFET,
P/La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal

Cécile RAPINE

**FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2009 DE LA MAISON DE
RETRAITE L'Y SEN BE A CARS
N° FINESS : 330799586**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles L.312-1.6° et L.313-12 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU les articles R.314-1 à R.314-204 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux dispositions financières ;

VU les articles D.312-156 à D.312-161 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 14 avril 2008 fixant les modalités de calcul du forfait global de soins et les objectifs minimaux à atteindre par les établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles n'ayant pas souscrit la convention pluriannuelle prévue à l'article L.313-12 ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1 – Le forfait global de soins de la maison de retraite l'Y Sen Be à Cars est fixé à **93 396,68 euros** à compter du 1^{er} janvier 2009, dont 11 013,60 euros au titre des dispositifs médicaux.

ARTICLE 2 – Ce forfait couvre les charges prévues aux articles R.314-161, R.314-164 et R.314-167 du code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les rémunérations et charges sociales et fiscales du médecin coordonnateur et des médecins salariés,
- les rémunérations et charges sociales et fiscales des infirmiers et des autres auxiliaires médicaux salariés,
- les rémunérations et charges sociales et fiscales des aides-soignants et aides-médicaux psychologiques salariés,
- les charges correspondant aux infirmiers libéraux intervenant dans l'établissement.
- les dispositifs médicaux, dont une liste a été publiée par arrêté le 30 mai 2008.

ARTICLE 3 – L'établissement est tenu de mettre en place :

- le règlement de fonctionnement prévu à l'article L.311-7 du code de l'action sociale et des familles ;
- le livret d'accueil et le contrat de séjour prévus à l'article L.311-4 du même code ;
- un conseil de la vie sociale dans les conditions fixées par les articles L.311-6, D.311-3 à D.311-5 et D.311-27 du même code.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article premier du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 23 avril 2009

Pour LE PREFET,
P/La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal

Cécile RAPINE

**FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2009 DE LA MAISON DE
RETRAITE MON REPOS A GUITRES
N° FINESS : 330783663**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles L.312-1.6° et L.313-12 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU les articles R.314-1 à R.314-204 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux dispositions financières ;

VU les articles D.312-156 à D.312-161 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 14 avril 2008 fixant les modalités de calcul du forfait global de soins et les objectifs minimaux à atteindre par les établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles n'ayant pas souscrit la convention pluriannuelle prévue à l'article L.313-12 ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1 – Le forfait global de soins de la maison de retraite Mon Repos à Guîtres est fixé à **83 130,68 euros** à compter du 1^{er} janvier 2009, dont 14 402,40 euros au titre des dispositifs médicaux.

ARTICLE 2 – Ce forfait couvre les charges prévues aux articles R.314-161, R.314-164 et R.314-167 du code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les rémunérations et charges sociales et fiscales du médecin coordonnateur et des médecins salariés,
- les rémunérations et charges sociales et fiscales des infirmiers et des autres auxiliaires médicaux salariés,
- les rémunérations et charges sociales et fiscales des aides-soignants et aides-médicaux psychologiques salariés,
- les charges correspondant aux infirmiers libéraux intervenant dans l'établissement.
- les dispositifs médicaux, dont une liste a été publiée par arrêté le 30 mai 2008.

ARTICLE 3 – L'établissement est tenu de mettre en place :

- le règlement de fonctionnement prévu à l'article L.311-7 du code de l'action sociale et des familles ;
- le livret d'accueil et le contrat de séjour prévus à l'article L.311-4 du même code ;
- un conseil de la vie sociale dans les conditions fixées par les articles L.311-6, D.311-3 à D.311-5 et D.311-27 du même code.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article premier du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 23 avril 2009

Pour LE PREFET,
P/La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal

Cécile RAPINE

**FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2009 DU LOGEMENT
FOYER PLEIN CIEL A BORDEAUX
N° FINESS : 330782665**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles L.312-1.6° et L.313-12 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU les articles R.314-1 à R.314-204 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux dispositions financières ;

VU les articles D.312-156 à D.312-161 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 14 avril 2008 fixant les modalités de calcul du forfait global de soins et les objectifs minimaux à atteindre par les établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles n'ayant pas souscrit la convention pluriannuelle prévue à l'article L.313-12 ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1 – Le forfait global de soins du logement foyer Plein Ciel à Bordeaux est fixé à **99 356 euros** à compter du 1^{er} janvier 2009, dont 21 180 euros au titre des dispositifs médicaux à compter du 1^{er} janvier 2009.

ARTICLE 2 – Ce forfait couvre les charges prévues aux articles R.314-161, R.314-164 et R.314-167 du code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les rémunérations et charges sociales et fiscales du médecin coordonnateur et des médecins salariés,
- les rémunérations et charges sociales et fiscales des infirmiers et des autres auxiliaires médicaux salariés,
- les rémunérations et charges sociales et fiscales des aides-soignants et aides-médicaux psychologiques salariés,
- les charges correspondant aux infirmiers libéraux intervenant dans l'établissement.
- les dispositifs médicaux, dont une liste a été publiée par arrêté le 30 mai 2008.

ARTICLE 3 – L'établissement est tenu de mettre en place :

- le règlement de fonctionnement prévu à l'article L.311-7 du code de l'action sociale et des familles ;
- le livret d'accueil et le contrat de séjour prévus à l'article L.311-4 du même code ;
- un conseil de la vie sociale dans les conditions fixées par les articles L.311-6, D.311-3 à D.311-5 et D.311-27 du même code.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article premier du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 23 avril 2009

Pour LE PREFET,
P/La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal

Cécile RAPINE

**FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2009 DE LA MAISON DE
RETRAITE CASTEL MARY A PESSAC SUR DORDOGNE
N° FINESS : 330802323**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles L.312-1.6° et L.313-12 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU les articles R.314-1 à R.314-204 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux dispositions financières ;

VU les articles D.312-156 à D.312-161 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 14 avril 2008 fixant les modalités de calcul du forfait global de soins et les objectifs minimaux à atteindre par les établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles n'ayant pas souscrit la convention pluriannuelle prévue à l'article L.313-12 ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1 – Le forfait global de soins de la maison de retraite Castel Mary à Pessac sur Dordogne est fixé à **82 158,40 euros** à compter du 1^{er} janvier 2009, dont 8 472 euros au titre des dispositifs médicaux.

ARTICLE 2 – Ce forfait couvre les charges prévues aux articles R.314-161, R.314-164 et R.314-167 du code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les rémunérations et charges sociales et fiscales du médecin coordonnateur et des médecins salariés,
- les rémunérations et charges sociales et fiscales des infirmiers et des autres auxiliaires médicaux salariés,
- les rémunérations et charges sociales et fiscales des aides-soignants et aides-médicaux psychologiques salariés,
- les charges correspondant aux infirmiers libéraux intervenant dans l'établissement.
- les dispositifs médicaux, dont une liste a été publiée par arrêté le 30 mai 2008.

ARTICLE 3 – L'établissement est tenu de mettre en place :

- le règlement de fonctionnement prévu à l'article L.311-7 du code de l'action sociale et des familles ;
- le livret d'accueil et le contrat de séjour prévus à l'article L.311-4 du même code ;
- un conseil de la vie sociale dans les conditions fixées par les articles L.311-6, D.311-3 à D.311-5 et D.311-27 du même code.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article premier du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 23 avril 2009

Pour LE PREFET,
P/La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal

Cécile RAPINE

**FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2009 DE LA MAISON DE
RETRAITE LE HOME DU CHÂTEAU CADOUIN A POMPIGNAC
N° FINESS : 330792144**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles L.312-1.6° et L.313-12 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU les articles R.314-1 à R.314-204 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux dispositions financières ;

VU les articles D.312-156 à D.312-161 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 14 avril 2008 fixant les modalités de calcul du forfait global de soins et les objectifs minimaux à atteindre par les établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles n'ayant pas souscrit la convention pluriannuelle prévue à l'article L.313-12 ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1 – Le forfait global de soins de la maison de retraite Le Home du château Cadouin à Pompignac est fixé à **139 742,48 euros** à compter du 1^{er} janvier 2009, dont 19 485,60 euros au titre des dispositifs médicaux.

ARTICLE 2 – Ce forfait couvre les charges prévues aux articles R.314-161, R.314-164 et R.314-167 du code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les rémunérations et charges sociales et fiscales du médecin coordonnateur et des médecins salariés,
- les rémunérations et charges sociales et fiscales des infirmiers et des autres auxiliaires médicaux salariés,
- les rémunérations et charges sociales et fiscales des aides-soignants et aides-médicaux psychologiques salariés,
- les charges correspondant aux infirmiers libéraux intervenant dans l'établissement.
- les dispositifs médicaux, dont une liste a été publiée par arrêté le 30 mai 2008.

ARTICLE 3 – L'établissement est tenu de mettre en place :

- le règlement de fonctionnement prévu à l'article L.311-7 du code de l'action sociale et des familles ;
- le livret d'accueil et le contrat de séjour prévus à l'article L.311-4 du même code ;
- un conseil de la vie sociale dans les conditions fixées par les articles L.311-6, D.311-3 à D.311-5 et D.311-27 du même code.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article premier du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 23 avril 2009

Pour LE PREFET,
P/La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal

Cécile RAPINE

**FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2009 DE LA MAISON DE
RETRAITE LA BERGERIE A SAINT SULPICE ET CAMEYRAC
N° FINESS : 330799511**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles L.312-1.6° et L.313-12 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU les articles R.314-1 à R.314-204 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux dispositions financières ;

VU les articles D.312-156 à D.312-161 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 14 avril 2008 fixant les modalités de calcul du forfait global de soins et les objectifs minimaux à atteindre par les établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles n'ayant pas souscrit la convention pluriannuelle prévue à l'article L.313-12 ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1 – Le forfait global de soins de la maison de retraite La Bergerie à Saint Sulpice et Cameyrac est fixé à **168 260,16 euros** à compter du 1^{er} janvier 2009, dont 20 332,80 euros au titre des dispositifs médicaux.

ARTICLE 2 – Ce forfait couvre les charges prévues aux articles R.314-161, R.314-164 et R.314-167 du code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les rémunérations et charges sociales et fiscales du médecin coordonnateur et des médecins salariés,
- les rémunérations et charges sociales et fiscales des infirmiers et des autres auxiliaires médicaux salariés,
- les rémunérations et charges sociales et fiscales des aides-soignants et aides-médicaux psychologiques salariés,
- les charges correspondant aux infirmiers libéraux intervenant dans l'établissement.
- les dispositifs médicaux, dont une liste a été publiée par arrêté le 30 mai 2008.

ARTICLE 3 – L'établissement est tenu de mettre en place :

- le règlement de fonctionnement prévu à l'article L.311-7 du code de l'action sociale et des familles ;
- le livret d'accueil et le contrat de séjour prévus à l'article L.311-4 du même code ;
- un conseil de la vie sociale dans les conditions fixées par les articles L.311-6, D.311-3 à D.311-5 et D.311-27 du même code.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article premier du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 23 avril 2009

Pour LE PREFET,
P/La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal

Cécile RAPINE

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 24.04.2009

**BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS
POUR L'ACTIVITE DE REANIMATION
SOINS INTENSIFS**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,
- VU** le Code de la Santé Publique, 6^{ème} partie, titre II, chapitre 3, section 2 (articles R 6123-33 à R 6123-38, relatifs à l'activité de réanimation),
- VU** le décret n° 2002-465 du 5 avril 2002 relatif aux établissements de santé publics et privés pratiquant la réanimation et modifiant le Code de la Santé Publique, et notamment l'article 4,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la Région Aquitaine en territoires de santé,
- VU** les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la Région Aquitaine (SROS), des 20 mars 2007, 25 avril 2007 et 27 janvier 2009, révisant le dit SROS,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 3 février 2009 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER –

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de réanimation – soins intensifs est établi conformément au tableau joint en annexe.

ARTICLE 2 –

- Pour la période du **1^{er} MAI 2009 au 30 JUIN 2009**, aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité de réanimation n'est recevable.
- Aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création de soins intensifs adultes n'est recevable, hormis sur le territoire de PAU – site de Pau.
- Aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une unité de surveillance continue pédiatrique autonome n'est recevable, hormis sur les territoires suivants :
 - territoire du PERIGORD : site de Périgueux
 - territoire du LOT-et-GARONNE : site d'Agen
 - territoire de BAYONNE : site de Bayonne

ARTICLE 3 –

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 24 avril 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

signé

Alain GARCIA

ACTIVITE DE REANIMATION - SOINS INTENSIFS

IMPLANTATIONS EN AQUITAINE

Annexe à l'arrêté du
24 avril 2009

	REANIMATION ADULTE		SOINS INTENSIFS	
	Réanimation avec surveillance continue Prévisions SROS	Réanimation avec surveillance continue Autorisations	Neurologiques Prévisions SROS	Neurologiques Autorisations
<u>TERRITOIRE DE RECOURS DU PERIGORD</u>	1 implantation : Périgueux	CH de Périgueux		
<u>TERRITOIRE DE RECOURS BORDEAUX-LIBOURNE</u>	5 implantations : CUB (4) Libourne (1)	CHU de Bordeaux Clinique St Augustin Polyclinique Bordeaux-Nord Polyclinique Jean Villar CH de Libourne		
<u>TERRITOIRE DE RECOURS DES LANDES</u>	2 implantations : Mont-de-Marsan (1) Dax (1)	CH de Mont-de-Marsan CH de Dax		
<u>TERRITOIRE DE RECOURS DU LOT ET GARONNE</u>	1 implantation : Agen (1)	CH d' Agen		
<u>TERRITOIRE DE RECOURS DE PAU</u>	2 implantations : Pau (1) Oloron Ste-Marie (1)	CH de Pau CH d' Oloron-Ste-Marie	1 implantation : Pau (1)	

<u>TERRITOIRE DE RECOURS DE BAYONNE</u>	1 implantation : Bayonne (1)	CHICB Bayonne		
--	---------------------------------	---------------	--	--

Source : Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 2006 - 2011 / Annexes Territoriales.
Arrêtés du 25/04/2007
et du 27/01/2009 modifiant
le SROS.

	REANIMATION PEDIATRIQUE				UNITE DE SURVEILLANCE CONTINUE	
	pédiatrique Prévisions SROS	pédiatrique Autorisations	pédiatrique spécialisé Prévisions SROS	pédiatrique spécialisé Autorisations	pédiatrique autonome Prévisions SROS	pédiatrique autonome Autorisations
<u>TERRITOIRE DE RECOURS DU PERIGORD</u>					1 implantation : Périgueux (1)	
<u>TERRITOIRE DE RECOURS BORDEAUX- LIBOURNE</u>			1 implantation : CUB (1)	CHU de Bordeaux		
<u>TERRITOIRE DE RECOURS DES LANDES</u>						
<u>TERRITOIRE DE RECOURS DU LOT ET GARONNE</u>					1 implantation : Agen (1)	
<u>TERRITOIRE DE RECOURS DE PAU</u>	1 implantation : Pau (1)	CH de Pau*				
<u>TERRITOIRE DE RECOURS DE BAYONNE</u>					1 implantation : Bayonne (1)	

*CH de Pau : 2 lits, à titre dérogatoire
compte-tenu de l'éloignement
géographique du
territoire.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 24.04.2009

**BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS
POUR LES ACTIVITES DE MEDECINE ET DE CHIRURGIE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine (SROS) et les arrêtés en date du 20 mars 2007, du 25 avril 2007 et du 15 janvier 2008 modifiant le dit SROS,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 3 février 2009 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER -

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de médecine et de chirurgie est établi conformément au tableau joint en annexe.

ARTICLE 2 –

Pour la période du **1^{er} MAI 2009 2009 au 30 JUIN 2009** :

- **Médecine** : aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité de médecine n'est recevable, hormis :
 - sur le site géographique de GARLIN (Territoire de recours de Pau).
- **Chirurgie** : aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité de chirurgie n'est recevable.

Toutes les demandes d'alternative à l'hospitalisation sont recevables dans les établissements déjà détenteurs d'une autorisation de médecine ou de chirurgie.

ARTICLE 3 –

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 24 avril 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

signé

Alain GARCIA

ACTIVITE DE MEDECINE - IMPLANTATIONS EN AQUITAINE (Annexe à l'arrêté du 24 avril 2009)

Territoires de santé	<i>médecine</i>	
	existant	prévisions SROS
<u>TERRITOIRE DU PERIGORD</u>	CH de Périgueux Polyclinique Francheville à Périgueux CH de Bergerac CH de Sarlat HL d'Excideuil HL de Nontron HL de Ribérac HL de Saint-Astier HL de Belvès HL de Domme	10 implantations PERIGUEUX (2) BERGERAC (1) EXCIDEUIL (1) NONTRON (1) RIBERAC (1) SAINT-ASTIER (1) BELVES (1) DOMME (1) SARLAT (1)
<u>TERRITOIRE DE BORDEAUX- LIBOURNE</u>	CHU de Bordeaux Institut Bergonié à Bordeaux MSPB Bagatelle à Talence Hôpital Suburbain du Bouscat Clinique Saint-Augustin à Bordeaux Clinique Tivoli à Bordeaux Polyclinique Bordeaux-Caudéran à Bordeaux Polyclinique Bordeaux-Nord à Bordeaux Polyclinique Bordeaux-Tondu à Bordeaux Clinique Saint-Louis au Bouscat Polyclinique Jean Villar à Bruges Polyclinique Bordeaux Rive Droite à Lormont Hôpital privé Saint-Martin à Pessac Clinique d'Arcachon Polyclinique Sainte-Anne à Langon Clinique Mutualiste à Pessac Clinique Mutualiste du Médoc à Lesparre F° Wallerstein à Arès HL de Monségur HL de Saint-Aulaye CH de Sainte-Foy-la-Grande CH de Libourne CH d'Arcachon CH de Langon CH de Blaye	25 implantations CUB (13) BLAYE (1) COBAS (1) BAZAS(1) LANGON (2) LA REOLE (1) MONSEGUR (1) LESPARRE (1) ARES (1) LIBOURNE (1) STE FOY LA GRANDE (1) SAINT-AULAYE (1) <i>Pour mémoire, Hôpital Inter Armées 1 implantation</i>

	<p>CH de Bazas CH de La Réole</p> <p><i>Pour mémoire : HIA R.Picqué à Villenave d'Ornon</i></p>	
<u>TERRITOIRE DES LANDES</u>	<p>CH de Mont-de-Marsan CH de Dax Clinique des Landes à Mont-de-Marsan Polyclinique Saint-Vincent à Dax Clinique Jean-le-Bon à Dax Polyclinique Les Chênes à Aire-sur-l'Adour Hôpital de Saint-Sever</p>	<p>6 implantations MONT DE MARSAN (1) DAX (3) AIRE SUR L'ADOUR (1) SAINT SEVER (1)</p>
<u>TERRITOIRE DU LOT ET GARONNE</u>	<p>CH d'Agen Clinique Esquirol-Saint-Hilaire à Agen CH de Nérac CH de Villeneuve-sur-Lot HL de Fumel HL de Penne d'Agenais CHIC Marmande-Tonneins HL de Casteljaloux Polyclinique du Marmandais à Marmande Clinique de Villeneuve-sur-Lot CH de La Candélie à Pont-du-Casse</p>	<p>10 implantations AGEN (2) NERAC (1) VILLENEUVE/LOT (1) FUMEL (1) PENNE D'AGENAIS (1) MARMANDE (1) TONNEINS (1) CASTELJALOUX (1) PONT DU CASSE(1)</p>
<u>TERRITOIRE DE PAU</u>	<p>CH de Pau Clinique Marzet à Pau Clinique Princess à Pau Polyclinique de Navarre à Pau CH d'Oloron Sainte-Marie CH d'Orthez HL de Mauléon Clinique cardiologique d'Aressy Polyclinique Olçomendy à Oloron-Sainte-Marie</p>	<p>9 implantations PAU (4) ARESSY (1) OLORON SAINTE MARIE (1) ORTHEZ (1) MAULEON (1) GARLIN (1)</p>
<u>TERRITOIRE DE BAYONNE</u>	<p>CH de la Côte Basque à Bayonne Clinique Delay à Bayonne Clinique cardiologique Paulmy à Bayonne Clinique Lafargue à Bayonne Clinique Lafourcade à Bayonne Clinique St-Etienne et du Pays Basque à Bayonne Polyclinique Aguiléra à Biarritz Centre Médical Toki-Eder à Cambo-les-Bains Polyclinique Côte Basque Sud à St-Jean-de-Luz F° Luro à Ispoure Polyclinique Sokorri à Saint-Palais</p>	<p>12 implantations BAYONNE (6) BIARRITZ (1) SAINT PALAIS (1) SAINT JEAN DE LUZ (1) CAMBO (1) ISPOURE (1)</p>

Source : Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 2006 - 2011 / Annexes Territoriales. - Arrêtés des 20/03/2007, 25/04/2007 et 15/01/2008.

ACTIVITE DE CHIRURGIE - IMPLANTATIONS EN AQUITAINE (Annexe à l'arrêté du 24 avril 2009)

Territoires de santé	<i>Chirurgie</i>		<i>Chirurgie pédiatrique</i>
	existant	prévisions SROS	prévisions SROS
<u>TERRITOIRE DU PERIGORD</u>	CH de Périgueux CH de Bergerac CH de Sarlat Clinique Pasteur à Bergerac Polyclinique Francheville à Périgueux Clinique du Parc à Périgueux	6 implantations PERIGUEUX (3) BERGERAC (2) SARLAT (1)	1 implantation : Périgueux (1)
<u>TERRITOIRE DE BORDEAUX- LIBOURNE</u>	CHU de Bordeaux Institut Bergonié à Bordeaux MSPB Bagatelle à Talence Hôpital Suburbain du Bouscat (chirurgie ambulatoire) Clinique Saint-Augustin à Bordeaux Clinique Théodore Ducos à Bordeaux Clinique Tivoli à Bordeaux Clinique Tourny à Bordeaux Clinique chirurgicale Bel-Air à Bordeaux Clinique St-Antoine-de-Padoue à Bordeaux Polyclinique Bordeaux-Caudéran à Bordeaux Polyclinique Bordeaux-Nord à Bordeaux Clinique ophtalmologique Thiers à Bordeaux Polyclinique Bordeaux-Tondu à Bordeaux Clinique Saint-Louis au Bouscat Polyclinique Jean Villar à Bruges Polyclinique Bordeaux Rive Droite à Cenon Clinique chirurgicale de Bordeaux-Mérignac Hôpital privé Saint-Martin à Pessac Clinique d'Arcachon Polyclinique Sainte-Anne à Langon Clinique chirurgicale du Libournais à Libourne Clinique Mutualiste à Pessac Clinique Mutualiste du Médoc à Lesparre F° Wallerstein à Arès CH de Libourne CH d'Arcachon CH de Langon CH de Blaye <i>Pour mémoire : HIA R.Picqué à Villenave d'Ornon</i>	20 à 25 implantations CUB (12 à 17) BLAYE (1) COBAS (1)* LANGON (2) ARES (1) LESPARRE (1) LIBOURNE (2) <i>Pour mémoire, Hôpital Inter Armées 1 implantation</i>	
<u>TERRITOIRE DES LANDES</u>	CH de Mont-de-Marsan Clinique des Landes à Mont-de-Marsan CH de Dax Polyclinique Saint-Vincent à Dax Clinique Jean-le-Bon à Dax Polyclinique Les Chênes à Aire-sur-l'Adour	7 implantations MONT DE MARSAN (3) DAX (3) AIRE SUR L'ADOUR (1)	
<u>TERRITOIRE DU LOT ET GARONNE</u>	CH d'Agen Clinique Esquirol-Saint-Hilaire à Agen CHIC Marmande-Tonneins Polyclinique du Marmandais à Marmande CH de Villeeneuve-sur-Lot Clinique de Villeeneuve-sur-Lot	4 implantations AGEN (2) MARMANDE (1) VILLENEUVE/LOT (1)	
<u>TERRITOIRE DE PAU</u>	CH de Pau Clinique Marzet à Pau Polyclinique de Navarre à Pau	6 implantations : PAU (3) OLORON SAINTE MARIE (1)	

	CH d'Oloron Sainte-Marie Polyclinique Olçomendy à Oloron-Sainte-Marie CH d'Orthez Clinique Labat à Orthez	ORTHEZ (2)	
<u>TERRITOIRE DE BAYONNE</u>	CH de la Côte Basque à Bayonne Clinique Delay à Bayonne Clinique chirurgicale Paulmy à Bayonne Clinique Lafargue à Bayonne Clinique Lafourcade à Bayonne Clinique St-Etienne et du Pays Basque à Bayonne Polyclinique Aguiléra à Biarritz Centre chirurgie oculaire à Saint-Jean-de-Luz Polyclinique Côte Basque Sud à St-Jean-de-Luz F° Luro à Ispoure Polyclinique Sokorri à Saint-Palais	8 à 11 implantations BAYONNE (3 à 6) BIARRITZ (1) SAINT PALAIS (1) SAINT JEAN DE LUZ (2) ISPOURE (1)	

*Cette implantation correspond aux activités publiques et privées regroupées sur un même site.

Source : Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 2006 - 2011 / Annexes Territoriales. - Arrêtés des 20/03/2007 et 25/04/2007.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 24.04.2009

**BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS
POUR L'ACTIVITE DE TRAITEMENT DE
L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,
- VU le Code de la Santé Publique, 6^{ème} partie, titre II, chapitre 3, section 4 (articles R 6123-54 à R 6123-68, relatifs à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique),
- VU le décret n° 2002-1197 du 23 septembre 2002, relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique, par la pratique de l'épuration extrarénale et modifiant le code de la santé publique et notamment l'article 4,
- VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la Région Aquitaine en territoires de santé,
- VU les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la Région Aquitaine et du 27 janvier 2009, révisant ledit SROS,
- VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 3 février 2009 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER –

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale est établi conformément au tableau joint en annexe.

ARTICLE 2 –

Pour la période du **1^{er} MAI 2009 au 30 JUIN 2009**, aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique n'est recevable, hormis pour : l'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée sur les sites géographiques suivants :

- Nord-Bassin
 - Sud-Bassin
 - Libourne
- } Territoire de recours de Bordeaux-Libourne
- Dax
 - Agen
- Territoire de recours des Landes
Territoire de recours du Lot-et-Garonne

ARTICLE 3 –

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 24 avril 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

signé

Alain GARCIA

ACTIVITE DE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE PAR EPURATION EXTRARENALE

IMPLANTATIONS EN AQUITAINE

Annexe à l'arrêté du 24 avril 2009

TERRITOIRES	Hémodialyse en centre		Hémodialyse en Unité de dialyse médicalisée (UDM)		Centre d'hémodialyse pédiatrique	
	existant	prévisions SROS	existant	prévisions SROS	existant	prévisions SROS
<u>Territoire du Périgord</u>	S.A. Polyclinique Francheville Bd de Vésone à PERIGUEUX	1 implantation : Périgueux (1)	S.A. Polyclinique Francheville Bd de Vésone à PERIGUEUX	1 implantation : Périgueux		
<u>Territoire de Bordeaux-Libourne</u>	CHU de Bordeaux G H Pellegrin à BORDEAUX Clinique Saint-Martin à Pessac S.A. Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine rue Claude Boucher à BORDEAUX S.A. Polyclinique Bordeaux Rive Droite rue Cavailles à LORMONT S.A. Néphrodialyse-Centre de Traitement des Maladies Rénales (CTMR) Av d'Arès à BORDEAUX	6 implantations : CUB (5)	CHU de Bordeaux G H Pellegrin à BORDEAUX Clinique Saint-Martin à Pessac S.A. Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine rue Claude Boucher à BORDEAUX S.A. Polyclinique Bordeaux Rive Droite rue Cavailles à LORMONT	7 implantations : CUB (4) 1 implantation : Nord Bassin (1) 1 implantation : Sud Bassin (1)	CHU de Bordeaux G H Pellegrin à BORDEAUX	1 implantation : (CUB)

	CH de Libourne	Libourne (1)		1 implantation : Libourne (1)		
<u>Territoire des Landes</u>	CH de Mont-de-Marsan	1 implantation : CH de Mont-de-Marsan	CH de Mont-de-Marsan	2 implantations : Dax (1) Mont-de-Marsan (1)		
<u>Territoire du Lot-et-Garonne</u> -	CH d'Agen	1 implantation : CH d' Agen (1)		1 implantation : Agen (1)		
<u>Territoire de Pau</u>	Association pour la Sauvegarde et la Réadaptation des Insuffisants Rénaux - ASRIR - Centre de Dialyse Michel Basse à ARESSY	1 implantation : Aressy (1)	Association pour la Sauvegarde et la Réadaptation des Insuffisants Rénaux - ASRIR - Centre de Dialyse Michel Basse à ARESSY	1 implantation : Aressy (1)		
<u>Territoire de Bayonne</u>	CHICB Bayonne validité limitée au 31/03/2011** SAS Clinique Delay à Bayonne validité limitée au 31/03/2011**	1 implantation : Bayonne (1)	SAS Clinique Delay à Bayonne	1 implantation : Bayonne (1)		

**Au 31/03/2011, conformément au SROS 2006-2011, une seule autorisation sur le territoire de Bayonne viendra se substituer aux deux actuellement délivrées.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 24.04.2009

**BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS
POUR L'ACTIVITE DE PSYCHIATRIE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,
- VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,
- VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,
- VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2007 modifiant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,
- VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 3 février 2009 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER -

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de psychiatrie est établi conformément au tableau joint en annexe.

ARTICLE 2 –

Pour la période du **1^{er} MAI 2009 au 30 JUIN 2009** :

sont recevables les demandes de création ou d'extension sur les territoires de santé suivants :

Hospitalisation complète

Territoire du Périgord

- *Psychiatrie générale*
site de Bergerac : 1 implantation
- *Psychiatrie infanto-juvénile*
site de Périgueux : 1 implantation
site de Bergerac : 1 implantation
- *Enfants – adolescents*
Territoire de Bayonne
site de Bayonne : 1 implantation

Hospitalisation de jour

- *Psychiatrie infanto-juvénile*

Territoire du Lot-et-Garonne

site de Casteljaloux : 1 implantation

Territoire de Pau

site de Gan

Appartements thérapeutiques

- *Territoire du Périgord*

site de Périgueux

- *Territoire de Bordeaux-Libourne*

CUB, Rive droite, Sud Garonne, Libourne, Blaye, Ste Foy la Grande

Places de familles d'accueil thérapeutique

- *Psychiatrie générale*

Territoire de Bayonne

site de Bayonne : 1 implantation

ARTICLE 3 –

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 24 avril 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Signé

Alain GARCIA

ACTIVITE DE PSYCHIATRIE (Annexe à l'arrêté du 24 avril 2009)

IMPLANTATIONS EN AQUITAINE

20/07/2008

TERRITOIRES DE SANTE	IMPLANTATIONS	
	EXISTANT AUTORISE	PREVISIONS SROS non réalisées
<u>TERRITOIRE DU PERIGORD</u>		
HJ adultes + CATTP	NONTRON MONTPON PERIGUEUX BERGERAC SARLAT	
HC adultes	CH de MONTPON CH de PERIGUEUX	1 implantation : BERGERAC (1)

<p>Appartements thérapeutiques</p> <p>HJ enfants et adolescents</p> <p>HC enfants et adolescents</p> <p>Places en familles d'accueil thérapeutique</p> <p>Affections psychiatriques lourdes chroniques</p>	<p>CH de SARLAT</p> <p>BERGERAC</p> <p>MUSSIDAN MONTPON PERIGUEUX BERGERAC SARLAT</p> <p>CH de MONTPON</p> <p>MONTPON</p> <p>F° John Bost à LA FORCE</p>	<p>1 implantation : PERIGUEUX (1)</p> <p>2 implantations : PERIGUEUX (1) BERGERAC (1)</p>
<p><u>TERRITOIRE DE BORDEAUX-LIBOURNE</u></p>		
<p>Unité d'accueil des urgences</p> <p>HJ adultes</p> <p>CATTP adultes</p> <p>HC adultes</p> <p>soins de suite et post cure adultes HC</p> <p>soins de suite et post cure adultes HJ/HN</p>	<p>CH Ch. Perrens à BORDEAUX</p> <p>CH Ch. Perrens à BORDEAUX LESPARRE ARCACHON CADILLAC LIBOURNE SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC CASTILLON-LA-BATAILLE ANDERNOS MONTPON-MENESTEROL</p> <p>CUB LESPARRE ARCACHON LANGON CREON CADILLAC LIBOURNE ANDERNOS BORDEAUX</p> <p>CUB CAMBES CADILLAC LIBOURNE Pour mémoire HIA : 1 implantation MONTPON-MENESTEROL</p> <p>CUB SAINT-SELVE CAMBES</p> <p>CUB</p>	

Appartements thérapeutiques		CUB, Rive droite, Sud Gironde, Libourne, Blaye, Sainte-Foy-la-G.
HAD adultes	CUB	
HJ enfants et adolescents	CUB LEOGNAN LANGON PODENSAC CADILLAC LIBOURNE BLAYE SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC MONTPON-MENESTEROL	
CATTP enfants et adolescents	CUB BIGANOS LIBOURNE BLAYE LA REOLE CATTP (adolescents) "Sud Médoc" à BLANQUEFORT	
HAD enfants/adolescents	CUB-Lesparre CUB -Rive droite-Sud Gironde	
HC enfants/adolescents	CUB LIBOURNE MONTPON-MENESTEROL	
Places en familles d'accueil thérapeutique	CUB-Rive droite, Sud Gironde, Libourne, Blaye, Sainte-Foy-La-Grande (1) CUB-Nord-Médoc Montpon-Menestérol	
<i>Centre ressource autisme*</i> <i>Unité de prise en charge des troubles du comportement alimentaire*</i> <i>Centre de ressource pour la prise en charge des auteurs d'infractions sexuelles*</i> <i>* activités à vocation régionale</i>		1 implantation : CUB 1 implantation : CUB 1 implantation : CUB
<u>TERRITOIRE DES LANDES</u>		
HJ adultes + CATTP	PARENTIS AIRE-SUR-L'ADOUR MONT-DE-MARSAN ROQUEFORT SAINT-SEVER MONFORT-EN-CHALOSSE	
HC adultes	CH de MONT-DE-MARSAN CH de DAX Clinique Maylis à NARROSSE	
HJ enfants et adolescents	PARENTIS	

<p>HC adolescents</p> <p>Places en familles d'accueil thérapeutique</p> <p>HC enfants avec scolarisation</p> <p>HAD enfants/adultes</p>	<p>AIRE-SUR-L'ADOUR MONT-DE-MARSAN DAX</p> <p>Clin. J.Sarrailh à AIRE-SUR-L'ADOUR CH de MONT-DE-MARSAN</p> <p>DAX</p> <p>Clin. J.Sarrailh à AIRE-SUR-L'ADOUR</p> <p>DAX</p>	
<u>TERRITOIRE DU LOT ET GARONNE</u>		
<p>HJ adultes + CATTP</p> <p>HC adultes et adolescents</p> <p>Appartements thérapeutiques</p> <p>HJ enfants et adolescents et CATTP</p> <p>HC enfants</p> <p>Places en familles d'accueil thérapeutique enfants</p>	<p>AGEN NERAC FUMEL MARMANDE VILLENEUVE-SUR-LOT</p> <p>CHD à PONT-DU-CASSE CH d' AGEN</p> <p>AGEN</p> <p>AGEN NERAC FUMEL MARMANDE VILLENEUVE-SUR-LOT MOMSEMPRON (1)</p> <p>CHD à PONT-DU-CASSE</p>	<p>1 implantation : CASTELJALOUX (1)</p>
<u>TERRITOIRE DE PAU</u>		
<p>Unité d'accueil des urgences</p> <p>HJ adultes et CATTP</p> <p>HC adultes</p>	<p>CH des Pyrénées à PAU</p> <p>PAU Clinique Beau Site à Gan ORTHEZ OLORON BILLERE MOURENX MAULEON</p> <p>PAU ORTHEZ GAN</p>	

HAD adultes	CH des Pyrénées à PAU	
HJ enfants et adolescents	PAU ORTHEZ OLORON SAINTE MARIE NAY	1 implantation : GAN (1)
HC enfants/adolescents	PAU JURANCON	
Places en familles d'accueil thérapeutique	CH des Pyrénées à Pau (3 places pour enfants)	
<u>TERRITOIRE DE BAYONNE</u>		
HJ adultes et CATTP	BAYONNE ANGLET	
HC adultes	CH de BAYONNE CLINIQUE D'AMADE à BAYONNE CLINIQUE CANTEGRIT à BAYONNE DOMAINE MIRAMBEAU à ANGLET	
HJ enfants et adolescents	CH de BAYONNE	
HC adolescents	CH de BAYONNE (adolescents)	1 implantation : BAYONNE
Places en familles d'accueil thérapeutique		1 implantation : BAYONNE

Source : Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 2006 - 2011 / Annexes Territoriales.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 24.04.2009

**BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS
POUR LES ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION FONCTIONNELLE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,
- VU** les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2007 et du 25 avril 2007 modifiant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 3 février 2009 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER -

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de suite et de réadaptation fonctionnelle est établi conformément aux tableaux joints en annexe.

ARTICLE 2 –

Pour la période du **1^{er} MAI 2009 au 30 JUIN 2009** :

SOINS DE SUITE

- aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité de soins de suite n'est recevable,
- aucune demande d'extension d'activité n'est recevable hormis sur le territoire de BORDEAUX-LIBOURNE, au titre de 2009.

RÉADAPTATION FONCTIONNELLE

- **pour la rééducation polyvalente ou neurologique** : sont recevables les demandes de création sur le territoire de santé suivant :
 - *Territoire de Bordeaux-Libourne*
site de la CUB (1) – structure pour enfants en hospitalisation à temps partiel
- **pour la rééducation cardiaque** : sont recevables les demandes de création sur les territoires de santé suivants :
 - *Territoire du Périgord*
site de Périgueux : 1 implantation en hospitalisation à temps partiel
 - *Territoire de Bordeaux-Libourne*
site de la CUB (1)
site de Libourne (1)
 - *Territoire du Lot et Garonne*
site d’Agen (1)
- **pour la rééducation respiratoire** : sont recevables les demandes de création sur les territoires de santé suivants :
 - *Territoire du Périgord*
site de Périgueux : 1 implantation
site d’Annesse et Beaulieu : 1 implantation en hospitalisation à temps partiel
 - *Territoire de Bordeaux-Libourne*
site de la CUB (1)
site de Libourne-Ste-Foy-la-Grande (1)
 - *Territoire des Landes*
site de Dax ou de Mont de Marsan : 1 implantation en hospitalisation à temps partiel
 - *Territoire du Lot-et-Garonne*
site d’Agen : 1 implantation
 - *Territoire de Bayonne*
site de Bayonne : 1 implantation en hospitalisation à temps partiel
- **pour la rééducation fonctionnelle** : sont recevables les demandes d’extension d’activité :
 - en hospitalisation complète sur les territoires suivants :
 - *Territoires du Périgord, du Lot et Garonne, de Pau et de Bayonne.*
 - en hospitalisation à temps partiel sur les territoires suivants :
 - *Territoires du Périgord, de Bordeaux-Libourne et du Lot et Garonne.*

ARTICLE 3 –

Ce bilan fera l’objet d’une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine, d’une insertion sur le site de l’Agence régionale de l’hospitalisation d’Aquitaine et d’un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d’Aquitaine jusqu’à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 24 avril 2009
Le Directeur de l’Agence Régionale
de l’Hospitalisation d’Aquitaine,

signé

Alain GARCIA

ACTIVITE DE READAPTATION FONCTIONNELLE
IMPLANTATIONS EN AQUITAINE (Annexe à l'arrêté du 24 avril 2009)

Territoires de santé	<i>Rééducation polyvalente ou neurologique</i>		<i>Rééducation cardiaque</i>		<i>Rééducation respiratoire</i>	
	existant	prévisions SROS	existant	prévisions SROS	existant	prévisions SROS
<u>TERRITOIRE DU PERIGORD</u>	CH de Périgueux CRF La Lande à Annesse-et-Beaulieu	2 implantations Périgueux (1) CRF La Lande à Annesse-et-Beaulieu (1)	CRF La Lande à Annesse-et-Beaulieu	2 implantations dont 1 implantation HTP : Périgueux (1) HTP Annesse-et-Beaulieu (1)		2 implantations : Annesse-et-Beaulieu (1 - HTP) Périgueux (1)
<u>TERRITOIRE DE BORDEAUX-LIBOURNE</u>	CHU de Bordeaux CRF La Tour de Gassies à Bruges CRF Les Grands Chênes à Bordeaux (HTP) CRF Château Rauzé à Cénac CH de Libourne CH d'Arcachon	7 implantations CUB (3) Libourne (1) COBAS (1) Cénac (1) 1 implantation : CUB - enfants	CRSS Château Lemoine à Cenon (HTP) Clinique St-Augustin à Bordeaux (HTP) Polycl.Bordeaux-Nord à Bordeaux (HTP) Centre La Pignada à Lège	6 implantations : CUB (4) Libourne (1) Lège (1)	Centre La Pignada à Lège	3 ou 4 implantations : CUB (1 ou 2) Libourne-Ste-Foy-La-G. (1 ou 2) Lège (1)
<u>TERRITOIRE DES LANDES</u>	CH de Mont-de-Marsan Centre Napoléon à St-Paul-lès-Dax(HTP) CMI Montpibrat à Montfort-en-Chalosse - (enfants)	3 implantations Bretagne-de-Marsan (1) Saint-Paul-lès-Dax (1) Prise en charge des enfants Monfort-en-Chalosse (1)	CH de Dax (HTP)	1 implantation HTP : Dax (1)		1 implantation HTP : Dax ou Mont-de-Marsan (1)
<u>TERRITOIRE DU LOT ET GARONNE</u>	CH d'Agen CRF Virazeil à Virazeil	2 implantations Agen (1) Virazeil (1)		1 implantation : Agen (1)		1 implantation Agen (1)
<u>TERRITOIRE DE PAU</u>	CH de Pau CH d'Orthez CRF de Salies-de-Béarn (HTP) Le Nid Béarnais (MECS) à Jurançon	3 implantations Pau (1) Orthez (1) Salies (1)	Clinique cardiologique d'Aressy (HTP)	1 implantation Aressy (1)	Clinique cardiologique d'Aressy	1 implantation Aressy (1)
<u>TERRITOIRE DE BAYONNE</u>	CH de la Côte Basque CRF Marientia à Cambo (HTP)	3 implantations+2 Bidart (1)	HC à Cambo : Centre médical Toki-Eder	1 à 3 implantations s HC Cambo (1 à 3)	HC à Cambo : Centre médical Les Terrasses	3 à 5 implantations - HC Cambo (3 ou 5)

	Institut hélio-marin Les Embruns à Bidart CERS à Capbreton Hôpital Marin à Hendaye	Cambo (1) Saint-Jean-de-Luz (1) 1 implantation (sportifs de ht niv) Capbreton (1) 1 implantation (unité pour tétraplégiques ventilés) Hendaye (1)	Centre médical Beaulieu Centre Grancher- Cyrano Centre médical Toki- Eder à Cambo - HTP Clinique cardiologique Paulmy à Bayonne* HTP	2 implantation HTP : Bayonne (1) Cambo (1)	Centre médical Annie-Enia Centre médical Grancher-Cyrano Centre médical Toki-eder Centre médical Landouzy Centre médical Beaulieu Centre médical Toki-Eder (HTP) Centre médical Annie Enia (HTP)	1 implantation HTP : Bayonne (1)
--	---	---	--	--	---	--

Source : Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 2006 - 2011 / Annexes Territoriales.

* sous réserve que cette autorisation soit transférée à terme au GCS de Cardiologie de la Côte Basque à Bayonne

et modifications de l'arrêté du 20/03/2007

ACTIVITE : REEDUCATION FONCTIONNELLE (Annexe à l'arrêté du 24 avril 2009)

Territoires de santé	Implantations		Objectifs quantifiés (journées)				OQOS disponible en volume		Demandes recevables			
	existant autorisé au 15 octobre 2008	prévisions SROS	CPOM		prévisions SROS		HC	HTP	OUI		NON	
			HC	HTP	HC	HTP			H C	HT P	H C	HT P
Territoire du Périgord	3	6	33 700	1 850	42 000	6 820	8 300	6 820	X	X		
Territoire de Bordeaux- Libourne	11	16	185 600	49 500	167 640	55 800	0	6 300		X	X	
Territoire des Landes	4	5	64 000	14 300	64 000	14 550	0	0			X	X
Territoire du Lot-et- Garonne	2	4	16 100	1 900	24 745	6 465	8 645	4 565	X	X		
Territoire de Pau	6	5	43 900	13 880	52 740	13 900	8 840	0	X			X
Territoire de Bayonne	15	15	250 270	21 195	252 805	21 205	2 535	0	X			X

ACTIVITE DE SOINS DE SUITE - IMPLANTATIONS EN AQUITAINE (Annexe à l'arrêté du 24 avril 2009)

Territoires de santé	SOINS DE SUITE	
	existant	prévisions SROS
<u>TERRITOIRE DU PERIGORD</u>	CH de Périgueux	14 implantations
-	HL d'Excideuil	Périgueux (1)
-	HL de Nontron	Excideuil (1)
-	HL de Ribérac	Nontron (1)
-	HL de Saint-Astier	Ribérac (1)
-	CH Sarlat	Saint-Astier (1)
-	HL de Domme	Sarlat (1)
-	HL de Belvès	Domme(1)
-	Centre Lanmary à Antonne-et-Trigonnant	Belvès (1)
-	MRC Le Château de Bassy à Mussidan	Antonne -et -Trigonnant (1)
-	Le Verger des Balans à Annesse et Beaulieu	Mussidan (1)
-	MRC Les Fougères à Brantôme	Annesse et Beaulieu (1)
-	Clinique Pasteur à Bergerac	Brantôme (1)

	MRC La Joie de Vivre à Lolme MRC Sainte-Marthe à Monpazier	Bergerac (1 ou 2) Lolme (1 ou 0)
<u>TERRITOIRE DE BORDEAUX-LIBOURNE</u>	CH de La Réole CH de Bazas CH de Blaye HL de Monségur Clinique Mutualiste du Médoc à Lesparre CMC Wallerstein à Arès MRC Rose des Sables à Arcachon MRC l'Aquitania à Gujan-Mestras CH de Libourne CH de Sainte-Foy-la-Grande CH La Meynardie à Saint-Privat-des-Prés HL de Saint-Aulaye CHU de Bordeaux MS Dames du Calvaire à Bordeaux Les Fontaines de Monjous à Gradignan MRC l'Ajoncière à Cestas Clinique Mutualiste à Pessac MSP Bagatelle à Talence MRC Châteauneuf à Léognan MRC Les Lauriers à Lormont MRC Hauterive à Cenon Les Jardins de Bagatelle à Talence CRSS Château Le Moine à Cenon Polyclinique Bordeaux-Tondu à Bordeaux Polyclinique Bordeaux-Nord à Bordeaux Clinique Saint-Martin à Pessac Polyclinique Bordeaux Rive Droite à Cenon	25 implantations La Réole (1) Bazas (1) Blaye (1) Monségur (1) Lesparre (1) Arès (1) COBAS (2) Libourne (1) Sainte-Foy-la-Grande (1) Saint-Privat des-Prés (1) Saint-Aulaye (1) CUB (13)
<u>TERRITOIRE DES LANDES</u>	CH de Mont-de-Marsan CH de Dax CH de Saint-Sever MRC Saint-Louis à Saint-Vincent-de-Paul Polyclinique Les Chênes à Aire-sur-l'Adour CMI Montpribat à Monfort-en-Chalosse (a)	5 implantations Mont-de-Marsan (1) Dax (1) Saint-Sever (1) Saint-Vincent-de-Paul (1) Aire-sur-l'Adour (1) Prise en charge des enfants 1 implantation Monfort-en-Chalosse (1)
<u>TERRITOIRE DU LOT ET GARONNE</u>	CH d'Agen Clinique Saint-Hilaire à Agen CH de Nérac CH de Villeneuve-sur-Lot HL de Fumel HL de Penne d'Agenais MRC Delestraint-Fabien à Penne d'Agenais CH de Marmande-Tonneins MRC La Paloumère à Caubeyres HL de Casteljaloux	11 implantations Agen (2) Nérac (1) Villeneuve-sur-Lot (1) Fumel (1) Penne d'Agenais (2) Marmande et Tonneins (1 ou 2) Caubeyres (1) Casteljaloux (1)
<u>TERRITOIRE DE PAU</u>	CH de Pau MRC Les Jeunes Chênes à Pau CH d'Oloron Sainte-Marie CH d'Orthez CMS Coulomme à Sauveterre-de-Béarn MRC Les Acacias à Gan MRC Sainte-Odile à Billère HL de Mauléon	9 implantations Pau (2) Oloron Sainte-Marie (1) Orthez (1) Sauveterre-de-Béarn (1) Gan (1) Billère (1) Mauléon (1)

	MS Saint-Antoine à Tardets-Sorholus	Tardets-Sorholus (1)
<u>TERRITOIRE DE BAYONNE</u>	Clinique Luro à Ispoure CHI de la Côte Basque à Bayonne MRC Saint-Vincent (Villa Concha) à Hendaye Institut hélio-marin de Labenne Centre Le Belvédère à Labenne MRC Primerose à Soorts-Hossegor MRC La Nive à Ixtassou MRC La Maison Basque à Cambo-les-Bains Centre médical Annie Enia à Cambo-les-Bains Centre médical Landouzy à Cambo-les-Bains Centre médical Grancher-Cyrano à Cambo-les-Bains Centre Médical Léon Dieudonné à Cambo-les-Bains Polyclinique Côte Basque Sud à Saint-Jean-de-Luz Clinique Beaulieu à Saint-Jean-de-Luz	13 implantations Ispoure (1) Saint-Jeande Luz (1) Hendaye (1) Labenne (2) Soorts Hossegor (1) Ixtassou (1) Cambo (5) Bayonne-Anglet-Biarritz (1)

Source : Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 2006 - 2011 / Annexes Territoriales. Arrêté modificatif du 20/03/2007.

(a) ce centre a une vocation régionale pour les enfants ventilés en surveillance continue et en réadaptation fonctionnelle.

ACTIVITE : SOINS DE SUITE (Annexe à l'arrêté du 24 avril 2009)

Territoires de santé	Implantations		Objectifs quantifiés (journées)		OQOS disponible en volume	Demandes recevables	
	existant autorisé au 15 octobre 2008	prévisions SROS	CPOM	prévisions SROS		OUI	NON
<u>Territoire du Périgord</u>	15	14	182 975	182 975	0		X
<u>Territoire de Bordeaux- Libourne</u>	26	25	387 130	402 000	14 870	X	
<u>Territoire des Landes</u>	6	5	120 600	120 950	350		X
<u>Territoire du Lot-et-Garonne</u>	10	11	125 620	124 000	0		X
<u>Territoire de Pau</u>	9	9	133 270	130 000	0		X
<u>Territoire de Bayonne</u>	13	13	169 900	169 900	0		X

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

Arrêté du 24.04.2009

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

***BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS
POUR L'ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE D'URGENCE***

Service Offre de soins

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,
- VU les décrets n° 2006-576 et 2006-577 du 22 mai 2006 relatifs à la médecine d'urgence et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux structures de médecine d'urgence,
- VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,
- VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,
- VU l'arrêté du 12 juillet 2006 fixant le seuil d'activité de médecine d'urgence,
- VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2007 modifiant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,
- VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 3 février 2009 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER -

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins de médecine d'urgence est établi conformément au tableau joint en annexe.

ARTICLE 2 –

Pour la période du **1^{er} MAI 2009 au 30 JUIN 2009**, aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité de soins de médecine d'urgence n'est recevable, hormis l'implantation d'un SMUR à Aire-sur-l'Adour (Territoire des Landes).

ARTICLE 3 –

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'Agence Régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 24 avril 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

signé

Alain GARCIA

ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE D'URGENCE REGULATION - IMPLANTATIONS

*Annexe à l'arrêté du 24 avril
2009*

<i>TERRITOIRES DE RECOURS</i>	<i>SAMU Centre 15 existant</i>	<i>SAMU Centre 15 prévisions SROS</i>
<u>PERIGORD</u> -	CH de Périgueux	<i>1 implantation Périgueux</i>
- <u>BORDEAUX-</u> <u>LIBOURNE</u> -	- CHU de Bordeaux -	- <i>1 implantation : CUB</i>
- <u>LANDES</u> -	- CH Mont-de-Marsan -	- <i>1 implantation : Mont-de-Marsan (1)</i>
- <u>LOT ET GARONNE</u> -	- CH Agen -	- <i>1 implantation: Agen (1)</i>
- <u>PAU</u> -	- CH de Pau -	- <i>1 implantation : Pau (1)</i>
- <u>BAYONNE</u> -	- CHICB Bayonne -	- <i>1 implantation : Bayonne (1)</i>

Source : Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 2006 - 2011 - Arrêté modificatif du 20 /03/2007.

ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE D'URGENCE

TRANSPORTS - IMPLANTATIONS

Annexe à l'arrêté du 24 avril 2009

TERRITOIRES DE RECOURS	SMUR existant	SMUR Prévisions SROS	SMUR pédiatrique existant	SMUR pédiatrique prévisions SROS	Antenne SMUR existant	Antennes SMUR prévisions SROS
<u>PÉRIGORD</u> - - -	CH de Périgueux CH de Bergerac CH de Sarlat	3 implantations Périgueux (1) Bergerac (1) Sarlat (1)				
<u>BORDEAUX-</u> <u>LIBOURNE</u> - - -	Clinique Mutualiste du Médoc à Lesparre CHU de Bordeaux CH de Libourne CMC Wallerstein à Arès CH de Blaye CH de Langon/ La Réole CH d' Arcachon	7 implantations : CUB (1) COBAS (1) Lesparre (1) Blaye (1) Libourne (1) Langon (1) Arès (1)	CHU de Bordeaux	1 implantation : CUB	CH de Sainte-Foy-la-Grande	1 implantation : Sainte-Foy-la-Grande
<u>LANDES</u>	CH de Mont-de-Marsan CH de Dax	3 implantations : Mont-de-Marsan(1) Dax (1) Aire-sur-l'Adour (1)			Mimizan	1 implantation saisonnière: Mimizan
<u>LOT ET GARONNE</u>	CHI Marmande-Tonneins CH d' Agen CH de Villeneuve-sur-Lot	3 implantations : Agen (1) Marmande (1) Villeneuve/Lot (1)			CH de Nérac	1 implantation : Nérac
<u>PAU</u>	CH d' Oloron-Sainte-Marie CH de Pau CH d' Orthez	3 implantations : Pau (1) Oloron Sainte-Marie (1) Orthez (1)				
- <u>BAYONNE</u>	CHICB à Bayonne	1 implantation :				

ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE D' URGENCE
STRUCTURES DES URGENCES - IMPLANTATIONS

Annexe à l'arrêté du 24 avril 2009

TERRITOIRES DE RECOURS	structure des urgences existant	structures des urgences prévisions SROS	Structures des urgences pédiatriques existant	Structures des urgences pédiatriques prévisions SROS	Antennes saisonnières existant	Antennes saisonnières prévisions SROS
<u>PERIGORD</u>	CH de Périgueux Polyclinique Francheville à Périgueux CH de Bergerac CH de Sarlat	<i>4 implantations :</i> <i>Périgueux (2)</i> <i>Bergerac (1)</i> <i>Sarlat (1)</i>				
<u>BORDEAUX-LIBOURNE</u>	Clinique Mutualiste du Médoc à Lesparre Clinique Mutualiste de Pessac CHU de Bordeaux 2 sites : CH de Libourne et Sainte-Foy-la-Grande CMC Wallerstein à Arès CH de Blaye Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine à Bordeaux Polyclinique Bordeaux Rive Droite à Lormont CH de Langon/ La Réole CH d' Arcachon	<i>11 implantations :</i> <i>CUB (5) dont HIA R.Piqué</i> <i>Blaye (1)</i> <i>Arès (1)</i> <i>Lesparre (1)</i> <i>Langon-La Réole (1)</i> <i>COBAS (1)</i> <i>Libourne-Sainte-Foy-la G. (1)</i>	CHU de Bordeaux	<i>1 implantation :</i> <i>CUB</i>		
<u>LANDES</u>	CH de Dax CH de Mont-de-Marsan Polyclinique Les Chênes à Aire-sur-l'Adour	<i>3 implantations :</i> <i>Mont-de-Marsan (1)</i> <i>Dax (1)</i> <i>Aire-sur-l'Adour (1)</i>			Biscarosse Hossegor*	<i>2 implantations :</i> <i>Biscarosse</i> <i>Hossegor</i>
<u>LOT ET GARONNE</u>	CHI Marmande-Tonneins CH d' Agen CH de Villeneuve-sur-Lot Clinique Esquirol-Saint-Hilaire à Agen	<i>4 implantations :</i> <i>Agen (2)</i> <i>Marmande (1)</i> <i>Villeneuve/Lot (1)</i>				
<u>PAU</u>	CH d' Oloron-Sainte-Marie CH de Pau CH d' Orthez Polyclinique Marzet à Pau	<i>4 implantations :</i> <i>Pau (2)</i> <i>Oloron-Sainte-Marie (1)</i> <i>Orthez (1)</i>				

- <u>BAYONNE</u> - - - - - -	Polyclinique Côte Basque Sud à Saint-Jean-de-Luz CHICB à Bayonne Polyclinique Sokorri à Saint-Palais Polyclinique Saint-Etienne et du Pays Basque à Bayonne Polyclinique Aguiléra à Biarritz	<i>5 implantations :</i> <i>Bayonne (2)</i> <i>Biarritz (1)</i> <i>Saint-Palais (1)</i> <i>Saint-Jean-de-Luz (1)</i>			Hossegor*	<i>1 implantation :</i> <i>Hossegor</i>
--	--	--	--	--	-----------	--

Source : Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 2006 - 2011 - Arrêté modificatif du 20 /03/2007.

Hossegor * : antenne saisonnière gérée par le SMUR de Dax mais qui intervient sur des territoires à attractivité partagée.

**FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2009 DU LOGEMENT
FOYER RESIDENCE D'AQUITAINE A MERIGNAC
N° FINESS : 330797317**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles L.312-1.6° et L.313-12 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU les articles R.314-1 à R.314-204 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux dispositions financières ;

VU les articles D.312-156 à D.312-161 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 14 avril 2008 fixant les modalités de calcul du forfait global de soins et les objectifs minimaux à atteindre par les établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles n'ayant pas souscrit la convention pluriannuelle prévue à l'article L.313-12 ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1 – Le forfait global de soins du logement foyer Résidence d'Aquitaine à Mérignac est fixé à **132 530,40 euros** à compter du 1^{er} janvier 2009 dont 25 416 euros au titre des dispositifs médicaux.

ARTICLE 2 – Ce forfait couvre les charges prévues aux articles R.314-161, R.314-164 et R.314-167 du code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les rémunérations et charges sociales et fiscales du médecin coordonnateur et des médecins salariés,
- les rémunérations et charges sociales et fiscales des infirmiers et des autres auxiliaires médicaux salariés,
- les rémunérations et charges sociales et fiscales des aides-soignants et aides-médicaux psychologiques salariés,
- les charges correspondant aux infirmiers libéraux intervenant dans l'établissement.
- les dispositifs médicaux, dont une liste a été publiée par arrêté le 30 mai 2008.

ARTICLE 3 – L'établissement est tenu de mettre en place :

- le règlement de fonctionnement prévu à l'article L.311-7 du code de l'action sociale et des familles ;
- le livret d'accueil et le contrat de séjour prévus à l'article L.311-4 du même code ;
- un conseil de la vie sociale dans les conditions fixées par les articles L.311-6, D.311-3 à D.311-5 et D.311-27 du même code.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article premier du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 27 avril 2009

Pour LE PREFET,
P/La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal

Christophe CANTO

CAISSE REGIONALE
d'ASSURANCE MALADIE
d'AQUITAINE

Service GDR

*Arrêté du 30 avril 2009 fixant les règles générales de
modulation et les critères d'évolution des tarifs des
prestations des activités de soins de suite ou de
réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé
mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la
sécurité sociale*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-1, L.162-22-4, L.162-22-6, R.162-31 et R.162-41-3 ;
- VU** l'arrêté du 31 janvier 2005 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L.162-22-1 du même code ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2009 fixant les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2009 ;
- VU** l'avis de la Fédération Régionale de l'Hospitalisation Privée en date du 29 avril 2009 ;
- VU** l'avis de la Fédération Régionale des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés à but non lucratif en date du 29 avril 2009 ;
- VU** l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 30 avril 2009 sur le projet d'arrêté tarifaire ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Cadre des opérations tarifaires

Les opérations tarifaires menées en Aquitaine s'inscrivent dans les limites fixées par l'arrêté du 3 avril 2009.

Elles prennent effet à compter du 1er mars 2009.

Le taux d'évolution moyen régional des tarifs de prestations est fixé à :

- 1,92% pour la psychiatrie,
- 1,53% pour les soins de suite et la réadaptation.

Le taux d'évolution des tarifs des prestations alloué à chaque établissement s'inscrit entre la limite inférieure de 0% et la limite supérieure de 150%.

ARTICLE 2 : Règles générales de modulation des tarifs des prestations des établissements de la région

La psychiatrie

Il est convenu :

- de revaloriser de 1,97% le montant des prestations : prix de journée [PJ], forfait médicaments [PHJ] et forfaits d'accueil et de soins [PY2 et PY6],
- d'appliquer un taux de 1% à l'ensemble des autres tarifs de prestations : forfait d'entrée [ENT], forfait PMSI [PMS] et supplément chambre particulière pour raison médicale [SHO].

Les soins de suite ou la réadaptation fonctionnelle

Il est convenu :

- d'appliquer le taux de modulation IVA propre à chaque établissement, compris pour les établissements de la région Aquitaine entre 1,34% et 1,85%, aux tarifs des prestations : prix de journée [PJ], forfait médicaments [PHJ] et forfaits de séance de soins [SNS].
Pour les établissements ou services créés à partir de 2008, ce taux est fixé à la valeur du taux national, soit 1,50%.
- d'appliquer le taux moyen régional, soit 1,53%, aux tarifs des prestations : forfait de surveillance médicale [SSM], forfait d'entrée [ENT], forfait PMSI [PMS] et supplément chambre particulière pour raison médicale [SHO].

Pour les établissements de post cure psychiatrique, le taux de modulation IVA est fixé à la valeur nationale, soit 1,50%. Le montant du forfait PMSI [PMS] est revalorisé de 1%. Le taux d'évolution des tarifs des autres prestations est fixé à 1,53% : forfait de surveillance médicale [SSM], forfait d'entrée [ENT] et supplément chambre particulière pour raison médicale [SHO].

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'Agence a son siège et au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Fait à Bordeaux, le 30 avril 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

Arrêté du 2 mai 2009

*ARRÊTÉ DE CLASSEMENT PRIORITAIRE DES DEMANDES DE PLACES EN
ATTENTE DE FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS D'HEBERGEMENT
POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES ET DES ETABLISSEMENTS ET
SERVICES POUR ADULTES HANDICAPES*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 313-4 et R 313-9 ,

VU le schéma d'organisation sociale et médico-sociale en direction des personnes âgées 2003-2007 élaboré conjointement par le Conseil Général de la Gironde et les Services de l'Etat,

VU le schéma d'organisation sociale et médico-sociale en direction des adultes handicapés 2007-2011,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER – Les demandes de places en attente de financement au titre de la création ou d'extension d'établissements et de services à destination des personnes âgées dépendantes dont les dossiers sont enregistrés à la date du 31/12/2008 ont été classées , pour l'exercice 2009 , selon l'adéquation du projet aux priorités établies par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève, et notamment aux besoins prioritaires urgents et spécifiques, en tenant compte de son implantation et de son aire de desserte avec pour objectifs :

- d'amener le taux d'équipement moyen départemental à une valeur au moins égale au taux d'équipement national actuel (111.00 lits pour 1000 personnes de 75 ans et plus)
- de maintenir dans le département une offre d'équipement équilibrée entre le secteur non lucratif habilité au titre de l'aide sociale et le secteur lucratif
- de réduire les disparités d'équipement entre les territoires.

.../...

ARTICLE 2 – Compte tenu des critères retenus dans l'article premier et des moyens de financement de l'assurance maladie, le classement prioritaire pour l'exercice 2009 des demandes de places en instance de financement au titre des créations et extensions d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes est établi comme suit :

Ordre de priorité	Promoteurs	Etablissements	Communes (Cantons)	Nature des opérations (capacités hébergement permanent)	Nature des opérations (capacités hébergement temporaire et accueil de jour)
1	Association d'Action Sanitaire et Sociale d'Aquitaine	EHPAD d'Ambarès	Ambarès (Carbon Blanc)	Création de 51 lits (solde d'opération)	10 places d'accueil temporaire 6 retenues par le crosms
2	Association les doyennés	Le Doyenné du Grand Parc	Bordeaux (Bordeaux)	Création de 90 lits	10 places d'accueil temporaire
3	SAS Aquila- le Parc des oliviers	EHPAD le Parc des Oliviers	Parempuyre (Blanquefort)	Création de 66 lits	10 places d'accueil temporaire
4	Association pour le développement et la gestion des équipements sanitaires et sociaux d'Aquitaine	EHPAD Bossège	Saint-Laurent du Médoc (Saint-Laurent du Médoc)	Extension 9 places	/
5	Association Pierre-Marc et Marie José LALANNE	EHPAD Pierre-Marc et Marie José LALANNE	Vendays – Montalivet (Lesparre)	Création de 68 lits	6 places d'accueil temporaire
6	SARL Le Chalet	EHPAD Le Chalet	Belin –Beliet (Belin – Beliet)	Extension de 17 lits	4 places d'accueil temporaire
7	MGEN Action Sanitaire	EHPAD de La MGEN	Arès (Audenge)	Extension de 10 lits	3 places d'accueil temporaire
8	SARL Résidence les Acacias	EHPAD Les Acacias	Pauillac (Pauillac)	Extension de 7 lits	/
9	Association d'Action Sanitaire et Sociale d'Aquitaine	EHPAD de Biganos	Biganos (Audenge)	Création de 80 lits	8 places d'accueil temporaire
10	SARL Les Charmilles	EHPAD Les Charmilles	Libourne (Libourne)	Extension de 13 lits	/
11	Association d'Action Sanitaire et Sociale d'Aquitaine	EHPAD Le Fourat	Ambès (Lormont)	Création de 65 lits	10 places d'accueil temporaire
12	SARL La maison d'Ombeline	EHPAD Les Jardins d'Ombeline	Carbon Blanc (Carbon Blanc)	Reliquat de 33 lits à créer sur une opération de transferts autorisés	8 places d'accueil temporaire

13	SARL Square d'Aliénor	EHPAD Square d'Aliénor	Bordeaux (Bordeaux)	Reliquat de 38 lits à créer sur une opération de transferts autorisés	7 places d'accueil temporaire
14	SARL La Fontaine aux vignes	EHPAD La Fontaine aux vignes	Villegouge (Fronsac)	Création de 52 lits	9 places d'accueil temporaire
15	SAS Nouvelle du Béquet	EHPAD Le Parc du Béquet	Bègles (Bègles)	Extension de 15 lits	12 places d'accueil temporaire
16	SARL La Chartreuse	EHPAD La Chartreuse	Coutras (Coutras)	Extension de 23 lits	1 place d'accueil temporaire
17	Société Résidalya à Mérignac	EHPAD Résidalya	Mérignac (Mérignac)	Création de 72 lits	12 places d'accueil temporaire
18	SARL Les demeures de St Emilion	EHPAD Les demeures de St Emilion	St Emilion (Libourne)	Création de 80 lits	4 places d'accueil temporaire
19	SARL La maison de Rauzan	EHPAD Villa Présentine	Rauzan (Pujols)	Extension de 24 lits	7 places d'accueil temporaire
20	SARL Clairefontaine	EHPAD Clairefontaine	Martignas sur Jalles (Mérignac)	Extension de 19 lits	6 places d'accueil temporaire
21	SARL Les roses de St Caprais	EHPAD Notre Dame	St Caprais de Bordeaux (Créon)	Extension de 6 lits	/
22	SARL Le Bey	EHPAD résidence Paludate Domercq	Bordeaux (Bordeaux)	Création de 53 lits	2 places d'accueil temporaire
23	SARL Résidence La Chêneiraie	EHPAD La Chêneiraie	Bordeaux (Bordeaux)	Extension de 9 lits	2 places d'accueil temporaire

ARTICLE 3 - Les demandes de places en attente de financement au titre des créations ou extensions d'établissements et de services accueillant des adultes handicapés dont les dossiers sont enregistrés à la date du 31/12/2008 ont été classées, pour l'exercice 2009, selon l'adéquation du projet aux priorités établies par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève et notamment aux besoins prioritaires urgents et spécifiques, en tenant compte de son implantation et de son aire de desserte avec pour objectifs :

- d'amener le taux d'équipement moyen départemental en maisons d'accueil spécialisé à une valeur au moins égale au taux d'équipement régional actuel
- de favoriser l'accompagnement et le soin des personnes handicapées à domicile
- de réduire les disparités d'équipement entre les territoires.

ARTICLE 4 - Compte tenu des critères retenus dans l'article 3 et des moyens de financement de l'assurance maladie, le classement prioritaire pour l'exercice 2009 des demandes de places en instance de financement au titre des créations et extensions d'établissements d'hébergement et de services pour adultes handicapés est établi comme suit :

ETABLISSEMENTS				
Priorité	Commune	Projet	Gestionnaire	Capacité
1	Caudéran Caudéran	MAS FAM	APF APF	Solde d'opération
2	La Réole	MAS	CH	Solde d'opération
3	La Réole	FAM	CH	53
4	Tresses	M.A.S.	AGIMC	12
5	Libourne	FAM	CH	50
6	St-Michel de Rieuffret	F.A.M.	ADAPEI	17
7	St-Denis de Pile	M.A.S.	ADAPEI	9
8	Le Barp	F.A.M.	Sésame autisme	4
SERVICES				
Priorité	Commune	Projet	Gestionnaire	Capacité
1	Bordeaux	SAMSAH	GIHP	Solde d'opération
2	Galgon	SSIAD	ANFAGAD	4
3	Caudrot	SSIAD	Service Santé Garonne	7
4	C.U.B.	SAMSAH	ARI	35
5	Pessac	SSIAD	Clef des âges	6
6	Mérignac	SSIAD	Vie santé Mérignac	5
7	Bordeaux	SSIAD	CCAS	4

ARTICLE 5 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département .

Bordeaux, le 2 mai 2009

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général

Le Président du Conseil Général,

Bernard GONZALEZ

Philippe MADRELLE



PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

Direction régionale
des affaires sanitaires et sociales
d'Aquitaine

Service : Politiques Sociale et Médico-Sociale
Affaire suivie par : Viviane LUFFLADE
Ligne directe : 05 57 01 96 77 - Secrétariat : 05 57 01 96 79
Fax : 05 57 01 97 67
e mail : dr33-politiques-sociale-et-medico-sociale@sante.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° AG04709005 du 5 MAI 2009 portant agrément pour
l'activité de séjours de « vacances adaptées organisées »

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 114 ;

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2, L. 212-1 et L. 212-3 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la
citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 48 ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994, pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645
du 13 juillet 1992, fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la
vente de voyages ou de séjours, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2005-1759 du 29 décembre 2005 relatif à l'agrément «vacances adaptées
organisées » ;

Vu le dossier de demande d'agrément « vacances adaptées organisées » produit,

Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'agrément prévu par l'article 412-2 du Code du Tourisme et le décret n° 2005-
1759 du 29 décembre 2005 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées » est accordé
à :

**VACANCES POUR TOUS
108 Rue Fumadelles - B.P. 60179
47005 AGEN CEDEX**

Sous le numéro : AG04709005

Article 2 - L'agrément, valable sur le territoire national, est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 - Pendant la durée de validité de cet agrément, **VACANCES POUR TOUS** transmettra au Préfet de la région d'Aquitaine, chaque année, le programme de ses activités pour l'année suivante et pour lesquelles elle a été agréée.

Article 4 - L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par l'article 11 du décret n° 2005-1759 du 29 décembre 2005 relatif à l'agrément «vacances adaptées organisées».

Article 5 - Le Préfet de la Région Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

à Bordeaux, le 5 mai 2009

P/Le Préfet de Région,
Le Directeur Régional
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jacques CARTIAUX

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

**Arrêté modifiant le 7° et le 13° de l'article 2
de l'arrêté du 28 février 2006
relatif à la composition du Comité Régional
de l'Organisation Sanitaire (CROS)**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 6122-11 à R. 6122-15,

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, en date du 28 février 2006 portant nomination du président et des membres du comité régional de l'organisation sanitaire (CROS) modifié par arrêtés des 15 mars 2006, 26 avril 2006, 7 novembre 2006, 23 mai 2007, 21 juin 2007, 28 novembre 2007, 26 février 2008, 19 mai 2008, 16 juin 2008, 18 juillet 2008, 17 mars 2009 et 20 avril 2009,

CONSIDERANT la lettre en date du 20 avril 2009 de Mme la Présidente du Collectif interassociatif sur la santé en Aquitaine proposant la désignation de M. Jacques DELPRAT, afin de siéger en tant que représentant des usagers au Comité Régional de l'Organisation Sanitaire (CROS), en remplacement de M. Paul VEERSE, démissionnaire,

CONSIDERANT la lettre du 27 avril 2009 par laquelle M. le Docteur François DE LA FOURNIERE, Président de la commission médicale d'établissement (CME) du Centre Hospitalier de PAU et Président de la Conférence Régionale des Présidents de CME des hôpitaux généraux d'Aquitaine, confirme sa candidature en qualité de membre titulaire du CROS, en remplacement de M. le Docteur Jean-Loup GALIACY, ayant cessé ses fonctions de président de CME,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – L'article 2 de l'arrêté du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 28 février 2006 est modifié ainsi qu'il suit :

7° Trois présidents de commission médicale d'établissement public de santé

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. le Professeur Dominique DALLAY Chef du Service de Gynécologie-obstétrique Groupe Hospitalier Pellegrin Place Amélie Raba Léon 33076 BORDEAUX CEDEX Inchangé	M. le Docteur Géry BOULARD Service Neurochirurgie Groupe Hospitalier Pellegrin Place Amélie Raba Léon 33076 BORDEAUX Inchangé
M. le Docteur François DE LA FOURNIERE Centre Hospitalier de Pau 4 boulevard Hauterive 64000 PAU en remplacement de M. le Docteur Jean-Loup GALIACY	M. le Docteur Frédéric MARTINEAU Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque Avenue de l'Interne Jacques Loëb 64109 BAYONNE Inchangé
M. le Docteur Paul BONNAN Centre Hospitalier de Cadillac 87 rue Cazeaux-Cazalet 33410 - CADILLAC Inchangé	M. le Docteur Jean-Paul CORS Centre Hospitalier de La Candélie 47480 PONT DU CASSE Inchangé

13° **Trois représentants des usagers des institutions et établissements de santé**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Arlette CAHAGNE (CTRC) 110 rue Notre Dame 33000 BORDEAUX Inchangée	Mme Nadine PRUE-PESSOTO (UFC 33) 1 rue Euclide 33170 GRADIGNAN Inchangée
M. Michel MALET (UNAFAM) 16 rue Paul Denucé 33800 BORDEAUX Inchangé	M. Henri ROUSTAN Président délégué de la Gironde de l'UNAFAM 24 CHEMIN DU Roy 33160 SAINT-MEDARD-EN-JALLES Inchangé
M. Lucien ROUGIER Administrateur (CISS) AMATHSO 1 rue Jean Burguet 33075 BORDEAUX Inchangé	Monsieur Jacques DELPRAT (CISS) 6 avenue Paul Painlevé 24112 - BERGERAC en remplacement de M. Paul VEERSE

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le mandat de ces membres prendra fin à l'échéance normale prévue par l'arrêté du 28 février 2006, soit le 28 février 2011.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 5 mai 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

*Décision délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1
du code de la santé publique*

*Activité de soins de suite et de réadaptation
(HTP de jour)*

Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine à BORDEAUX (33)

**LA COMMISSION EXECUTIVE
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6114-2, L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008 et 27 janvier 2009 modifiant ledit SROS,

VU la demande déclarée complète le 31 décembre 2008, présentée par la SA Nouvelle Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine 15 à 33 rue Claude Boucher – 33077 – BORDEAUX Cedex, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, sous la forme d'alternatives à l'hospitalisation : hospitalisation à temps partiel de jour dédiée à la rééducation respiratoire ,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire en sa séance du 17 avril 2009,

CONSIDERANT la conformité du présent projet au SROS,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique, est accordée à la SA Nouvelle Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine 15 à 33 rue Claude Boucher – 33077 – BORDEAUX Cedex, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, sous la forme d'alternatives à l'hospitalisation : hospitalisation à temps partiel de jour dédiée à la rééducation respiratoire.

L'objectif quantifié exprimé en nombre de séances sera fixé contractuellement entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et la SA Nouvelle Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine dans un délai de 3 mois. Faute d'accord une nouvelle décision fixera l'objectif quantifié susvisé.

N° FINESS de l'entité juridique : 33 000 027 4

N° FINESS de l'établissement : 33 078 047 9

ARTICLE 2 – L'autorisation visée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Cette autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 3 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4 – La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à partir du jour où est constaté le résultat de la visite de conformité.

ARTICLE 5 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 6 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 5 mai 2009

Le Président,
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

*Décision délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1
du code de la santé publique*

*Activité de soins de chirurgie sous forme d'alternatives à
l'hospitalisation
Institut Bergonié à BORDEAUX (33)*

**LA COMMISSION EXECUTIVE
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008 et 27 janvier 2009 modifiant ledit SROS,

VU la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 22 décembre 2000 accordant au Centre Régional de Lutte Contre le Cancer de Bordeaux et du Sud-Ouest - Institut Bergonié à BORDEAUX (33) le renouvellement de lits de chirurgie,

VU la demande déclarée complète le 31 décembre 2008, présentée par le Centre Régional de Lutte Contre le Cancer de Bordeaux et du Sud-Ouest - Institut Bergonié – 229, cours de l'Argonne – 33076 – BORDEAUX Cedex, en vue d'exercer l'activité de soins de chirurgie sous la forme d'alternatives à l'hospitalisation : chirurgie ambulatoire,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire en sa séance du 17 avril 2009,

CONSIDERANT la conformité du présent projet au SROS,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique, est accordée au Centre Régional de Lutte Contre le Cancer de Bordeaux et du Sud-Ouest - Institut Bergonié – 229, cours de l'Argonne – 33076 – BORDEAUX Cedex en vue d'exercer l'activité de soins de chirurgie sous la forme d'alternatives à l'hospitalisation : chirurgie ambulatoire.

N° FINESS de l'entité juridique : 33 078 132 9

N° FINESS de l'établissement : 33 000 066 2

ARTICLE 2 – L'autorisation visée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Cette autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 3 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4 – La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à partir du jour où est constaté le résultat de la visite de conformité.

ARTICLE 5 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 6 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 5 mai 2009

Le Président,
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

*Autorisation délivrée dans le cadre des articles L. 6122-1 et
R. 6122-35 du code de la santé publique*

**Changement de gestionnaire
Clinique La Rose des Sables – 33120 – ARCACHON**

**LA COMMISSION EXECUTIVE
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008 et 27 janvier 2009 modifiant ledit SROS,

VU la demande de M. le Président de la SAS CLINEA en date du 20 mars 2009 sollicitant le transfert, à son profit, des autorisations précédemment accordées, dans le cadre de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique, à la SA « Rose des Sables », à ARCACHON (33120), pour l'exploitation de la Clinique « La Rose des Sables » 6, allée Lakmée – 33120 – ARCACHON,

VU l'extrait Lbis délivré le 2 mars 2009 par le Greffe du Tribunal de Commerce de BORDEAUX (33),

VU l'extrait Kbis délivré le 5 mars 2009 par le Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS (75),

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation visée aux articles L. 6122-1 et R. 6122-35 du code de la santé publique, est accordée à la SAS CLINEA 115, rue de la Santé – 75013 – PARIS, en vue de la confirmation, à son profit, des autorisations précédemment accordées à la SA « Rose des Sables » - 33120 – ARCACHON, pour l'exploitation de la Clinique «Rose des Sables » sise 6, allée Lakmée – 33120 – ARCACHON.

N° FINESS de l'entité juridique : 75 004 399 4

N° FINESS de l'établissement : 33 078 162 6

ARTICLE 2 – L'activité de soins autorisée au sein de l'établissement mentionné à l'article 1^{er} demeure inchangée à savoir :

- soins de suite et de réadaptation

ARTICLE 3 - La durée de validité des autorisations relatives à l'activité de soins visée à l'article 2 se poursuit sans modification.

ARTICLE 4 - La date d'effet de la confirmation d'autorisation est fixée à compter de la date de la présente décision.

ARTICLE 5 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 6 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 5 mai 2009

Le Président,

Alain GARCIA

Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 05.05.09

*Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1
du code de la santé publique*

au Centre Hospitalier Vauclaire à Montpon Ménésterol (24)

Activité de soins de suite et de réadaptation

LA COMMISSION EXÉCUTIVE
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6114-2, L. 6122-1, L. 6122-21, R. 6122-23 à R. 6122-44,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006, fixant le schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe, et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008 et 27 janvier 2009, modifiant ledit SROS,
- VU** la demande déclarée complète le 31 décembre 2008, présentée par le Centre Hospitalier Vauclaire - 24700 MONTPON MÉNESTEROL, en vue d'exercer l'activité de soins dénommée « activité de soins de suite et de réadaptation », dans le cadre de la création d'une unité de post-cure en addictologie,
- VU** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire en sa séance du 17 avril 2009,

CONSIDÉRANT la conformité du présent projet au SROS,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique, est **accordée** au Centre Hospitalier Vauclaire – 24700 MONTPON MÉNESTEROL, en vue d'exercer l'activité de soins dénommée « activité de soins de suite et de réadaptation », dans le cadre de la création d'une unité de post-cure en addictologie.

N°FINESS de l'entité juridique : 24 000 008 3

N° FINESS de l'établissement : 24 000 046 3

ARTICLE 2 - L'objectif quantifié exprimé en nombre de journées sera fixé contractuellement entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et le Centre Hospitalier Vauclaire dans un délai de trois mois. Faute d'accord, une nouvelle décision fixera l'objectif quantifié susvisé.

ARTICLE 3 - L'autorisation visée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Cette autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 4 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans, à partir du jour où est constaté le résultat de la visite de conformité.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports – qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 7 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux , le 5 mai 2009.

Le Président,
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

*Décision délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1
du code de la santé publique
au Centre Hospitalier de Vauclaire –
24700 MONTPON MENESTEROL*

Activité de soins de médecine en hospitalisation complète

**LA COMMISSION EXECUTIVE
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6114-2, L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008 et 27 janvier 2009 modifiant ledit SROS,

VU la demande déclarée complète le 31 décembre 2008, présentée par le Centre Hospitalier de Vauclaire – 24700 – MONTPON MENESTEROL, en vue d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète, destinée à la prise en charge des sevrages complexes en alcoologie, dans l'unité d'addictologie sise sur le site du Centre Hospitalier de PERIGUEUX,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire en sa séance du 17 avril 2009,

CONSIDERANT la conformité du présent projet au SROS,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique, est accordée au Centre Hospitalier de Vauclaire – 24700 – MONTPON MENESTEROL, en vue d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète, destinée à la prise en charge des sevrages complexes en alcoologie, dans l'unité d'addictologie sise sur le site du Centre Hospitalier de PERIGUEUX.

L'objectif quantifié exprimé en nombre de séjours sera fixé contractuellement entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et le Centre Hospitalier de Vauclaire dans un délai de 3 mois. Faute d'accord une nouvelle décision fixera l'objectif quantifié susvisé.

N° FINESS de l'entité juridique : 24 000 008 3

ARTICLE 2 – L'autorisation visée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Cette autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 3 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4 – La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à partir du jour où est constaté le résultat de la visite de conformité.

ARTICLE 5 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 6 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 5 mai 2009

Le Président,
Alain GARCIA

Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

*Autorisation délivrée dans le cadre des articles L. 6122-1 et
R. 6122-35 du code de la santé publique*

Changement de gestionnaire
Maison de repos et de convalescence – 47160 - CAUBEYRES

**LA COMMISSION EXECUTIVE
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008 et 27 janvier 2009 modifiant ledit SROS,

VU la demande en date du 10 mars 2009 sollicitant le transfert, au profit de la SAS Maison de repos et de convalescence La Paloumère à CAUBEYRES (47160), des autorisations précédemment accordées dans le cadre de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique à la SA La Paloumère 47160 - CAUBEYRES, pour l'exploitation de la Maison de repos et de convalescence sise lieudit Cap du Bosc – 47160 - CAUBEYRES ,

VU l'extrait Kbis délivré le 30 juillet 2008 par le Greffe du Tribunal de Commerce de MARMANDE (47203),

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation visée aux articles L. 6122-1 et R. 6122-35 du code de la santé publique, est accordée à la SAS Maison de repos et de convalescence La Paloumère – lieudit Cap du Bosc – 47160 - CAUBEYRES en vue de la confirmation, à son profit, des autorisations précédemment accordées à la SA La Paloumère, pour l'exploitation de la Maison de repos et de convalescence La Paloumère à CAUBEYRES (47160).

N° FINESS de l'entité juridique : 47 001 035 6

N° FINESS de l'établissement : 47 001 036 4

ARTICLE 2 – L'activité de soins autorisée au sein de l'établissement mentionné à l'article 1^{er} demeure inchangée à savoir :

- soins de suite et de réadaptation

ARTICLE 3 - La durée de validité des autorisations relatives à l'activité de soins visée à l'article 2 se poursuit sans modification.

ARTICLE 4 - La date d'effet de la confirmation d'autorisation est fixée à compter de la date de la présente décision.

ARTICLE 5 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 6 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 5 mai 2009

Le Président,
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

*Autorisation délivrée dans le cadre des articles L. 6122-1 et
R. 6122-35 du code de la santé publique*

*Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie
endovasculaire, en cardiologie : centre de stimulation hautement
spécialisé exercée au sein du CHICB de BAYONNE
Changement de gestionnaire*

**LA COMMISSION EXECUTIVE
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008 et 27 janvier 2009 modifiant ledit SROS,

VU la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, en date du 20 mars 2007 accordant au Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque à BAYONNE (64109) l'autorisation de pratiquer, sur son site, l'activité de soins dénommée « activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire en cardiologie » selon la modalité suivante : centre de stimulation hautement spécialisé,

VU la demande du 10 mars 2009 de M. le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque à BAYONNE, sollicitant le transfert de l'autorisation susvisée au profit du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « Centre de Cardiologie du Pays Basque » sis 13 avenue de l'Interne Jacques Loëb – 64109 - BAYONNE Cedex ,

CONSIDERANT la conformité de la demande au SROS,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation, précédemment détenue par le Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque à BAYONNE, afin de pratiquer, sur son site, l'activité de soins dénommée « activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire en cardiologie » selon la modalité suivante :

➤ centre de stimulation hautement spécialisé

est accordée au Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « Centre de Cardiologie du Pays Basque » sis 13, avenue de l'Interne Jacques Loëb – 64109 – BAYONNE Cedex.

N° FINESS de l'entité juridique : 64 001 065 8

N° FINESS de l'établissement : 64 000 016 2

ARTICLE 2 – La date d'effet de changement de gestionnaire visé à l'article 1^{er} est fixée à compter du 1^{er} mai 2008.

ARTICLE 3 - La durée de validité de l'autorisation relative à l'activité de soins susmentionnée se poursuit sans modification.

ARTICLE 4 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 5 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 5 mai 2009

Le Président,

Alain GARCIA

Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

*Décision délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1
du code de la santé publique*

au Centre Hospitalier de DAX (40)

Prorogation d'autorisation

**LA COMMISSION EXECUTIVE
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008 et 27 janvier 2009 modifiant ledit SROS,

VU la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, en date du 5 avril 2005 accordant au Centre Hospitalier de DAX (40), l'extension de 10 lits de soins de suite dédiés aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer,

VU la décision prise par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, en date du 11 mars 2008 prorogeant le délai d'achèvement de mise en œuvre de la décision susvisée d'un an, soit jusqu'au 5 avril 2009,

VU le courrier de M. le Directeur du Centre Hospitalier de DAX, en date du 10 mars 2009 sollicitant la prorogation de l'autorisation du 5 avril 2005, jusqu'au 5 avril 2010,

CONSIDERANT que l'opération d'extension susvisée ne sera pas réalisée dans les délais impartis par la réglementation, soit au plus tard le 5 avril 2009,

CONSIDERANT que cette nouvelle demande de prorogation peut être admise compte tenu du retard pris dans les travaux relatifs à la construction d'un bâtiment V 97 qui conditionne l'installation des 10 lits de soins de suite susvisés,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - Le délai d'achèvement de mise en œuvre de la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine accordant au Centre Hospitalier de DAX sis BP 323 - Boulevard Yves du Manoir - 40107 - DAX Cedex, l'extension de 10 lits de soins de suite et de réadaptation dédiés aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer, est prorogée jusqu'au 5 avril 2010.

N° FINESS de l'entité juridique : 40 078 019 3

N° FINESS de l'établissement : 40 000 010 5

ARTICLE 2 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 4 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 5 mai 2009

Le Président,

Alain GARCIA

Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 05.05.09

*Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1
du code de la santé publique*

à la SA Polyclinique Bordeaux Rive Droite à Lormont (33)

**Activité de soins de suite et de réadaptation au sein de la
Polyclinique Bordeaux Rive Droite à Cenon**

LA COMMISSION EXÉCUTIVE
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1, L. 6122-21, R. 6122-23 à R. 6122-44,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006, fixant le schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe, et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008 et 27 janvier 2009, modifiant ledit SROS,
- VU** la décision prise par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 12 février 2008, accordant à la SA Polyclinique Bordeaux Rive Droite à Lormont, 24 rue Cavaillès - 33152 LORMONT - l'activité de soins dénommée « soins de suite et de réadaptation » au sein de la Polyclinique Bordeaux Rive Droite à Cenon sise 100 cours Victor Hugo – 33152 CENON CÉDEX,
- VU** la demande déclarée complète le 31 décembre 2008, présentée par la SA Polyclinique Bordeaux Rive Droite à Lormont en vue de l'extension d'activité de soins dénommée « soins de suite et de réadaptation » au sein de la Polyclinique Bordeaux Rive Droite à Cenon,
- VU** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire en sa séance du 17 avril 2009,

CONSIDÉRANT le fait que les conditions techniques de fonctionnement ne sont pas réunies,

CONSIDÉRANT la non conformité du présent projet au SROS,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique, est **refusée** à la SA Polyclinique Bordeaux Rive Droite à Lormont, 24 rue Cavaillès - 33152 LORMONT, en vue de l'extension de l'activité de soins dénommée « soins de suite et de réadaptation », au sein de la Polyclinique Bordeaux Rive Droite à Cenon sise 100 cours Victor Hugo – 33152 CENON CÉDEX.

N°FINESS de l'entité juridique : 33 000 013 4

N° FINESS de l'établissement : 33 078 024 8

.../...

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports – qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 3 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux , le 5 mai 2009.

Le Président,

Alain GARCIA

Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 05.05.09

*Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1
du code de la santé publique*

au Pavillon de la Mutualité à Bordeaux

*Activité de soins de suite et de réadaptation au sein de la
Clinique Mutualiste du Médoc à Lesparre (33)*

LA COMMISSION EXÉCUTIVE
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1, L. 6122-21, R. 6122-23 à R. 6122-44,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006, fixant le schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe, et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008 et 27 janvier 2009, modifiant ledit SROS,
- VU** la décision prise par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 19 décembre 2000, accordant au Pavillon de la Mutualité à Bordeaux, - 45 cours du Maréchal Galliéni - 33082 BORDEAUX CÉDEX - la conversion de 20 lits de chirurgie en 9 lits de médecine et 10 lits de soins de suite et de réadaptation au sein de la clinique Mutualiste du Médoc à Lesparre,
- VU** la demande déclarée complète le 31 décembre 2008, présentée par le Pavillon de la Mutualité en vue d'exercer l'activité de soins dénommée « soins de suite et de réadaptation » au sein de la Clinique Mutualiste du Médoc - 64 rue Aristide Briand - BP 71 - 33341 LESPARRE CÉDEX,
- VU** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire en sa séance du 17 avril 2009,
- CONSIDÉRANT** que l'autorisation accordée le 19 décembre 2000 n'ayant pas fait l'objet d'une mise en œuvre, est réputée caduque,
- CONSIDÉRANT** la conformité du présent projet au SROS,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique, est **accordée** au Pavillon de la Mutualité - 45 cours du Maréchal Galliéni - 33082 BORDEAUX CÉDEX, en vue d'exercer l'activité de soins dénommée « soins de suite et de réadaptation », au sein de la Clinique Mutualiste du Médoc à Lesparre (33341).

N°FINESS de l'entité juridique : 33 079 639 2

N° FINESS de l'établissement : 33 078 049 5

ARTICLE 2 - L'objectif quantifié exprimé en nombre de journées sera fixé contractuellement entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et le Pavillon de la Mutualité à Bordeaux, dans un délai de trois mois. Faute d'accord, une nouvelle décision fixera l'objectif quantifié susvisé.

.../...

ARTICLE 3 - L'autorisation visée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Cette autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 4 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans, à partir du jour où est constaté le résultat de la visite de conformité.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports – qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 7 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux , le 5 mai 2009.

Le Président,

Alain GARCIA

Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 06.05.2009

**Arrêté fixant la dotation globale de financement "soins" pour
l'année 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes
âgées dépendantes du centre hospitalier de LIBOURNE
(n° FINESS : 33 078 511 4)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-3 à L. 314-9, L. 351-1, R. 314-1 à R. 314-8, R. 314-14 à R. 314-43, R. 314-105 et R. 314-158 à R. 314-191,
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16,
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
- VU** la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la lettre de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 relative à la fixation des dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,
- VU** la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de financement « soins » pour l'établissement ci-après désigné est fixée ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2009 :

**Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
du centre hospitalier de LIBOURNE**

- | | |
|-----------------------------|-------------|
| - hébergement permanent | 5 086 413 € |
| - accueil de jour Alzheimer | 104 457 € |

ARTICLE 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 mai 2009
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires
sanitaires et sociales de la Gironde,
Pour la directrice
L'inspectrice principale,
Elisabeth LESPARRE-ELLIAS

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 06.05.2009

*Arrêté fixant la dotation globale de financement "soins" pour
l'année 2009 de l'E.H.P.A.D./ maison de retraite du centre
hospitalier de BLAYE (n° FINESS : 33 079 849 7)*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-3 à L. 314-9, L. 351-1, R. 314-1 à R. 314-8, R. 314-14 à R. 314-43, R. 314-105 et R. 314-158 à R. 314-191,
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16,
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
- VU** la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la lettre de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 relative à la fixation des dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,
- VU** la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de financement « soins » pour l'établissement ci-après désigné est fixée ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2009 :

E.H.P.A.D./maison de retraite du centre hospitalier de BLAYE

- hébergement permanent 1 394 491 €

- hébergement temporaire 24 465 €

ARTICLE 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 mai 2009

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires
sanitaires et sociales de la Gironde,
Pour la directrice
L'inspectrice principale,
Elisabeth LESPARRE-ELLIAS

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 06.05.2009

**Arrêté modifiant la dotation globale de financement "soins"
pour l'année 2009 de l'E.H.P.A.D./maison de retraite
du C.H.U. de BORDEAUX
(n° FINESS : 33 079 257 3)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-3 à L. 314-9, L. 351-1, R. 314-1 à R. 314-8, R. 314-14 à R. 314-43, R. 314-105 et R. 314-158 à R. 314-191,
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16,
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 mars 2009 fixant la dotation globale de financement « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes/maison de retraite du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,
- VU** la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la lettre de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 relative à la fixation des dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,
- VU** la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de financement « soins » de l'établissement ci-après désigné est modifiée ainsi qu'il suit :

E.H.P.A.D./maison de retraite du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX

- | | |
|--|-------------|
| - dotation globale de financement « soins » initiale | 2 414 155 € |
| - nouvelle dotation globale de financement « soins » | 2 427 880 € |

ARTICLE 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 mai 2009

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires
sanitaires et sociales de la Gironde,
Pour la directrice
L'inspectrice principale,
Elisabeth LESPARRÉ-ELIAS

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 11.05.2009

**Arrêté fixant la dotation globale de financement "soins" pour
l'année 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes
âgées dépendantes du centre hospitalier d'ARCACHON
(n° FINESS : 33 079 629 3)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-3 à L. 314-9, L. 351-1, R. 314-1 à R. 314-8, R. 314-14 à R. 314-43, R. 314-105 et R. 314-158 à R. 314-191,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16,
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
- VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU la lettre de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 relative à la fixation des dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,
- VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de financement « soins » de l'établissement ci-après désigné est fixée ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2009 :

**Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
du centre hospitalier d'ARCACHON**

Dotation globale de financement « soins » 780 997 €

ARTICLE 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 mai 2009

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires
sanitaires et sociales de la Gironde,
Pour la directrice
L'inspectrice principale,
Elisabeth LESPARRE-ELLIAS

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 11.05.2009

*Arrêté fixant la dotation globale de financement "soins" pour
l'année 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes
âgées dépendantes du centre hospitalier de LANGON
(n° FINESS : 33 079 265 6)*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-3 à L. 314-9, L. 351-1, R. 314-1 à R. 314-8, R. 314-14 à R. 314-43, R. 314-105 et R. 314-158 à R. 314-191,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16,
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
- VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU la lettre de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 relative à la fixation des dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,
- VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de financement « soins » de l'établissement ci-après désigné est fixée ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2009 :

**Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
du centre hospitalier de LANGON**

Dotation globale de financement « soins » 1 257 965 €

ARTICLE 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 mai 2009

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires
sanitaires et sociales de la Gironde,
Pour la directrice
L'inspectrice principale,
Elisabeth LESPARRE-ELLIAS

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 11.05.2009

*Arrêté fixant la dotation globale de financement "soins" pour
l'année 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes
âgées dépendantes du Centre Hospitalier de La Réole
(n° FINESS : 33 078 513 0)*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-3 à L. 314-9, L. 351-1, R. 314-1 à R. 314-8, R. 314-14 à R. 314-43, R. 314-105 et R. 314-158 à R. 314-191,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16,
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
- VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU la lettre de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 relative à la fixation des dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,
- VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de financement « soins » de l'établissement ci-après désigné est fixée ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2009 :

**Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
du centre hospitalier de LA REOLE**

Dotation globale de financement « soins » 1 004 410 €

ARTICLE 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 mai 2009

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires
sanitaires et sociales de la Gironde,
Pour la directrice
L'inspectrice principale,
Elisabeth LESPARRE-ELLIAS

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 11.05.2009

*Arrêté fixant la dotation globale de financement «soins» pour
l'année 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes
âgées dépendantes du Centre Hospitalier de Bazas
(n° FINESS : 33 079 263 1)*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-3 à L. 314-9, L. 351-1, R. 314-1 à R. 314-8, R. 314-14 à R. 314-43, R. 314-105 et R. 314-158 à R. 314-191,
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16,
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
- VU** la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la lettre de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 relative à la fixation des dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,
- VU** la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de financement « soins » de l'établissement ci-après désigné est fixée ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2009 :

**Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
du centre hospitalier de BAZAS**

Dotation globale de financement « soins » 1 516 836 €

ARTICLE 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 mai 2009

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires
sanitaires et sociales de la Gironde,
Pour la directrice
L'inspectrice principale,
Elisabeth LESPARRE-ELLIAS

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 11.05.2009

*Arrêté fixant la dotation globale de financement "soins" pour
l'année 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes
âgées dépendantes de l'hôpital local de MONSEGUR
(n° FINESS : 33 079 261 5)*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-3 à L. 314-9, L. 351-1, R. 314-1 à R. 314-8, R. 314-14 à R. 314-43, R. 314-105 et R. 314-158 à R. 314-191,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16,
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
- VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU la lettre de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 relative à la fixation des dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,
- VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de financement « soins » de l'établissement ci-après désigné est fixée ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2009 :

**Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
de l'hôpital local de MONSEGUR**

Dotation globale de financement « soins » 1 041 261 €

ARTICLE 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE –103 bis rue Belleville- B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 mai 2009

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires
sanitaires et sociales de la Gironde,
Pour la directrice
L'inspectrice principale,
Elisabeth LESPARRE-ELLIAS

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 11.05.2009

**Arrêté fixant la dotation globale de financement "soins" pour
l'année 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes
âgées dépendantes/maison de retraite de PODENSAC
(n° FINESS : 33 078 176 6)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-3 à L. 314-9, L. 351-1, R. 314-1 à R. 314-8, R. 314-14 à R. 314-43, R. 314-105 et R. 314-158 à R. 314-191,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16,
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
- VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU la lettre de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 relative à la fixation des dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,
- VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de financement « soins » de l'établissement ci-après désigné est fixée ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2009 :

**Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes/maison de retraite de PODENSAC**

Dotation globale de financement « soins » 2 260 709 €

ARTICLE 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 mai 2009

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires
sanitaires et sociales de la Gironde,
Pour la directrice
L'inspectrice principale,
Elisabeth LESPARRE-ELLIAS

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 12.05.2009

*Arrêté fixant la dotation globale de soins pour l'année 2009
du service de soins infirmiers à domicile
du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-3 à L. 314-9, L. 351-1, R. 314-1 à R. 314-8, R. 314-14 à R. 314-43 et R. 314-105,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 174-16-1 à R. 174-16-5,
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
- VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU la lettre de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 relative à la fixation des dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,
- VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE est fixée, à compter du 1^{er} janvier 2009, à **545 027 €**

ARTICLE 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 mai 2009

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires
sanitaires et sociales de la Gironde,
Pour la directrice
L'inspectrice principale,
Elisabeth LESPARRE-ELLIAS

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Arrêté modificatif du 12.05.2009

***Arrêté modifiant la composition du conseil d'administration
du centre hospitalier de LANGON***

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-5, L. 6143-6 et R. 6143-1 à R. 6143-16,
- VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé,
- VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (Dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 février 2007 fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de LANGON,
- VU les arrêtés du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date des 13 juillet, 13 novembre 2007, 11 juin et 30 septembre 2008 modifiant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de LANGON,
- VU le courrier du comité de la Gironde de la Ligue contre le Cancer en date du 5 mai 2009,

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La composition du conseil d'administration du centre hospitalier de LANGON est modifiée ainsi qu'il suit :

3°) Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers

Représentants des usagers

Mme Chantal FERMOT
(en remplacement de M. le Dr Fabrice LAKDJA)

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et la directrice du centre hospitalier de Langon sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 mai 2009

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
La directrice départementale des affaires
sanitaires et sociales de la Gironde,
Pour la directrice
L'inspectrice principale,
Elisabeth LESPARRE-ELLIAS

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES

ARRETE DU 13 MAI 2009

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

*ARRETE MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES
PERSONNES HANDICAPEES DE LA GIRONDE*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DE LA GIRONDE

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 241-5 et R 241-24,

VU le Code du travail, notamment ses articles L 323 et suivants et R 323 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 10-12-2003 fixant la composition du conseil départemental consultatif des personnes handicapées de la Gironde (CDCPH),

VU les arrêtés préfectoraux modifiant la composition du CDCPH en date du 1^{er} juillet 2004, du 10 septembre 2004, du 26 mai 2005 et du 14 novembre 2005,

VU la convention constitutive du GIP de la maison départementale des personnes handicapées, en date du 30 décembre 2005,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 14 mars 2006 portant désignation des représentants du Département de la Gironde,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général et du Préfet en date du 22 mars 2006 fixant la composition de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de la Gironde,

VU les arrêtés du Président du Conseil Général et du Préfet modifiant la composition de la C.D.A.P.H. en date du 22 août 2006, du 28 mars 2008, du 25 juillet 2008 et du 20 décembre 2008,

SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et du Président du Conseil Général,

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1^{er} : L'article 7 est modifié comme suit :

Sont désignés comme représentants d'associations de personnes handicapées et de leurs familles, sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
A.F.M. : Madame Fatiah BARKA 31 Rue Marie-Louise – 33150 CENON	AIDES : Monsieur PIONNIER 173Bis, Rue Judaïque– 33000 BORDEAUX
A.R.I. : Monsieur ESPAGNET 44 Rue André Degain – 33100 BORDEAUX	OREAG : Monsieur Christophe LEUX 85 Rue de Ségur – 33000 BORDEAUX

Le reste sans changement.

ARTICLE 2: Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur général des services départementaux et Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du département et au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Bordeaux, le 13 MAI 2009

Pour LE PREFET,
Le Secrétaire Général,

Bernard GONZALEZ

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

Philippe MADRELLE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 18.05.2009

*Arrêté fixant la dotation globale de soins pour l'année 2009
du service de soins infirmiers à domicile
de l'hôpital local de MONSEGUR*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-3 à L. 314-9, L. 351-1, R. 314-1 à R. 314-8, R. 314-14 à R. 314-43 et R. 314-105,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 174-16-1 à R. 174-16-5,
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
- VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU la lettre de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 relative à la fixation des dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,
- VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile de l'hôpital local de MONSEGUR est fixée, à compter du 1^{er} janvier 2009, à **355 015 €**

ARTICLE 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 mai 2009

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires
sanitaires et sociales de la Gironde,
Pour la directrice
L'inspectrice principale,
Elisabeth LESPARRE-ELLIAS

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

Arrêté du 18 mai 2009

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

A R R E T E

*fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier d'ARCACHON n° Finess 330781204
au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2009*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier d'Arcachon pour l'année 2008 ;
- VU l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier d'Arcachon, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2009, le 13 mai 2009, par le centre hospitalier d'Arcachon,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 458 734,00 €** soit :

- . **2 412 018,50 €** au titre de l'activité,
- . **17 309,07 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **29 406,43 €** au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Arcachon et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 mai 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON(330781204)

Année 2009 - Période M3 : De Janvier à Mars

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 13/05/2009, 16:03

Date de validation par la région : jeudi 14/05/2009, 11:27

Date de récupération : jeudi 14/05/2009, 11:30

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2007 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2007	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2008 au titre de l'année 2007	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2007 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2008 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2008	H : Montant de l'activité 2009 du mois (cumulée depuis janvier 2009)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 958 434,37	4 958 434,37	2 824 821,27	2 133 613,10	2 133 613,10
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	17 210,85	17 210,85	12 756,83	4 454,01	4 454,01
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	59 393,90	59 393,90	29 987,47	29 406,43	29 406,43
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	49 815,53	49 815,53	32 506,47	17 309,06	17 309,07
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	43 838,72	43 838,72	17 147,83	26 690,89	26 690,89
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 463,51	1 463,51	644,38	819,12	819,12
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	389 821,62	389 821,62	143 380,24	246 441,38	246 441,38
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 519 978,49	5 519 978,49	3 061 244,49	2 458 734,00	2 458 734,00

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	2 138 067,11
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	273 951,39
Médicaments séjours	17 309,07
DMI	29 406,43
Total	2 458 734,00

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

Arrêté du 18 mai 2009

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

A R R E T E

*fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier de BAZAS n° Finess 330781212
au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2009*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment ses articles 48 et 53 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Bazas pour l'année 2008 ;
- VU l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier de Bazas, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2009, le 12 mai 2009, par le centre hospitalier de Bazas,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **162 755,51 €** soit :

. 162 755,51 € au titre de l'activité.

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Bazas et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 mai 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

HOPITAL DE BAZAS(330781212)

Année 2009 - Période M3 : De Janvier à Mars

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 12/05/2009, 15:19

Date de validation par la région : jeudi 14/05/2009, 16:03

Date de récupération : jeudi 14/05/2009, 16:04

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2007 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2007	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2008 au titre de l'année 2007	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2007 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2008 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2008	H : Montant de l'activité 2009 du mois (cumulée depuis janvier 2009)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	493 963,96	493 963,96	333 162,23	160 801,73	160 801,73
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 031,94	4 031,94	2 078,16	1 953,78	1 953,78
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	497 995,90	497 995,90	335 240,39	162 755,51	162 755,51

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	160 801,73
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	1 953,78
Médicaments séjours	0,00
DMI	0,00
Total	162 755,51

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

Arrêté du 18 mai 2009

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

A R R E T E

*fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à
l'Hôpital Suburbain du BOUSCAT n° Finess 33000332
au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2009*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé pour l'hôpital suburbain du Bouscat pour l'année 2008 ;
- VU l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé de l'hôpital suburbain du Bouscat, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;
- VU les relevés d'activité transmis pour le mois de mars 2009, les 7 et 12 mai 2009, par l'hôpital suburbain du Bouscat,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **928 837,18 €** soit :

- . **877 325,39 €** au titre de l'activité (y compris l'HAD),
- . **49 755,57 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD),
- . **1 756,22 €** au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié à l'hôpital suburbain du Bouscat et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 mai 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

HOPITAL SUBURBAIN (330000332)

Année 2009 - Période M3 : De Janvier à Mars

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 12/05/2009, 11:41

Date de validation par la région : mercredi 13/05/2009, 16:15

Date de récupération : mercredi 13/05/2009, 16:19

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2007 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2007	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2008 au titre de l'année 2007	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2007 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2008 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2008	H : Montant de l'activité 2009 du mois (cumulée depuis janvier 2009)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 092 608,46	2 092 608,46	1 383 713,86	708 894,60	708 894,60
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 390,55	4 390,55	2 634,33	1 756,22	1 756,22
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	131 811,70	131 811,70	89 768,52	42 043,18	42 043,18
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	489,78	489,78	318,33	171,45	171,46
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 817,07	2 817,07	1 833,42	983,64	983,64
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	87 523,92	87 523,92	54 954,23	32 569,69	32 569,68
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 319 641,47	2 319 641,47	1 533 222,69	786 418,78	786 418,78

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	708 894,60
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	33 724,78
Médicaments séjours	42 043,18
DMI	1 756,22
Total	786 418,78

**MAT2A HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement
HOPITAL SUBURBAIN (330000332)
Année 2009 - Période M3 : De Janvier à Mars
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : jeudi 07/05/2009, 15:32
Date de validation par la région : mercredi 13/05/2009, 16:22
Date de récupération : mercredi 13/05/2009, 16:23**

	Montant total de l'activité cumulée du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
GHT	469 735,23	335 029,22	134 706,01	134 706,01
Molécules onéreuses	11 612,44	3 900,05	7 712,39	7 712,39
Total	481 347,67	338 929,27	142 418,40	142 418,40

MINISTERE DE LA SANTE ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

Arrêté du 18 mai 2009

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

A R R E T E

*fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier de LA REOLE n° Finess 330781246
au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2009*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de La Réole pour l'année 2008 ;
- VU l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier de La Réole, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2009, le 12 mai 2009, par le centre hospitalier de La Réole,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **477 300,25 €** soit :

. **476 041,17 €** au titre de l'activité,

. **1 259,08 €** au titre des spécialités pharmaceutiques.

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de La Réole et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 mai 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

C.H. LA REOLE (330781246)

Année 2009 - Période M3 : De Janvier à Mars

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 12/05/2009, 15:23

Date de validation par la région : jeudi 14/05/2009, 10:18

Date de récupération : jeudi 14/05/2009, 10:19

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2007 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2007	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2008 au titre de l'année 2007	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2007 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2008 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2008	H : Montant de l'activité 2009 du mois (cumulée depuis janvier 2009)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 197 372,08	1 197 372,08	767 517,62	429 854,47	429 854,47
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	242,44	242,44	242,44	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 464,71	7 464,71	6 205,63	1 259,08	1 259,08
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	24 877,87	24 877,87	13 883,67	10 994,20	10 994,20
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	126,08	126,08	0,00	126,08	126,08
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	84 656,30	84 656,30	49 589,88	35 066,42	35 066,42
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 314 739,47	1 314 739,47	837 439,22	477 300,25	477 300,25

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	429 854,47
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	46 186,70
Médicaments séjours	1 259,08
DMI	0,00
Total	477 300,25

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

Arrêté du 18 mai 2009

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

A R R E T E

*fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier de LIBOURNE n° Finess 330781253
au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2009*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Libourne pour l'année 2008 ;
- VU l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier de Libourne, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2009, le 15 mai 2009, par le centre hospitalier de Libourne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **8 187 771,76 €**soit :

- . **7 294 929,38 €** au titre de l'activité,
- . **655 268,19 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **237 574,19 €** au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Libourne et à la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 mai 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE (330781253)

Année 2009 - Période M3 : De Janvier à Mars

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 15/05/2009, 15:36

Date de validation par la région : lundi 18/05/2009, 11:52

Date de récupération : lundi 18/05/2009, 11:53

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2007 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2007	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2008 au titre de l'année 2007	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2007 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2008 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2008	H : Montant de l'activité 2009 du mois (cumulée depuis janvier 2009)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	21 338 903,40	21 338 903,40	14 784 424,29	6 554 479,11	6 554 479,12
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	33 773,27	33 773,27	23 033,68	10 739,59	10 739,59
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	694 420,57	694 420,57	456 846,38	237 574,19	237 574,19
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 826 719,92	1 826 719,92	1 171 451,73	655 268,19	655 268,19
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	232 872,73	232 872,73	141 953,43	90 919,30	90 919,30
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	9 776,87	9 776,87	419,92	9 356,95	9 356,95
ACE	0,00	0,00	2 780,54	0,00	0,00	0,00	1 749 295,96	1 749 295,96	1 119 861,54	629 434,42	629 434,42
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	2 780,54	0,00	0,00	0,00	25 885 762,72	25 885 762,72	17 697 990,96	8 187 771,76	8 187 771,76

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	6 565 218,71
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	729 710,67
Médicaments séjours	655 268,19
DMI	237 574,19
Total	8 187 771,76

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

Arrêté du 18 mai 2009

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

A R R E T E

*fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à
la Clinique Mutualiste du MEDOC n° Finess 330780495
au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2009*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la clinique mutualiste du Médoc pour l'année 2008 ;
- VU l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé de la clinique mutualiste du Médoc, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2009, le 12 mai 2009, par la clinique mutualiste du Médoc,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 102 481,43 €** soit :

- . **1 068 557,04 €** au titre de l'activité,
- . **1 518,70 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **32 405,69 €** au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié à la clinique mutualiste du Médoc et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 mai 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

CLINIQUE MUTUALISTE DU MEDOC (330780495)

Année 2009 - Période M3 : De Janvier à Mars

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 12/05/2009, 14:18

Date de validation par la région : jeudi 14/05/2009, 09:55

Date de récupération : jeudi 14/05/2009, 09:59

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2007 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2007	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2008 au titre de l'année 2007	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2007 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2008 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2008	H : Montant de l'activité 2009 du mois (cumulée depuis janvier 2009)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 812 772,19	2 812 772,19	1 836 049,28	976 722,91	976 722,91
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 098,63	5 098,63	3 267,84	1 830,78	1 830,78
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	62 016,83	62 016,83	29 611,14	32 405,69	32 405,69
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 011,71	5 011,71	3 493,01	1 518,70	1 518,70
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	64 252,79	64 252,79	38 091,82	26 160,97	26 160,97
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	563,47	563,47	400,83	162,64	162,64
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	166 600,86	166 600,86	102 921,13	63 679,73	63 679,74
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 116 316,48	3 116 316,48	2 013 835,04	1 102 481,43	1 102 481,43

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	978 553,69
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	90 003,35
Médicaments séjours	1 518,70
DMI	32 405,69
Total	1 102 481,43

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

Arrêté du 18 mai 2009

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

A R R E T E

*fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à
la Clinique Mutualiste de PESSAC n° Finess 330780529
au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2009*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la clinique mutualiste de Pessac pour l'année 2008 ;
- VU l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé de la clinique mutualiste de Pessac, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2009, le 12 mai 2009, par la clinique mutualiste de Pessac,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 630 147,50 €** soit :

- . **2 459 393,21 €** au titre de l'activité,
- . **40 045,03 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **130 709,26 €** au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié à la clinique mutualiste de Pessac et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 mai 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

CLINIQUE MUTUALISTE (330780529)

Année 2009 - Période M3 : De Janvier à Mars

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 12/05/2009, 14:17

Date de validation par la région : jeudi 14/05/2009, 10:08

Date de récupération : jeudi 14/05/2009, 10:09

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2007 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2007	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2008 au titre de l'année 2007	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2007 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2008 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2008	H : Montant de l'activité 2009 du mois (cumulée depuis janvier 2009)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 298 794,69	6 298 794,69	3 948 687,38	2 350 107,32	2 350 107,32
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	335 266,31	335 266,31	204 557,04	130 709,27	130 709,26
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	131 466,91	131 466,91	91 421,88	40 045,03	40 045,03
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	48 974,12	48 974,12	26 958,26	22 015,86	22 015,86
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 285,74	5 285,74	2 536,05	2 749,69	2 749,69
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	207 047,00	207 047,00	122 526,66	84 520,34	84 520,34
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 026 834,78	7 026 834,78	4 396 687,27	2 630 147,50	2 630 147,50

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	2 350 107,32
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	109 285,89
Médicaments séjours	40 045,03
DMI	130 709,26
Total	2 630 147,50

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 19.05.2009

***Arrêté fixant la dotation globale de financement "soins"
pour l'année 2009 de l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes/ maison de retraite
du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE
(n° FINESS : 33 079 264 9)***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-3 à L. 314-9, L. 351-1, R. 314-1 à R. 314-8, R. 314-14 à R. 314-43, R. 314-105 et R. 314-158 à R. 314-191,
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16,
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
- VU** la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la lettre de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 relative à la fixation des dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,
- VU** la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de financement « soins » de l'établissement ci-après désigné est fixée ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2009 :

E.H.P.A.D./maison de retraite du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE

Dotation globale de financement « soins » 2 733 209 €

ARTICLE 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 mai 2009

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires
sanitaires et sociales de la Gironde,
Pour la directrice
L'inspectrice principale,
Elisabeth LEPARRE-ELLIAS

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

Arrêté du 19 mai 2009

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

A R R E T E

*fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la
MSP BAGATELLE n° Finess 330000340
au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2009*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la MSP BAGATELLE pour l'année 2008 ;
- VU l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé de la MSP Bagatelle, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;
- VU les relevés d'activité transmis pour le mois de mars 2009, les 11 et 13 mai 2009, par la MSP BAGATELLE,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **3 827 911,26 €** soit :

. **3 579 819,44 €** au titre de l'activité (y compris l'HAD),

. **167 965,81 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD),

. **80 126,01 €** au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté est notifié à la MSP Bagatelle et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 mai 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

M.S.P.B. BAGATELLE(330000340)

Année 2009 - Période M3 : De Janvier à Mars

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 13/05/2009, 16:00

Date de validation par la région : lundi 18/05/2009, 10:50

Date de récupération : lundi 18/05/2009, 10:52

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2007 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2007	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2008 au titre de l'année 2007	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2007 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2008 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2008	H : Montant de l'activité 2009 du mois (cumulée depuis janvier 2009)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 483 631,36	7 483 631,36	5 063 298,83	2 420 332,53	2 420 332,52
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	24 240,72	24 240,72	13 713,72	10 527,01	10 527,01
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	289 509,28	289 509,28	209 383,27	80 126,01	80 126,01
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	442 488,09	442 488,09	278 502,59	163 985,50	163 985,50
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	14 695,16	14 695,16	7 015,24	7 679,93	7 679,93
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	774 049,29	774 049,29	485 504,62	288 544,68	288 544,68
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	9 028 613,90	9 028 613,90	6 057 418,26	2 971 195,65	2 971 195,65

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	2 430 859,53
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	296 224,61
Médicaments séjours	163 985,50
DMI	80 126,01
Total	2 971 195,65

**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
M.S.P.B. BAGATELLE(330000340)**

Année 2009 - Période M3 : De Janvier à Mars

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 11/05/2009, 14:35

Date de validation par la région : lundi 18/05/2009, 10:58

Date de récupération : lundi 18/05/2009, 10:59

	Montant total de l'activité cumulée du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
GHT	2 342 202,97	1 489 467,67	852 735,30	852 735,30
Molécules onéreuses	10 151,47	6 171,16	3 980,31	3 980,31
Total	2 352 354,44	1 495 638,82	856 715,61	856 715,61

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

Arrêté du 19 mai 2009

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

A R R E T E

*fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à
la Clinique Médicale LES FONTAINES DE MONJOURS
n° Finess 330780370 au titre de l'activité déclarée
pour le mois mars 2009*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment ses articles 48 et 53 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 16 mai 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la clinique médicale Les Fontaines de Monjous pour l'année 2008 ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2009, le 15 mai 2009, par la clinique médicale Les Fontaines de Monjous,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **89 355,14 €** soit :

. 89 355,14 € au titre de l'activité.

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié à la clinique médicale Les Fontaines de Monjous et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 mai 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

FONTAINES DE MONJOUS (330780370)

Année 2009 - Période M3 : De Janvier à Mars

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 15/05/2009, 10:31

Date de validation par la région : lundi 18/05/2009, 11:14

Date de récupération : lundi 18/05/2009, 11:15

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2007 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2007	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2008 au titre de l'année 2007	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2007 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2008 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2008	H : Montant de l'activité 2009 du mois (cumulée depuis janvier 2009)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	254 961,11	254 961,11	165 605,97	89 355,14	89 355,14
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	254 961,11	254 961,11	165 605,97	89 355,14	89 355,14

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	89 355,14
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	0,00
Médicaments séjours	0,00
DMI	0,00
Total	89 355,14

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

Arrêté du 19 mai 2009

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

A R R E T E

*fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier de LANGON n° Finess 330781238
au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2009*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Langon pour l'année 2008 ;
- VU l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier de Langon, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;
- VU les relevés d'activité transmis pour le mois de mars 2009, le 13 mai 2009, par le centre hospitalier de Langon,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 907 386,87 €**soit :

- . **1 857 681,37 €** au titre de l'activité (y compris l'HAD),
- . **35 408,76 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD),
- . **14 296,74 €** au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Langon et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 mai 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

CENTRE HOSPITALIER LANGON (330781238)

Année 2009 - Période M3 : De Janvier à Mars

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 13/05/2009, 16:21

Date de validation par la région : jeudi 14/05/2009, 13:29

Date de récupération : jeudi 14/05/2009, 13:31

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2007 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2007	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2008 au titre de l'année 2007	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2007 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2008 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2008	H : Montant de l'activité 2009 du mois (cumulée depuis janvier 2009)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 631 560,46	4 631 560,46	2 991 736,98	1 639 823,48	1 639 823,48
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 719,26	6 719,26	4 775,38	1 943,88	1 943,88
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	58 320,02	58 320,02	44 023,29	14 296,74	14 296,74
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	76 914,37	76 914,37	41 505,61	35 408,76	35 408,76
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	94 890,05	94 890,05	57 726,74	37 163,31	37 163,31
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 098,39	2 098,39	1 348,70	749,69	749,69
ACE	0,00	0,00	4 683,33	0,00	0,00	0,00	523 144,22	523 144,22	337 357,02	185 787,20	185 787,20
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	4 683,33	0,00	0,00	0,00	5 393 646,76	5 393 646,76	3 478 473,70	1 915 173,06	1 915 173,06

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	1 641 767,36
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	223 700,20
Médicaments séjours	35 408,76
DMI	14 296,74
Total	1 915 173,06

MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER LANGON (330781238)
Année 2009 - Période M3 : De Janvier à Mars
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mercredi 13/05/2009, 10:38
Date de validation par la région : jeudi 14/05/2009, 13:35
Date de récupération : jeudi 14/05/2009, 16:40

	Montant total de l'activité cumulée du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
GHT	369 633,24	377 419,43	-7 786,19	-7 786,19
Molécules onéreuses	404,20	404,20	0,00	0,00
Total	370 037,44	377 823,63	-7 786,19	-7 786,19

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

Arrêté du 20 mai 2009

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

A R R E T E

*fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
CRLCC Institut BERGONIE n° Finess 330000662
au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2009*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du CRLCC Bergonié pour l'année 2008 ;
- VU l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du CRLCC Bergonié, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2009, le 18 mai 2009, par le CRLCC Bergonié,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée **4 883 915,65 €** soit :

- . **3 777 657,86 €** au titre de l'activité,
- . **1 096 754,10 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **9 503,69 €** au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au CLCC Bergonié et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 mai 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

INSTITUT BERGONIE(330000662)

Année 2009 - Période M3 : De Janvier à Mars

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 18/05/2009, 15:20

Date de validation par la région : mardi 19/05/2009, 14:59

Date de récupération : mardi 19/05/2009, 15:03

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2007 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2007	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2008 au titre de l'année 2007	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2007 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2008 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2008	H : Montant de l'activité 2009 du mois (cumulée depuis janvier 2009)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	9 589 704,43	9 589 704,43	6 294 123,38	3 295 581,05	3 295 581,06
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	64 911,41	64 911,41	55 407,72	9 503,69	9 503,69
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 209 559,70	3 209 559,70	2 112 805,59	1 096 754,10	1 096 754,10
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 392 510,39	1 392 510,39	910 433,59	482 076,80	482 076,80
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	14 256 685,92	14 256 685,92	9 372 770,28	4 883 915,65	4 883 915,65

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	3 295 581,06
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	482 076,80
Médicaments séjours	1 096 754,10
DMI	9 503,69
Total	4 883 915,65

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

Arrêté du 20 mai 2009

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

A R R E T E

*fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX
n° Finess 330781196 au titre de l'activité déclarée
pour le mois de mars 2009*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier universitaire de Bordeaux pour l'année 2008 ;
- VU l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2009, le 15 mai 2009, par le centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **42 302 324,11 €** soit :

- . **38 953 194,80 €** au titre de l'activité,
- . **1 949 432,80 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **1 399 696,51 €** au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier universitaire de Bordeaux et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 mai 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

C.H.U. DE BORDEAUX (330781196)

Année 2009 - Période M3 : De Janvier à Mars

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 15/05/2009, 16:18

Date de validation par la région : mardi 19/05/2009, 14:43

Date de récupération : mardi 19/05/2009, 14:50

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2007 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2007	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2008 au titre de l'année 2007	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2007 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2008 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2008	H : Montant de l'activité 2009 du mois (cumulée depuis janvier 2009)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	316 997,43	0,00	0,00	0,00	100 597 036,98	100 597 036,98	63 775 724,87	36 821 312,11	36 821 312,12
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	178 219,00	178 219,00	128 348,00	49 871,00	49 871,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	116 801,02	116 801,02	79 683,79	37 117,23	37 117,23
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 669 507,52	3 669 507,52	2 269 811,02	1 399 696,51	1 399 696,51
Mon patient	0,00	0,00	42 232,64	0,00	0,00	0,00	6 429 141,43	6 429 141,43	4 479 708,64	1 949 432,80	1 949 432,80
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	26 169,56	26 169,56	16 395,00	9 774,55	9 774,55
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	292 024,88	292 024,88	185 364,12	106 660,76	106 660,76
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	49 459,66	49 459,66	26 907,13	22 552,53	22 552,53
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 295 137,38	5 295 137,38	3 389 230,76	1 905 906,61	1 905 906,61
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	359 230,07	0,00	0,00	0,00	116 653 497,43	116 653 497,43	74 351 173,33	42 302 324,11	42 302 324,11

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	36 908 300,35
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	2 044 894,45
Médicaments séjours	1 949 432,80
DMI	1 399 696,51
Total	42 302 324,11

**ARRETE D'AUTORISATION D'EXTENSION DE CAPACITE
DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (M.A.S)
ADAPEI « LES QUATRE VENTS » (SAINT DENIS DE PILE)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III (Titre I),

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de région en date du 28 octobre 1987 portant création d'une Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S) de 48 places, dédiées à l'accueil de personnes adultes handicapées sur la commune de Saint Denis de Pile, et gérée par l'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Handicapées Mentales de la Gironde (A.D.A.P.E.I), 11 rue Théodore Blanc –BP 81-33 523 Bruges Cedex ,

VU la demande présentée le 28 novembre 2008 par l'ADAPEI de la Gironde en vue de solliciter l'extension de capacité de 9 places de la M.A.S « les Quatre Vents » (Saint Denis de Pile).

VU le dossier déclaré complet le 17 décembre 2008,

VU l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.) en séance du 24 avril 2009, compte tenu de la compatibilité du projet avec les objectifs du schéma départemental en faveur des personnes handicapées, ainsi que des éléments de qualité, notamment la diversification des modes d'accueil et la prise en charge des personnes handicapées vieillissantes.

CONSIDÉRANT la décision de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (C.N.S.A) du 30 mars 2009, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314 -3 III du Code de l'Action Sociale et des Familles

CONSIDÉRANT le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (PRIAC) adopté par Monsieur le Préfet de la région Aquitaine pour les années 2008 à 2012,

CONSIDÉRANT que le coût de fonctionnement du projet n'est pas compatible avec le montant des dotations mentionnées supra ,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Dans l'attente de l'attribution de crédits d'assurance maladie nécessaires au fonctionnement en année pleine, la demande d'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en vue de l'extension de capacité de 9 places de la Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S) les « Quatre Vents », est refusée à l'A.D.A.P.E.I de la Gironde, en attente de financement.

ARTICLE 2 – Dans un délai de trois ans, l'autorisation peut être accordée en tout ou partie sans qu'il soit à nouveau besoin de procéder aux consultations mentionnées à l'article L.313.1 lorsque le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.313.8, L.314.3, et L.314.4.

ARTICLE 3 – Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et à celui du Département.

Bordeaux, le 25 mai 2009

Pour Le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Paule LAGRASTA

**ARRÊTÉ MODIFICATIF FIXANT LE MONTANT ET LA RÉPARTITION
POUR L'EXERCICE 2009 DE LA DOTATION GLOBALISÉE
COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET
DE MOYENS DE L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE POUR
ADULTES ET JEUNES HANDICAPÉES (APAJH) DE LA GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

VU l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code,

VU la circulaire interministérielle du 4 mars 2009 relative au mode de facturation des forfaits journaliers en IME et à la participation des usagers accueillis au titre des amendements «Creton »,

VU la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009,

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2009 fixant la dotation globale commune dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 23 décembre 2008 conclu entre l'APAJH et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS de la Gironde),

Sur rapport de la directrice départementale des Affaires sanitaires et sociales de la Gironde :

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER :

La dotation globalisée commune pour 2009 des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'APAJH dont le siège social est situé 272 boulevard du Président Wilson à Bordeaux et entrant dans le champs d'application du contrat d'objectifs et de moyens susvisé, a été fixée en application dudit contrat à **24 956 118 €** . Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services de la façon suivante :

Etablissement	Numéro FINESS	Dotation 2009 (en €)	Forfaits Journaliers Hospitaliers (en €)	Crédits non reconductibles (en €)	Reprise des déficits 2007 (en €)	Total (en €)
IMP La Forêt	330 781 014	1 509 922		115 000		1 624 922
IME Château Terrien	330 781 584	3 147 246	128 000	104 500	77 106	3 456 852
ITEP L'Hirondelle	330 781 899	1 366 451		10 000	42 039	1 418 490
IEM d'Eysines	330 781 147	6 686 051	176 000	200 000		7 062 051
CMPP Bordeaux	330 780 628	807 911				807 911
CMPP Cenon	330 780 610	833 833		30 000		863 833
CMPP Pessac	330 780 602	567 512				567 512
SESSAD TGP	330 053 471	318 505				318 505
SESSAD DI Mérignac	330 793 795	509 419		40 500		549 919
SESSAD DMO	330 798 992	1 070 149				1 070 149
MAS Le Barrail	330 793 779	3 312 482				3 312 482
MAS Le Junca	330 802 703	3 756 747			146 745	3 903 492
Total		23 886 228	304 000	500 000	265 890	24 956 118

La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues par l'article R.314-43-1.

ARTICLE 2:

Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L.242-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles sont fixés à :

- IEM EYSINES : 32 fois le SMIC horaire brut (au 1/7/2008)
- IME CHATEAU TERRIEN : 18,90 fois le SMIC horaire brut (au 1/7/2008)
- IMP LA FORET : 22,10 fois le SMIC horaire brut (au 1/7/2008)
- ITEP L'HIRONDELLE : 19,60 fois le SMIC horaire brut (au 1/7/2008)
- CMPP de BORDEAUX : 11,81 fois le SMIC horaire brut (au 1/7/2008)
- CMPP de CENON : 11,62 fois le SMIC horaire brut (au 1/7/2008)

- CMPP de PESSAC : 13,14 fois le SMIC horaire brut (au 1/7/2008)
- MAS LE BARRAIL : 22,76 fois le SMIC horaire brut (au 1/7/2008)
- MAS LE JUNCA : 24,58 fois le SMIC horaire brut (au 1/7/2008)

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'APAJH.

ARTICLE 5 :

Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde et l'APAJH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 mai 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Paule LAGRASTA

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

Arrêté du 26 mai 2009

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

A R R E T E

*fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier de BLAYE n° Finess 330781220
au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2009*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Blaye pour l'année 2008 ;
- VU l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier de Blaye, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2009, le 25 mai 2009, par le centre hospitalier de Blaye,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 449 422,00 €** soit :

- . **1 418 340,82 €** au titre de l'activité,
- . **27 387,80 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **3 693,38 €** au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Blaye et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 mai 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

C. H. SAINT NICOLAS DE BLAYE (330781220)

Année 2009 - Période M3 : De Janvier à Mars

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 25/05/2009, 14:33

Date de validation par la région : lundi 25/05/2009, 16:06

Date de récupération : lundi 25/05/2009, 16:14

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2007 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2007	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2008 au titre de l'année 2007	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2007 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2008 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2008	H : Montant de l'activité 2009 du mois (cumulée depuis janvier 2009)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 621 937,75	3 621 937,75	2 354 584,74	1 267 353,01	1 267 353,02
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 063,05	6 063,05	5 192,70	870,35	870,35
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 235,93	6 235,93	2 542,55	3 693,38	3 693,38
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	102 169,46	102 169,46	74 781,66	27 387,80	27 387,80
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	61 446,76	61 446,76	38 707,46	22 739,30	22 739,30
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 960,16	6 960,16	4 328,38	2 631,78	2 631,78
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	355 495,68	355 495,68	230 749,31	124 746,37	124 746,37
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 160 308,79	4 160 308,79	2 710 886,79	1 449 422,00	1 449 422,00

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	1 268 223,37
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	150 117,45
Médicaments séjours	27 387,80

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

Arrêté du 26 mai 2009

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

A R R E T E

*fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
CMC WALLERSTEIN n° Finess 330780537
au titre de l'activité du mois de mars 2009*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du CMC Wallerstein pour l'année 2008 ;
- VU l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du CMC Wallerstein, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;

Considérant l'impossibilité pour l'établissement de transmettre le relevé d'activité du mois de mars 2009,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Le montant fixé par le présent arrêté reconduit le montant du mois de février 2009.

En conséquence, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 426 973,98 €** soit :

- . **1 392 484,52 €** au titre de l'activité,
- . **984,72 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **33 504,74 €** au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 – La régularisation du montant dû au titre du mois de mars 2009 interviendra lors d'un prochain arrêté.

ARTICLE 3 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté est notifié au CMC Wallerstein et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 mai 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Protection Sociale

Arrêté du 27.05.2009

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DU CONSEIL DE LA
CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE BEARN
ET SOULE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** La loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,
- VU** Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.211-2, R.211-1, D.231-4,
- VU** Le décret n°2004-1075 du 12 octobre 2004 relatif à l'organisation des branches assurance maladie et accidents du travail et maladies professionnelles et à la composition des conseils de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et des caisses primaires d'assurance maladie,
- VU** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 23 novembre 2004 portant désignation des institutions au sein des conseils des caisses primaires d'assurance maladie de la Région Aquitaine,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 19 février 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques CARTIAUX, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,
- VU** L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 15 décembre 2004, modifié fixant la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Béarn et Soule,
- Sur proposition** en date du 24 avril 2009 de la Confédération Française de l'Encadrement C.G.C. (CFE-CGC),

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

ARTICLE 2 – Est nommée en tant que représentant des assurés sociaux et sur désignation de Confédération Française de l'Encadrement C.G.C. (CFE-CGC) :

Suppléante : Madame Bernadette MOUYEN en remplacement de Madame Colette RICO,

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 27 mai 2009

Pour le Préfet de Région
et par délégation,
Le Directeur Régional
signé : Jacques CARTIAUX

**ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF A L'ÉVOLUTION D'UN
TRAITEMENT PORTANT SUR LA MISE EN ŒUVRE D'UNE
ENQUÊTE DE SANTÉ RELATIVE AU VIEILLISSEMENT EN
AGRICULTURE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE CENTRALE
DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

- VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, et ses textes d'application,
- VU l'article L. 315-1 du code de sécurité sociale,
- VU l'article R.717-27 du code rural,
- VU l'article R.717-32 du code rural,
- VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,
- VU le décret n° 98-1127 du 14 décembre 1998 relatif au service du contrôle médical des régimes agricoles de protection sociale,
- VU l'arrêté du 26 octobre 1995 relatif à l'organisation de l'échelon national de médecine du travail en agriculture,
- VU la convention nationale des praticiens de MSA en date du 29 janvier 2002,
- VU l'avis favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 4 juin 1996 sur la demande n° 412 037,
- VU le récépissé de déclaration de la Commission Nationale Informatique et Libertés relatif à l'enquête de santé sur le vieillissement en agriculture sur le dossier numéro 1111586 en date du 20 septembre 2005.

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - Il a été créé au sein des Organismes de Mutualité Sociale Agricole un traitement d'informations à caractère personnel ayant pour finalité d'améliorer la connaissance en terme de pénibilité au travail des salariés du régime agricole de plus de 50 ans aux fins de mise en place d'actions de prévention en santé au travail.

L'évolution du traitement porte sur l'envoi des données statistiques par la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole (CCMSA) à l'Institut de Santé Publique, d'Epidémiologie et de Développement (ISPED).

ARTICLE 2 - Pour ce faire, les salariés de plus de 50 ans venus en visite médicale sont invités à remplir un questionnaire relatif à la perception de leur santé au regard de leur activité professionnelle.

A cette occasion, ils transmettent aux Caisses départementales de MSA par le biais du médecin du travail, les données suivantes les concernant :

- Données d'identification de l'assuré (nom, prénom, sexe, date de naissance, numéro invariant)
- Données maritales et familiales (mariage, famille à charge)
- Données professionnelles (secteur professionnel, temps de travail hebdomadaire, horaires, niveau d'études, ancienneté, taille de l'établissement, nature contrat de travail, parcours professionnel)
- Données de satisfaction (sentiment sur son travail : enrichissement, implication, reconnaissance)
- Données de perspectives d'avenir (sentiment sur la retraite)
- Données de loisirs (sports, activités sociales, culturelles, artistiques)
- Données de pénibilité physique au travail : port de charges lourdes, exposition au bruit, aux intempéries, aux hautes ou basses températures,
- Données de pénibilité psychologiques ou psychiques au travail : exposition au stress, au danger

- Données de santé : impression générale de l'assuré sur son état de santé (douleurs, fatigues, troubles visuels, digestifs, d'audition, du sommeil, de concentration, de mémoire, problèmes de mobilité, d'irritabilité, ennui) et influence du travail sur celui-ci

ARTICLE 3 - Les destinataires des informations à caractère personnel sont le médecin du travail de la caisse départementale et pluri-départementale et la personne placée sous son autorité.

La CCMSA et l'ISPED sont destinataires des données statistiques anonymisées.

ARTICLE 4 - Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement. En vertu de l'article 38 de la loi susvisée, les personnes concernées par le traitement peuvent également exercer leur droit d'opposition et ce, dans les mêmes conditions que le droit d'accès et de rectification.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des Caisses départementales de MSA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel
Christian FER

Fait à Bagnole, le 7 janvier 2009
Le Directeur Général de la Caisse Centrale de
la Mutualité Sociale Agricole
François GIN

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la MSA Gironde est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

Fait à Bordeaux, le 29 avril 2009

Le Directeur de la MSA Gironde

Madeleine TALAVERA

**ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF A UN TRAITEMENT DE
DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CONCERNANT LE
COMPTE PROFESSIONNEL DE SANTÉ**

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE CENTRALE
DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

- VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- VU l'article L. 162-5-3 du code de la sécurité sociale,
- VU la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie, article 7 introduisant une nouvelle rédaction de l'article L162-5-3 du code de la Sécurité Sociale,
- VU l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives,
- VU l'avis favorable de la CNIL sur la demande n° 314 943 en date du 15/03/1994 relatif au traitement « IRIS » d'échanges d'informations par télétransmission entre professionnels de santé et Caisses de MSA,
- VU l'avis de la CNIL en date du 30 novembre 2006 (DA N°1030900 - AT061075) relatif à l'ouverture pour la CNAMTS d'un espace Compte Professionnel de Santé en ligne,
- VU la convention d'objectifs et de gestion conclue entre la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole et l'Etat, pour la période 2006-2010 et notamment, en son article 43 « Promouvoir des services auprès des professionnels de santé » qui dispose que la MSA sera présente au sein de l'inter régimes pour apporter une offre de services aux professionnels de santé, notamment à travers l'accès à l'historique des remboursements de soins,
- VU le projet de convention fixant les modalités d'utilisation du standard INTEROPS dans le cadre des échanges entre la CCMSA et la CNAMTS concernant le projet « Compte Professionnel de santé ».

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est créé au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel destiné à permettre aux professionnels de santé de consulter les informations administratives qui sont détenues par les Caisses de Mutualité Sociale Agricole dans leurs fichiers, ainsi que les données de paiement les concernant et des informations concernant leurs patients.

ARTICLE 2 - Les informations concernées par ce traitement sont relatives à l'identification des personnes.

Il s'agit de données concernant pour :

- l'ouvrant droit et ses ayants droits éventuels : nom, prénom, date de naissance,
- le professionnel de santé utilisateur du service : numéro ADELI, nom, prénom, catégorie de professionnel de santé.

Les données concernent également le numéro de sécurité sociale (NIR) de l'ouvrant droit ainsi que des données administratives portant sur :

- les références de l'organisme payeur de l'assuré
- les références de l'organisme gestionnaire de l'assuré
- le détail des paiements
- les informations administratives pour les patients
- les informations médecin traitant pour les patients.

ARTICLE 3 - Les destinataires de ces informations sont les professionnels de santé.

ARTICLE 4 - Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Le droit d'accès et de rectification pour les professionnels de santé aux informations enregistrées sur leur compte s'exerce auprès de leur caisse de rattachement.

Toutefois le droit d'opposition ne s'applique pas.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel
Christian FER

Fait à Bagnole, le 30 avril 2009
Le Directeur Général de la Caisse Centrale de
la Mutualité Sociale Agricole
François GIN

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la MSA Gironde est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

Fait à Bordeaux, le 5 juin 2009

Le Directeur de la MSA Gironde

Madeleine TALAVERA

**ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF A UN TRAITEMENT DE
DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CONCERNANT
L'AIDE VERSÉE SOUS LA FORME DE CHÈQUES EMPLOI
SERVICES UNIVERSELS (CESU) PRÉFINANCÉS PAR L'ETAT
EN FAVEUR DU POUVOIR D'ACHAT DU PUBLIC
BÉNÉFICIAIRE DE PRESTATIONS SOCIALES AU RÉGIME
AGRICOLE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE CENTRALE
DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

- VU** la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi N° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- VU** le décret de 2009 relatif à l'aide versée sous la forme de chèques emploi services universels pré financés par l'Etat, en faveur du pouvoir d'achat de publics bénéficiaires de prestations sociales ou de demandeurs d'emploi.

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est créé au sein des organismes de mutualité sociale agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel destiné à permettre d'augmenter le pouvoir d'achat du public bénéficiaire de prestations sociales au régime agricole par l'octroi pour ces derniers d'une aide versée sous la forme de chèque emploi services universels (CESU).

La CCMSA transmettra au CRCESU (Centre de Remboursement du Chèque Emploi Service Universel) habilité par l'ANSP (Agence Nationale des Services à la Personne), la liste des bénéficiaires du CESU, afin qu'ils bénéficient de ces bons d'achat d'une valeur de 200 €.

Sont concernés par ce traitement :

- les bénéficiaires au titre des mois de janvier, février ou mars 2009 du complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant (CMG) mentionné au 4° de l'article L531-1 du Code de la sécurité sociale pour lesquels les revenus du ménage ou de la personne sont inférieurs ou égaux au plafond de l'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant augmenté de la majoration pour double activité dans les conditions prévues à l'article R531-1 du même code.
- les bénéficiaires au titre du mois de janvier, février, mars 2009 de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) prévue au 1^{er} alinéa de l'article L541-1 du code de la sécurité sociale.

A défaut d'attribution de l'aide au 31 août 2009, les bénéficiaires potentiels peuvent effectuer une demande auprès de la caisse MSA dont ils dépendent jusqu'au 30 septembre 2009.

ARTICLE 2 - Les données à caractère personnel contenues dans ce traitement sont relatives à :

- l'identification des allocataires: Identité (nom, prénom),
- l'adresse,

- la situation économique et financière : type de prestation sociale :

AEEH (allocation d'éducation de l'enfant handicapé) ou CGM (complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant)

ARTICLE 3 - Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont :

- la CCMSA

- les CMSA

- le CRCESU (Centre de Remboursement du Chèque Emploi Service Universel) habilité par l'ANSP (Agence Nationale de Services à la Personne)

ARTICLE 4 - Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Toutefois, le droit d'opposition ne s'applique pas en raison des dispositions légales.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel
Christian FER

Fait à Bagnole, le 30 avril 2009
Le Directeur Général de la Caisse Centrale de
la Mutualité Sociale Agricole
François GIN

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la MSA Gironde est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

Fait à Bordeaux, le 5 juin 2009

Le Directeur de la MSA Gironde

Madeleine TALAVERA

**ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF A UN TRAITEMENT DE
DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PORTANT SUR LE
TRANSFERT DE DONNÉES FISCALES DE LA DIRECTION
GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES (DGFIP) VERS LA
CCMSA PERMETTANT LA SUPPRESSION DE LA
DÉCLARATION DE RESSOURCES POUR LES PRESTATIONS
FAMILIALES**

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE CENTRALE
DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

- VU** la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi N° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la Sécurité Sociale pour 2008,
- VU** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la Sécurité Sociale pour 2009,
- VU** le décret n° 96-793 du 12 septembre 1996 relatif à l'autorisation d'utilisation du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques et à l'institution d'un répertoire national inter régimes des bénéficiaires de l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (notamment dans ses articles R.115-1 et R.115-2),
- VU** le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour l'application des chapitres I à IV et VII de la loi susvisée,
- VU** le décret n° 2002-771 du 3 mai 2002 portant création d'une procédure de transfert des données fiscales,
- VU** la délibération n° 2008-184 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés sur la demande d'avis n° 1293104 en date du 03 juillet 2008,
- VU** la délibération n°2009-151 du 19 mars 2009 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés sur la demande d'avis n°1293104 portant sur le transfert de données fiscales de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) vers la CCMSA,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est modifié au sein des organismes de mutualité sociale agricole le traitement automatisé de données à caractère personnel destiné à recueillir auprès de l'administration fiscale les données fiscales, nécessaires à l'ouverture, au maintien des droits et au calcul des prestations familiales. La présente modification porte sur l'ajout de nouvelles données à caractère personnel.

Ce rapprochement d'informations entre la Mutualité Sociale Agricole et la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) porte sur les ressources des allocataires.

ARTICLE 2 - Les informations concernées par ce traitement sont relatives à :

- des données d'identification (nom, prénom, date et lieu de naissance),
- numéro de sécurité sociale (NIR),
- la situation familiale (marié, célibataire, pacsé, etc),
- l'adresse,
- la situation économique et financière (revenus déclarés servant à l'attribution des prestations familiales y compris les indemnités journalières d'accident du travail ou de maladie professionnelle et le nombre d'enfants rattachés au foyer fiscal).

ARTICLE 3 - Les destinataires de ces informations sont :

- la CCMSA,
- les CMSA,
- la DGFIP.

ARTICLE 4 - Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Le droit d'opposition prévu par l'article 38 alinéa 1^{er} de la loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas au présent traitement, celui-ci ayant un caractère obligatoire.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel
Christian FER

Fait à Bagnole, le 7 mai 2009
Le Directeur Général de la Caisse Centrale de
la Mutualité Sociale Agricole
François GIN

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la MSA Gironde est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

Fait à Bordeaux, le 13 mai 2009

Le Directeur de la MSA Gironde

Madeleine TALAVERA

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Le Préfet de la Gironde,

VU les articles L 111-1, L 141-1 et R 141-6 du Code Forestier,

VU la Circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture PN/S 3024 du 3 Décembre 1970,

VU les délibérations du Conseil municipal de la Commune de SAINT GERMAIN
D'ESTEUIL, en date du 31/01/2001,

VU les avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Bordeaux,
en date des 14/01/2008 et 1/10/2008,

VU le rapport de présentation en date du 16/07/2008,

VU le plan des lieux,

Sur proposition de M. le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'ONF, agissant en
vertu d'une délégation de M. le Directeur Régional de l'Office National des Forêts à
Bordeaux en date du 21 mars 2001,

ARRETE

Article 1 Adhèrent au Régime Forestier, les parcelles de terrain désignées ci-après en
annexe, situées sur le territoire de la Commune de SAINT GERMAIN
D'ESTEUIL, et propriété de cette même commune.

Soit une surface totale 48 ha 55 a 71 ca.

Article 2 M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de la Commune de
SAINT GERMAIN D'ESTEUIL, M. le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Territorial de l'Office National
des Forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la
Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 13 mai 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Bernard GONZALEZ

Forêt communale de St Germain d'Esteuil
Projet d'adhésion au Régime Forestier

Section	Parcelles cadastrales			Parcelles retenues oui/non	Surface retenue	Observations
	N°	Lieu-dit	Surface ha a ca			
F2	611	Lagune-Sud	86 96	oui	86 96	
F4	1113	Peyrissan	14 95 74	oui	14 95 74	
F4	1124	Peyrissan	9 37 31	oui	9 37 31	
F5	1490	Lande de Loupdar	1 68 75	oui	1 68 75	
F5	1543	Les deux Lagunes	89 03	oui	89 03	
F5	1567	Les arillas	1 02 94	oui	1 02 94	
F5	1578	Cayenne	1 12 45	oui	1 12 45	
F5	1599	Moulin de la Balanque	27 21	oui	27 21	
F5	1600	Moulin de la Balanque	1 25 11	oui	1 25 11	
F5	1865	Moulin de la Balanque	1 08 40	oui	1 08 40	
F5	2055	Les deux Lagunes	39 68	oui	39 68	
ZB	9	Le Castet	1 95 88	oui	1 95 88	Site archéologique de Brion
ZB	11	Le Castet	1 00 77	oui	1 00 77	
ZB	12	Marais de Reysson Nord	4 05 39	oui	4 05 39	
ZB	31	Le Castet	2 96 20	oui	2 96 20	
ZB	38	Marais de Reysson Nord	4 11 59	oui	4 11 59	
D	1167	Le Pacage	76 70	oui	76 70	
D	1168	Le Pacage	75 60	oui	75 60	

Total surface proposée au RF	48 55 71
-------------------------------------	-----------------



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
Service de l'Économie Agricole

ARRÊTÉ DU 13 MAI 2009

ARRÊTÉ DE LABELLISATION DU POINT INFO INSTALLATION DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code Rural ;
- VU** le décret n° 2008-1336 du 17 décembre 2008 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs ;
- VU** le décret n° 2009-28 du 9 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation prévu aux articles D 343-4 et D 343-19 du code rural ;
- VU** le décret n° 2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commissions ou organismes et modifiant le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 mars 2007 portant habilitation des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;
- VU** l'appel à candidature formulée par les services de la Préfecture le 3 mars 2009 ;
- VU** la ou les candidature (s) déposée (s) par le Point Info Installation de la Gironde, porté par le syndicat des Jeunes Agriculteurs, le 8 avril 2009, organisme (s) ayant postulé pour être labellisé en tant que Point Info Installation
- VU** la proposition émise par le Comité Départemental à l'Installation lors de sa réunion du 23 avril 2009 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, section Structures et Économie des Exploitations et Coopératives lors de sa réunion du 30 avril 2009 ;

CONSIDÉRANT que la candidature présentée par le Point Info Installation de la Gironde, porté par le syndicat des Jeunes Agriculteurs, permet de remplir les objectifs qui sont dévolus au Point Info Installation, compte tenu de l'expérience acquise dans l'accueil et la diffusion de l'information auprès des personnes souhaitant s'installer en agriculture et compte tenu des moyens humains et matériels que cette structure affectera à cette mission ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Labellisation

La labellisation en tant que Point Info Installation est accordée au Point Info Installation de la Gironde, porté par le syndicat des Jeunes Agriculteurs

ARTICLE 2 - Durée

Cette labellisation est accordée pour une durée de trois années à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

A Bordeaux, le 13 mai 2009

Le Préfet,
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Bernard GONZALEZ



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
Service de l'Économie Agricole

ARRÊTÉ DU 13 MAI 2009

ARRÊTÉ DE LABELLISATION DU CENTRE D'ÉLABORATION DU PLAN DE PROFESSIONNALISATION PERSONNALISÉ DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le Code Rural ;
- VU le décret n° 2008-1336 du 17 décembre 2008 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs ;
- VU le décret n° 2009-28 du 9 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation prévu aux articles D 343-4 et D 343-19 du code rural ;
- VU le décret n° 2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commissions ou organismes et modifiant le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2007 portant habilitation des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;
- VU l'appel à candidature formulée par les services de la Préfecture le 3 mars 2009 ;
- VU la candidature déposée par la Chambre d'Agriculture de la Gironde le 8 avril 2009, organisme ayant postulé pour être labellisé en tant que Centre d'Élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé.
- VU la proposition émise par le Comité Départemental à l'Installation lors de sa réunion du 23 avril 2009 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientations de l'Agriculture, section Structures et Économie des Exploitations et coopératives, lors de sa réunion du 30 avril 2009 ;

CONSIDÉRANT que la candidature présentée par la Chambre d'Agriculture de la Gironde permet de remplir les objectifs qui sont dévolus au Centre d'Élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé, compte tenu de l'expérience acquise dans le domaine de la formation professionnelle continue en agriculture en tant que CAC depuis 1992, et compte tenu des moyens humains que cette structure affectera à cette mission ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Labellisation

La labellisation en tant que Centre d'Élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé est accordée à la Chambre d'Agriculture de la Gironde.

ARTICLE 2 - Durée

Cette labellisation est accordée pour une durée de trois années à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

A BORDEAUX, le 13 mai 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Bernard GONZALEZ



PREFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE
de L'ALIMENTATION ,
de L'AGRICULTURE
& de la FORET

Service Régional de
l'Inspection du Travail, de
l'Emploi & de la Politique
Sociale Agricoles

Arrêté du 18.05.09

*Agrément de Monsieur Eric DALLE en qualité de Directeur
Général de la Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de la sécurité sociale, et notamment ses articles R. 111-1, R. 121-1, R. 122-1, R. 123-45, R. 123-46, R. 123-48 à R. 123-50-1,
- VU le Code rural et notamment ses articles L. 723-2 et L. 723-44,
- VU le décret 85-192 du 11 février 1985 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des organismes de mutualité sociale agricole,
- VU les arrêtés du 28 mars 1974 modifié et du 11 avril 2001 modifié par les arrêtés du 5 juillet 2001 et du 27 février 2003 relatifs aux conditions d'inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agents de direction et d'agents comptables des organismes de mutualité sociale agricole,
- VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2008 portant délégation de signature,
- VU la délibération en date du 7 novembre 2008 du conseil d'administration de la Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine, nommant Monsieur Eric DALLE en qualité de Directeur Général dudit organisme,
- VU la demande présentée le 26 janvier 2009 par la Présidente du conseil d'administration de la Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine,
- VU l'arrêté du 9 janvier 2003 portant inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agent de direction et d'agent comptable des organismes de mutualité sociale agricole pris en application de l'arrêté du 28 mars 1974 modifié susvisé (première liste, première section, caisses départementales ou pluridépartementales de mutualité sociale agricole),
- VU l'avis de Monsieur le Préfet du département des Pyrénées Atlantiques en date du 12 mai 2009 ,
- VU l'avis de Monsieur le Président du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole du 10 mars 2009,
- VU le rapport du Chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles d'Aquitaine,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - est agréé pour exercer les fonctions de Directeur Général de la Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine sise à Pau,

- Monsieur Eric DALLE, né le 14 juin 1964 à NANCY (54)
demeurant 180 allée des clématites – 40280 ST PIERRE DU MONT,

ARTICLE 2 - cet agrément prend effet au 1^{er} janvier 2009,

ARTICLE 3 - le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 18 mai 2009
LE PREFET,
Pour le Préfet de Région,
et par délégation
Le Directeur du Travail
Chef du S.R.I.T.E.P.S.A.
Gérard WYSS



PREFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE
de l'ALIMENTATION,
de l'AGRICULTURE,
& de la FORET

Service Régional de
l'Inspection du Travail, de
l'Emploi & de la Politique
Sociale Agricoles

Arrêté du 18.05.09

Agrément de Madame Christiane GUERRERO en qualité de
Directeur Adjoint de la Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de la sécurité sociale, et notamment ses articles R. 111-1, R. 121-1, R. 122-1, R. 123-45, R. 123-46, R. 123-48 à R. 123-50-1,
- VU le Code rural et notamment ses articles L. 723-2 et L. 723-44,
- VU le décret 85-192 du 11 février 1985 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des organismes de mutualité sociale agricole,
- VU les arrêtés du 28 mars 1974 modifié et du 11 avril 2001 modifié par les arrêtés du 5 juillet 2001 et du 27 février 2003 relatifs aux conditions d'inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agents de direction et d'agents comptables des organismes de mutualité sociale agricole,
- VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2008 portant délégation de signature,
- VU la délibération en date 7 novembre 2008 du conseil d'administration de la Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine, nommant Madame Christiane GUERRERO en qualité de Directeur Adjoint dudit organisme,
- VU la demande présentée le 26 janvier 2009 par la Présidente du conseil d'administration de la Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine,
- VU l'arrêté du 5 janvier 2006 portant inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agent de direction et d'agent comptable des organismes de mutualité sociale agricole pris en application de l'arrêté du 28 mars 1974 modifié susvisé (deuxième liste, première section, caisses départementales ou pluridépartementales de mutualité sociale agricole),
- VU l'avis de Monsieur le Préfet du département des Pyrénées Atlantiques en date du 12 mai 2009,
- VU l'avis de Monsieur le Président du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole du 10 mars 2009,
- VU le rapport du Chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles d'Aquitaine,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - est agréée pour exercer les fonctions de Directeur Adjoint de la Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine,

- Madame Christiane GUERRERO, née le 5 juillet 1955 à SAINT SEVER (40),
demeurant 778, route d'Aubagnan 40700 SERRES GASTON,

ARTICLE 2 - cet agrément prend effet au 1^{er} janvier 2009,

ARTICLE 3 - le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 18 mai 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet de Région,
et par délégation
Le Directeur du Travail
Chef du S.R.I.T.E.P.S.A.
Gérard WYSS



PREFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE
de l'ALIMENTATION,
de l'AGRICULTURE
& de la FORET

Service Régional de
l'Inspection du Travail, de
l'Emploi & de la Politique
Sociale Agricoles

Arrêté du 18 05 09

*Agrément de Madame Elisabeth MOUNARD en qualité de
Directeur-Adjoint de la Mutualité Sociale Agricole Sud
Aquitaine*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de la sécurité sociale, et notamment ses articles R. 111-1, R. 121-1, R. 122-1, R. 123-45, R. 123-46, R. 123-48 à R. 123-50-1,
- VU le Code rural et notamment ses articles L. 723-2 et L. 723-44,
- VU le décret 85-192 du 11 février 1985 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des organismes de mutualité sociale agricole,
- VU les arrêtés du 28 mars 1974 modifié et du 11 avril 2001 modifié par les arrêtés du 5 juillet 2001 et du 27 février 2003 relatifs aux conditions d'inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agents de direction et d'agents comptables des organismes de mutualité sociale agricole,
- VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2008 portant délégation de signature,
- VU la délibération en date du 7 novembre 2008 du conseil d'administration de la Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine nommant Madame Elisabeth MOUNARD en qualité de Directeur Adjoint dudit organisme,
- VU la demande en date du 26 janvier 2009 présentée par la Présidente du conseil d'administration de la Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine,
- VU l'arrêté du 12 janvier 1993 portant inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agent de direction et d'agent comptable des organismes de mutualité sociale agricole pris en application de l'arrêté du 28 mars 1974 modifié susvisé,
- VU l'avis de Monsieur le Préfet du département des Pyrénées Atlantiques en date du 12 mai 2009,
- VU l'avis de Monsieur le Président du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole du 10 mars 2009,
- VU le rapport du Chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles d'Aquitaine,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - est agréée pour exercer les fonctions de Directeur Adjoint de la Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine sise à Pau (64),

- Madame Elisabeth MOUNARD, née le 30 avril 1957 à ORAN (ALGERIE),
demeurant 36 avenue des Pyrénées – 64320 IDRON,

ARTICLE 2 - cet agrément prend effet au 1^{er} janvier 2009,

ARTICLE 3 - le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 18 mai 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet de Région,
et par délégation
Le Directeur du Travail
Chef du S.R.I.T.E.P.S.A.
Gérard WYSS



PREFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE
de l'ALIMENTATION,
de l'AGRICULTURE
& de la FORET

Service Régional de
l'Inspection du Travail, de
l'Emploi & de la Politique
Sociale Agricoles

Arrêté du 18.05.09

*Agrément de Monsieur Michel SAUVY en qualité de
Sous-Directeur de la Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de la sécurité sociale, et notamment ses articles R. 111-1, R. 121-1, R. 122-1, R. 123-45, R. 123-46, R. 123-48 à R. 123-50-1,
- VU** le Code rural et notamment ses articles L. 723-2 et L. 723-44,
- VU** le décret 85-192 du 11 février 1985 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des organismes de mutualité sociale agricole,
- VU** les arrêtés du 28 mars 1974 modifié et du 11 avril 2001 modifié par les arrêtés du 5 juillet 2001 et du 27 février 2003 relatifs aux conditions d'inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agents de direction et d'agents comptables des organismes de mutualité sociale agricole,
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2008 portant délégation de signature,
- VU** la délibération en date du 7 novembre 2008 du conseil d'administration de la Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine, nommant Monsieur Michel SAUVY en qualité de Sous-Directeur dudit organisme,
- VU** la demande en date du 26 janvier 2009 présentée par la Présidente du conseil d'administration de la Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine,
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2006 portant inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agent de direction et d'agent comptable des organismes de mutualité sociale agricole pris en application de l'arrêté du 28 mars 1974 modifié susvisé (quatrième liste, deuxième section, caisses départementales ou pluridépartementales de mutualité sociale agricole),
- VU** l'avis de Monsieur le Préfet du département des Pyrénées Atlantiques en date du 12 mai 2009,
- VU** l'avis de Monsieur le Président du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole du 10 mars 2009,
- VU** le rapport du Chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles d'Aquitaine,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - est agréé pour exercer les fonctions de Sous-Directeur de la Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine,

- Monsieur Michel SAUVY né le 10 septembre 1949 à BELLOCQ (64),
demeurant 3 avenue des Pyrénées – 64320 IDRON,

ARTICLE 2 - cet agrément prend effet au 1^{er} janvier 2009,

ARTICLE 3 - le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 18 mai 2009
LE PREFET,
Pour le Préfet de Région,
et par délégation
Le Directeur du Travail
Chef du S.R.I.T.E.P.S.A.
Gérard WYSS



PREFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE
de l'ALIMENTATION,
de l'AGRICULTURE
& de la FORET

Service Régional de
l'Inspection du Travail, de
l'Emploi & de la Politique
Sociale Agricoles

Arrêté du 18.05.09

Agrément de Madame Brigitte RIUDAVENTZ en qualité de Sous-
Directeur de la Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de la sécurité sociale, et notamment ses articles R. 111-1, R. 121-1, R. 122-1, R. 123-45, R. 123-46, R. 123-48 à R. 123-50-1,
- VU le Code rural et notamment ses articles L. 723-2 et L. 723-44,
- VU le décret 85-192 du 11 février 1985 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des organismes de mutualité sociale agricole,
- VU les arrêtés du 28 mars 1974 modifié et du 11 avril 2001 modifié par les arrêtés du 5 juillet 2001 et du 27 février 2003 relatifs aux conditions d'inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agents de direction et d'agents comptables des organismes de mutualité sociale agricole,
- VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2008 portant délégation de signature,
- VU la délibération en date du 7 novembre 2008 du conseil d'administration de la Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine, nommant Madame Brigitte RIUDAVENTZ en qualité de Sous-Directeur dudit organisme,
- VU la demande en date du 26 janvier 2009 présentée par la Présidente du conseil d'administration de la Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine,
- VU l'arrêté du 9 janvier 2003 portant inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agent de direction et d'agent comptable des organismes de mutualité sociale agricole pris en application de l'arrêté du 28 mars 1974 modifié susvisé (troisième liste, première section, caisses départementales ou pluridépartementales de mutualité sociale agricole),
- VU l'avis de Monsieur le Préfet du Département des Pyrénées Atlantiques en date du 12 mai 2009,
- VU l'avis de Monsieur le Président du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole du 10 mars 2009,
- VU le rapport du Chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles d'Aquitaine,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - est agréée pour exercer les fonctions de Sous-Directeur de la Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine sise à Pau (64),

- Madame Brigitte RIUDAVENTZ, née le 29 octobre 1962 à MONT DE MARSAN (40),
demeurant 2762 Chemin de Menasse 40280 SAINT PIERRE DU MONT,

ARTICLE 2 - cet agrément prend effet au 1^{er} janvier 2009,

ARTICLE 3 - le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 18 mai 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet de Région,
et par délégation
Le Directeur du Travail
Chef du S.R.I.T.E.P.S.A.
Gérard WYSS



PREFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE
de l'ALIMENTATION
de l'AGRICULTURE
& de la FORET

Service Régional de
l'Inspection du Travail, de
l'Emploi & de la Politique
Sociale Agricoles

Arrêté du 18.05.09

*Agrément de Monsieur Bernard ABADIE en qualité
d'Agent Comptable de la Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de la sécurité sociale, et notamment ses articles R. 111-1, R. 121-1, R. 122-1, R. 123-45, R. 123-46, R. 123-48 à R. 123-50-1,
- VU le Code rural et notamment ses articles L. 723-2 et L. 723-44,
- VU le décret 85-192 du 11 février 1985 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des organismes de mutualité sociale agricole,
- VU les arrêtés du 28 mars 1974 modifié et du 11 avril 2001 modifié par les arrêtés du 5 juillet 2001 et du 27 février 2003 relatifs aux conditions d'inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agents de direction et d'agents comptables des organismes de mutualité sociale agricole,
- VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2008 portant délégation de signature,
- VU la délibération en date du 7 novembre 2008 du conseil d'administration de la Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine, nommant Monsieur Bernard ABADIE en qualité d'Agent Comptable dudit organisme,
- VU la demande en date du 26 janvier 2009 présentée par la Présidente du conseil d'administration de la Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine,
- VU l'arrêté du 15 février 1989 portant inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agent comptable des organismes de mutualité sociale agricole pris en application de l'arrêté du 28 mars 1974 modifié susvisé (2ième section, caisses départementales ou pluridépartementales de mutualité sociale agricole),
- VU l'avis de Monsieur le Préfet du Département des Pyrénées Atlantiques en date du 12 mai 2009,
- VU l'avis de Monsieur le Président du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole du 10 mars 2009,
- VU l'avis de Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques en date du 12 mai 2009,
- VU le rapport du Chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles d'Aquitaine,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - est agréé pour exercer les fonctions d'Agent Comptable de la Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine sise à Pau (64),

- Monsieur Bernard ABADIE, né le 6 novembre 1950 à PAU (64)

demeurant 57 avenue des Lilas – 64000 PAU

ARTICLE 2 - cet agrément prend effet au 1^{er} janvier 2009,

ARTICLE 3 - le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 18 mai 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet de Région,
et par délégation
Le Directeur du Travail
Chef du S.R.I.T.E.P.S.A.
Gérard WYSS

PRÉFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

DIRECTION de l'AVIATION
CIVILE du SUD-OUEST
département Surveillance
et Régulation
division Transport Aérien &
Aviation Générale

Décision du 09.12.2008

**DECISION PORTANT OCTROI DE LICENCE
D'EXPLOITATION DE TRANSPORTEUR AERIEN**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le règlement (CEE) n° 1008/2008 du Parlement Européen et du Conseil, du 24 septembre 2008, concernant les licences des transporteurs aériens ;
- VU** l'accord sur l'Espace Economique Européen (E.E.E) modifié notamment par la décision n° 7/94 du 21 mars 1994 du comité mixte de l'E.E.E. ;
- VU** le code de l'aviation civile ;
- VU** le décret n° 93-421 du 17 mars 1993 portant application de règlements communautaires relatifs au transport aérien et modifiant diverses dispositions du code de l'aviation civile (2eme partie) ;
- VU** le décret n° 97-1199 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'équipement, du transport et du logement de l'article 2 (2°) du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** l'arrêté du 29 avril 2008 portant délégation de signature à Mme.Alice-Anne MEDARD, directrice de l'aviation civile sud-ouest,
- VU** le certificat de transporteur aérien délivré à la société AQUIT'AIR le 22 Octobre 2008,

CONSIDERANT le jugement rendu le 19 novembre par le Tribunal de Commerce de Bordeaux,

DECIDE

ARTICLE 1er : Le premier alinéa de l'article 3 de la décision portant octroi de licence de transporteur aérien à la société Aquit'Air est modifié comme suit :

« la présente licence d'exploitation est valable jusqu'au 31 mai 2009 ».

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Aviation Civile Sud-Ouest est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture d'AQUITAINE.

Fait à Bordeaux, le 9 décembre 2008

Pour le Préfet, la Directrice de l'Aviation Civile Sud-Ouest, déléguée
Alice-Anne Médard
Directrice de l'Aviation Civile Sud Ouest

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION de l'AVIATION
CIVILE du SUD-OUEST
Département Surveillance et
régulation
Division Transport Aérien &
Aviation Générale

Arrêté du 29.12.2008

ARRETE
PORTANT OCTROI D'AUTORISATION ET
D'AGREMENT DE TRANSPORTEUR AERIEN

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le décret n°2003-230 du 13 mars 2003; modifiant le code de l'aviation civile
- VU** le code de l'aviation civile et notamment ses articles L.330-1 à L.330-6 et R.330-1 à R.330-22 ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU** le décret n° 97-1199 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'équipement, du transport et du logement de l'article 2 (2°) du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** l'arrêté en date du 29 avril 2008 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD directrice de l'aviation civile sud-ouest,
- VU** la demande de Monsieur Laurent BOURGUET;

ARRETE

ARTICLE 1 -

L'Association AQUITAINE MONTGOLFIERES est autorisée à effectuer des services de transport aérien de passagers dans les conditions prévues par les articles L.330-1 à L.330-6 et R.330-1 à R.330-22 du code de l'aviation civile et précisées dans le présent arrêté

ARTICLE 2 -

La présente autorisation est particulière à L'Association AQUITAINE MONTGOLFIERES et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle ne demeure valable qu'autant que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance, telles qu'elles sont prévues par les articles et R.330-1 à R.330-6 du code de l'aviation civile.

En vue de permettre de vérifier que ces conditions demeurent remplies, l'entreprise doit produire annuellement ses bilans, compte de résultat et annexe.

ARTICLE 3 -

Le présent arrêté vaut autorisation et agrément dans une zone constituée par l'Europe et les pays riverains de la Méditerranée pour le transport à la demande de passagers au moyen de montgolfières.

ARTICLE 4 -

Les appareils que L'Association AQUITAINE MONTGOLFIERES est, pour des raisons techniques, limitativement autorisée à exploiter pour effectuer les transports précédemment visés, font l'objet d'une décision séparée.

ARTICLE 5 -

Les autorisation et agrément du présent arrêté ne restent valables que si L'Association AQUITAINE MONTGOLFIERES a souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité, tant à l'égard des passagers transportés qu'à l'égard des tiers.

ARTICLE 6 -

La présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2013**.

Elle peut à tout moment être suspendue ou retirée en tout ou partie dans les conditions prévues aux articles L.330-4 et R.330-12 du code de l'aviation civile, si L'Association AQUITAINE MONTGOLFIERES ne respecte pas les conditions d'exploitation définies par le dit code et les textes pris pour son application ou si elle ne se conforme pas aux obligations inscrites dans la présente autorisation.

Le retrait ou la suspension sont prononcés sans préjudice des sanctions prévues aux articles R.330-13 à R.330-18, et R.330-20 à R.330-22 du code de l'aviation civile.

ARTICLE 7 -

La Directrice de l'Aviation Civile SUD-OUEST est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 29 Décembre 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,

La directrice de l'aviation civile Sud-Ouest
Alice-Anne Medard

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION de la
SECURITE de l'AVIATION
CIVILE du SUD-OUEST
Département Surveillance et
régulation
Division Operations
Aeriennes

Décision du 26.03.2009

**DECISION D'ABROGATION D'UNE DECISION
RELATIVE A L'EXPLOITATION DE SERVICES DE
TRANSPORT AERIEN**

LE PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le règlement (CEE) n° 1008/2008 du Parlement Européen et du Conseil, du 24 septembre 2008, établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté ;
- VU l'accord sur l'Espace Economique Européen (E.E.E) modifié notamment par la décision n° 7/94 du 21 mars 1994 du comité mixte de l'E.E.E. ;
- VU le code de l'aviation civile ;
- VU le décret n° 93-421 du 17 mars 1993 portant application de règlements communautaires relatifs au transport aérien et modifiant diverses dispositions du code de l'aviation civile (2eme partie) ;
- VU le décret n° 97-1199 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'équipement, du transport et du logement de l'article 2 (2°) du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU l'arrêté du 2 février 2009 portant délégation de signature à Mme.Alice-Anne MEDARD, directrice de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest,
- VU Le jugement rendu par le Tribunal de Commerce de Bordeaux le 18.03.2009

DECIDE

ARTICLE 1er : La décision du 1^{er} octobre 2007, relative à l'exploitation de services de transport aérien par la société AQUIT' AIR est abrogée.

ARTICLE 2 : La Directrice de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région AQUITAINE.

Bordeaux, le 26 mars 2009

Pour le préfet de la région AQUITAINE

et par délégation

Alice-Anne Médard

Directrice de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud Ouest

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION de la
SECURITE de l'AVIATION
CIVILE du SUD-OUEST
Département Surveillance et
régulation
Division Operations
Aeriennes

Décision du 26.03.2009

**DECISION D'ABROGATION D'UNE DECISION
PORTANT OCTROI D'UNE LICENCE DE TRANSPORTEUR
AERIEN**

LE PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le règlement (CEE) n° 1008/2008 du Parlement Européen et du Conseil, du 24 septembre 2008, établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté ;
- VU l'accord sur l'Espace Economique Européen (E.E.E) modifié notamment par la décision n° 7/94 du 21 mars 1994 du comité mixte de l'E.E.E. ;
- VU le code de l'aviation civile ;
- VU le décret n° 93-421 du 17 mars 1993 portant application de règlements communautaires relatifs au transport aérien et modifiant diverses dispositions du code de l'aviation civile (2eme partie) ;
- VU le décret n° 97-1199 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'équipement, du transport et du logement de l'article 2 (2°) du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU l'arrêté du 2 février 2009 portant délégation de signature à Mme.Alice-Anne MEDARD, directrice de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest,
- VU Le jugement rendu par le Tribunal de Commerce de Bordeaux le 18.03.2009

DECIDE

ARTICLE 1er : La décision du 1^{er} octobre 2007 portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien à la société AQUIT' AIR est abrogée.

ARTICLE 2 : La Directrice de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région AQUITAINE.

Bordeaux, le 26 mars 2009

Pour le préfet de la région AQUITAINE

et par délégation

Alice-Anne Médard

Directrice de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud Ouest

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION de la
SECURITE de l'AVIATION
CIVILE du SUD-OUEST
Département Surveillance et
régulation
Division Operations
Aeriennes

Décision du 26.03.2009

**DECISION D'ABROGATION D'UNE DECISION
PORTANT OCTROI D'UNE LICENCE DE TRANSPORTEUR
AERIEN**

LE PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU l'article R-330-19 du code de l'aviation civile
- VU l'Arrêté du 16 juin 2005 fixant les garanties financières et morales demandées pour l'octroi et le maintien de la licence d'exploitation des transporteurs aériens visés au III de l'article R 330-1 du code de l'aviation civile,
- VU le décret n°97-1199 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'équipement, des transports et du logement de l'article 2 (2°) du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;
- VU l'arrêté du 2 février 2009 portant délégation de signature à Mme.Alice-Anne MEDARD, directrice de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest,
- VU La suspension du certificat de transporteur aérien restreint de la société Périgord Hélicopt'Air du 6 novembre 2008 et le retrait de ce certificat de transporteur aérien restreint le 26 mars 2009,

DECIDE

ARTICLE 1er : La décision du 21 juillet 2006 portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien à la société Périgord Hélicopt'Air est abrogée.

ARTICLE 2 : La Directrice de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région AQUITAINE.

Bordeaux, le 26 mars 2009

Pour le préfet de la région AQUITAINE

et par délégation

Alice-Anne Médard

Directrice de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud Ouest

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

Arrêté du 19/05/2009

Cabinet du Préfet

**MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION SÛRETÉ
DE L'AÉROPORT DE BORDEAUX-MÉRIGNAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'aviation civile et notamment son article R.217-4 ;

VU le décret 2002-24 du 3 janvier 2002 modifié relatif à la police de l'exploitation des aérodromes ;

VU le décret 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU le décret 2007-775 du 9 mai 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU le décret 2007-234 du 22 février 2007 relatif à la commission interministérielle de la sûreté aérienne ;

VU l'arrêté du 20 septembre 2005 portant création de la commission sûreté de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac et celui du 16 septembre 2008 portant modification de la composition de la commission sûreté ;

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2009, la mission de supervision du contrôle sûreté bagages de soute en vols internationaux est transférée à la Gendarmerie des Transports Aériens (GTA) et que **le désengagement de la douane de cette mission s'accompagne de son retrait de la commission sûreté**, structure chargée de sanctionner les manquements aux règles de sûreté ;

SUR PROPOSITION DE LA DIRECTRICE DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE DU SUD-OUEST

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - L'article 4 de l'arrêté du 16 septembre 2008 est modifié en ce qu'il est procédé au **retrait du service des douanes** dans la composition de la commission sûreté de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac.

ARTICLE 2 - Au titre de la parité, au sein de la commission sûreté, entre les représentants de l'Etat et ceux de l'exploitant, les membres du service des douanes sont remplacés, comme suit, par des représentants de la direction de la sécurité de l'aviation civile du Sud-Ouest :

Titulaire : M. Romain SZPAK

Suppléants : M. Jean-Pierre BALASTEGUI ; M. Michel LAPORTE.

ARTICLE 3 - Le reste des dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral modifié du 16 septembre 2008 demeure sans changement.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et Mme la directrice de la sécurité de l'aviation civile du Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 mai 2009

Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Pierre REGNAULT DE LA MOTHE



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

Cabinet du Préfet

ARRETE DU 27 mai 2009

***ARRETE MODIFIANT LA DELIMITATION DE LA ZONE
D'ATTENTE SUR L'EMPRISE DE L'AEROPORT DE
BORDEAUX-MERIGNAC***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;
- VU** les articles L.221-1 et L.221-2 du CESEDA relatifs à la zone d'attente des ports et des aéroports ;
- VU** le décret n° 99-58 du 29 janvier 1999 portant création de la direction centrale du contrôle aux frontières ;
- VU** l'arrêté du 11 février 2004 relatif à la police sur l'aéroport de Bordeaux-Mérignac ;
- VU** l'arrêté du 17 novembre 2006 portant délimitation de zones d'attente sur l'emprise de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac et du Port Autonome de Bordeaux ;
- VU** le courrier en date du 12 mars 2009 de Mme LE GRIX DE LA SALLE, gérante de l'hôtel Travel Inn sis à Mérignac ;

CONSIDERANT la fermeture de l'établissement hôtelier « Balladins » sis Avenue Roland-Garros à Mérignac ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – L'établissement hôtelier « Balladins » sis Avenue Roland Garros à Mérignac est retiré de la zone d'attente créée sur l'emprise de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac par l'arrêté du 17 novembre 2006.

ARTICLE 2 – La zone d’attente créée sur l’emprise de l’aéroport de Bordeaux-Mérignac comprend :

- la zone de l’aérogare qui s’étend des points d’embarquement ou de débarquement à ceux où sont effectués les contrôles des personnes,
- l’établissement hôtelier « Travel Inn » sis 91 Avenue J-F Kennedy à Mérignac,
- le local référencé 1E471 situé en zone internationale au rez-de-chaussée de l’aérogare A.

ARTICLE 3 – L’article 2 de l’arrêté du 17 novembre 2006 est abrogé.

ARTICLE 4 – Le reste des dispositions de l’arrêté du 17 novembre 2006 demeure sans changement.

ARTICLE 5 – M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde et M. le Directeur Zonal de la Police aux Frontières Sud-Ouest sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 mai 2009

P/Le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,
Pierre REGNAULT de LA MOTHE



PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE PREFET DE LA GIRONDE

direction
régionale
de l'Équipement
Aquitaine

division
transports routiers
circulation et sécurité
(TRCS)
internet :
Arrêté Modif UNOSTRA
VALADE

COMMISSION REGIONALE des SANCTIONS ADMINISTRATIVES

ARRETE MODIFICATIF

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs modifiée en dernier lieu par la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 84-139 du 24 février 1984 modifié relatif au conseil national des transports, aux comités régionaux et départementaux des transports et aux commissions régionales des sanctions administratives ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 relatif aux transports routiers de marchandises et notamment ses articles 9 et 18 ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes et notamment son article 44-1 ;

Vu le décret n° 90-200 du 5 mars 1990 modifié relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport et notamment son article 21 et la circulaire n° 99-92 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2006 nommant les membres de la commission régionale des sanctions administratives ; modifié par arrêté préfectoral modificatif du 24 mai 2007

4 esplanade
Charles de Gaulle
33000 Bordeaux
téléphone :
05 56 90 60 60
télécopie :
05 56 24 08 03
<http://www.gironde.pref.gouv.fr>

Vu le courrier de l'UNOSTRA du 4 février 2009 proposant des modifications dans sa représentation à la commission ;

ARRETE

L'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2006 modifié est modifié comme suit :

2b) Formation transport de marchandises

M. Eric VALADE

Remplace M. Frédéric RASTELLI en tant que suppléant
de M. Serge BICHE (FNTR)

Le reste sans changement.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 11 mai 2009

Le Préfet de Région

Francis IDRAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES
Bureau du contrôle de
légalité et de
l'inertcommunalité.

ARRÊTÉ DU 23 mars 2009

**ARRÊTÉ PORTANT CLASSEMENT DE LA COMMUNE DE
LE TEICH
EN COMMUNE TOURISTIQUE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR--

VU la loi n°2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme ;

VU le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU le code du tourisme;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des impôts ;

VU la délibération du conseil municipal de Le Teich en date du 25 septembre 2008 demandant le classement en commune touristique ;

CONSIDÉRANT l'existence, par arrêté préfectoral en date du 12 janvier 2007 d'un office de tourisme classé « 2 étoiles » compétent sur le territoire de la commune de Le Teich ;

CONSIDÉRANT que la commune de Le Teich relève du huitième alinéa du 4° de l'article L 2334-7 du code général des collectivités territoriales, et dont la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement comprend les sommes reçues en 1993 au titre de la dotation supplémentaire aux communes et groupements touristiques ou thermaux ou de la dotation particulière aux communes touristiques.

VU l'avis du sous préfet d'Arcachon ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 – Est classée « commune touristique » pour une durée de 5 ans, la commune de LE TEICH

ARTICLE 2 – La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Le silence pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet implicite de cette demande. Dans ce cas ou à réception d'un rejet explicite intervenu dans le délai de deux mois suivant le recours gracieux, un recours contentieux peut être formé dans le délai de deux mois.

ARTICLE 3 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, monsieur le sous préfet de Arcachon , monsieur le maire de Le Teich, monsieur le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 mars 2009
Le Préfet, pour le Préfet
Le secrétaire général
Bernard GONZALEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES
Bureau du contrôle de
légalité et de
l'inertcommunalité.

ARRÊTÉ DU 23 mars 2009

**ARRÊTÉ PORTANT CLASSEMENT DE LA COMMUNE DE
ANDERNOS LES BAINS
EN COMMUNE TOURISTIQUE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n°2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme ;

VU le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU le code du tourisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des impôts ;

VU la délibération du conseil municipal de Andernos les Bains en date du 22 décembre 2008 demandant le classement en commune touristique ;

CONSIDERANT l'existence, par arrêté préfectoral du 22 décembre 2008, d'un office de tourisme classé « 2 étoiles » compétent sur le territoire de la commune de Andernos les Bains;

CONSIDERANT le classement de la commune de Andernos les Bains en station classée par décret en conseil d'Etat en date du 22 mai 1954 ;

CONSIDERANT que la commune de Andernos les Bains relève du huitième alinéa du 4° de l'article L 2334-7 du code général des collectivités territoriales, et dont la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement comprend les sommes reçues en 1993 au titre de la dotation supplémentaire aux communes et groupements touristiques ou thermaux ou de la dotation particulière aux communes touristiques ;

VU l'avis du sous préfet d'Arcachon ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – Est classée «commune touristique» pour une durée de cinq ans, la commune d' ANDERNOS LES BAINS

ARTICLE 2 – La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Le silence pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet implicite de cette demande. Dans ce cas ou à réception d'un rejet explicite intervenu dans le délai de deux mois suivant le recours gracieux, un recours contentieux peut être formé dans le délai de deux mois.

ARTICLE 3 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, monsieur le sous préfet d'Arcachon, monsieur le maire d'Andernos les Bains, monsieur le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 mars 2009
Le Préfet, pour le Préfet
Le secrétaire général
Bernard GONZALEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

ARRÊTÉ DU 23 mars 2009

Bureau du contrôle de légalité
et de l'inertcommunalité.

**ARRÊTÉ PORTANT CLASSEMENT DE LA COMMUNE DE
CARCANS
EN COMMUNE TOURISTIQUE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n°2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme ;

VU le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU le code du tourisme ;

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des impôts ;

VU la délibération du conseil municipal de Carcans en date du 14 octobre 2008 demandant le classement en commune touristique et le dossier transmis à l'appui de la demande ;

CONSIDÉRANT l'existence, par arrêté préfectoral en date du 12 janvier 2007 d'un office de tourisme classé en « catégorie 3 * », compétent sur le territoire de la commune de Carcans ;

VU l'avis favorable en date du 15 janvier 2009 du directeur régional de l'environnement ;

VU l'avis du sous préfet de Lesparre –Médoc ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Est classée « commune touristique », pour une durée de cinq ans, la commune de CARCANS

ARTICLE 2 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Le silence pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet implicite de cette demande. Dans ce cas ou à réception d'un rejet explicite intervenu dans le délai de deux mois suivant le recours gracieux, un recours contentieux peut être formé dans le délai de deux mois.

ARTICLE 3 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, monsieur le sous préfet de Lesparre-Médoc, monsieur le maire de Carcans, monsieur le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 mars 2009

Le Préfet, pour le Préfet,

Le secrétaire général

Bernard GONZALEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES
Bureau du contrôle de
légalité et de
l'inertcommunalité.

ARRÊTÉ DU 6 mai 2009

**ARRÊTÉ PORTANT CLASSEMENT DE LA COMMUNE DE
ARCACHON
EN COMMUNE TOURISTIQUE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n°2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme ;

VU le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU le code du tourisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des impôts ;

VU la délibération du conseil municipal de Arcachon du 26 janvier 2009 demandant le classement en commune touristique ;

CONSIDÉRANT l'existence, par arrêté préfectoral du 21 novembre 2008, d'un office de tourisme classé « 3 étoiles » compétent sur le territoire de la commune de Arcachon;

CONSIDÉRANT le classement de la commune de Arcachon en station classée par décret en conseil d'Etat en date du 08 juillet 1914 ;

CONSIDÉRANT que la commune de Arcachon relève du huitième alinéa du 4° de l'article L 2334-7 du code général des collectivités territoriales, et dont la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement comprend les sommes reçues en 1993 au titre de la dotation supplémentaire aux communes et groupements touristiques ou thermaux ou de la dotation particulière aux communes touristiques ;

VU l'avis du sous préfet d'Arcachon ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – Est classée «commune touristique» pour une durée de cinq ans, la commune d' ARCACHON

ARTICLE 2 – Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la préfecture de département.

ARTICLE 3 – La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Le silence pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet implicite de cette demande. Dans ce cas ou à réception d'un rejet explicite intervenu dans le délai de deux mois suivant le recours gracieux, un recours contentieux peut être formé dans le délai de deux mois.

ARTICLE 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, monsieur le sous préfet d'Arcachon, monsieur le maire d'Arcachon, monsieur le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 mai 2009
Le Préfet, pour le Préfet
Le secrétaire général
Bernard GONZALEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES
Bureau du contrôle de
légalité et de
l'inertcommunalité.

ARRÊTÉ DU 6 mai 2009

**ARRÊTÉ PORTANT CLASSEMENT DE LA COMMUNE DE
ARES
EN COMMUNE TOURISTIQUE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme ;

VU le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU le code du tourisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des impôts ;

VU la délibération du conseil municipal de Arès du 05 mars 2009 demandant le classement en commune touristique ;

CONSIDERANT l'existence, par arrêté préfectoral du 2 janvier 2008, d'un office de tourisme classé « 2 étoiles » compétent sur le territoire de la commune de Arès;

CONSIDERANT le classement de la commune de Arès en station classée par décret en conseil d'Etat en date du 29 mai 1985;

CONSIDERANT que la commune de Arès relève du huitième alinéa du 4° de l'article L 2334-7 du code général des collectivités territoriales, et dont la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement comprend les sommes reçues en 1993 au titre de la dotation supplémentaire aux communes et groupements touristiques ou thermaux ou de la dotation particulière aux communes touristiques ;

VU l'avis du sous préfet d'Arcachon ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – Est classée «commune touristique» pour une durée de cinq ans, la commune d' ARES

ARTICLE 2 – Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la préfecture de département.

ARTICLE 3 – La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Le silence pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet implicite de cette demande. Dans ce cas ou à réception d'un rejet explicite intervenu dans le délai de deux mois suivant le recours gracieux, un recours contentieux peut être formé dans le délai de deux mois.

ARTICLE 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, monsieur le sous préfet d'Arcachon, monsieur le maire d'Arès, monsieur le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 mai 2009
Le Préfet, pour le Préfet
Le secrétaire général
Bernard GONZALEZ

SOUS-PREFECTURE
de LANGON

ARRETE

**Portant approbation de la mise en conformité des statuts
de l'Association Syndicale Autorisée de Dignes de BARIE à CASTETS
avec les dispositions de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004
et du décret n°2006-504 du 3 mai 2006**

LA SOUS-PRÉFÈTE DE L'ARRONDISSEMENT DE LANGON

- VU** l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment son article 60;
- VU** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée notamment son article 102;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 août 1878 instituant l'association syndicale autorisée des Dignes de BARIE à CASTETS,
- VU** la délibération du 11 avril 2009 par laquelle l'assemblée des propriétaires de l'association syndicale autorisée des Dignes de BARIE à CASTETS a approuvé la mise en conformité de ses statuts avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 février 2009 donnant délégation de signature à Mme Michelle CAZANOVE, Sous-Préfète de LANGON ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 26 février 2009, donnant délégation de signature à Mme Catherine BEAUPIED-QUEYRAUD, Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de LANGON,

ARRETE

- ARTICLE 1** – Sont approuvés les statuts de l'association syndicale autorisée des Dignes de BARIE à CASTETS tels qu'adoptés par son assemblée des propriétaires du 11 avril 2009 afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés, et annexés au présent arrêté.
- ARTICLE 2** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la GIRONDE. Le président de l'association syndicale notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.
- ARTICLE 3** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.
- ARTICLE 4** – La Sous-Préfète de l'arrondissement de Langon, les maires des communes concernées et le président de l'association syndicale autorisée de BARIE à CASTETS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Langon le 25 mai 2009,

Pour la Sous-Préfète,

La Secrétaire Générale déléguée,
Catherine BEAUPIED-QUEYRAUD.

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 12.05.2009

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CREONNAIS
- RETRAIT DE LA COMPÉTENCE « VOIRIE » -

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les arrêtés antérieurs :

13 juillet 2000 - Création -

07 décembre 2001 - Modification des membres et des compétences -

13 juillet 2004 – Extension des compétences et modification des statuts -

11 juillet 2005 - Modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire -

29 août 2006 – Définition de la voirie d'intérêt communautaire -

29 mars 2007 - Extension des compétences -

VU la délibération du conseil de communauté en date du 20/01/2009 décidant du retrait de la compétence « voirie » définie à l'article 8-II (E) des statuts,

VU les délibérations favorables des communes suivantes :

- BARON - BLESIGNAC - CREON - CROIGNON - HAUX - LOUPES - MADIRAC - LE POUT - SADIRAC - SAINT-GENES-DE-LOMBAUD - SAINT-LEON - LA SAUVE –

VU les délibérations défavorables des communes de CURSAN et de LIGNAN-DE-BORDEAUX,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

- ARTICLE PREMIER -** Est autorisé le retrait de la compétence « voirie » définie à l'article 8-II (E) des statuts de la communauté de communes du Créonnais.
- ARTICLE 2 -** Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.
- ARTICLE 3 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :
- . Président du groupement,
 - . Maires des communes concernées,
 - . Président du Conseil Général,
 - . Directeur Départemental de l'Équipement,
 - . Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - . Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
 - . Trésorier Payeur Général de la Gironde,
 - . Trésorier de CREON.
- ARTICLE 4 -** Les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.
- ARTICLE 5 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 12 mai 2009

POUR/LE PRÉFET,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

BERNARD GONZALEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 12.05.2009

***SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE RAMASSAGE SCOLAIRE DE TRESSES
ET POMPIGNAC
- DISSOLUTION -***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5212-33,
- VU** la Loi N°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la Loi N°88-13 du 05 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,
- VU** la Loi d'Orientation N°92-125 du 06 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,
- VU** la Loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
- VU** la Loi N°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1975 autorisant la création du syndicat,
- VU** la délibération du comité syndical en date du 27/05/2008 décidant de dissoudre le syndicat,
- VU** les délibérations favorables des deux communes membres POMPIGNAC et TRESSES,
- VU** les délibérations du comité syndical en date du 12/11/2008 se prononçant sur les modalités de liquidation du syndicat et sur le transfert des archives au Conseil Général,
- VU** le compte de gestion et le compte administratif 2008 du syndicat,
- VU** la délibération de la commission permanente du Conseil Général de la Gironde en date du 06/10/2008 se prononçant sur la reprise des lignes de transport scolaire sur le secteur Tresses - Pompignac,
- VU** la lettre du Conseil Général de la Gironde en date du 29/04/2009 se prononçant sur la reprise des archives du syndicat,
- CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Le syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Tresses et Pompignac est dissous.

ARTICLE 2 - Le solde figurant sur les comptes du syndicat après approbation du compte administratif 2008 sera réparti entre les communes membres suivant les modalités prévues par le comité syndical dans sa délibération du 12/11/2008 jointe en annexe.

ARTICLE 3 - Les archives du syndicat seront transférées au Conseil Général de la Gironde.

ARTICLE 4 - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental de l'Équipement,
- . Inspecteur d'Académie de BORDEAUX,
- . Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . Trésorier de CENON.

ARTICLE 6 - Les délibérations visées à l'article 4 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et des administrations concernées.

ARTICLE 7 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire

Fait à Bordeaux, le 12 mai 2009

POUR/LE PRÉFET,

LE SECRETAIRE GENERAL

BERNARD GONZALEZ

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 20.05.2009

SIVU OFFICE DE TOURISME AUDENGE-LANTON
**- ADHÉSION DE LA COMMUNE DE BIGANOS ET MODIFICATION DES
STATUTS -**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les arrêtés antérieurs :

11 décembre 2003 - Création -

25 novembre 2004 - Modification des statuts -

VU la délibération de la commune de BIGANOS en date du 10/12/2008 demandant son adhésion au syndicat,

VU la délibération du comité syndical en date du 06/02/2009 approuvant cette demande d'adhésion et décidant de modifier les statuts du syndicat,

VU les délibérations favorables sur ces deux points des communes suivantes :

- AUDENGE - LANTON -

VU la délibération de la commune de BIGANOS en date du 26/02/2009 approuvant les nouveaux statuts du syndicat,

VU les nouveaux statuts approuvés,

VU l'avis du Sous-Préfet d'Arcachon,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

- ARTICLE PREMIER -** Sont autorisées pour le SIVU Office de Tourisme Audenge-Lanton :
- l'adhésion de la commune de BIGANOS.

 - la modification des statuts.

Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

Le syndicat prend la dénomination suivante : *SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE*
« OFFICE DE TOURISME BIGANOS-AUDENGE-LANTON ».

- ARTICLE 2 -** Un exemplaire des nouveaux statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

- ARTICLE 3 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet d'Arcachon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental de l'Équipement,
- . Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . Trésorier de d'AUDENGE.

- ARTICLE 4 -** Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

- ARTICLE 5 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 20 mai 2009

POUR/LE PRÉFET,

LE SECRETAIRE GENERAL

BERNARD GONZALEZ

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 20.05.2009

*SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU SUD
BAZADAIS*
- ADHÉSION DE LA COMMUNE DE LUCMAU -

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les arrêtés antérieurs :

05 février 1959 - Création -

26 octobre 1963 - Modification des statuts -

13 mai 1964 - Modification des statuts -

03 juin 1998 - Modification des compétences et des statuts -

21 janvier 2008 - Modification des compétences et des statuts -

VU la délibération de la commune de LUCMAU en date du 22/02/2008 demandant son adhésion au syndicat pour les compétences « eau potable » et « assainissement collectif »,

VU la délibération du comité syndical en date du 26/02/2008 acceptant cette demande d'adhésion,

VU les délibérations favorables des communes suivantes :

- BERNOS-BEAULAC - CUDOS - MARIMBAULT - POMPEJAC - SAUVIAC -

VU l'avis de la Sous-Préfète de Langon,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Est autorisée l'adhésion de la commune de LUCMAU au syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement du Sud Bazadais pour les compétences « eau potable » et « assainissement collectif ».

ARTICLE 2 - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental de l'Équipement,
- . Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . Trésorier de BAZAS.

ARTICLE 4 - Les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 20 mai 2009

POUR/LE PRÉFET,

LE SECRETAIRE GENERAL

BERNARD GONZALEZ

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 20.05.2009

*SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LES TRAVAUX
D'AMÉLIORATIONS FONCIERES DU CANTON DE CASTILLON LA
BATAILLE (S.I.T.A.F.)
- CHANGEMENT DE SIEGE SOCIAL -*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les arrêtés antérieurs :

03 avril 1962 - Création -

04 juillet 1997 - Modification des statuts -

VU la délibération du comité syndical en date du 15/01/2009 décidant de modifier l'article 3 des statuts du syndicat ainsi qu'il suit : « Le siège social est fixé à la mairie de Belvès-de-Castillon Le Bourg 33350 Belvès-de-Castillon,

VU les délibérations favorables des communes suivantes :

- BELVES-DE-CASTILLON - CASTILLON-LA-BATAILLE - GARDEGAN-ET-TOURTIRAC - SAINTE-COLOMBE -
SAINT-ETIENNE-DE-LISSE - SAINT-GENES-DE-CASTILLON - SAINT-HIPPOLYTE - SAINT-LAURENT-DES-
COMBES - SAINT-MAGNE-DE-CASTILLON - SAINT-PEY-D'ARMENS - SAINT-PHILIPPE-D'AIGUILLE - SAINTE-
TERRE - LES SALLES-DE-CASTILLON - VIGNONET -

VU l'avis du Sous-Préfet de Libourne,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

- ARTICLE PREMIER -** Est autorisée la modification de l'article 3 des statuts du syndicat intercommunal pour les travaux d'améliorations foncières du canton de Castillon la Bataille (S.I.T.A.F.) ainsi qu'il suit : « le siège social du syndicat est fixé à la mairie de Belvès-de-Castillon Le Bourg 33350 Belvès-de-Castillon ».
- ARTICLE 2 -** Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.
- ARTICLE 3 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Libourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :
- . Président du groupement,
 - . Maires des communes concernées,
 - . Président du Conseil Général,
 - . Directeur Départemental de l'Equipement,
 - . Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - . Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
 - . Trésorier Payeur Général de la Gironde,
 - . Trésorier de CASTILLON-LA-BATAILLE.
- ARTICLE 4 -** Les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.
- ARTICLE 5 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 20 mai 2009

POUR/LE PRÉFET,

LE SECRETAIRE GENERAL

BERNARD GONZALEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

13 DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle
et des Dotations Budgétaires

ARRÊTÉ DU 19 MAI 2009

**ARRÊTÉ RELATIF A LA CRÉATION DE RÉGIES D'ÉTAT
COMMUNE DE BRANNE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le code de la route, notamment son article R.130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'Etat auprès des Services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'Aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU la demande de création de régie de recettes d'état pour recouvrer le produit des amendes de police, en date du 2 avril 2009,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de Branne, une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

ARTICLE 3 : Le régisseur, son suppléant et ses mandataires encaissent et reversent les fonds au poste comptable. Les versements devront intervenir deux fois par semaine au minimum.. Le Trésorier Payeur Général ainsi que le comptable local doivent toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Les régisseur, suppléant(s) et mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne les dispositions de la circulaire n°32 du 24 Juin 2002 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale

ARTICLE 4 : M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde et M. le Maire de Branne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 mai 2009

LE PRÉFET,

LE PRÉFET,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général,

Bernard GONZALEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

ARRÊTÉ DU 20 MAI 2009

Bureau du Contrôle
et des Dotations Budgétaires

**ARRÊTÉ RELATIF A LA NOMINATION DES RÉGISSEURS
COMMUNE DE BRANNE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VUL'arrêté préfectoral du 19 mai 2009 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Branne

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Monsieur Jean Michel BAYLET, policier municipal de la commune de Branne est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 - Les autres policiers municipaux de la commune de Branne sont désignés mandataires.

ARTICLE 3 - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 mai 2009

LE PRÉFET,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général,

Bernard GONZALEZ



Le Préfet de la Gironde

Le Président du Conseil
Général de la Gironde

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment son article 1er,

VU la circulaire n° 2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

VU le schéma départemental d'accueil des gens du voyage en Gironde établi le 22 mai 2003,

VU l'avis émis le 10 février 2009 par la commission consultative départementale d'accueil des gens du voyage approuvant le projet de révision du schéma,

VU la délibération du conseil général en date du 10 avril 2009 approuvant à l'unanimité la révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage,

Décident :

Article 1 : La décision d'engagement de la révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage de la Gironde est approuvée,

Article 2 : Le nouveau schéma départemental d'accueil des gens du voyage devra être approuvé dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication de cet arrêté,

Article 3 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Conseil Général.

FAIT à BORDEAUX, le 20 mai 2009

Le Préfet,

Le Président du Conseil Général,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Pour le Président du Conseil Général,
La Vice-présidente chargée de la solidarité

Bernard GONZALEZ

Edith MONCOUCUT

Arrêté du 4 juin 2009
Pris au nom de Monsieur le Préfet de Région,
Préfet du département de la Gironde

*Subdélégation de signature à M. Dominique GRATIANETTE,
Secrétaire général de l'Inspection académique de la Gironde*

**L'inspecteur d'académie,
Directeur des services départementaux
de l'Education Nationale de la Gironde**

- VU l'arrêté ministériel en date du 29 décembre 2008 nommant Monsieur GRATIANETTE, secrétaire général de l'Inspection académique de la Gironde,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 2009, donnant délégation de signature à Monsieur André MERCIER, Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale de la Gironde, notamment l'article 2,
- VU la circulaire n°00159 du 5 mars 2008 du Ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales, modifiant le régime de la délégation de signature,

ARRETE

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée, à **M. Dominique GRATIANETTE**, secrétaire général de la Gironde, en ce qui concerne les attributions suivantes :

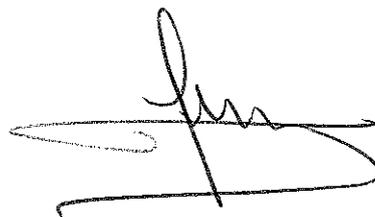
- 1) Délivrance des accusés de réception au nom de l'Etat et contrôle de légalité des actes des collèges, autres que ceux qui relèvent de l'éducation éducative, soit :
 - les actes budgétaires et pièces justificatives ;
 - les règlements conjoints ;
 - les délibérations et les actes du conseil d'administration relatifs à la passation et à l'exécution des conventions et des contrats (notamment des marchés), au recrutement de personnels, au financement des voyages scolaires ;
 - les actes du conseil d'administration et du chef d'établissement relatifs au recrutement et au licenciement des personnels liés par contrat à l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels, aux marchés et aux conventions comportant des incidences financières, à l'exception des marchés passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant conformément aux dispositions de l'article 28 du code des marchés publics ;
 - les actes relatifs au fonctionnement des établissements ;
 - la désignation d'office, après avis du comptable du trésor territorialement compétent, de l'agent chargé de reddition des comptes ;

- 2) Toutes correspondances administratives à l'exception de celles réservées à la signature personnelle de M. le Préfet, à savoir :
- correspondances adressées aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers généraux du département (sauf courriers relatifs à la carte scolaire et au contrôle de légalité des actes des collèges),
 - mémoires présentés en défense au nom de l'Etat, en application du décret n° 87-842 du 23 septembre 1987.
- 3) Toutes lettres d'observations valant recours gracieux adressées dans le cadre du contrôle de légalité des actes des établissements publics d'enseignement relevant de son autorité dans les domaines budgétaire et non budgétaire (article L.421-14 du Code de l'Education nationale) ;
- 4) Tous accusés de réception des actes des établissements publics locaux d'enseignement, correspondants mentionnés à l'article L. 421-14 du code de l'Education nationale, susmentionné ;

Article 2 : Il sera communiqué une copie du présent arrêté au préfet qui pourra, à tout moment, mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

Fait à Bordeaux, le 4 juin 2009

L'inspecteur d'Académie,
Directeur des services départementaux
de l'Education nationale,



André MERCIER

Arrêté du 4 juin 2009
Pris au nom de Monsieur le Préfet de Région,
Préfet du département de la Gironde

Subdélégation de signature à :

- *M. Dominique GRATIANETTE, Secrétaire Général de l'Inspection Académique de la Gironde*
- *Madame Magali BLASCO, A.D.A.E.N.E.S, chef de division de la Division des Affaires Générales et Financières de l'Inspection Académique de la Gironde*

pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses et leur programmation

L'inspecteur d'académie,
Directeur des services départementaux
de l'Education Nationale de la Gironde

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005,

VU la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances de l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n°98-81 du 11 février 1998 et par la loi n°99-209 du 19 mars 1999,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances de l'Etat et des établissements publics nationaux,

VU le décret n°92-1369 du 29 décembre 1992 modifiant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 et fixant les dispositions applicables au recouvrement des créances mentionnées en son article 80,

VU le décret n°92-1370 du 29 décembre 1992 relatif à l'admission en non-valeur des créances de l'Etat,

VU le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n°98-81 du 11 février 1998 précité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'Etat,

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'éducation nationale modifié les 2 mars 1983, 11 décembre 1985, 15 janvier 1987, 28 décembre 1990 et 6 novembre 1995,

VU les arrêtés ministériels des 15 octobre 1986 et 17 novembre 1987 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs et de leurs délégués,

VU l'arrêté du 11 décembre 1990 complétant le règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

VU la circulaire n°00159 du 5 mars 2008 du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales, modifiant le régime de la délégation de signature,

VU l'arrêté du 25 mai 2009 donnant délégation de signature à Monsieur André MERCIER, Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale en qualité d'ordonnateur secondaire,

Sur proposition de M. l'inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale,

ARRETE

Article 1^{er} : Subdélégation est donnée à M. **Dominique GRATIANETTE**, Secrétaire Général de la Gironde et à Madame **Magali BLASCO, ADAENES**, en vue d'assurer les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué pour les recettes et les dépenses relatives à l'activité des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde et relevant des programmes suivants :

- *enseignement privé du premier et du second degré (programme 139)*
 - *article 02* : forfaits d'externat ; subventions de fonctionnement et dépenses pédagogiques et bourses et primes pour les élèves des établissements privés.
- *enseignement scolaire public du premier degré (programme 140) :*
 - *article 01* : indemnités de stage et rémunération de prestations de formation et de conférence, sommes versées au titre du capital décès, des accidents de service, des frais médicaux et des rentes des personnels titulaires et non titulaires ;
 - *article 02* : crédits de déplacements des IEN, des conseillers pédagogiques, des RASED et des intervenants en langues vivantes ; crédits d'organisation de la formation continue des personnels enseignants et crédits pédagogiques du 1^{er} degré ; transferts aux communes de la compensation relative au droit d'accueil en cas de grève pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires.
- *enseignement scolaire public du second degré (programme 141) :*
 - *article 01* : frais d'expertise et sommes versées au titre des accidents de service, des frais médicaux et des rentes des personnels titulaires et non titulaires ;
 - *article 02* : frais de déplacements des Centre d'Information et d'Orientation.
- *soutien de la politique de l'éducation nationale (programme 214) :*
 - *article 01* : sommes versées au titre du capital décès, des accidents de service, des frais médicaux et des rentes des personnels titulaires et non titulaires ;

- *article 02* : dépenses de fonctionnement de l'Inspection Académique ; fonctionnement des Centres d'Information et d'Orientation ; frais de déplacements à l'initiative de l'Inspection Académique ; frais de changements de résidence du 1^{er} degré, frais d'expertise et certificat médical obligatoire.
- *vie de l'élève (programme 230)* :
- *article 01* : sommes versées au titre du capital décès, des accidents de service, des frais médicaux et des rentes des personnels titulaires et non titulaires ; crédits d'organisation de la formation continue des personnels chargés de l'accompagnement des élèves handicapés ;
 - *article 02* : bourses et secours d'études aux élèves des établissements publics du second degré ; déplacements de la santé scolaire et dépenses d'intervention des centres médicaux sociaux ; déplacements des auxiliaires de vie scolaire et crédits palliatifs pour les élèves handicapés ; déplacements les personnels référents. »

Article 2 : La signature et la qualité de Monsieur GRATIANETTE et de Madame BLASCO devront être précédées de la mention suivante :

« Pour l'inspecteur d'académie
Directeur des services départementaux de la Gironde »

Article 3 : Copie de cette décision sera adressée à Monsieur le Préfet et fera l'objet d'une publication régulière.

Article 4 : M. le trésorier payeur général de la Gironde, M. André MERCIER, Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education nationale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 4 juin 2009

L'inspecteur d'Académie,
Directeur des services départementaux de l'Education nationale,



André MERCIER

Arrêté portant attribution

Médaille de la Famille - Promotion du 7 juin 2009

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 du Code de l'action sociale et des familles dans sa partie réglementaire (articles D 212-7 à D 215-13),

VU la note d'information n°2009-36 du 4 février 2009 de la Direction Générale de l'Action Sociale

VU l'avis de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Gironde en date du 27 avril 2009,

A l'occasion de la promotion du 7 juin 2009,

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La Médaille de la Famille est décernée aux mères de familles dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leur mérite et de leur témoigner la reconnaissance de la Nation :

ECHELON OR

BLANCHARD Suzanne 23 Av. du Rouquet - 33700 MERIGNAC
CARLESSO Yvonne "La Turte" - 33580 COURS DE MONSEGUR
DANIEL Colette 150, av. Pasteur 33185 LE HAILLAN
GAILLARD Henriette Le Joucla - 33360 QUINSAC
RENAUDON M. Henriette 18 rés. Bois Bourru - 33820 ETAULIERS

ECHELON ARGENT

De LAPASSE Anne 6 Rue Pagnol - 33520 BRUGES

ECHELON BRONZE

BATHEREAU Monique 224 avenue du Bossut - 33127 ST JEAN D'ILLAC
CHARRUAU Chantal 7 rue Dubrana - 33320 EYSINES
CORREIA A. Marie 5 Route de Signoret - 33750 BARON
GUILLAUD Victoire 4 Rue Georges Brassens - 33560 STE EULALIE
LABORDE Isabelle 2 Capitaine Haut - 33190 STE HILAIRE DE LA NOAILLE

ARTICLE 2 - Le Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait le, 7 mai 2009

Le Préfet

Francis IDRAC

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

(établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 200840

Gestionnaire : ADYAL Agence de Bordeaux

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Aquitaine Poitou-Charentes ;

Vu la décision du 5 janvier 2007 portant nomination de Monsieur Bruno de MONVALLIER en qualité de Directeur Régional Aquitaine Poitou-Charentes ;

Vu le constat en date du 24/10/2008 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :**ARTICLE 1^{er}**

Les terrains sis à Villenave d'Ornon (33), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune⁽¹⁾, sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
	Section	Numéro	
chemin d Hourcade	AR	686	1
chemin d Hourcade	AR	688	447

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de Villenave d Ornon et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Bordeaux, le 2 décembre 2008

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur régional Aquitaine Poitou-Charentes
Bruno de MONVALLIER

⁽¹⁾ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Aquitaine Poitou-Charentes de Réseau Ferré de France, 7A Terrasse Front du Médoc 33075 Bordeaux Cedex et auprès de ADYAL Agence de Bordeaux 185 bld Maréchal Leclerc 33000 BORDEAUX.

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

(établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 200845

Gestionnaire : ADYAL Agence de Bordeaux

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu** la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;
- Vu** le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;
- Vu** le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;
- Vu** le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;
- Vu** la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;
- Vu** la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Aquitaine Poitou-Charentes ;
- Vu** la décision du 5 janvier 2007 portant nomination de Monsieur Bruno de MONVALLIER en qualité de Directeur Régional Aquitaine Poitou-Charentes ;
- Vu** le constat en date du 07/07/2008 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Le terrain sis à Saint Yzan de Soudiac (33) Lieu-dit Le Dépôt sur la parcelle cadastrée WE 18p pour une superficie de 6025 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de Saint Yzan de Soudiac et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr>).

Fait à Bordeaux, le 4 décembre 2008

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur régional Aquitaine Poitou-Charentes

Bruno de MONVALLIER

¹ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place, à la direction régionale Aquitaine Poitou-Charentes de Réseau Ferré de France, 7A Terrasse Front du Médoc 33075 Bordeaux Cedex et auprès de ADYAL Agence de Bordeaux 185 bld Maréchal Leclerc 33000 BORDEAUX.

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

(établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 200842

Gestionnaire : ADYAL Agence de Bordeaux

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Aquitaine Poitou-Charentes ;

Vu la décision du 5 janvier 2007 portant nomination de Monsieur Bruno de MONVALLIER en qualité de Directeur Régional Aquitaine Poitou-Charentes ;

Vu le constat en date du 18/01/2008 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :**ARTICLE 1^{er}**

Les terrains sis à ABZAC (33), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune⁽¹⁾, sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
	Section	Numéro	
Fontarabie	AE	451p (A)	540
Fontarabie	AE	451p (B)	500
Fontarabie	AE	451p (C)	1653
Fontarabie	AE	489p (E)	30
Fontarabie	AE	489p (F)	88
Fontarabie	AE	489p (G)	146

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de ABZAC et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr>).

Fait à Bordeaux, le 4 décembre 2008

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur régional Aquitaine Poitou-Charentes
Bruno de MONVALLIER

⁽¹⁾ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Aquitaine Poitou-Charentes de Réseau Ferré de France, 7A Terrasse Front du Médoc 33075 Bordeaux Cedex et auprès de ADYAL Agence de Bordeaux 185 bld Maréchal Leclerc 33000 BORDEAUX.

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

(établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 200843

Gestionnaire : ADYAL Agence de Bordeaux

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Aquitaine Poitou-Charentes ;

Vu la décision du 5 janvier 2007 portant nomination de Monsieur Bruno de MONVALLIER en qualité de Directeur Régional Aquitaine Poitou-Charentes ;

Vu le constat en date du 04/01/2008 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :**ARTICLE 1^{er}**

Les terrain bâtis sis à Les Eglisottes et Chalaures (33), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune⁽¹⁾, sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
	Section	Numéro	
Le Breuil	ZP	206p (A)	33
Le Breuil	ZP	124p (D)	3187

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de Les Eglisottes et Chalaures et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Bordeaux, le 4 décembre 2008

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur régional Aquitaine Poitou-Charentes
Bruno de MONVALLIER

⁽¹⁾ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Aquitaine Poitou-Charentes de Réseau Ferré de France, 7A Terrasse Front du Médoc 33075 Bordeaux Cedex et auprès de ADYAL Agence de Bordeaux 185 bld Maréchal Leclerc 33000 BORDEAUX.

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

(établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 200844

Gestionnaire : ADYAL Agence de Bordeaux

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Aquitaine Poitou-Charentes ;

Vu la décision du 5 janvier 2007 portant nomination de Monsieur Bruno de MONVALLIER en qualité de Directeur Régional Aquitaine Poitou-Charentes ;

Vu le constat en date du 26/09/2008 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :**ARTICLE 1^{er}**

Les terrains sis à SOULAC SUR MER (33), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune⁽¹⁾, sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
	Section	Numéro	
Route de Grayan	AO	264	58
Route de Grayan	AN	57	39

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de SOULAC SUR MER et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Bordeaux, le 4 décembre 2008

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur régional Aquitaine Poitou-Charentes
Bruno de MONVALLIER

⁽¹⁾ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Aquitaine Poitou-Charentes de Réseau Ferré de France, 7A Terrasse Front du Médoc 33075 Bordeaux Cedex et auprès de ADYAL Agence de Bordeaux 185 bld Maréchal Leclerc 33000 BORDEAUX.

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

(établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 200841

Gestionnaire : ADYAL Agence de Bordeaux

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Aquitaine Poitou-Charentes ;

Vu la décision du 5 janvier 2007 portant nomination de Monsieur Bruno de MONVALLIER en qualité de Directeur Régional Aquitaine Poitou-Charentes ;

Vu le constat en date du 19/11/2008 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Le terrain sis à Saint Laurent du Médoc (33) Lieu-dit La Gare sur la parcelle cadastrée AX 311 pour une superficie de 4183 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de Saint Laurent du Médoc et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr>).

Fait à Bordeaux, le 4 décembre 2008

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur régional Aquitaine Poitou-Charentes
Bruno de MONVALLIER

¹ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place, à la direction régionale Aquitaine Poitou-Charentes de Réseau Ferré de France, 7A Terrasse Front du Médoc 33075 Bordeaux Cedex et auprès de ADYAL Agence de Bordeaux 185 bld Maréchal Leclerc 33000 BORDEAUX.



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

Direction des Relations avec les
Collectivités Territoriales

Service de l'Urbanisme

AUTOROUTE A 65 COMMUNE DE BAZAS

ARRETE

Autorisant la société A'LIENOR à occuper temporairement les terrains privés nécessaires à l'aménagement d'une piste d'accès sur la commune de BAZAS, afin d'assurer la liaison entre la RN 524 et le CR des Princes pour la construction de l'Autoroute A65 – PAU – LANGON

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le code pénal et notamment les articles L. 322-1, L.322-2, L.433-11 et R.610-5 ;

VU le code de justice administrative ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;

VU le décret du 18 décembre 2006 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'autoroute A 65 Langon-Pau, et portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Bazas dans le département de la Gironde ;

VU le décret n° 2006-1619 du 18 décembre 2006 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société A'LIENOR pour la conception, la construction, l'entretien et l'exploitation de l'autoroute A 65, et le cahier des charges annexé à cette convention ;

VU la demande du 24 novembre 2008, présentée par le GIE FONCIER A 65, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement des terrains privés sur le territoire de la commune de BAZAS en vue d'assurer l'aménagement d'une piste d'accès reliant la RN 524 et le CR des Princes.

VU l'état et le plan parcellaire des terrains ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les agents du GIE FONCIER A65 (groupement délégataire du concessionnaire A'LIENOR, agissant au nom et pour son compte), les personnes placées sous ses ordres, ainsi que le personnel des entreprises mandatées par le GIE, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à occuper temporairement, pendant une durée de douze mois, les terrains nécessaires à la réalisation, sur la commune de BAZAS.

Les parcelles offrant un accès direct au chantier de construction de l'autoroute, dont l'occupation globale est prévue pour mener à bien le projet, est définie sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Il s'agit des parcelles n° A189-190-219, A412, A68-69-349-486, A348-488.

ARTICLE 2 : L'occupation temporaire des terrains désignés à l'article premier ci-dessus ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 5 de la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 3 : Chacun des ingénieurs et agents chargés de la réalisation des travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 4 : Les travaux n'entraîneront aucune dépossession. L'occupation temporaire des parcelles concernées est autorisée pour une durée maximale de douze mois, à compter de la date du présent arrêté.

Dans le cas où l'occupation temporaire prendrait fin avant que le pétitionnaire soit devenu propriétaire de l'emprise, les terrains objet de l'occupation temporaire, seraient remis en état en référence à l'état des lieux initial.

ARTICLE 5 : Les indemnités d'occupation seront à la charge du GIE A65. A défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de Bordeaux

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement dans la commune de BAZAS.

Il sera également notifié, par le maire de Bazas, aux propriétaires des terrains ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur des propriétés.

Il y joindra une copie des plans parcellaires et gardera l'original des notifications.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Mme la Sous-Préfète de Langon, M. le directeur de la société A'LIENOR, M. le directeur du GIE Foncier A 65, M. le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde, M. le maire de la commune de Bazas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 décembre 2008

**Pour Le Préfet,
Le Secrétaire général**

Signé : Bernard GONZALEZ



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

Direction des Relations avec les
Collectivités Territoriales

Service de l'Urbanisme

AUTOROUTE A 65 COMMUNE DE CAZATS

ARRETE

Autorisant la société A'LIENOR à occuper temporairement les terrains privés nécessaires à l'aménagement d'une piste d'accès sur la commune de CAZATS, afin d'assurer la liaison entre la RD 123 et le CR 36 pour la construction de l'Autoroute A 65 – PAU – LANGON

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le code pénal et notamment les articles L. 322-1, L.322-2, L.433-11 et R.610-5 ;

VU le code de justice administrative ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;

VU le décret du 18 décembre 2006 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'autoroute A 65 Langon-Pau, et portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune de Cazats dans le département de la Gironde ;

VU le décret n° 2006-1619 du 18 décembre 2006 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société A'LIENOR pour la conception, la construction, l'entretien et l'exploitation de l'autoroute A 65, et le cahier des charges annexé à cette convention ;

VU la demande du 24 novembre 2008, présentée par le GIE FONCIER A 65, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement des terrains privés sur le territoire de la commune de CAZATS en vue d'assurer l'aménagement d'une piste d'accès reliant la RD 123 et le CR 36.

VU l'état et le plan parcellaire des terrains ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les agents du GIE FONCIER A65 (groupement délégataire du concessionnaire A'LIENOR, agissant au nom et pour son compte), les personnes placées sous ses ordres, ainsi que le personnel des entreprises mandatées par le GIE, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à occuper temporairement, pendant une durée de douze mois, les terrains nécessaires à la réalisation, sur la commune de CAZATS.

La parcelle offrant un accès direct au chantier de construction de l'autoroute, dont l'occupation globale est prévue pour mener à bien le projet, est définie sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Il s'agit de la parcelle n° WA16.

ARTICLE 2 : L'occupation temporaire des terrains désignés à l'article premier ci-dessus ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 5 de la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 3 : Chacun des ingénieurs et agents chargés de la réalisation des travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 4 : Les travaux n'entraîneront aucune dépossession. L'occupation temporaire des parcelles concernées est autorisée pour une durée maximale de douze mois, à compter de la date du présent arrêté.

Dans le cas où l'occupation temporaire prendrait fin avant que le pétitionnaire soit devenu propriétaire de l'emprise, les terrains objet de l'occupation temporaire, seraient remis en état en référence à l'état des lieux initial.

ARTICLE 5 : Les indemnités d'occupation seront à la charge du GIE A65. A défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de Bordeaux

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement dans la commune de CAZATS.

Il sera également notifié, par le maire de Cazats, aux propriétaires des terrains ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur des propriétés.

Il y joindra une copie des plans parcellaires et gardera l'original des notifications.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Mme la Sous-Préfète de Langon, M. le directeur de la société A'LIENOR, M. le directeur du GIE Foncier A 65, M. le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde, M. le Maire de la commune de Cazats sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 décembre 2008

**Pour Le Préfet,
Le Secrétaire général**

Signé : Bernard GONZALEZ



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

Direction des Relations avec les
Collectivités Territoriales

Service de l'Urbanisme

AUTOROUTE A 65 COMMUNE DE COIMERES

ARRETE

Autorisant la société A'LIENOR à occuper temporairement les terrains privés nécessaires à l'aménagement d'une piste d'accès sur la commune de COIMERES, afin d'assurer la liaison entre la VC4 et le CR1 pour la construction de l'Autoroute A 65 – PAU – LANGON

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le code pénal et notamment les articles L. 322-1, L.322-2, L.433-11 et R.610-5 ;

VU le code de justice administrative ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;

VU le décret du 18 décembre 2006 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'autoroute A 65 Langon-Pau, et portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune de Coimères dans le département de la Gironde ;

VU le décret n° 2006-1619 du 18 décembre 2006 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société A'LIENOR pour la conception, la construction, l'entretien et l'exploitation de l'autoroute A 65, et le cahier des charges annexé à cette convention ;

VU la demande du 24 novembre 2008, présentée par le GIE FONCIER A 65, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement des terrains privés sur le territoire de la commune de Coimères en vue d'assurer l'aménagement d'une piste d'accès reliant la VC4 et le CR 1.

VU l'état et le plan parcellaire des terrains ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les agents du GIE FONCIER A65 (groupement délégataire du concessionnaire A'LIENOR, agissant au nom et pour son compte), les personnes placées sous ses ordres, ainsi que le personnel des entreprises mandatées par le GIE, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à occuper temporairement, pendant une durée de douze mois, les terrains nécessaires à la réalisation, sur la commune de COIMERES.

Les parcelles offrant un accès direct au chantier de construction de l'autoroute, dont l'occupation globale est prévue pour mener à bien le projet, est définie sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Il s'agit des parcelles n° WA17 et WA19.

ARTICLE 2 : L'occupation temporaire des terrains désignés à l'article premier ci-dessus ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 5 de la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 3 : Chacun des ingénieurs et agents chargés de la réalisation des travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 4 : Les travaux n'entraîneront aucune dépossession. L'occupation temporaire des parcelles concernées est autorisée pour une durée maximale de douze mois, à compter de la date du présent arrêté.

Dans le cas où l'occupation temporaire prendrait fin avant que le pétitionnaire soit devenu propriétaire de l'emprise, les terrains objet de l'occupation temporaire, seraient remis en état en référence à l'état des lieux initial.

ARTICLE 5 : Les indemnités d'occupation seront à la charge du GIE A65. A défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de Bordeaux

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement dans la commune de COIMERES.

Il sera également notifié, par le maire de Coimères, aux propriétaires des terrains ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur des propriétés.

Il y joindra une copie des plans parcellaires et gardera l'original des notifications.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Mme la Sous-Préfète de Langon, M. le directeur de la société A'LIENOR, M. le directeur du GIE Foncier A 65, M. le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde, M. le Maire de la commune de Coimères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 décembre 2008

**Pour Le Préfet,
Le Secrétaire général**

Signé : Bernard GONZALEZ

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIREN MIDI-PYRENEES
DIREN DU BASSIN ADOUR-GARONNE

Service des politiques de l'eau

ARRETE N°70

déterminant les modalités de composition de la Commission locale de l'eau du
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)
« Vallée de la Garonne »

**LE PRÉFET DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L213-4 et R212-26 et suivants,

VU le décret 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement,

VU la circulaire NOR :DEVO0809212C du 21 avril 2008 relative aux SAGE,

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 24 septembre 2007 fixant le périmètre d'élaboration du SAGE Vallée de la Garonne

VU les comptes-rendus des réunions d'information relatives au SAGE Vallée de Garonne et à la constitution de la CLE organisées par le syndicat mixte d'étude et d'aménagement de la Garonne en date du 23 septembre 2008, 25 septembre 2008, 2 octobre 2008, 9 octobre 2008, 13 octobre 2008 et 15 octobre 2008

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

ARRETE

Article 1 : La composition de la commission locale de l'eau sera établie selon les dispositions suivantes :

I - Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (54 membres)

a) Représentants des collectivités territoriales et organismes siégeant obligatoirement au titre de l'article R 212-30 du code de l'environnement : 13 membres

- 1 représentant de la région Midi-Pyrénées
- 1 représentant de la région Aquitaine
- 1 représentant du département de l'Ariège

- 1 représentant du département de la Haute-Garonne
- 1 représentant du département du Gers
- 1 représentant du département de la Gironde
- 1 représentant du département du Lot et Garonne
- 1 représentant du département des Hautes Pyrénées
- 1 représentant du département du Tarn et Garonne
- 1 représentant du Parc Naturel Régional Landes de Gascogne
- 1 représentant de la CLE du SAGE « Nappes profondes »
- 1 représentant de la CLE du SAGE « Leyre et milieux associés »
- 1 représentant de la CLE du SAGE « Estuaire »

b) Représentants des collectivités territoriales nommés sur proposition des associations départementales des maires constituant au moins 50% des 54 sièges : 27 membres

- 12 représentants des maires de la Haute-Garonne proposés par l'association des maires du département
- 5 représentants des maires de la Gironde proposés par l'association des maires du département
- 6 représentants des maires du Lot-et-Garonne proposés par l'association des maires du département
- 4 représentants des maires du Tarn-et-Garonne proposés par l'association des maires du département

c) Représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux complétant les 54 sièges : 14 membres désignés par le Préfet coordonnateur du bassin

- 5 représentants issus du département de la Haute-Garonne
- 3 représentants issus du département de la Gironde
- 3 représentants issus du département du Lot-et-Garonne
- 2 représentants issus du département du Tarn-et-Garonne
- 1 représentant du Syndicat mixte d'études et d'aménagement de la Garonne

II - Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations (24 membres)

a) Représentants des usagers siégeant obligatoirement au titre de l'article R 212-30 du code de l'environnement

- 1 représentant des chambres d'agriculture
- 1 représentant des chambres de commerce et d'industrie
- 1 représentant des associations syndicales de propriétaires ou des représentants de la propriété foncière ou forestière,
- 1 représentant des fédérations des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, AAPPMA
- 1 représentant des associations de protection de l'environnement
- 1 représentant des associations de consommateurs
- 1 représentant des producteurs d'hydroélectricité
- 1 représentant de la pêche professionnelle

b) Représentants des principaux usages répertoriés sur le territoire

- 1 représentant des producteurs d'hydroélectricité autonome
- 1 représentant de l'industrie
- 1 représentant de l'agriculture
- 1 représentant des activités nautiques
- 1 représentant des associations de chasse
- 1 représentant des activités du tourisme
- 1 représentant des stations de ski
- 1 représentant des gestionnaires du milieu
- 1 représentant des associations pour la gestion des poissons migrateurs

c) 7 représentants des usages désignés par le Préfet coordonnateur du bassin

III - Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics (12 membres)

Représentants du collège Etat siégeant obligatoirement au titre de l'article R 212-30 du code de l'environnement :

- Le préfet de bassin ou son représentant
- Le représentant de l'agence de l'eau Adour Garonne

Autres représentants du collège Etat

- Le préfet de la Gironde ou son représentant
- Le préfet des Hautes Pyrénées ou son représentant
- Le préfet du Lot et Garonne ou son représentant
- Le préfet de Tarn et Garonne ou son représentant
- Le directeur de la DREAL Midi-Pyrénées ou son représentant
- Le directeur de la DIREN Aquitaine ou son représentant
- Le représentant de Voies Navigables de France
- Le représentant de l'ONEMA
- Le représentant des DRAF
- Le représentant des DRASS

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Midi-Pyrénées et des préfectures des départements concernés par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Vallée de la Garonne ».

Article 3 : Les préfets de l'Ariège, du Gers, de la Gironde, du Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Tarn-et-Garonne et le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

à Toulouse, le 26 mars 2009

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne,
Dominique BUR



PREFECTURE DE LA GIRONDE

ARRETE PREFECTORAL N°E2009/04/01 du 30/04/2009

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA GIRONDE

Service Santé-Environnement

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA
FORET DE LA GIRONDE

Service Forêt-Environnement
Cellule Police de l'Eau et des Milieux
Aquatiques

- **portant déclaration d'utilité publique sur :**
 - **la dérivation des eaux,**
 - **l'instauration des périmètres de protection.**
- **portant autorisation en tant que forage de secours sur :**
 - **le prélèvement,**
 - **la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine,**

du forage NOAILLAC 1 sur la commune de JAU-DIGNAC-ET-LOIRAC

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de l'environnement, le Livre II - Titre I^{er} - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13, L.211-1, L.211-3, L.214-1 à L.214-9 et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et les articles R.1321-1 à R.1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles R 11-4 à R 11- 14;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et les articles R.126-1 à R.126-2 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1971 autorisant l'exécution du forage Noaillac 1 sur la commune de Jau-Dignac-et-Loirac pour captage d'eaux souterraines ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 approuvant le S.A.G.E. "Nappes Profondes en Gironde" ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2009 portant ouverture des enquêtes publiques relatives à la déclaration d'utilité publique (dérivation des eaux et périmètres de protection) et à l'autorisation de prélèvement d'eau (au titre du code de l'environnement) et désignant comme commissaire enquêteur Monsieur Jean-Paul BETI ;

- VU la délibération en date du 4 juin 2003 du Président du syndicat des eaux de la régions de Bégadan sollicitant l'autorisation pour le prélèvement et la dérivation des eaux pour la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection du forage Noaillac 1 sur la commune de Jau-Dignac-et-Loirac;
- VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 30/10/2006;
- VU le dossier annexé ;
- VU l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt;
- VU l'avis de la direction régionale de l'environnement d'Aquitaine en date du 5 juin 2008 ;
- VU l'avis de la commission locale de l'Eau du SAGE Nappes Profondes de la Gironde en date du 16 juin 2008;
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 au 18 février 2009 dans la commune de Jau-Dignac-et-Loirac;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 19 février 2009;
- VU le rapport en date du 18 mars 2009 et sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 9 avril 2009 ;

CONSIDÉRANT que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et de garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT que le captage d'eau potable et l'établissement des périmètres de protection présentent un intérêt général;

CONSIDÉRANT que l'établissement des périmètres de protection du forage Noaillac 1 est indispensable pour assurer la protection de la qualité des eaux ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE PREMIER : DÉCLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique **au bénéfice du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de BEGADAN** dénommé ci-après le permissionnaire:

▪ Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage Noaillac 1 sur la commune de JAU-DIGNAC-ET-LOIRAC dans la nappe du Crétacé supérieur.

▪ La création d'un périmètre de protection immédiate autour du forage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection du forage et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINÉE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Le permissionnaire est autorisé à prélever, par l'intermédiaire du forage Noaillac 1 des eaux destinées à l'alimentation humaine sous les conditions suivantes :

▪ L'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine est accordée à titre dérogatoire pour les paramètres température, chlorures et sodium qui dépassent les limites de qualité des eaux brutes.

▪ **L'autorisation est accordée en tant que forage de secours.**

▪ **L'autorisation est accordée pour une période limitée à la mise en œuvre de solutions visant à sécuriser quantitativement et qualitativement l'alimentation en eau du syndicat et en tout état de cause pour une période limitée à cinq ans.**

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, du code de l'environnement, du code de la santé publique, des arrêtés du 11 septembre et du 25 novembre 2003 susvisés.

OUVRAGES – INSTALLATIONS - ACTIVITÉS	RUBRIQUE	RÉGIME
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé le volume total prélevé étant : - supérieur à 10 000 m ³ /an et inférieur à 200 000 m ³ /an	1.1.2.0	Déclaration
Ouvrages, installations permettant le prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, ont prévu l'abaissement des seuils au titre de l'Eocène supérieur, cote de référence : +5 m NGF - capacité maximale des installations de prélèvement supérieure à 8 m ³ /h	1.3.1.0	Autorisation

ARTICLE 3 : EMPLACEMENT DE L'OUVRAGE

Le forage se situe au lieu-dit «Meric» à environ 3 km à l'ouest du bourg de la commune de Jau-Dignac-et-Loirac. Il est implanté sur la parcelle n° 2236 de la section D du plan cadastral de la commune de Jau-Dignac-et-Loirac (plan de situation en **annexe 1**).

L'accès à la parcelle se fait directement par la route de Vensac dite voie communale n°2.

Coordonnées LAMBERT II étendu : X = 339 039 m, Y = 2 050 803 m, Z = + 4,1 m NGF

ARTICLE 4 : DESCRIPTION DE L'OUVRAGE

L'ouvrage de captage est décrit selon la coupe technique présentée en **annexe 2**.

ARTICLE 5 : CARACTÉRISTIQUES DES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS

Nom du captage	Indice BSS	Nappe Aquifère	Unité de gestion SAGE Nappes profondes	Classement SAGE NP	Profondeur
Forage Noaillac 1	07305X0022/F1	Base Crétacé supérieur Adour-Garonne (215)	Crétacé Médoc Estuaire	à l'équilibre	730 m

Nom du captage	Débits maxima		Volume maxi annuel	Année de révision du volume maxi annuel
	Horaire	Journalier		
Forage Noaillac 1	20 m ³ /h	400 m ³ /j	150 000 m ³ /an	2009

PRESCRIPTIONS :

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le permissionnaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement.

L'exploitation de l'ouvrage cesse immédiatement dès que le niveau dynamique atteint la cote -620 m de profondeur par rapport au terrain naturel ;

ARTICLE 6 : ÉQUIPEMENT DE L'OUVRAGE

- Le forage est équipé d'un **tube guide** d'au moins 20 mm de diamètre de façon que les mesures des niveaux statique et dynamique puissent être faites en toutes circonstances avec précision à la sonde électrique.
- **Une sonde de pression** permettant des mesures de niveau d'eau toutes les 6 minutes.
- **Un compteur volumétrique ou un dispositif de mesure en continu des volumes** est installé et maintenu en état de marche. La remise à zéro du compteur est interdite. Le dispositif de mesure en continu doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.
- **Un robinet de prélèvement** est installé aux fins d'analyses des eaux brutes.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DES OUVRAGES, DES PRÉLÈVEMENTS ET DE LA NAPPE

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire des captages doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

Au moins tous les dix ans, un diagnostic du forage est réalisé. Il comprend notamment une mesure par micro moulinet pour connaître la vitesse et le positionnement des venues d'eau et une inspection par caméra de la colonne de captage.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai le Préfet (police de l'eau).

Le permissionnaire ou son gestionnaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments listés ci-après, du suivi de l'exploitation des ouvrages :

- La mesure des débits, dans les conditions normales d'exploitation, faite une fois par an au minimum.
- Le relevé des volumes prélevés, au minimum hebdomadaire.
- Un suivi en continu du niveau dynamique.
- La mesure des niveaux statiques, effectuée une fois par mois dans des conditions et des périodes telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par le captage. La mesure du niveau statique est réalisée après un arrêt de 4 heures au minimum.

PRESCRIPTION : Ces mesures sont adressées en fin d'année calendaire au Préfet (police de l'eau).

- Les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier.

Ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition du Préfet (police de l'eau et Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS)) ainsi que des agents délégués par ces administrations.

ARTICLE 8 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Est institué et déclaré d'utilité publique le périmètre de protection immédiate du forage Noailac 1. Ce périmètre s'étend conformément aux indications du plan joint au présent arrêté en **annexe 3**. Ces documents font foi en tout état de cause.

L'existence de la déclaration d'utilité publique du périmètre n'est pas remise en cause tant que l'ouvrage est exploité pour les besoins ayant motivé le présent arrêté.

En raison de la bonne protection naturelle du forage, il n'est pas établi de périmètres de protection rapprochée ni éloignée.

ARTICLE 8.1 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Il est défini par la parcelle n°2236 de la section D du plan cadastral de la commune de Jau-Dignac-et-Loirac, d'une superficie de 1000 m² à l'exclusion de la partie en bordure de route sur une profondeur de 10 mètres qui sert de parking des véhicules.

Il comprend :

- les têtes des forages Noaillac 1 et 2,
- un local technique avec les installations de traitement, la station de surpression avec les pompes de refoulement et une bache de stockage de 80 m³,
- un poteau électrique avec transformateur.

Ce périmètre doit être et demeurer la pleine propriété du permissionnaire. Il est clôturé par un grillage sur poteaux en béton avec deux portails d'accès maintenus fermés à clé pour interdire l'accès au site. La clôture et les portails doivent avoir une hauteur minimale de 1,80 mètre.

La clôture est constituée par un grillage sur poteaux en béton et munie d'un portail et d'un portillon fermant à clé.

La tête du forage est surélevée et protégée par un abri maçonné accessible par un regard maintenu étanche et muni d'un système de verrouillage empêchant toute tentative de détérioration de l'ouvrage.

L'accès à l'intérieur du périmètre est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées.

Toute circulation, toute activité, tout travaux et tout stockage de produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien des installations des captages y sont interdits et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.

Les eaux pluviales sont évacuées à l'extérieur de la parcelle par des fossés creusés en périphérie et reliés au fossé busé de la voie communale n°2.

Les terrains doivent être régulièrement entretenus, l'emploi d'engrais et de produits phytosanitaires y est interdit.

Le périmètre et les installations sont conservés en bon état et contrôlés périodiquement.

PRESCRIPTIONS Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de 1 an à compter de la date de publication du présent arrêté :

- bornage de la parcelle correspondant au périmètre de protection immédiate,
- établissement d'un relevé du plan détaillé du périmètre et des installations par géomètre expert,
- creusement de fossés de drainage et d'évacuation des eaux de ruissellement à l'extérieur de la clôture et leur raccordement au fossé de la voie communale n°2 ,
- remise en état de la clôture,
- nettoyage de l'abri de captage pour éliminer les dépôts d'oxyde de fer,
- installation d'un robinet de prélèvement avec manomètre sur la tête du forage,
- mise en place d'un clapet anti-retour sur la canalisation de mise en décharge du forage,
- contrôle du transformateur électrique et son remplacement s'il contient du pyralène.

Toutes mesures doivent être prises pour que le permissionnaire, l'exploitant de la distribution d'eau, le Préfet (DDASS et police de l'eau) soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur du périmètre de protection.

Toute anomalie notable doit être signalée sans délai au Préfet (DDASS).

ARTICLE 8.2 : DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ DES SERVITUDES

Les ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté **dans un délai maximum de 1 an**, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau de consommation humaine de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 8.3 : INDEMNISATIONS DES SERVITUDES

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans les périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 9 : AUTORISATION TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

Le permissionnaire est autorisé à traiter les eaux captées et à les distribuer en vue de la consommation humaine, sous réserve de répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux distribuées sont placés sous le contrôle du Préfet (DDASS).

ARTICLE 9.1 : FILIÈRE DE TRAITEMENT ET QUALITE DE L'EAU PRODUITE

Les installations de traitement sont situées dans le périmètre de protection immédiate. Elles comprennent un traitement de déferrisation physico-chimique et un traitement de désinfection au chlore.

Les eaux sont traitées en mélange avec celles du forage Noaillac 2 puis envoyées dans une bache de 80 m³ et refoulées dans le réservoir sur tour de Jau. Ce réservoir de 900 m³ alimente les communes de Jau-Dignac-et-Loirac et de Queyrac.

Le traitement de déferrisation physico-chimique mis en place permet de traiter la turbidité, le fer, le manganèse et l'ammonium.

La dilution sur site avec l'eau du forage Noaillac 2 dans les conditions d'exploitation demandées (20 m³/h pour Noaillac 1 et 60 m³/h pour Noaillac 2) permet un abaissement du taux de fluor et de la température en deçà des exigences de qualité.

Les teneurs en chlorures et sodium de l'eau traitée restent supérieures aux références de qualité.

Tous les produits et procédés de traitement utilisés sont agréés pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

Les matériaux entrant en contact avec l'eau sont conformes à la réglementation en vigueur. L'exploitant maintient à disposition du Préfet (DDASS) les éléments attestant de cette conformité sanitaire.

PRESCRIPTIONS:

- **En cas de mise en service du forage, le permissionnaire informe la population, en particulier les personnes devant respecter un régime hyposodé, sur les dépassements des références de qualité en chlorures et sodium.**
- **Tout projet de modification du traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Préfet (DDASS) qui appréciera, suivant l'importance des modifications, si une nouvelle autorisation est nécessaire.**

ARTICLE 9.2 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

PRESCRIPTIONS :

- La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.
Cette surveillance comprend notamment :
 - Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
 - Un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;

- La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- Un suivi analytique des taux de fer et de désinfectant est assuré sur l'eau traitée avant mise en distribution.
- La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année au Préfet (DDASS), un bilan de fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution (mesures, analyses, interventions, travaux, problèmes) et indique le plan de surveillance défini pour l'année suivante faisant apparaître notamment les éventuelles améliorations envisagées.
- Tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique doit être signalé sans délai au Préfet (DDASS).

ARTICLE 9.3 : CONTRÔLE SANITAIRE

La qualité de l'eau brute et traitée est contrôlée selon un programme annuel établi par le Préfet (DDASS) conformément à la réglementation en vigueur. La fréquence de contrôle pourra être modulée par le Préfet (DDASS) en fonction des résultats observés.

En cas de fonctionnement du forage, **le contrôle sanitaire est renforcé par :**

- la recherche de légionelles sur chaque prélèvement d'eau brute du forage,
- la recherche de légionelles et l'analyse des teneurs en fluor et sodium sur chaque prélèvement effectué sur l'eau en départ distribution,
- l'analyse des teneurs en fluor et sodium sur chaque prélèvement effectué sur le réseau de distribution des communes de Jau-Dignac-et-Loirac et de Queyrac.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 10 : PLAN ET VISITE DE RÉCOLEMENT

Le permissionnaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (DDASS et police de l'eau) dans **un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux**.

Après réception, une visite de récolement est effectuée par les services du Préfet en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

II – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 11 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La présente autorisation est accordée pour une durée de **CINQ ANS** à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 12 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION PAR LE PERMISSIONNAIRE

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du

Préfet avec tous les éléments d'appréciation, qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés du Préfet (police de l'eau et DDASS) auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les codes de l'environnement et de la santé. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 16 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès du Préfet (police de l'eau) dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation. La demande comprend les pièces énumérées à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 17 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du titre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 18 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS PAR LE PERMISSIONNAIRE

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscit.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 19 : ARRÊT D'EXPLOITATION – ABANDON DES OUVRAGES

Tout abandon d'exploitation de forage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès du Préfet (police de l'eau) dans le mois qui suit la cessation définitive. Le Préfet se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface.

Le comblement doit se faire sous la maîtrise d'œuvre d'un bureau d'études compétent en hydrogéologie qui présente au Préfet (police de l'eau) le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

ARTICLE 20 : RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT – MISE HORS SERVICE OU SUPPRESSION DE L'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT PAR LE PRÉFET

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

En cas de défaillance, du titulaire de l'autorisation retirée, dans l'exécution des travaux prescrits par la décision de retrait, le Préfet peut y faire procéder d'office, dans les conditions prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la suspension ou du retrait de l'autorisation de prélèvement, le permissionnaire ou l'exploitant des ouvrages de prélèvements est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage et des installations.

ARTICLE 21 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PAR LE PRÉFET

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 22 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 23 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

1 – à la charge du Préfet :

- Le présent arrêté est notifié au permissionnaire au siège du syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement de la région de Bégadan, BP 16, 1 place René Cassin 33340 GAILLAN-MEDOC et au maire de JAU-DIGNAC-ET-LOIRAC, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture.
- Une mention de l'affichage en mairie est insérée en caractères apparents par les soins du Préfet et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du département.

2 - à la charge du permissionnaire :

- Le permissionnaire transmet à la préfecture dans un délai de **1 an** après la date de signature de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités portant sur l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

3 -à la charge de la commune de JAU-DIGNAC-ET-LOIRAC

- Le présent arrêté est inséré dans les documents d'urbanisme de la commune dont la mise à jour doit être effective **dans un délai de 3 mois après la date de signature de l'arrêté**, dans les conditions définies dans les conditions définies aux articles L126-1 et R126-3 du code de l'urbanisme,
- Le présent arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimale de **deux mois**.
- Le maire conserve le présent arrêté et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.
- Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités d'affichage est dressé par les soins du maire.

ARTICLE 24 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 25 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX)

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative,
 - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code la justice administrative :
 - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10, L.216-2 du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 dudit code.
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
 - par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le Préfet de Gironde d'un recours gracieux; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

ARTICLE 26 : SANCTIONS

- Non respect de la déclaration d'utilité publique
En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes déclaratifs d'utilité publique.
- Dégradation, pollutions d'ouvrages
En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux

d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

- Obstacle à la mission des agents du ministère de la santé pour le contrôle du respect du règlement sanitaire
En application de l'article L1312-2 du code de la santé publique, est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.
- Obstacle à la mission des agents de la police de l'eau et des milieux aquatiques pour le contrôle du respect du code de l'environnement
En application de l'article L216-10 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.
- Non-respect des prescriptions fixées par le Préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires
En application de l'article L216-10 du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

ARTICLE 27 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral du 12 janvier 1971 autorisant l'exécution du forage Noaillac 1 sur la commune de Jau-Dignac-et-Loirac pour captage d'eaux souterraines est abrogé.

ARTICLE 28 : EXÉCUTION

- le Président du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de BEGADAN,
- le Maire de la commune de JAU-DIGNAC-ET-LOIRAC,
- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- le sous-Préfet de LESPARE,
- la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- le Directeur Départemental de l'Équipement,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux le : 30 avril 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Bernard GONZALEZ



PREFECTURE DE LA GIRONDE

ARRETE PREFECTORAL N°E2009/04/02 du 30/04/2009

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA GIRONDE

Service Santé-Environnement

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA
FORET DE LA GIRONDE

Service Forêt-Environnement
Cellule Police de l'Eau et des Milieux
Aquatiques

- **portant déclaration d'utilité publique sur :**
 - **la dérivation des eaux,**
 - **l'instauration des périmètres de protection.**
- **portant autorisation sur :**
 - **le prélèvement,**
 - **la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine,**

du forage NOAILLAC 2 sur la commune de JAU-DIGNAC-ET-LOIRAC

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- VU** le code de l'environnement, le Livre II - Titre I^{er} - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13, L.211-1, L.211-3, L.214-1 à L.214-9 et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et les articles R.1321-1 à R.1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles R 11-4 à R 11- 14;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et les articles R.126-1 à R.126-2 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1972 autorisant l'exécution du forage Noaillac 2 sur la commune de Jau-Dignac-et-Loirac pour captage d'eaux souterraines ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 approuvant le S.A.G.E. "Nappes Profondes en Gironde" ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2009 portant ouverture des enquêtes publiques relatives à la déclaration d'utilité publique (dérivation des eaux et périmètres de protection) et à l'autorisation de prélèvement d'eau (au titre du code de l'environnement) et désignant comme commissaire enquêteur Monsieur Jean-Paul BETI ;

- VU la délibération en date du 4 juin 2003 du Président du syndicat des eaux de la régions de Bégadan sollicitant l'autorisation pour le prélèvement et la dérivation des eaux pour la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection du forage Noaillac 2 sur la commune de Jau-Dignac-et-Loirac;
- VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 30/10/2006;
- VU le dossier annexé ;
- VU l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mars 2009;
- VU l'avis de la direction régionale de l'environnement d'Aquitaine en date du 5 juin 2008 ;
- VU l'avis de la commission locale de l'Eau du SAGE Nappes Profondes de la Gironde en date du 16 juin 2008;
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 au 18 février 2009 dans la commune de Jau-Dignac-et-Loirac;
- VU le rapport en date du 18 mars 2009 et sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 9 avril 2009 ;

CONSIDÉRANT que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et de garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT que le captage d'eau potable et l'établissement des périmètres de protection présentent un intérêt général;

CONSIDÉRANT que l'établissement des périmètres de protection du forage Noaillac 2 est indispensable pour assurer la protection de la qualité des eaux ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE PREMIER : DÉCLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de BEGADAN dénommé ci-après le permissionnaire:

▪ *Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage Noaillac 2 sur la commune de JAU-DIGNAC-ET-LOIRAC dans la nappe de l'Eocène moyen,*

▪ *La création d'un périmètre de protection immédiate autour du forage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection du forage et de la qualité de l'eau.*

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINÉE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Le permissionnaire est autorisé à prélever, par l'intermédiaire du forage Noaillac 2 des eaux destinées à l'alimentation humaine.

▪ *L'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine est accordée à titre dérogatoire pour le paramètre chlorures qui dépasse la limite de qualité des eaux brutes.*

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, du code de l'environnement, du code de la santé publique, des arrêtés du 11 septembre et du 25 novembre 2003 susvisés.

OUVRAGES – INSTALLATIONS - ACTIVITÉS	RUBRIQUE	RÉGIME
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé le volume total prélevé étant : - supérieur à 200 000 m ³ /an	1.1.2.0	Autorisation
Ouvrages, installations permettant le prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, ont prévu l'abaissement des seuils au titre de l'Eocène supérieur, cote de référence : +5 m NGF - capacité maximale des installations de prélèvement supérieure à 8 m ³ /h	1.3.1.0	Autorisation

ARTICLE 3 : EMPLACEMENT DE L'OUVRAGE

Le forage se situe au lieu-dit «Meric» à environ 3 km à l'ouest du bourg de la commune de Jau-Dignac-et-Loirac. Il est implanté sur la parcelle n° 2236 de la section D du plan cadastral de la commune de Jau-Dignac-et-Loirac (plan de situation en **annexe 1**).

L'accès à la parcelle se fait directement par la route de Vensac dite voie communale n°2.

Coordonnées LAMBERT II étendu : X = 339 041 m, Y = 2 050 798 m, Z = + 4,1 m NGF

ARTICLE 4 : DESCRIPTION DE L'OUVRAGE

L'ouvrage de captage est décrit selon la coupe technique présentée en **annexe 2**.

ARTICLE 5 : CARACTÉRISTIQUES DES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS

Nom du captage	Indice BSS	Nappe Aquifère	Unité de gestion SAGE Nappes profondes	Classement SAGE NP	Profondeur
Forage Noaillac 2	07305X0036/F2	Eocène Adour-Garonne (214)	Eocène Médoc-Estuaire	à l'équilibre	108 m

Nom du captage	Débits maxima		Volume maxi annuel	Année de révision volume maxi annuel
	Horaire	Journalier		
Forage Noaillac 2	60 m ³ /h	1 200 m ³ /j	440 000 m ³ /an	2009

PRESCRIPTIONS :

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le permissionnaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement.

ARTICLE 6 : ÉQUIPEMENT DE L'OUVRAGE

- Le forage est équipé d'un **tube guide** d'au moins 20 mm de diamètre de façon que les mesures des niveaux statique et dynamique puissent être faites en toutes circonstances avec précision à la sonde électrique.
- Une **sonde de pression** permettant des mesures de niveau d'eau toutes les 6 minutes.

- **Un compteur volumétrique** est installé et maintenu en état de marche. La remise à zéro du compteur est interdite.
- **Un robinet de prélèvement** est installé aux fins d'analyses des eaux brutes.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DES OUVRAGES, DES PRÉLÈVEMENTS ET DE LA NAPPE

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire des captages doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

Au moins tous les dix ans, un diagnostic du forage est réalisé. Il comprend notamment une mesure par micro moulinet pour connaître la vitesse et le positionnement des venues d'eau et une inspection par caméra de la colonne de captage.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai, le Préfet (police de l'eau).

Le permissionnaire ou son gestionnaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments listés ci-après, du suivi de l'exploitation des ouvrages :

- La mesure des débits, dans les conditions normales d'exploitation, faite une fois par an au minimum.
- Le relevé des volumes prélevés, au minimum hebdomadaire.
- Un suivi en continu du niveau dynamique.
- La mesure des niveaux statiques, effectuée une fois par mois dans des conditions et des périodes telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par le captage. La mesure du niveau statique est réalisée après un arrêt de 4 heures au minimum.

PRESCRIPTION : Ces mesures sont adressées en fin d'année calendaire au Préfet (police de l'eau).

- Les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier.

Ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition du Préfet (police de l'eau et Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS)) ainsi que des agents délégués par ces administrations.

ARTICLE 8 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Est institué et déclaré d'utilité publique le périmètre de protection immédiate du forage Noaillac 2. Ce périmètre s'étend conformément aux indications du plan joint au présent arrêté en **annexe 3**. Ces documents font foi en tout état de cause.

L'existence de la déclaration d'utilité publique du périmètre n'est pas remise en cause tant que l'ouvrage est exploité pour les besoins ayant motivé le présent arrêté.

En raison de la bonne protection naturelle du forage, il n'est pas établi de périmètres de protection rapprochée ni éloignée.

ARTICLE 8.1 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Il est défini par la parcelle n°2236 de la section D du plan cadastral de la commune de Jau-Dignac-et-Loirac, d'une superficie de 1000 m² à l'exclusion de la partie en bordure de route sur une profondeur de 10 mètres qui sert au parking des véhicules.

Il comprend :

- les têtes des forages Noaillac 1 et 2,
- un local technique avec les installations de traitement, la station de surpression avec les pompes de refoulement et une bâche de stockage de 80 m³,
- un poteau électrique avec transformateur.

Ce périmètre doit être clôturé à une hauteur d'au moins 2 mètres et demeurer la pleine propriété du permissionnaire. La clôture est constituée par un grillage sur poteaux en béton et munie d'un portail et d'un portillon maintenus fermés à clé pour interdire l'accès au site.

La tête du forage est surélevée et protégée par un abri maçonné accessible par un regard étanche muni d'un système de verrouillage empêchant toute tentative de détérioration de l'ouvrage.

L'accès à l'intérieur du périmètre est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées.

Toute circulation, toute activité, tout travaux et tout stockage de produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien des installations des captages y sont interdits et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.

Les eaux pluviales sont évacuées à l'extérieur de la parcelle par des fossés creusés en périphérie et reliés au fossé busé de la voie communale n°2.

Les terrains doivent être régulièrement entretenus, l'emploi d'engrais et de produits phytosanitaires y est interdit.

Le périmètre et les installations sont conservés en bon état et contrôlés périodiquement.

PRESCRIPTIONS Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de 1 an à compter de la date de publication du présent arrêté :

- le bornage de la parcelle correspondant au périmètre de protection immédiate,
- un relevé du plan détaillé du périmètre et des installations par un géomètre expert,
- le creusement de fossés de drainage et d'évacuation des eaux de ruissellement sur le pourtour extérieur de la parcelle et leur raccordement au fossé de la voie communale n°2,
- la remise en état de la clôture,
- le nettoyage de l'abri de captage pour éliminer les dépôts d'oxyde de fer,
- la pose d'un évent sur la tête de forage pour la mise à l'atmosphère,
- la mise en place d'un clapet anti-retour sur la canalisation de mise en décharge du forage,
- le contrôle du transformateur électrique et son remplacement s'il contient du pyralène.

Toutes mesures doivent être prises pour que le permissionnaire, l'exploitant de la distribution d'eau, le Préfet (DDASS et service de la police de l'eau) soient avisés sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur du périmètre de protection.

Toute anomalie notable doit être signalée sans délai au Préfet (DDASS).

ARTICLE 8.2 : DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ DES SERVITUDES

Les ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté **dans un délai maximum de 1 an**, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau de consommation humaine de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 8.3 : INDEMNISATIONS DES SERVITUDES

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans les périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 9 : AUTORISATION TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

Le permissionnaire est autorisé à traiter les eaux captées et à les distribuer en vue de la consommation humaine, sous réserve de répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux distribuées sont placés sous le contrôle du Préfet (DDASS).

ARTICLE 9.1 : FILIÈRE DE TRAITEMENT ET QUALITE DE L'EAU PRODUITE

Les installations de traitement sont situées dans le périmètre de protection immédiate. Elles comprennent un traitement de déferrisation physico-chimique et un traitement de désinfection au chlore.

Les eaux ainsi traitées sont envoyées dans une bache de 80 m³ puis refoulées dans le réservoir sur tour de Jau. Ce réservoir de 900 m³ alimente les communes de Jau-Dignac-et-Loirac et de Queyrac.

Le traitement mis en place permet de traiter la turbidité, le fer, le manganèse et l'ammonium.

En complément, l'eau produite par la station du forage La Verdote sur la commune de Civrac-en-Médoc est transférée vers le réservoir sur tour de Jau pour diminuer par dilution la conductivité et les teneurs en chlorures de l'eau du forage Noaillac 2.

L'eau en départ distribution peut néanmoins présenter, en période de fortes consommations, **des dépassements des références de qualité pour la conductivité et les chlorures avec des teneurs variant entre 350 et 380 mg/L pour les chlorures.**

Tous les produits et procédés de traitement utilisés sont agréés pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

Les matériaux entrant en contact avec l'eau sont conformes à la réglementation en vigueur. L'exploitant maintient à disposition du Préfet (DDASS) les éléments attestant de cette conformité sanitaire.

PRESCRIPTIONS:

- **Le concessionnaire informe la population, en particulier les personnes devant respecter un régime hyposodé, sur les dépassements de la référence de qualité en chlorures.**
- **Le concessionnaire met en œuvre des mesures correctives permettant de respecter en permanence les références de qualité de l'eau distribuée.**
- **Tout projet de modification du traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Préfet (DDASS) qui appréciera, suivant l'importance des modifications, si une nouvelle autorisation est nécessaire.**

ARTICLE 9.2 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

PRESCRIPTIONS :

- La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend notamment :

- Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
 - Un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
 - La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- Un suivi analytique des taux de fer et de désinfectant est assuré sur l'eau traitée avant mise en distribution.
 - La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année au Préfet (DDASS), un bilan de fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution (mesures, analyses, interventions, travaux, problèmes) et indique le plan de surveillance défini pour l'année suivante faisant apparaître notamment les éventuelles améliorations envisagées.
 - Tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique doit être signalé sans délai au Préfet (DDASS).

ARTICLE 9.3 : CONTRÔLE SANITAIRE

La qualité de l'eau brute et traitée est contrôlée selon un programme annuel établi par le Préfet (DDASS) conformément à la réglementation en vigueur. La fréquence de contrôle pourra être modulée par le Préfet (DDASS) en fonction des résultats observés.

Le contrôle sanitaire est renforcé par la recherche des chlorures sur les prélèvements effectués sur le réseau de distribution des communes de Jau-Dignac-et-Loirac et de Queyrac.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 10 : PLAN ET VISITE DE RÉCOLEMENT

Le permissionnaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (DDASS et police de l'eau) **dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.**

Après réception, une visite de récolement est effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

II – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 11 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La présente autorisation est accordée pour une durée de **TRENTE ANS** à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 12 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION PAR LE PERMISSIONNAIRE

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et du contrôle sanitaire auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les codes de l'environnement et de la santé. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 16 : RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès du Préfet (police de l'eau), dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande comprend les pièces énumérées à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 17 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du titre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 18 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS PAR LE PERMISSIONNAIRE

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscités.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 19 : ARRÊT D'EXPLOITATION – ABANDON DES OUVRAGES

Tout abandon d'exploitation de forage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès du Préfet (police de l'eau) dans le mois qui suit la cessation définitive. Le Préfet se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface.

Le comblement doit se faire sous la maîtrise d'œuvre d'un bureau d'études compétent en hydrogéologie qui présente au Préfet (police de l'eau) le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

ARTICLE 20 : RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT – MISE HORS SERVICE OU SUPPRESSION DE L'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT PAR LE PRÉFET

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

En cas de défaillance, du titulaire de l'autorisation retirée, dans l'exécution des travaux prescrits par la décision de retrait, le Préfet peut y faire procéder d'office, dans les conditions prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la suspension ou du retrait de l'autorisation de prélèvement, le permissionnaire ou l'exploitant des ouvrages de prélèvements est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage et des installations.

ARTICLE 21 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PAR LE PRÉFET

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 22 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 23 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

1 -à la charge du Préfet :

- Le présent arrêté est notifié au permissionnaire au siège du syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement de la région de Bégadan, BP 16, 1 place René Cassin 33340 GAILLAN-MEDOC et au maire de JAU-DIGNAC-ET-LOIRAC, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture.
- Une mention de l'affichage en mairie est insérée en caractères apparents par les soins du Préfet et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du département.

2 - à la charge du permissionnaire :

- Le permissionnaire transmet à la préfecture dans un délai de **1 an** après la date de signature de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités portant sur l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

3 -à la charge de la commune de JAU-DIGNAC-ET-LOIRAC

- Le présent arrêté est inséré dans les documents d'urbanisme de la commune dont la mise à jour doit être effective **dans un délai de 3 mois après la date de signature de l'arrêté**, dans les conditions définies dans les conditions définies aux articles L126-1 et R126-3 du code de l'urbanisme,
- Le présent arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimale de **deux mois**.
- Le maire conserve le présent arrêté et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.
- Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités d'affichage est dressé par les soins du maire.

ARTICLE 24 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 25 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX).

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative,
 - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code la justice administrative :
 - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10, L.216-2 du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 dudit code.
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
 - par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le Préfet de Gironde d'un recours gracieux; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

ARTICLE 26 : SANCTIONS

- Non respect de la déclaration d'utilité publique
En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes déclaratifs d'utilité publique.
- Dégradation, pollutions d'ouvrages
En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.
- Obstacle à la mission des agents du ministère de la santé pour le contrôle du respect du règlement sanitaire
En application de l'article L1312-2 du code de la santé publique, est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.
- Obstacle à la mission des agents de la police de l'eau et des milieux aquatiques pour le contrôle du respect du code de l'environnement

En application de l'article L216-10 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

- Non-respect des prescriptions fixées par le Préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires
En application de l'article L216-10 du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

ARTICLE 27 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral du 22 septembre 1972 autorisant l'exécution du forage Noaillac 2 sur la commune de Jau-Dignac-et-Loirac pour captage d'eaux souterraines est abrogé.

ARTICLE 28 : EXÉCUTION

- le Président du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de BEGADAN,
- le Maire de la commune de JAU-DIGNAC-ET-LOIRAC,
- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- le sous-Préfet de LESPARE,
- la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- le Directeur Départemental de l'Équipement,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux le, 30 avril 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Bernard GONZALEZ



PREFECTURE DE LA GIRONDE

ARRETE PREFECTORAL N°E2009/04/03 du 30/04/2009

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA GIRONDE

Service Santé-Environnement

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA
FORET DE LA GIRONDE

Service Forêt-Environnement
Cellule Police de l'Eau et des Milieux
Aquatiques

- **portant déclaration d'utilité publique sur :**
 - **la dérivation des eaux,**
 - **l'instauration des périmètres de protection.**
- **portant autorisation sur :**
 - **le prélèvement,**
 - **la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine,**

du forage LA VERDOTTE sur la commune de CIVRAC-EN-MEDOC

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de l'environnement, le Livre II - Titre I^{er} - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13, L.211-1, L.211-3, L.214-1 à L.214-9 et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et les articles R.1321-1 à R.1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles R 11-4 à R 11- 14;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et les articles R.126-1 à R.126-2 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 juin 1976 autorisant l'exécution du forage La Verdote sur la commune de Civrac-en-Médoc pour captage d'eaux souterraines ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 approuvant le S.A.G.E. "Nappes Profondes en Gironde" ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2009 portant ouverture des enquêtes publiques relatives à la déclaration d'utilité publique (dérivation des eaux et périmètres de protection) et à l'autorisation de prélèvement d'eau (au titre du code de l'environnement) et désignant comme commissaire enquêteur Monsieur Jean-Paul BETI ;
- VU** la délibération en date du 4 juin 2003 du Président du syndicat des eaux de la régions de Bégadan sollicitant l'autorisation pour le prélèvement et la dérivation des eaux pour la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection du forage La Verdote sur la commune de Civrac-en-Médoc;

- VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 6 avril 2005;
- VU le dossier annexé ;
- VU l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mars 2009;
- VU l'avis de la direction régionale de l'environnement d'Aquitaine en date du 5 juin 2008 ;
- VU l'avis de la commission locale de l'Eau du SAGE Nappes Profondes de la Gironde en date du 16 juin 2008;
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 au 18 février 2009 dans la commune de Civrac-en-Médoc;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 19 février 2009;
- VU le rapport en date du 18 mars 2009 et sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 9 avril 2009 ;

CONSIDÉRANT que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et de garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT que le captage d'eau potable et l'établissement des périmètres de protection présentent un intérêt général;

CONSIDÉRANT que l'établissement des périmètres de protection du forage La Verdote est indispensable pour assurer la protection de la qualité des eaux ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE PREMIER : DÉCLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du **Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de BEGADAN** dénommé ci-après le permissionnaire:

▪ *Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage La Verdote sur la commune de CIVRAC-EN-MEDAC dans la nappe de l'Eocène moyen,*

▪ *La création d'un périmètre de protection immédiate autour du forage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection du forage et de la qualité de l'eau.*

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINÉE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Le permissionnaire est autorisé à prélever, par l'intermédiaire du forage La Verdote des eaux destinées à l'alimentation humaine.

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, du code de l'environnement, du code de la santé publique, des arrêtés du 11 septembre et du 25 novembre 2003 susvisés.

OUVRAGES – INSTALLATIONS - ACTIVITÉS	RUBRIQUE	RÉGIME
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé le volume total prélevé étant : - supérieur à 200 000 m ³ /an	1.1.2.0	Autorisation
Ouvrages, installations permettant le prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, ont prévu l'abaissement des seuils au titre de l'Eocène supérieur, cote de référence : +15 m NGF - capacité maximale des installations de prélèvement supérieure à 8 m ³ /h	1.3.1.0	Autorisation

ARTICLE 3 : EMPLACEMENT DE L'OUVRAGE

Le forage se situe au lieu-dit «La Verdotte» à environ 5 km au nord-ouest du bourg de la commune de Civrac-en-Médoc.

Il est implanté sur la parcelle n°153 de la section F du plan cadastral de la commune de Civrac-en-Médoc (plan de situation en **annexe 1**). L'accès à la parcelle se fait directement par la route départementale D 102.

Coordonnées LAMBERT II étendu : X = 341 928 m, Y = 2 045 027 m, Z = + 2 m NGF

ARTICLE 4 : DESCRIPTION DE L'OUVRAGE

L'ouvrage de captage est décrit selon la coupe technique présentée en **annexe 2**.

ARTICLE 5 : CARACTÉRISTIQUES DES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS

Nom du captage	Indice BSS	Nappe Aquifère	Unité de gestion SAGE Nappes profondes	Classement SAGE NP	Profondeur
Forage La Verdotte	07542X0040/F	Eocène Adour-Garonne (214)	Eocène Médoc-Estuaire	à l'équilibre	105 m

Nom du captage	Débits maxima		Volume maxi annuel	Année de révision du volume maxi annuel
	Horaire	Journalier		
Forage La Verdotte	90 m³/h	1 800 m³/j	600 000 m³/an	2009

PRESCRIPTIONS :

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le permissionnaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement.

ARTICLE 6 : ÉQUIPEMENT DE L'OUVRAGE

- Le forage est équipé d'un **tube guide** d'au moins 20 mm de diamètre de façon que les mesures des niveaux statique et dynamique puissent être faites en toutes circonstances avec précision à la sonde électrique.
- **Une sonde de pression** permettant des mesures de niveau d'eau toutes les 6 minutes.
- **Un compteur volumétrique** est installé et maintenu en état de marche. La remise à zéro du compteur est interdite.
- **Un robinet de prélèvement** est installé aux fins d'analyses des eaux brutes.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DES OUVRAGES, DES PRÉLÈVEMENTS ET DE LA NAPPE

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire des captages doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

Au moins tous les dix ans, un diagnostic du forage est réalisé. Il comprend notamment une mesure par micro moulinet pour connaître la vitesse et le positionnement des venues d'eau et une inspection par caméra de la colonne de captage.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai le Préfet (police de l'eau).

Le permissionnaire ou son gestionnaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments listés ci-après, du suivi de l'exploitation des ouvrages :

- La mesure des débits, dans les conditions normales d'exploitation, faite une fois par an au minimum.
- Le relevé des volumes prélevés, au minimum hebdomadaire.
- Un suivi en continu du niveau dynamique.
- La mesure des niveaux statiques, effectuée une fois par mois dans des conditions et des périodes telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par le captage. La mesure du niveau statique est réalisée après un arrêt de 4 heures au minimum.

PRESCRIPTION : Ces mesures sont adressées en fin d'année calendaire au Préfet (police de l'eau).

- Les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier.

Ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition du Préfet (police de l'eau et Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS)) ainsi que des agents délégués par ces administrations.

ARTICLE 8 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Est institué et déclaré d'utilité publique le périmètre de protection immédiate du forage La Verdotte. Ce périmètre s'étend conformément aux indications du plan joint au présent arrêté en **annexe 3**. Ces documents font foi en tout état de cause.

L'existence de la déclaration d'utilité publique du périmètre n'est pas remise en cause tant que l'ouvrage est exploité pour les besoins ayant motivé le présent arrêté.

En raison de la bonne protection naturelle du forage, il n'est pas établi de périmètres de protection rapprochée ni éloignée.

ARTICLE 8.1 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Il est défini par la parcelle n° 153 de la section F du plan cadastral de la commune de Civrac-en-Médoc d'une superficie de 903 m².

Il comprend :

- la tête du forage,
- un bâtiment avec les installations de déferrisation physico-chimique, une station de reprise et un local pour la désinfection au bioxyde de chlore,
- un réservoir de 700 m³,
- un poteau électrique avec transformateur.

Ce périmètre doit être clôturé à une hauteur d'au moins 1,80 mètre et demeurer la pleine propriété du permissionnaire. La clôture est constituée par un grillage sur poteaux en béton et munie d'un portail et d'un portillon maintenus fermés à clé pour interdire l'accès au site.

La tête du forage est surélevée et protégée par un abri maçonné accessible par un regard maintenu étanche et muni d'un système de verrouillage empêchant toute tentative de détérioration de l'ouvrage.

L'accès à l'intérieur du périmètre est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées.

Toute circulation, toute activité, tout travaux et tout stockage de produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien des installations des captages y sont interdits et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.

Les eaux pluviales sont évacuées à l'extérieur de la parcelle par des fossés creusés en périphérie et reliés au Petit Chenal de Guy.

Les terrains doivent être régulièrement entretenus, l'emploi d'engrais et de produits phytosanitaires y est interdit.

Le périmètre et les installations sont conservés en bon état et contrôlés périodiquement.

PRESCRIPTIONS Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de 1 an à compter de la date de publication du présent arrêté :

- un diagnostic complet du forage avec inspection vidéo, diagraphie et essais de pompage par paliers et au débit maximal d'exploitation pendant une durée significative de 2 à 3 jours ; ces données seront transmises à l'hydrogéologue agréé,
- le rebouchage du puits abandonné sur la parcelle voisine n°154 section F,
- le repositionnement de la pompe à 48 m de profondeur en dehors des crépines,
- des aménagements de la tête de forage : fermeture du tube guide avec un manchon fileté et pose d'un évent ou d'une valve,
- des aménagements de l'abri de la tête du forage : étanchéification du regard d'accès et du passage de la conduite d'exhaure, pose de grilles d'aération, élimination des anciens dépôts de fer,
- le creusement de fossés de drainage et d'évacuation des eaux de ruissellement à l'extérieur de la clôture et leur raccordement au Petit Chenal du Guy,
- la mise en place d'un clapet anti-retour sur la canalisation de mise en décharge du forage,
- le contrôle du transformateur électrique s'il contient du pyralène.

Toutes mesures doivent être prises pour que le permissionnaire, l'exploitant de la distribution d'eau, le Préfet (DDASS et service de la police de l'eau) soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur du périmètre de protection.

Toute anomalie notable doit être signalée sans délai au Préfet (DDASS).

ARTICLE 8.2 : DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ DES SERVITUDES

Les ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté **dans un délai maximum de 1 an**, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau de consommation humaine de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 8.3 : INDEMNISATIONS DES SERVITUDES

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans les périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 9 : AUTORISATION TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

Le permissionnaire est autorisé à traiter les eaux captées et à les distribuer en vue de la consommation humaine, sous réserve de répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux distribuées sont placés sous le contrôle du Préfet (DDASS).

ARTICLE 9.1 : FILIÈRE DE TRAITEMENT

Les installations de traitement sont situées dans le périmètre de protection immédiate. Elles comprennent un traitement de déferrisation physico-chimique et un traitement de désinfection au bioxyde de chlore.

Les eaux ainsi traitées sont envoyées dans une bache de 700 m³ puis refoulées sur le réseau de distribution du syndicat (communes de Bégadan, Civrac-en-Médoc, Gaillan-en-Médoc, Jau-Dignac-et-Loirac, Queyrac et Valeyrac).

Tous les produits et procédés de traitement utilisés sont agréés pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

Les matériaux entrant en contact avec l'eau sont conformes à la réglementation en vigueur. L'exploitant maintient à disposition du Préfet (DDASS) les éléments attestant de cette conformité sanitaire.

PRESCRIPTIONS:

- **Les produits de traitement et le générateur de bioxyde sont stockés dans un local sécurisé.**
- **Tout projet de modification du traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Préfet (DDASS) qui appréciera, suivant l'importance des modifications, si une nouvelle autorisation est nécessaire.**

ARTICLE 9.2 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

L'eau en production et distribution doit être conforme à la réglementation en vigueur.

PRESCRIPTIONS :

- La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend notamment :

- Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
 - Un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
 - La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- Un suivi analytique des taux de fer et de désinfectant est assuré sur l'eau traitée avant mise en distribution.
 - La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année au Préfet (DDASS), un bilan de fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution (mesures, analyses, interventions, travaux, problèmes) et indique le plan de surveillance défini pour l'année suivante faisant apparaître notamment les éventuelles améliorations envisagées.
 - Tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique doit être signalé sans délai au Préfet (DDASS).

ARTICLE 9.3 : CONTRÔLE SANITAIRE

La qualité de l'eau brute et traitée est contrôlée selon un programme annuel établi par le Préfet (DDASS) conformément à la réglementation en vigueur. La fréquence de contrôle pourra être modulée par le Préfet (DDASS) en fonction des résultats observés.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 10 : PLAN ET VISITE DE RÉCOLEMENT

Le permissionnaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (DDASS et police de l'eau) **dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.**

Après réception, une visite de récolement est effectuée par les services du Préfet en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

II – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 11 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La présente autorisation est accordée pour une durée de **TRENTE ANS** à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 12 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION PAR LE PERMISSIONNAIRE

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents du Préfet (police de l'eau et DDASS) auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les codes de l'environnement et de la santé. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 16 : RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès du Préfet (police de l'eau) dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande comprend les pièces énumérées à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 17 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du titre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 18 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS PAR LE PERMISSIONNAIRE

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscités.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 19 : ARRÊT D'EXPLOITATION – ABANDON DES OUVRAGES

Tout abandon d'exploitation de forage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès du Préfet (police de l'eau) dans le mois qui suit la cessation définitive. Le Préfet se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface.

Le comblement doit se faire sous la maîtrise d'œuvre d'un bureau d'études compétent en hydrogéologie qui présente au Préfet (police de l'eau) le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

ARTICLE 20 : RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT – MISE HORS SERVICE OU SUPPRESSION DE L'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT PAR LE PRÉFET

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

En cas de défaillance, du titulaire de l'autorisation retirée, dans l'exécution des travaux prescrits par la décision de retrait, le Préfet peut y faire procéder d'office, dans les conditions prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la suspension ou du retrait de l'autorisation de prélèvement, le permissionnaire ou l'exploitant des ouvrages de prélèvements est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage et des installations.

ARTICLE 21 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PAR LE PRÉFET

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 22 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 23 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

1 - à la charge du Préfet :

- Le présent arrêté est notifié au permissionnaire au siège du syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement de la région de Bégadan, BP 16, 1 place René Cassin 33340 GAILLAN-MEDOC et au maire de CIVRAC-EN-MEDOC, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture.
- Une mention de l'affichage en mairie est insérée en caractères apparents par les soins du Préfet et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du département.

2 - à la charge du permissionnaire :

- Le permissionnaire transmet à la préfecture dans un délai de **1 an** après la date de signature de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités portant sur l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

3 - à la charge de la commune de CIVRAC-EN-MEDOC

- Le présent arrêté est inséré dans les documents d'urbanisme de la commune dont la mise à jour doit être effective **dans un délai de 3 mois après la date de signature de l'arrêté**, dans les conditions définies dans les conditions définies aux articles L126-1 et R126-3 du code de l'urbanisme,
- Le présent arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimale de **deux mois**.
- Le maire conserve le présent arrêté et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.
- Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités d'affichage est dressé par les soins du maire.

ARTICLE 24 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 25 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX).

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative,

- par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative :
 - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10, L.216-2 du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 dudit code.
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
 - par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le Préfet de Gironde d'un recours gracieux; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

ARTICLE 26 : SANCTIONS

- Non respect de la déclaration d'utilité publique
En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes déclaratifs d'utilité publique.
- Dégradation, pollutions d'ouvrages
En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.
- Obstacle à la mission des agents du ministère de la santé pour le contrôle du respect du règlement sanitaire
En application de l'article L1312-2 du code de la santé publique, est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.
- Obstacle à la mission des agents de la police de l'eau et des milieux aquatiques pour le contrôle du respect du code de l'environnement
En application de l'article L216-10 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.
- Non-respect des prescriptions fixées par le Préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires

En application de l'article L216-10 du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

ARTICLE 27 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral du 3 juin 1976 autorisant l'exécution du forage La Verdotte sur la commune de Civrac-en-Médoc pour captage d'eaux souterraines est abrogé.

ARTICLE 28 : EXÉCUTION

- le Président du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de BEGADAN,
- le Maire de la commune de CIVRAC-EN-MEDOC,
- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- le sous-Préfet de LESPARE,
- la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- le Directeur Départemental de l'Équipement,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux le, 30 avril 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Bernard GONZALEZ



PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
Bureau de la Protection de la Nature
et de l'Environnement

ARRÊTE de MISE EN DEMEURE n°4

(Article L. 216-1 du code de l'environnement)

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement, et notamment son Livre II ainsi que ses articles L216-1, L216-1-1 et R.214-1 à R.214-56 relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration et aux procédures d'autorisation et de déclaration,

VU le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14

VU le code civil, et notamment son article 640;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996,

VU le rapport de contrôle sur site du service police de l'eau du 16 avril 2009,

VU la mise en œuvre de la procédure contradictoire prévue par l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,

CONSIDERANT que la société France TERRE a réalisé des travaux d'aménagements relevant au minimum de la déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 (rejets d'eaux pluviales) de la Loi sur l'eau sur la commune de CARIGNAN DE BORDEAUX, lieu dit « Château Maille » sans avoir fait l'objet de la déclaration requise par l'article L214-3 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que les travaux d'aménagement réalisés par la société France TERRE peuvent avoir un impact sur l'eau ou le milieu aquatique,

CONSIDERANT la nécessité de régulariser la situation administrative de cet aménagement dans le but de le réglementer,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

A R R E T E

Article 1 – La société France TERRE demeurant 61 rue Jean Briaud, Les Diamants n°2, 33692 MERIGNAC cedex, représentée par Monsieur GABORIEAU, est mis en demeure :

- de déposer, **dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté**, au guichet unique de la Police de l'Eau, un dossier de déclaration conformément aux articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement comportant l'ensemble des pièces mentionnées aux articles R214-32 et suivants du Code de l'Environnement permettant de régulariser la situation administrative de l'aménagement du lotissement « Château MAILLE » sur la commune de CARIGNAN DE BORDEAUX.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié à la commune de CARIGNAN DE BORDEAUX.

En vue de l'information des tiers :

- ✓ il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde,
- ✓ une copie en sera déposée à la mairie de Carignan de Bordeaux où elle pourra y être consultée. Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois,

Article 3 – Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de BORDEAUX dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

Article 4

- ✓ Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
 - ✓ La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - ✓ Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - ✓ Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
 - ✓ Le Chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA),
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information :

- ✓ Au Directeur Régional de l'Environnement,
- ✓ Au Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA),

Bordeaux, le 13 mai 2009

LE PREFET,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Bernard GONZALEZ

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la Directive 75/439 du Conseil des Communautés européennes du 16 juin 1975 concernant l'élimination des huiles usagées, modifiée par la directive du Conseil CEE/87/101 du 22 décembre 1986

VU le code de l'environnement, livre V et notamment ses articles L 541-22 et L 541-38 ainsi que ses articles R 543-3 à R 543-16

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées

VU le dossier de demande d'agrément de ramasseur des huiles usagées pour le département de la Gironde présenté par la société SEVIA le 25 juin 2008

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 21 juillet 2008

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes en date du 29 juillet 2008

VU l'avis favorable de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'énergie en date du 04 août 2008

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 15 mai 2009

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

- - -

Article 1^{er} : La Société SEVIA dont le siège social est situé Immeuble Le Colombus – 1 Rond-Point de l'Europe – 92250 LA GARENNE COLOMBES, est agréée pour assurer jusqu'au 20 mai 2014, le ramassage des huiles usagées dans le département de la Gironde.

Article 2 : Lorsqu'un lot d'huile usagée sera refusé pour avoir contenu des PCB, la société SEVIA devra le porter à la connaissance du préfet et de la DRIRE Aquitaine

Article 3 : Le non-respect par le titulaire de l'agrément de l'une des obligations mises à la charge du ramasseur agréé au titre II de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 peut entraîner le retrait de l'agrément, la perte du montant de la consignation et son versement de plein droit à l'Etat

Article 4 : Un avis sera diffusé par les soins de la Préfecture et aux frais du titulaire de l'agrément dans deux journaux du département

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BORDEAUX, le 20 mai 2009

**LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Bernard GONZALEZ

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT

Service Urbanisme
Aménagement et
Développement Local

Arrêté du 11 mai 2009

Travaux de construction de l'**autoroute A 65** Pau – Langon
entre les communes de Lescar (64)
et Saint-Pierre-de-Mons (33)

sur le territoire de la commune de BAZAS

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret en date du 18 décembre 2006 déclarant d'utilité publique au profit de l'**ETAT** (Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer) les travaux de construction de l'autoroute A 65 Langon – Pau comprise d'une part, entre le nœud autoroutier A 62 / A 65 (commune d'Auros) et le diffuseur nord (ancien diffuseur centre) de la déviation d'Aire-sur-l'Adour et d'autre part, entre le demi-diffuseur sud de la déviation d'Aire-sur-l'Adour et le nœud autoroutier A 64 / A 65 (communes de Lescar et de Poey-de-Lescar) sur le territoire des communes de Saint-Pierre-de-Mons, Saint-Pardon-de-Conques, Auros, Coimères, Brouqueyran, Cazats, Bazas, Lignan-de-Bazas, Marimbault, Bernos-Beaulac, Cudos, Escaudes, Captieux et Giscos dans le département de la Gironde, de Bourriot-Bergonce, Retjons, Arue, Roquefort, Sarbazan, Pouydesseaux, Bostens, Lucbardez-et-Bergues, Gaillères, Bougue, Saint-Cricq-Villeneuve, Pujole-Plan, Laglorieuse, Saint-Gien, Hontanx, Maurrin, Le Vignau, Cazères-sur-l'Adour, Duhort-Bachen, Aire-sur-l'Adour, Latrille, Sorbets, Miramont-Sensacq, Saint-Agnet et Sarron dans le département des Landes et de Garlin, Boueilh-Boueilho-Lasque, Ribarrouy, Claracq, Lalouquette, Carrère, Miossens-Lanusse, Auriac, Thèze, Argelos, Viven, Doumy, Bournos, Aubin, Caubios-Loos, Momas, Uzein, Bougarber, Beyrie-en Béarn, Poey-de-Lescar et Lescar dans le département des Pyrénées-Atlantiques, classant dans la catégorie des autoroutes la déviation d'Aire-sur-l'Adour, déclarée d'utilité publique par arrêté interpréfectoral du 12 novembre 2001 et portant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Coimères, Bazas et Bernos-Beaulac dans le département de la Gironde, de Roquefort, Sarbazan (plan local d'urbanisme conjoint de Roquefort et Sarbazan), Laglorieuse et Aire-sur-l'Adour dans le département des Landes et de Bougarber, Uzein, Poey-de-Lescar et Lescar dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2008 qui a prescrit la mise à l'enquête parcellaire du projet sur le territoire de la commune de BAZAS conformément à l'article R 11-30 du code de l'expropriation,

VU le dossier soumis à l'enquête du 15 décembre 2008 au 5 janvier 2009 inclusivement, conformément aux prescriptions de l'arrêté susvisé,

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur à la poursuite des acquisitions foncières en date du 26 janvier 2009 assorti d'une recommandation,

VU l'avis favorable émis par Mme la Sous-Préfète de LANGON en date du 29 janvier 2009,

VU le rapport de la Société A'liénor (concessionnaire) pour le compte de l'ETAT en date du 28 avril 2009 en réponse aux observations du commissaire enquêteur,

VU la lettre de la Société A'liénor (concessionnaire) pour le compte de l'ETAT en date du 28 avril 2009 sollicitant la prise de l'arrêté de cessibilité,

VU le plan et les états parcellaires des terrains à acquérir,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Sont déclarés immédiatement **cessibles** pour cause d'utilité publique au profit de la Société A'liénor (concessionnaire) pour le compte de l'ETAT (Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire), les immeubles, portions d'immeubles et droits réels immobiliers sis sur le territoire de la commune de BAZAS désignés aux tableaux ci-après et nécessaires à la réalisation des travaux prévus à l'acte déclaratif d'utilité publique sus-énoncé.

ARTICLE 2 – A défaut de cession amiable, la procédure sera poursuivie conformément aux dispositions du code de l'expropriation précité.

ARTICLE 3 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Madame la Sous-Préfète de LANGON, Monsieur le Maire de BAZAS, M. le Directeur de la Société A'liénor, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 mai 2009

LE PREFET,

POUR LE PREFET,

LE SECRETAIRE GENERAL

Signé : Bernard GONZALEZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

CABINET DU PREFET

Arrêté du **07 MAI 2009**

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION
DU COMITE LOCAL DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2008-371 du 18 avril 2008 relatif à la coordination de la lutte contre les fraudes et créant une délégation nationale à la lutte contre la fraude ;

VU l'arrêté du 06 août 2008 fixant la liste des comités locaux de lutte contre la fraude, leur composition et leurs règles d'organisation et de fonctionnement ;

VU l'arrêté du 06 mars 2009 portant création du comité local de lutte contre la fraude

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Outre les membres désignés à l'article 4 de l'arrêté du 06 mars 2009 susvisé, le comité local de lutte contre la fraude est composé des membres désignés ci-dessous :

- au titre des services de l'Etat :
 - o Le directeur interrégional de police judiciaire ou son représentant;
 - o Le chef du groupe d'intervention régionale d'Aquitaine ou son représentant ;
 - o Le directeur zonal de la police aux frontières ou son représentant ;
 - o Le commandant de la section de recherche de la gendarmerie nationale de la Gironde ou son représentant ;
 - o Le directeur départemental des services fiscaux ou son représentant ;
- au titre des organismes de sécurité et de protection sociale :
 - o le directeur régional d'assurance maladie d'Aquitaine nommé directeur coordonnateur de la gestion du risque et de la lutte contre les fraudes pour l'assurance maladie

ARTICLE 2 - Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

M

Pierre REGNAULT de la MOTHE

1/1

AGREMENT DES GROUPEMENTS SPORTIFS

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU Le code du sport, articles R121-1 à R121-6.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - les associations figurant sur la liste ci-dessous sont agréées

<u>Associations</u>	<u>Fédération d'affiliation</u>	<u>N° agrément</u>
- ARESCALADE Monsieur Raymond LAVERGNE Mairie d'ARES 7, rue Pauilhac 33740 ARES	Féd Française de la Montagne et de l'Escalade	33S09004
- SEAGUARD du C.N.I.N. Monsieur Joël EYMARD 23 Bd. De Cazaux 33260 LA TESTE DE BUCH		33S09003
- JUDO CLUB FREDERIC LEBRUN Madame Emmanuelle POUSSET AREVALO 92, route de Pessac 33170 GRADIGNON	F.F. Judo, Jujitsu, Kendo et disciplines associées	33S09002
- BOULE GRADIGNAISE Monsieur Francis HERISSON 9, av. Jean Larrieu 33170 GRADIGNAN	F.F. de Pétanque et Jeu provençal	33S09001

ARTICLE 2 - Monsieur le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 Mai 2009
P/le Préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale et départementale
de la Jeunesse et des Sports par intérim,

Isabelle DELAUNAY

***Portant réglementation de la pêche maritime
de la grande alose (*Alosa alosa*) et de l'alose feinte (*Alosa fallax*)***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU
MERITE

- VU le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins;
- VU le règlement (CE) n°2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles r 436-44 et suivants;
- VU le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime;
- VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime notamment l'article article17;
- VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 1993 instituant un régime commun de licences pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs et les délibérations professionnelles prises pour son application;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 février 1996 réglementant la pêche maritime des poissons migrateurs dans la partie salée des fleuves rivières et canaux du bassin Charente, Seudre, Gironde prorogé en dernier lieu par l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2008 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2008 du préfet de la région Aquitaine donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine;
- VU l'avis du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne réuni le 24 avril 2009;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER -La pêche maritime et le débarquement de la grande alose (*Alosa alosa*) et de l'alose feinte (*Alosa fallax*), entre une ligne partant de la limite séparative des départements de la Vendée et de la Charente-Maritime et passant par les points A, B et C ainsi définis:

- Point A :

46° 15' 30" nord ; 01° 12' 00" ouest.

- Point B :

46° 15' 30" nord ; 01° 17' 30" ouest.

- Point C :

46° 20' 30" nord (parallèle de la pointe du Grouin du Cou); 01° 35' 30" ouest,

et de ce point plein ouest d'une part, et le parallèle passant par la limite séparative des départements de la Gironde et des Landes d'autre part, est ouverte aux dates indiquées au tableau annexé au présent arrêté et se substituent à celles annexées à l'arrêté du 9 février 1996 susvisé s'agissant de ses deux espèces exclusivement.

ARTICLE 2 – L'arrêté préfectoral du 19 février 2008 portant réglementation de la pêche maritime de la grande alose (*Alosa alosa*) est abrogé.

ARTICLE 3 - Le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine, le directeur régional des affaires maritimes de Poitou-Charentes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Poitou - Charentes, des préfectures de la Gironde et de la Charente-maritime.

Fait à Bordeaux, le 6 mai 2009

Pour le Préfet de région et par délégation,

L'Administrateur en Chef des Affaires Maritimes

Laurent COURCOL

Directeur régional des Affaires maritimes d'Aquitaine

ANNEXE

**DATES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE MARITIME DE LA GRANDE ALOSE
(ALOSA ALOSA) ET DE L'ALOSE FEINTE (ALOSA FALLAX)**

Espèces	Engins de pêche	Dates d'ouverture dans les départements de Charente-Maritime et de la Gironde
grande alose (<i>Alosa alosa</i>)	lignes, engins, filets	interdiction totale
alose feinte (<i>Alosa fallax</i>)	lignes, engins, filets	1 ^{er} janvier au 15 mai

*portant nomination des membres du conseil
du comité régional des pêches maritimes et
des élevages marins d'Aquitaine*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 91- 411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;
- VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 avril 1992 modifié fixant la circonscription, le siège des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que le nombre des membres de leur conseil ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde du 29 avril 2008 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2009 portant répartition des sièges au sein du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1er avril 2009 portant répartition des sièges du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine entre les différentes organisations professionnelles et syndicales ;
- VU les délibérations des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins de Bordeaux, Arcachon et Bayonne portant désignation de leurs représentants au conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;
- VU les désignations formulées par les organisations professionnelles et syndicales concernées ;

SUR PROPOSITION du directeur régional des affaires maritimes,

ARTICLE PREMIER -Sont nommés membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine :

I - Représentants désignés par les comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins :

	Titulaires :	Suppléants :
- Comité local de Bordeaux :	DARNIS Jean-Jacques	FERNANDEZ José
- Comité local d'Arcachon :	LABROUSSE Jean-Michel DIGNAN Pierre BODIN Vincent	DUTREY Yannick ARGELAS Olivier HELOU Maury
- Comité local de Bayonne :	LARZABAL Serge BADIOLA Marc MAHAUT Dominique	SANSEBASTIAN David BADIOLA Jean-Philippe BESSON Laurent

II - Représentants des équipages et des salariés des entreprises de pêche maritime :

	Titulaires :	Suppléants :
- Fédération française des syndicats professionnels maritimes (FFSPM) :	CHABRERIE Pascal CUNADO Thomas	DIEU Thierry DUCOURNEAU Sophie
- Fédération nationale des syndicats maritimes CGT:	ELISALDE Jean-Yves ADAU Paul LAFARGUE Nicolas COURTIAU Patrick BERNARD Stéphane	LAHETJUZZAN Jean-Baptiste ECHEVERRIA Raymond SORIN Aurelien ETCHEPARE François LARRAZA Alain

III - Représentants des chefs d'entreprise de pêche maritime et des éleveurs marins :

a) Chefs d'entreprise de pêche maritime embarqués :

	Titulaires :	Suppléants :
- Fédération française des syndicats professionnels Maritimes (FFSPM) :	LALANDE Franck FAVROUL Francis	VOLANT Didier BAUDRY Jean-Marie
-Syndicat maritime de la façade Atlantique (FO):	MAÏS Jean-Claude	PERRIN Stéphane
- Fédération nationale des syndicats maritimes CGT:	INDA Christophe LAFARGUE Patrick	MARTINEZ Didier LAHETJUZZAN Patrick

b) Chefs d'entreprise de pêche maritime non embarqués :

	Titulaire :	Suppléant :
-Union des armateurs à la pêche de France (UAPF) :	ZARZA Jean-Marie	ESCURZA Juan Angel

c) Eleveurs marins:

	Titulaire :	Suppléant :
- Fédération française des syndicats professionnels maritimes (FFSPM) :	RABIC Jacqueline	YUNG Bertrand

IV - Représentants des coopératives maritimes et des organisations de producteurs à statut coopératif :

	Titulaires :	Suppléants :
- Coopération maritime	DUFAILY PIERRE MILLY DAVID LANDART JEAN-MICHEL	COIFFEC GAELLE ITURRIOZ GEORGES BENEAT FRANCOIS

V- Représentants des salariés des entreprises du premier achat et de la transformation de la filière des pêches maritimes et des élevages marins :

a) Salariés des entreprises du premier achat :

Les représentants de cette catégorie seront nommés ultérieurement.

b) Salariés des entreprises de transformation :

Les représentants de cette catégorie seront nommés ultérieurement.

VI - Représentants des chefs d'entreprise du premier achat et de la transformation de la filière des pêches maritimes et des élevages marins :

a) Chefs d'entreprise du premier achat :

Les représentants de cette catégorie seront nommés ultérieurement.

b) Chefs d'entreprise de transformation :

Les représentants de cette catégorie seront nommés ultérieurement.

ARTICLE 2 - Les représentants titulaires nommés par le présent arrêté ne peuvent se faire représenter, en cas d'absence ou d'empêchement, que par le suppléant dont le nom figure au regard du leur.

ARTICLE 3 - L'arrêté préfectoral du 16 juin 20003 modifié portant nomination des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine est abrogé.

ARTICLE 4 - Le directeur régional des affaires maritimes est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 14 mai 2009
Pour le Préfet de la Gironde et par délégation,
L'administrateur en chef des Affaires Maritimes
Laurent COURCOL

**ARRETE N°3309026 - Autorisation administrative de fonctionnement de
la société de surveillance et de gardiennage SECURITE PROTECTION
INTERVENTION 33**

PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
Bureau Police Générale et Réglementation

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Monsieur CAVERO Jean-François en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement ;

CONSIDERANT que la société et le gérant remplissent les conditions requises ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – La société **SECURITE PROTECTION INTERVENTION 33** est autorisée à exercer ses activités **de prévention, sécurité, intervention sur alarme et protection des biens et des personnes** à compter de la date du présent arrêté à l'adresse suivante :

Avenue Laroque – résidence du lac – Apt.257 – Entrée P – 33300 BORDEAUX

Sous la gérance de : **Monsieur CAVERO Jean-François**

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale et de la Réglementation) toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'établissement.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'établissement devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 04/05/2009

Pour le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale

Christian VERGES

**ARRETE N°3309027 - Autorisation administrative de fonctionnement de
l'entreprise de surveillance et de gardiennage C4 SECURITY**

PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
Bureau Police Générale et Réglementation

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Monsieur SEKAT Djilil en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement ;

CONSIDERANT que l'entreprise et le gérant remplissent les conditions requises ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – L'entreprise **C4 SECURITY** est autorisée à exercer ses activités **de surveillance et de gardiennage** à compter de la date du présent arrêté à l'adresse suivante :

1 rue de l'esperanto – Bât LT 23 – Appt.142 – 33310 LORMONT

Sous la gérance de : **Monsieur SEKAT Djilil**

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale et de la Réglementation) toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'établissement.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'établissement devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11/05/2009

Pour le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale

Christian VERGES

**ARRETE N°3309028 - Autorisation administrative de fonctionnement de
l'entreprise de surveillance et de gardiennage TOP SECURITE
PROTECTION**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Monsieur LARRIVET Cédric en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement ;

CONSIDERANT que l'entreprise et le gérant remplissent les conditions requises ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – L'entreprise **TOP SECURITE PROTECTION** est autorisée à exercer ses activités **de surveillance et de gardiennage** à compter de la date du présent arrêté à l'adresse suivante :

18 route des clousets – Lot de la peyrère – 33720 LANDIRAS

Sous la gérance de : **Monsieur LARRIVET Cédric**

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale et de la Réglementation) toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'établissement.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'établissement devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15/05/2009

Pour le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale

Christian VERGES

**ARRETE N°3309029 - Autorisation administrative de fonctionnement de
la société de surveillance et de gardiennage DETEXIAL-TSV**

PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
Bureau Police Générale et Réglementation

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Monsieur RAMIRES Jérôme en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement ;

CONSIDERANT que la société et le gérant remplissent les conditions requises ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – La société **DETEXIAL-TSV** est autorisée à exercer ses activités **de surveillance et de gardiennage** à compter de la date du présent arrêté à l'adresse suivante :

3 avenue du Golf Parc Innolin – 33700 MERIGNAC

Sous la gérance de : **Monsieur RAMIRES Jérôme**

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale et de la Réglementation) toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'établissement.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'établissement devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20/05/2009

Pour le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale

Christian VERGES

**ARRETE N°3309031 - Arrêté modificatif de l'autorisation administrative
de fonctionnement délivrée à la société de surveillance et de gardiennage
AGENCE CADILLACAISE 2 SECURITE**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté préfectoral N° **3308070** du **16/06/2008** autorisant la société **AGENCE CADILLACAISE 2 SECURITE** à exercer ses activités de surveillance et gardiennage ;

CONSIDERANT que cet établissement a changé de domiciliation ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral N° **3308070** du **16/06/2008** est modifié ainsi :

La société **AGENCE CADILLACAISE 2 SECURITE** est autorisée à poursuivre ses activités de surveillance et gardiennage à l'adresse suivante :

30 rue du pourette – 33410 CADILLAC

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20/05/2009

Pour le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale

Christian VERGES

PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
Bureau Police Générale et Réglementation

**ARRETE N°3309030 - Arrêté modificatif de l'autorisation administrative
de fonctionnement délivrée à l'entreprise de surveillance et de
gardiennage DUVEAU ARNAUD GARDIENNAGE ET SECURITE
PRIVEE (DAGSP)**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté préfectoral N° **3302012** du **14/02/2002** autorisant l'entreprise **DUVEAU ARNAUD GARDIENNAGE ET SECURITE PRIVEE (DAGSP)** à exercer ses activités de surveillance et gardiennage ;

CONSIDERANT que cet établissement a changé de domiciliation ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral N° **3302012** du **14/02/2002** est modifié ainsi :

L'entreprise **DUVEAU ARNAUD GARDIENNAGE ET SECURITE PRIVEE (DAGSP)** est autorisée à poursuivre ses activités de surveillance et gardiennage à l'adresse suivante :

6 la grave – 33330 VIGNONET

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20/05/2009

Pour le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale

Christian VERGES

PREFECTURE DE LA GIRONDE



ARRÊTÉ DU 04. 05. 09

**Direction
Départementale des
Services Vétérinaires
de la Gironde**

Santé et Protection Animales
Ref :MDB/ SA0901277

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
OCTROYANT À MONSIEUR FOUGERAT CHRISTOPHE LE CERTIFICAT
DE CAPACITÉ RELATIF À L'EXERCICE DES ACTIVITÉS LIÉES AUX
ANIMAUX DE COMPAGNIE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et notamment ses articles L.214-6 (IV, 3°), L.215-9, L.215-10, R.214-25 à R.214-33 et R.215-5 ;

VU l'arrêté n° NOR/AGRG0100074A du 1^{er} février 2001 relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

VU la demande présentée par Monsieur FOUGERAT Christophe en vue d'obtenir un certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Le certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques suivant est accordé :

N° de certificat : **33 - 184 - AC**

Bénéficiaire : **Monsieur FOUGERAT Christophe
150 Avenue du Val de l'Eyre – 33380 MIOS.**

Nature de l'activité : **Elevage – Garde – Vente – Dressage - Entretien des animaux**

Animaux concernés : **Animaux de compagnie d'espèces domestiques**

ARTICLE 2 : Ce certificat est valable dans tous les départements français.

ARTICLE 3 : Le titulaire du certificat de capacité est tenu d'informer les services vétérinaires départementaux de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité. Lorsque le titulaire change de département d'activité, il en informe également les services vétérinaires du département de destination dans lequel il va exercer son activité.

ARTICLE 4 : Tout acte contraire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la santé et à la protection des animaux, toute négligence ou mauvais traitement susceptible de porter atteinte à la santé et à la protection des animaux entraînera une mise en demeure de se conformer aux exigences prescrites dans un délai déterminé qui n'excède pas un mois.

ARTICLE 5 : Le non-respect des prescriptions visées à l'article précédent dans le délai déterminé peut entraîner la suspension du certificat de capacité pour une durée qui ne peut excéder trois mois, ou le retrait de celui-ci.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : La présente décision sera affichée par l'intéressé à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le quatre mai 2009

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

Dr Pierre PARRIAUD



**Direction
Départementale des
Services Vétérinaires
de la Gironde**

Santé et Protection Animales
Ref :MDB/ SA0901274

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
OCTROYANT À MADAME KIEVITCH YVONNE LE CERTIFICAT DE
CAPACITÉ RELATIF À L'EXERCICE DES ACTIVITÉS LIÉES AUX
ANIMAUX DE COMPAGNIE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et notamment ses articles L.214-6 (IV, 3°), L.215-9, L.215-10, R.214-25 à R.214-33 et R.215-5 ;

VU l'arrêté n° NOR/AGR0100074A du 1^{er} février 2001 relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

VU la demande présentée par Madame KIEVITCH Yvonne en vue d'obtenir un certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Le certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques suivant est accordé :

N° de certificat : **33 - 183 - AC**

Bénéficiaire : **Madame KIEVITCH Yvonne
1 Impasse des Marrouquets – 33260 LA TESTE DE BUCH**

Nature de l'activité : **Elevage – Garde – Vente – Dressage - Entretien des animaux**

Animaux concernés : **Animaux de compagnie d'espèces domestiques**

ARTICLE 2 : Ce certificat est valable dans tous les départements français.

ARTICLE 3 : Le titulaire du certificat de capacité est tenu d'informer les services vétérinaires 1/2 départementaux de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité. Lorsque le titulaire change de département d'activité, il en informe également les services vétérinaires du département de destination dans lequel il va exercer son activité.

ARTICLE 4 : Tout acte contraire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la santé et à la protection des animaux, toute négligence ou mauvais traitement susceptible de porter atteinte à la santé et à la protection des animaux entraînera une mise en demeure de se conformer aux exigences prescrites dans un délai déterminé qui n'excède pas un mois.

ARTICLE 5 : Le non-respect des prescriptions visées à l'article précédent dans le délai déterminé peut entraîner la suspension du certificat de capacité pour une durée qui ne peut excéder trois mois ,ou le retrait de celui-ci.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : La présente décision sera affichée par l'intéressée à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le quatre mai 2009

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

Dr Pierre PARRIAUD



**Arrêté Préfectoral attribuant le mandat sanitaire
au docteur vétérinaire SERIN Soizic
6 impasse de l'Hippodrome
33380 BIGANOS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires :

A R R Ê T E

- Article 1 :** Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour une durée de un an au : **Docteur Vétérinaire SERIN Soizic
Clinique Vétérinaire du Delta
6 impasse de l'Hippodrome - 33380 BIGANOS**
N° d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires : **21442**.
- Article 2 :** Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
 - toutes opérations de police sanitaire ;
 - toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.
- Article 3 :** Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, **pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre**, par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.*221-4, au mandat des assistants.
- Article 4 :** Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.
- Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 6 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le cinq mai 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

Dr. Vre. Pierre PARRIAUD



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
SERVICES VÉTÉRINAIRES DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 06.05.2009

Service Santé et Protection Animales

6, rue du Moulin Rouge
B.P. 90
33019 - Bordeaux Cedex

Réf. : SA0901298

**Arrêté Préfectoral d'attribution d'un
mandat sanitaire spécialisé
au docteur vétérinaire CANOVAS Claude
Les Nauzes - 81850 SOUAL**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires :

A R R Ê T É

Article 1 : Le mandat sanitaire spécialisé dans le département de la Gironde pour le suivi en tant que vétérinaire Responsable de Centre du centre de stockage de SETEF, situé 242 avenue du Général de Gaulle, 33140 CADAUJAC, dans le cadre de la monte publique artificielle des animaux de l'espèce bovine, prévu à l'article R.*221-6 du Code Rural, est attribué, pour une durée de un an au : **Docteur Vétérinaire CANOVAS Claude**

**MIDATEST
Les Nauzes
81850 SOUAL**

N° d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires : **11646**.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, le mandat sanitaire est renouvelable ensuite, **pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre**, par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.*221-4, au mandat des assistants.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le six mai 2009

Pour le Préfet
Le Directeur Départemental
des Services Vétérinaires, délégué

Dr. Vre. Pierre PARRIAUD



**Arrêté Préfectoral attribuant le mandat sanitaire
au docteur vétérinaire BLANCHET Estelle
Le Pontet - 24000 BEAURONNE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires :

A R R Ê T E

Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour une durée de un an au :

**Docteur Vétérinaire BLANCHET Estelle
Le Pontet - 24400 BEAURONNE**

N° d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires : **19667**.

Article 2 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
- toutes opérations de police sanitaire ;
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, **pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre**, par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.*221-4, au mandat des assistants.

Article 4 : Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le sept mai 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

Dr. Vre. Pierre PARRIAUD



**Arrêté Préfectoral attribuant le mandat sanitaire
au docteur vétérinaire DEBUF Jean-Michel
321 avenue de la Libération - 33110 LE BOUSCAT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires :

A R R Ê T É

Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour une durée de un an au :

**Docteur Vétérinaire DEBUF Jean-Michel
321 avenue de la Libération
33110 LE BOUSCAT**

N° d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires : 344.

Article 2 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
- toutes opérations de police sanitaire ;
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, **pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre**, par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.*221-4, au mandat des assistants.

Article 4 : Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le vingt-huit mai 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires



**Arrêté Préfectoral attribuant le mandat sanitaire
au docteur vétérinaire POUJOL Michaël
181 ter, avenue de Paris - 33620 CAVIGNAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires :

A R R Ê T É

Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour une durée de un an au :

**Docteur Vétérinaire POUJOL Mikael
181 ter, avenue de Paris
33620 CAVIGNAC**

N° d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires : 21012.

Article 2 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
- toutes opérations de police sanitaire ;
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, **pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre**, par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.*221-4, au mandat des assistants.

Article 4 : Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le vingt-huit mai 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

ARRÊTÉ D'AGRÈMENT SIMPLE «HÉLÈNE JOSEPH»

Développement local

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 10 mars 2009 par Madame Hélène JOSEPH auto entrepreneur 2 Allée des Alouettes 33680 LE PORGE à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à Madame Hélène JOSEPH au titre des activités de services à la personne à compter du 5 mai 2009 et jusqu'au 4 mai 2014 sous le n° **N050509F033S036**,

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes
- Assistance administrative à domicile, public non fragile

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4:

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 mai 2009

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La Directrice Adjointe du Travail

Catherine FOURMY

ARRÊTÉ DE RETRAIT D'AGRÉMENT QUALITÉ «AAPAD»

Développement local

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** l'article R 7232-13,

CONSIDERANT que l'Association Aide et Présence A Domicile – résidence Parc Marbotin –Jasmin 158 – 33700 MERIGNAC est titulaire de l'agrément qualité n°2007-2-33-009 depuis le 31 janvier 2007

CONSIDERANT que l'association n'a pas fourni au préfet compétent le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre des années 2007 et 2008 et n'a donc pas respecté ses obligations envers l'administration,

CONSIDERANT que la non délivrance de ces bilans constitue un des motifs de retrait d'agrément prévu à l'article R 7232-13 du code du travail.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément qualité n°2007-2-33-009 délivré le 31 janvier 2007 est retiré à compter de ce jour.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 mai 2009

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La Directrice Adjointe du Travail

Catherine FOURMY

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente notification pour un introduire un recours :

- gracieux devant l'autorité ayant pris la décision
- hiérarchique à Madame le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi – direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – mission des services à la personne – immeuble BERVIL – 12 rue Villiot – 75 572 PARIS CEDEX 12
- contentieux devant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – 33000 BORDEAUX

ARRÊTÉ D'AGRÉMENT SIMPLE «ASSOCIATION GIRONDINE
MULTISERVICES»

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 18 mars 2009 par l'Association Girondine Multiservices res les Grands Chênes Appt 37-53 rue Poujeau- 33200 BORDEAUX à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à l'Association Girondine Multiservices au titre des activités de services à la personne à compter du 12 mai 2009 et jusqu'au 11 mai 2014 sous le n°N/12/05/09/A/033/S/035,

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Assistance informatique et internet à domicile,

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire
- mandataire

ARTICLE 4:

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 mai 2009

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La Directrice Adjointe du Travail

Catherine FOURMY

Développement local

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à une demande d'agrément qualité,
- VU** la demande d'avis du président du conseil général de la Gironde datée du 29 décembre 2008,
- VU** la demande d'agrément qualité présentée par la SARL BLEU SERVICES – 8, 10 rue de Segur – 33000 BORDEAUX à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

L'agrément qualité est délivré à la société BLEU SERVICES, 8, 10 rue de Segur – 33000 BORDEAUX, au titre des activités de services à la personne à compter du 15 mai 2009 et jusqu'au 14 mai 2014 sous le n° **N/15/05/09/F/033/Q/037**,

ARTICLE 2 :

L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- Livraison des repas à domicile, à la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- Collecte et livraison de linge repassé, à la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services à domicile

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

Le présent agrément qualité est valable sur le département de la Gironde pour lequel l'avis du Conseil Général a été recueilli.

ARTICLE 5 :

L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 6 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **15 mai 2009**

P/LE PREFET et par délégation,
Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,

Guillaume SCHNAPPER

ARRÊTÉ D'AGRÈMENT SIMPLE «DELPHINE BELLOT»

Développement local

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 8 avril 2009 par Madame Delphine BELLOT, auto entrepreneur, 2 Route de Capian 33550 LEGNAN à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à Madame Delphine BELLOT au titre des activités de services à la personne à compter du 18 mai 2009 et jusqu'au 17 mai 2014 sous le n° **N180509F033S039**

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison du linge repassé

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4:

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,

- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 mai 2009

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La Directrice Adjointe du Travail

Catherine FOURMY

ARRÊTÉ D'AGRÉMENT SIMPLE «GEORGES PARQUIER»

Développement local

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 24 avril 2009 par Monsieur Georges PARQUIER, auto entrepreneur, 7 rue Fragonard 33200 BORDEAUX à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à Monsieur Georges PARQUIER au titre des activités de services à la personne à compter du 18 mai 2009 et jusqu'au 17 mai 2014 sous le n° **N180509F033S038**

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Assistance informatique et internet à domicile,

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4:

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

- ✓Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 mai 2009

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La Directrice Adjointe du Travail

Catherine FOURMY

**ARRÊTÉ D'AGRÈMENT SIMPLE «ASSISTANCE VIE
QUOTIDIENNE»**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 2 mars 2009 par Monsieur Christian FILHON « Assistance Vie Quotidienne » 6 rue Louis Blanc 33160 St MEDARD en JALLES à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à Monsieur Christian FILHON auto entrepreneur, « Assistance Vie Quotidienne » au titre des activités de services à la personne à compter du 18 mai 2009 et jusqu'au 17 mai 2014 sous le n° N/18/05/ /09/F/033/S/024.

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petits bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- Assistance informatique et internet à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 mai 2009

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La Directrice Adjointe du Travail

Catherine FOURMY

ARRÊTÉ D'AGRÈMENT QUALITÉ «MARRY POPPINS SERVICES»

Développement local

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à une demande d'agrément qualité,
- VU** la demande d'avis du président du conseil général de la Gironde datée du 17 avril 2009,
- VU** la demande d'agrément qualité présentée le 17 avril 2009 par la SARL Mary POPPINS Services – 22 rue Pasteur, bâtiment C – 33440 AMBARES ET LAGRAVE à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément qualité est délivré à l'EURL MARY POPPINS SERVICE au titre des activités de services à la personne à compter du 19/05/2009 et jusqu'au 18/05/2014 sous le n° **N/19/05/09/F/033/Q/028**,

ARTICLE 2 :

L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant à domicile (moins de 3 ans et plus de 3 ans),
- Soutien scolaire à domicile
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

Le présent agrément qualité est valable sur le département de la Gironde pour lequel l'avis du Conseil Général a été recueilli.

ARTICLE 5 :

L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 6 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19/05/2009

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La Directrice Adjointe du Travail

Catherine FOURMY

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 24 avril 2009 par Monsieur Didier BONNEVAL, auto entrepreneur, 4 Fontaine de la Peyre 33430 CAZATS à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à Monsieur Didier BONNEVAL au titre des activités de services à la personne à compter du 19 mai 2009 et jusqu'au 18 mai 2014 sous le n° **N190509F033S040**

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4:

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 mai 2009

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La Directrice Adjointe du Travail

Catherine FOURMY

AGRÉMENT SIMPLE STÉPHANE MOGHRANI

Développement local

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 24 avril 2009 par Monsieur Stéphane MOGHRANI, auto entrepreneur, 63 ave des Colonies 33510 ANDERNOS à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à Monsieur Stéphane MOGHRANI au titre des activités de services à la personne à compter du 19 mai 2009 et jusqu'au 18 mai 2014 sous le n° **N/19/05/09/F/033/S/041**

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4:

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 mai 2009

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La Directrice Adjointe du Travail

Catherine FOURMY

ARRÊTÉ D'AGRÉMENT SIMPLE « DIDIER MULTISERVICES »

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 1^{er} avril 2009 par Monsieur Didier HERRAIZ auto entrepreneur 20 allée de Stella CIDEX 423-6 33950 LEGE CAP FERRET à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à Monsieur Didier HERRAIZ « DIDIER MULTISERVICES » au titre des activités de services à la personne à compter du 25 mai 2009 et jusqu'au 24 mai 2014 sous le n°

N/ 25/05/09/F/033/S/027

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 mai 2009

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La Directrice Adjointe du Travail

Catherine FOURMY

ARRÊTÉ D'AGRÈMENT SIMPLE «HB SERVICES»

Développement local

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 2 avril 2009 par l'entreprise HB Services Pavillon 3 -117 cours Balguerie Stuttemberg-33300 BORDEAUX à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à l'entreprise HB Services au titre des activités de services à la personne à compter du 25 mai 2009 et jusqu'au 24 mai 2014 sous le n° **N250509F033S049**

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4:

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 mai 2009

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La Directrice Adjointe du Travail

Catherine FOURMY

ARRÊTÉ D'AGRÈMENT SIMPLE « PRESTATIONS BRUNET »

Développement local

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 6 mai 2009 par Madame BRUNET Delphine, auto entrepreneur, « Prestations BRUNET » 7 hameau la chênaie Allée des Abeilles 33127 St JEAN d'ILLAC à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à « Prestations BRUNET » au titre des activités de services à la personne à compter du 25 mai 2009 et jusqu'au 24 mai 2014 sous le n°N250509F033S048,

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Soutien scolaire à domicile
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- Collecte et livraison de linge repassé, à la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- Assistance informatique et internet à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4:

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 mai 2009

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La Directrice Adjointe du Travail

Catherine FOURMY

ARRÊTÉ D'AGRÈMENT SIMPLE «CQFD SERVICES»

Développement local

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 7 mai 2009 par l'EURL CQFD Services Pépinière de la COBAS 1010 Avenue de l'Europe 33260 LA TESTE DE BUCH à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à l'EURL CQFD Services au titre des activités de services à la personne à compter du 26 mai 2009 et jusqu'au 25 mai 2014 sous le n°**N260509F033S043**

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire à domicile
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- Collecte et livraison de linge repassé, à la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- Assistance informatique et internet à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4:

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 mai 2009

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La Directrice Adjointe du Travail

Catherine FOURMY

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 14 mai 2009 par « KINGARDEN » Vincent ESCOUBET, auto entrepreneur 17 rue de Brantôme résidence les Girondins 33700 MERIGNAC à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à Monsieur Vincent ESCOUBET au titre des activités de services à la personne à compter du 26 mai 2009 et jusqu'au 25 mai 2014 sous le n°N260509F033S042

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4:

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

✓N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,

✓Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 mai 2009

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La Directrice Adjointe du Travail

Catherine FOURMY

ARRÊTÉ D'AGRÉMENT SIMPLE «MEYNARD SERVICES»

Développement local

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 14 mai 2009 par la SARL MEYNARD SERVICES 489 Ave du Mal de Lattre de Tassigny 33200 BORDEAUX à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à la SARL MEYNARD SERVICES au titre des activités de services à la personne à compter du 26 mai 2009 et jusqu'au 25 mai 2014 sous le n° **N260509F033S045**.

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire à domicile et cours à domicile
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- Collecte et livraison de linge repassé, à la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- Assistance informatique et internet à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire
- mandataire

ARTICLE 4:

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 mai 2009

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La Directrice Adjointe du Travail

Catherine FOURMY

ARRÊTÉ D'AGRÉMENT SIMPLE «MICRO ANGES»

Développement local

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 23 avril 2009 par « Micro Anges », Michael FOERG auto entrepreneur 215 rue Frédéric Sévène Résidence St Michel bât. D Appt 311 33400 TALENCE à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à Monsieur Michael FOERG au titre des activités de services à la personne à compter du 26 mai 2009 et jusqu'au 25 mai 2014 sous le n° **N260509F033S044**,

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Assistance informatique et internet à domicile,

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4:

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 mai 2009

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La Directrice Adjointe du Travail

Catherine FOURMY

**ARRÊTÉ D'AGRÉMENT SIMPLE «ENTRE VEGETAL ET
MINERAL»**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 6 mai 2009 par Monsieur Bruno CHAUVET, auto entrepreneur, « Entre Végétal et Minéral » le Bois de Marot Lot B 31 B rue de Boulange 33470 LE TEICH à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à « Entre Végétal et Minéral » au titre des activités de services à la personne à compter du 27 mai 2009 et jusqu'au 26 mai 2014 sous le n° **N270509F033S050**,

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4:

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 mai 2009

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La Directrice Adjointe du Travail

Catherine FOURMY



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

Direction des Relations avec les
Collectivités Territoriales

Service de l'Urbanisme

AUTOROUTE A 65 COMMUNE D'AUROS

ARRETE

Autorisant la société A'LIENOR à occuper temporairement les terrains privés nécessaires à l'aménagement d'une piste d'accès sur la commune d'AUROS, afin d'assurer la liaison entre la RD 10 et l'A 62 pour la construction de l'Autoroute A 65 – PAU – LANGON

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le code pénal et notamment les articles L. 322-1, L.322-2, L.433-11 et R.610-5 ;

VU le code de justice administrative ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;

VU le décret du 18 décembre 2006 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'autoroute A 65 Langon-Pau, et portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Auros dans le département de la Gironde ;

VU le décret n° 2006-1619 du 18 décembre 2006 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société A'LIENOR pour la conception, la construction, l'entretien et l'exploitation de l'autoroute A 65, et le cahier des charges annexé à cette convention ;

VU la demande du 24 novembre 2008, présentée par le GIE FONCIER A 65, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement des terrains privés sur le territoire de la commune d'Auros en vue d'assurer l'aménagement d'une piste d'accès reliant la RD 10 et l' A 62.

VU l'état et le plan parcellaire des terrains ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les agents du GIE FONCIER A65 (groupement délégataire du concessionnaire A'LIENOR, agissant au nom et pour son compte), les personnes placées sous ses ordres, ainsi que le personnel des entreprises mandatées par le GIE, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à occuper temporairement, pendant une durée de douze mois, les terrains nécessaires à la réalisation, sur la commune d'AUROS.

La parcelle offrant un accès direct au chantier de construction de l'autoroute, dont l'occupation globale est prévue pour mener à bien le projet, est définie sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Il s'agit de la parcelle n° A355.

ARTICLE 2 : L'occupation temporaire des terrains désignés à l'article premier ci-dessus ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 5 de la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 3 : Chacun des ingénieurs et agents chargés de la réalisation des travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 4 : Les travaux n'entraîneront aucune dépossession. L'occupation temporaire des parcelles concernées est autorisée pour une durée maximale de douze mois, à compter de la date du présent arrêté.

Dans le cas où l'occupation temporaire prendrait fin avant que le pétitionnaire soit devenu propriétaire de l'emprise, les terrains objet de l'occupation temporaire, seraient remis en état en référence à l'état des lieux initial.

ARTICLE 5 : Les indemnités d'occupation seront à la charge du GIE A65. A défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de Bordeaux

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement dans la commune d'AUROS.

Il sera également notifié, par le maire d'Auros, aux propriétaires des terrains ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur des propriétés.

Il y joindra une copie des plans parcellaires et gardera l'original des notifications.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Mme la Sous-Préfète de Langon, M. le directeur de la société A'LIENOR, M. le directeur du GIE Foncier A 65, M. le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde, M. le Maire de la commune d'Auros sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 décembre 2008

**Pour Le Préfet,
Le Secrétaire général**

Signé : Bernard GONZALEZ



PREFECTURE DE LA GIRONDE

Autorisation de pénétrer sur les propriétés privées

Aménagement Foncier sur la commune de Laruscade avec extension sur les communes de Cavignac, Cézac et Lapouyade LGV Sud Europe Atlantique

**Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Pénal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Rural,

VU le Code de Justice Administrative,

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics, et notamment son article 1er,

VU la loi n°43-374 du 6 juillet 1943, modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU le décret du 18 juillet 2006 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation entre les communes de Villognon et d'Ambarès et Lagrave du tronçon Angoulême-Bordeaux de la ligne ferroviaire à grande vitesse Sud-Europe-Atlantique et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ou des plans d'occupation des sols des communes de Saint-Génis d'Hiersac, Marsac, Asnières-sur-Nouère, Fléac, Linars, Nersac, la Couronne, Roulet-Saint-Estèphe et Clairex dans le département de la Charente, Saint-Martin-d'Ary, Montguyon et Clérac dans le département de la Charente Maritime, Lapouyade, Cavignac, Aubie-et-Espessas, Saint Antoine, Saint-André-de-Cubzac, Cubzac-les-Ponts, Saint-Romain-la-Virvée, Saint-Loubès, Saint-Vincent-de-Paul et Ambarès-et-Lagrave dans le département de la Gironde,

VU les arrêtés préfectoraux en date des 11 février et 6 mars 2009, pris en application des dispositions du titre II du Livre Ier du Code Rural, fixant la liste des prescriptions que devra respecter la Commission Communale d'Aménagement Foncier dans l'organisation du nouveau plan parcellaire et l'élaboration du programme des travaux d'aménagement foncier sur la commune Laruscade avec extension sur les communes de Lapouyade, Cézac et Cavignac,

VU l'arrêté du 6 avril 2009 du Président du Conseil Général de la Gironde ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Laruscade avec extension sur les communes de Lapouyade, Cézac et Cavignac,

VU les demandes présentées le 23 février et le 11 mars 2009 par Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées, au bénéfice de ses agents, des géomètres ou de leurs agents, des experts ou personnels des entreprises mandatées et ce pendant toute la durée de l'opération d'aménagement foncier,

VU les plans joints au présent arrêté,

Considérant que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est sollicitée dans le but de permettre de procéder à une évaluation des terres et aux opérations de piquetage et bornage liées au projet d'aménagement foncier sur la commune de Laruscade avec extension sur les communes de Cavignac, Cézac et Lapouyade,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les agents du Conseil Général de la Gironde, les géomètres ou leurs agents, les experts ou personnels des entreprises que le Conseil Général de la Gironde mandatera, seront autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour y procéder à une évaluation des terres et aux opérations de piquetage et bornage liées au projet d'aménagement foncier sur la commune de Laruscade avec extension sur les communes de Cavignac, Cézac et Lapouyade.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) y compris dans les bois soumis au régime forestier, y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leur mission, jusqu'à la clôture de l'opération d'aménagement foncier.

Les opérations ci-dessus précitées seront effectuées sur le territoire des communes de Laruscade, Cavignac, Cézac et Lapouyade. **Le présent arrêté sera affiché immédiatement dans les mairies.** L'accomplissement de cette formalité fera l'objet **d'un certificat des maires.**

ARTICLE 2

Pour permettre l'introduction des agents ou personnels délégués dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra préalablement être affiché **pendant dix jours** au moins dans les mairies de Laruscade, Cavignac, Cézac et Lapouyade.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que **cinq jours après notification** aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune qui devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à **partir de la notification faite à la mairie** ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou personnels délégués peuvent entrer avec l'assistance du Juge du tribunal d'instance.

Chacun des agents ou personnels délégués chargés des études sera muni d'une lettre de mission du Conseil Général ainsi que d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3

Les maires des communes citées à l'article 2, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants sont invités à prêter assistance aux agents effectuant leur mission.

Ils assureront, dans la limite de leur compétence territoriale, la surveillance des balises, jalons repères et autres éléments de signalisation dont la liste et les emplacements leur auront été notifiés par le Président du Conseil Général.

ARTICLE 4

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires et aux exploitants ou locataires par les personnes chargées des études ou travaux seront fixées soit à l'amiable, soit à défaut par le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

Les travaux de débroussaillage manuel ou mécanique devront respecter au maximum les arbres existants. D'une façon générale, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou à défaut de cet accord, qu'il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du nouveau code pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

En outre, les agents des services publics intéressés dûment assermentés ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes seront chargés de rechercher les délits prévus au présent article, en application de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943; ils dresseront procès-verbal des infractions constatées.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera **périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois après sa signature.**

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées est accordée jusqu'à la clôture des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier.

ARTICLE 7

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde,
 - Messieurs les Sous-Préfets de Blaye et de Libourne,
 - Monsieur le Président du Conseil Général,
 - Mesdames et Messieurs les maires de Laruscade, Cavignac, Cézac et Lapouyade,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à Bordeaux, le 5 mai 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Bernard GONZALEZ

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT
Service Urbanisme
Aménagement et
Développement Local

Arrêté du 06 MAI 2009

**PROJET D'AMÉNAGEMENT DE L'ÉCHANGEUR N°26 DE LA RN 230-
ROCADE EST DE BORDEAUX, ET DE L'ÉCHANGEUR N°1 DE LA
RN 89, SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'ARTIGUES-
PRES-BORDEAUX, CENON, LORMONT.**

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
pour l'exécution de travaux topographiques et géotechniques

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Pénal,

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux et notamment son article 1^{er},

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la demande de Monsieur le Directeur Régional de l'Équipement Aquitaine,

VU le plan annexé,

CONSIDERANT que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est sollicitée dans le but d'exécuter des travaux topographiques et géotechniques, dans le cadre du projet d'aménagement de l'échangeur n°26 de la RN 230-Rocade EST de Bordeaux, et de l'échangeur n°1 de la RN 89, sur le territoire des communes d'ARTIGUES-PRES-BORDEAUX, CENON, LORMONT, dans le département de la Gironde,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Les agents de l'administration ou les personnes autorisées par l'administration pourront pénétrer dans les propriétés privées, sous réserve des droits des tiers, pour y exécuter, pour le compte de l'ÉTAT (Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire) les travaux topographiques et géotechniques sur les terrains concernés par le projet d'aménagement de l'échangeur n°26 de la RN 230-Rocade EST de Bordeaux, et de l'échangeur n°1 de la RN 89 dans le département de la Gironde.

ARTICLE 2 - L'autorisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, s'applique sur le territoire des communes de : ARTIGUES-PRES-BORDEAUX, CENON, LORMONT à l'intérieur du périmètre délimité sur le plan joint en annexe.

ARTICLE 3 - Les agents de l'administration ou les particuliers à qui cette dernière aura délégué ses droits, ne seront pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation. Ils ne pourront s'introduire dans les propriétés closes que **cinq (5) jours** après la notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance.

ARTICLE 4 – Les travaux de débroussaillage manuel ou mécanique devront respecter au maximum les arbres existants. D'une façon générale, il ne pourra être abattu d'arbres (fruitiers, d'ornement ou de haute futaie) avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les travaux sera réglé, à défaut d'accord amiable entre le propriétaire et l'ETAT (MEEDDAT) par le Tribunal Administratif, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

ARTICLE 5 - Les Maires des communes citées à l'article 2 assureront dans la limite de leur commune, la surveillance des éléments de signalisation dont la liste des emplacements leur aura été notifiée par l'Administration intéressée.

ARTICLE 6 - La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du nouveau Code Pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement aux communes visées à l'article 2 ci-dessus, pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation y compris celles afférentes aux opérations de géotechniques, d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes seront chargés de rechercher les délits prévus au présent article, en application de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 ; ils dresseront procès-verbal des infractions constatées.

ARTICLE 7 - Une ampliation du présent arrêté sera affichée dans les mairies intéressées.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ne sera valable dans ces communes, qu'à l'expiration d'un délai de **dix (10) jours** après l'affichage dans les mairies.

Les agents de l'administration et les personnes autorisées par l'administration auxquels les droits auront été délégués, seront munis d'une copie du présent arrêté, certifiée conforme qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 8 – Le délai de validité du présent arrêté est de cinq ans. Toutefois, il sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution **dans les six (6) mois après signature**.

ARTICLE 9 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

- Messieurs les Maires des communes concernées,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Equipement Aquitaine,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 6 mai 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire général

Signé : Bernard GONZALEZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

ARRETE PREFECTORAL du 12 MAI 2009

**Portant renouvellement des membres de la
Commission Locale du Secteur Sauvegardé
de Saint Emilion**

Vu le code du Patrimoine et notamment ses articles L.641-1 et suivants,
Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.313-1 à L.313-3, R.313-18 et suivants,
Vu l'arrêté ministériel du 4 août 1986 créant et délimitant le secteur sauvegardé de Saint-
Emilion,
Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1986 modifié constituant la commission locale du
secteur sauvegardé de Saint-Emilion,
Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Emilion du 25 mars 2009

ARRETE

ARTICLE PREMIER : La commission locale du secteur sauvegardé est présidée par le
Maire de Saint-Emilion ou, en cas d'empêchement, par le Préfet de la Gironde ou son
représentant

ARTICLE 2 : La composition de la commission locale du Secteur Sauvegardé de Saint-
Emilion est fixée comme suit :

1/ Représentants élus de la commune de Saint-Emilion

Titulaires

- Monsieur Daniel DUPONTEIL
- Madame Joëlle MANUEL
- Madame Catherine VAUTHIER
- Monsieur LALUBIN
- Madame Véronique BOURRIGAUD

Suppléants

- Monsieur Joël APPOLOT
- Madame Marion MAARFI
- Monsieur Emmanuel RAMOS
- Monsieur Philippe MERIAS
- Monsieur Xavier DAVID-BEAULIEU

2/ Représentants de l'Etat

- le Directeur Régional des Affaires Culturelles
- le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- le Conservateur des Monuments historiques
- le Directeur Départemental de l'Equipement
- le Directeur Régional de l'Environnement

ou leurs représentants

3/ Personnes qualifiées désignées conjointement par le préfet et par le maire

Titulaires

- Monsieur Yves NOUVEL, président de l'association Mieux Vivre Saint-Emilion
- Monsieur Guy-Pétras LIGNAC, président de la société d'Histoire et d'Archéologie de Saint-Emilion
- Monsieur François des LIGNERIS, restaurateur négociant à Saint-Emilion
- Monsieur Frédéric BOUTOULLE, Maître de conférences en histoire du Moyen âge à l'université de Bordeaux 3
- Madame Françoise PHIQUEPAL d'ARUSMONT, Paysagiste, membre de la commission régionale du patrimoine et des sites

Suppléants

- Madame Catherine PAPON, propriétaire viticulteur
- Monsieur Pierre GOYON, membre de la commission urbanisme
- Monsieur Thierry MANONCOURT, propriétaire-viticulteur
- Monsieur Christian GENSBEITEL, Maître de conférence en histoire de l'art médiéval à l'université de Bordeaux 3
- Madame Mireille LUCU, professeur agrégé d'histoire

ARTICLE 3 : La commission locale approuve un règlement qui fixe ses conditions de fonctionnement.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction Départementale de l'Equipement.

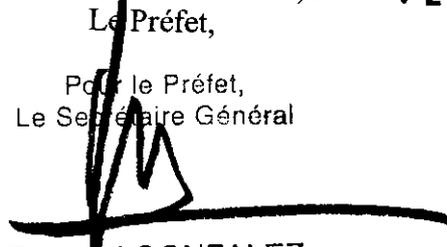
ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention dans le recueil des actes administratifs et dans un journal. L'arrêté sera affiché pendant un mois en mairie.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Gironde et le Maire de Saint-Emilion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont mention sera faite dans le journal Sud Ouest.

Fait à Bordeaux, le
Le Préfet,

12 MAI 2009

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général





Arrêté interdépartemental CAB/BPA/ n° 2009. 407 du 30 AVR. 2009 relatif à l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance pour la Société « AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE », sise 9 place de l'Europe à RUEIL-MALMAISON.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

LE PREFET DE LA GIRONDE

Vu les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire ministérielle du 22 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

Vu la demande présentée par Monsieur Vincent LE PARC, en sa qualité de Directeur d'exploitation Sud-Ouest, représentant la Société « AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE - A.S.F. », sise 9 place de l'Europe à Rueil-Malmaison - 92500, en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre le système de vidéosurveillance sur le réseau autoroutier A10 à la gare de péage de Virsac sur le département de la Gironde (33) ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de la Gironde en date du 12 décembre 2008 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance des Hauts-de-Seine en date du 5 mars 2009 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine;

.../...

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Monsieur Vincent LE PARC, en sa qualité de Directeur d'exploitation Sud-Ouest, représentant la Société « AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE - A.S.F. », sise 9 place de l'Europe à Rueil-Malmaison - 92500, est autorisé à exploiter, dans le respect des libertés individuelles, le système de vidéosurveillance sur le réseau autoroutier dans le département de la Gironde (33), et à l'étendre sur le réseau A10 à la gare de péage de Virsac, avec enregistrement d'images, selon les conditions décrites dans le dossier de demande d'autorisation et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes :

ARTICLE 2 : Le droit d'accès aux images enregistrées pourra être exercé auprès du Département Prévention Sécurité (DPS) de la Société « AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE - A.S.F. », sise Quartier Sainte-Anne – Vedène, au PONTET Cedex (84967).

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur. Le pétitionnaire devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 5 : La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction de ceux-ci et le cas échéant la date de transmission au Parquet est obligatoire. Ce registre devra pouvoir être présenté à toute réquisition.

ARTICLE 6 : L'information du public de l'existence d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et la qualité et les coordonnées du responsable de ce système, devront apparaître de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public et en nombre suffisant.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel et portant sur le changement d'exploitant, de l'activité, de la configuration des lieux, ou affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions pénales précisées au VI de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée.

ARTICLE 8 : L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles.

ARTICLE 9 : Les dispositions antérieures concernant l'installation de systèmes de vidéosurveillance sur le département de la Gironde (33) sont réputées caduques.

ARTICLE 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine et le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements concernés.

Fait à Nantes, le **30 AVR. 2009**

Pour le Préfet de la Gironde
 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général

Pour le Préfet des Hauts-de-Seine,
 La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Josiane CHEVALIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Police Générale
et de la Réglementation

**ARRÊTÉ N°33.09.056 PORTANT RECAPITULATIF DES DÉCISIONS
D'INSTALLATION DE SYSTÈMES DE VIDÉOSURVEILLANCE
POUR LES DOSSIERS EXAMINÉS EN COMMISSION DU
20 MARS 2009**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU les articles 1 et 2 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;
- VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 ;
- VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 11 mai 2006, en date du 20 mars 2009 ;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les établissements listés en annexe ont fait l'objet d'une décision concernant l'autorisation à exploiter un système de vidéosurveillance. Pour chacun d'entre eux, a été établi un arrêté individuel par lequel leurs obligations leur sont prescrites conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 - La durée de validité de ces autorisations est de **5 ans** à compter de la date de chaque arrêté individuel ou récapitulatif et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement 4 mois avant son délai d'expiration

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le
LE PRÉFET,

11 MAI 2009

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

**Liste des établissements examinés en commission de vidéosurveillance du
20 mars 2009**

Arrêté n° 33.09.056 du

Etablissements	n° de l'arrêté	Décisions - Exercice du droit d'accès aux images
Commune de MONTAGNE - Protection de bâtiments communaux Salle de Sports et Club House Ausone	33.09.026	Autorisation de 2 caméras (1 sur chaque site) 1 refusée salle sports non respect vie privée Enregistrement numérique Conservation des images 15 j Maire de Montagne
Supermarché LECLERC 4, rue Maurice Martin à BEGLES	33.09.027	Autorisation partielle de 15 caméras sur 20 Enregistrement numérique Conservation des images 15 j Président Directeur Général du magasin
Alimentation générale et débit de tabacs - cours E. Branly à LEPARRE	33.09.028	Autorisation partielle de 4 caméras sur 5 Enregistrement numérique Conservation des images 15 j Gérant du magasin
Magasin 8 à Huit - 1, rue Pablo Picasso à ST-MEDARD d'EYRANS	33.09.029	Autorisation de 5 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 15 j Gérant du magasin
Restaurant MacDonal'd's - 1 bis, route de Lalande à MONTUSSAN	33.09.030	Autorisation partielle de 6 caméras sur 11 Enregistrement numérique Conservation des images 15 j Directeur du restaurant
Restaurant Pause Nature - 26/28 place Stalingrad à BORDEAUX	33.09.031	Autorisation partielle de 2 caméras sur 3 Enregistrement numérique Conservation des images 15 j Gérant du magasin
Boutique Presse et Cafétéria dans l'Hôpital Robert Boulin à LIBOURNE	33.09.032	Autorisation de 2 caméras sur chaque site Enregistrement numérique Conservation des images 15 j Président de la société Autoabar et responsables de chacun des 2 sites
Tabac Presse Loto « Presqu'île » à LEGE CAP FERRET	33.09.033	Autorisation de 4 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 15 j Gérant du magasin
Tabac Presse AVEROUIN à LALANDE DE FRONSAC	33.09.034	Autorisation de 4 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 15 j Gérant du magasin
Tabac Presse - 29, rue Maréchal Leclerc à VILLENAVE D'ORNON	33.09.035	Autorisation de 4 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 15 j Gérant du magasin

Bar Tabac Loto PMU « Le Caudéran » à LE BOUSCAT	33.09.036	Autorisation de 4 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 15 j Gérant du magasin
Bar Tabac « Le Fontenoy » à MERIGNAC	33.09.037	Autorisation partielle d'1 caméra sur 2 1 caméra refusée pour non respect vie privée Enregistrement numérique Conservation des images 15 j Gérant du magasin
Tabac Presse « Talence II Presse » à TALENCE	33.09.038	Autorisation de 2 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 15 j Gérant du magasin
Maison de la Presse à MONSEGUR	33.09.039	Autorisation partielle de 5 caméras sur 6 Enregistrement numérique Conservation des images 5 j Gérant du magasin
Pharmacie du Grand Parc Centre Commercial de l'Europe à BORDEAUX	33.09.040	Autorisation de 7 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 15 j Pharmacien responsable
Espace Téléphonie 118/120, rue Sainte Catherine à BORDEAUX	33.09.041	Autorisation de 6 caméras sur 8 Enregistrement numérique Conservation des images 1 j Responsable de l'agence
Parfumerie SEPHORA - Centre Commercial Rives d'Arcins à BEGLES	33.09.042	Autorisation partielle de 9 caméras sur 13 Enregistrement numérique Conservation des images 15 j Directrice du magasin
Parfumerie BEAUTY SUCCESS Centre Commercial Leclerc à LIBOURNE	33.09.043	Autorisation de 7 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 15 j Gérant du magasin
Hôtel ETAP - Avenue Charles Lindbergh à MERIGNAC	33.09.044	Autorisation de 4 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 7 j Directeur de l'hôtel
Hôtel ALTON - 107, rue Pelouse de Drouet à BORDEAUX	33.09.045	Autorisation de 4 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 7 j Directeur de l'hôtel
ALICE Média Store - 3, rue de la Forestière à LEGE CAP FERRET	33.09.046	Autorisation de 8 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 15 j Directeur du magasin
Station Service ELAN à SAINT-EMILION	33.09.047	Autorisation pour 2 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 15 j Gérant de la station

Station Service ESSO à LIBOURNE	33.09.048	Autorisation partielle de 5 caméras sur 6 Enregistrement numérique Conservation des images 15 j Gérant de la station
Fleuriste « Envie de Fleurs » - 225, Boulevard Godard à LE BOUSCAT	33.09.049	Autorisation de 3 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 15 j Gérant du magasin
Boulangerie Pâtisserie Centre Commercial Arago à PESSAC	33.97.050	Autorisation de 3 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 2 j Responsable du magasin
Boulangerie Pâtisserie PAYSSAN 112, avenue Alexis Capelle à BEGLES	33.99.051	Autorisation partielle de 3 caméras sur 4 Enregistrement numérique Conservation des images 15 j Gérant du magasin
Boucherie Charcuterie Coureau à CESTAS	33.05.052	Autorisation partielle de 1 caméra sur 2 1 caméra refusée pour atteinte vie privée Enregistrement numérique Conservation des images 15 j Gérant du magasin
Garage CITROEN à SADIRAC	33.02.053	Autorisation de 4 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 7 j Gérant du garage
Récupérations DECONS : - place Latulle à BORDEAUX - Chemin de Vimeney à BOULIAC	33.09.054 33.09.055	Autorisation d'1 caméra Responsable du site Autorisation de 2 caméras Responsable du site Enregistrement numérique Conservation des images 15 j
Autoroutes du Sud de la France ASF	Arrêté inter- départemental	Rajout d'1 caméra sur la gare de péage de ST- SELVE portant à 57 le nombre total de caméras sur le réseau routier du département de la Gironde Enregistrement numérique Conservation des images 30 j
Résidence « Les Jardins de Gambetta » 74, rue Georges Bonnac à BORDEAUX		Dossier ajourné - manque d'éléments pour apprécier l'objectif et la finalité de l'installation du système envisagé

Bar Tabac « Le Carré d'As » à LIBOURNE	33.07.045	Autorisation partielle de 2 caméras sur 4 Autorisation d'1 caméra précédemment refusée (modification champ de vision) Enregistrement numérique Conservation 3 j Gérant du magasin
Restaurant MacDonald's - Route de Pauillac à LE PIAN MEDOC	33.08.051 B	Autorisation de 2 caméras supplémentaires précédemment refusées (modification implantation) soit auto de 7 caméras sur 10 Enregistrement numérique Conservation des images 15 j Directeur du restaurant
Restaurant MacDonald's Chemin de Mirepin à MERIGNAC	33.08.079	Autorisation partielle de 4 caméras sur 9 dont 2 refusées par arrêté du 27 octobre 2008. Maintien de la décision de refus de ces 2 caméras
Casino « Le Miami » à ANDERNOS	33.02.008 C	Passage de 42 caméras à 41 Modification du système Changement de société de maintenance Enregistrement numérique Conservation des images 28 j Directeur du Casino
Casino d'ARCACHON	33.99.030 C	Nombre total caméras inchangé 57 Déplacement d'1 caméra intérieure vers extérieur suite réaménagement salle machines à sous Enregistrement numérique Conservation des images 28 j Directeur du Casino
Meubles IKEA Centre Commercial de BORDEAUX Lac	33.98.058 C	Rajout de 16 caméras sur 4 îlots de caisses automatiques Total des caméras autorisées de 34 sur 39 Enregistrement numérique Conservation des images 30 j Responsable administratif du magasin
Supermarché CHAMPION cours Victor Hugo à BORDEAUX	33.06.033 B	Autorisation partielle de 14 caméras sur 16 Suppression d'1 caméra Mise du système en conformité normes techniques arrêté du 3 août 2007 Enregistrement numérique Conservation des images 15 j Directeur du magasin
Supermarché INTERMARCHÉ à ST-SAVIN-de-BLAYE	33.06.082 B	Passage de 15 à 21 caméras Extension du magasin Autorisation partielle de 19 sur 21 Enregistrement numérique Conservation des images 15 j Directeur du magasin

<p>Tabac Presse « La Caravelle » à COUTRAS</p>	<p>33.03.090 B</p>	<p>Changement d'exploitant du magasin Enregistrement numérique Conservation des images 7 j Gérant du magasin</p>
<p>Hôtel NOVOTEL à ARCACHON</p>	<p>33.04.042 B</p>	<p>Passage de 4 caméras (dont 2 autorisées) à 12 et mise aux normes techniques du système Autorisation partielle de 7 caméras sur 12 Enregistrement numérique Conservation des images 15 j Directeur de l'hôtel</p>
<p>BNP PARIBAS - 2 agences - Talence 14 allée du 7^{ème} Art - St-Médard-en-Jalles - 9, rue F. Mitterand</p>	<p>33.98.038 P</p>	<p>1) Autorisation de 6 caméras 2) Autorisation de 10 caméras Enregistrement numérique Conservation 30 j Directeur de chaque agence</p>
<p>CREDIT MUTUEL : 9 agences</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bruges - 85 av Ch. de Gaulle - Mérignac - 4, av. V. Hugo - Langon - 100, crs M. Leclerc - Ste-Foy-la-Grande - 45, rue de la République - Bordeaux - 220, crs Marne - Bordeaux - 64, av. Thiers - Bordeaux - 86, bd Wilson - Cestas - 31 av. Haussmann - Gradignan - 120, crs Général de Gaulle 	<p>33.98.091 N</p>	<p>Autorisation d'1 caméra Autorisation d'1 caméra Autorisation de 3 caméras Autorisation d'1 caméra</p> <p>Autorisation de 3 caméras Autorisation d'1 caméra Autorisation d'1 caméra Autorisation d'1 caméra Autorisation d'1 caméra</p> <p>Enregistrement numérique Conservation 30 j Directeur de chaque agence</p>
<p>SOCIETE BORDELAISE CIC 3 agences :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Castillon la Bataille 1, pl du Général de Gaulle - Créon - 2, Bd Victor Hugo - Mérignac - Angle av de la Marne/av. Mendès France 	<p>33.99.013 U</p>	<p>Autorisations de 5 caméras Enregistrement numérique Conservation 30 j Directeur de chaque agence</p>
<p>SOCIETE GENERALE : Modification dans 12 agences : Bordeaux Bastide, Lacanau - Biganos - Castillon-la-Bataille - Libourne Verdun - Gradignan - Bruges - Villenave d'Ornon Thiers - Arcachon - Villenave d'Ornon Pont de la Maye - Cenon La Morlette - La Brède Installation agence au Taillan-Médoc</p>	<p>33.06.151 E</p>	<p>Modification : passage au système numérique</p> <p>Autorisation</p>



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Police Générale
et de la Réglementation

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU
MERITE**

VU l'article III de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU l'article I de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 - article 60 - relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 1997 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance, modifié les 7 décembre 1998, 15 septembre 1999, 12 juin 2000 (renouvellement), 3 juin 2003 (renouvellement), 7 septembre 2005, 11 mai 2006 (renouvellement) et 27 septembre 2006 ;

VU les propositions de :

- Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Bordeaux ;
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;
- Monsieur le Président de l'Association des Maires de La Gironde ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1er - La commission départementale des systèmes de vidéosurveillance est composée ainsi qu'il suit :

➤ Présidence

- Président titulaire : M. Robert CHELLE, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Bordeaux
- Président suppléant : M. Ollivier JOULIN, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Bordeaux

➤ représentant l'Association Départementale des Maires de la Gironde

- membre titulaire : M. Michel HOLMIERE, Maire de CASTILLON-la-BATAILLE
- membre suppléant : Mme Nelly PERY, Maire de SAINT-SEURIN-de-CURSAC

- représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux
- membre titulaire : M. Axel CAUCHOIS
- membre suppléant : M. Vincent PICOT
- représentant les personnalités qualifiées
- membre titulaire : M. Jean Daniel ALAMARGOT, Lieutenant Colonel de Gendarmerie
- membre suppléant : M. Michel CRUZ, Commandant de Police

ARTICLE 2 - les membres de la commission sont désignés pour trois ans ; leur mandat est renouvelable une fois.

ARTICLE 3 - Les arrêtés préfectoraux des 12 mai 1997, 7 décembre 1998, 15 septembre 1999, 12 juin 2000, 3 juin 2003, 7 septembre 2005, 11 mai 2006 et 27 septembre 2006 sont abrogés.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

BORDEAUX, le 25 MAI 2009
LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Bernard GONZALEZ